g

Coudrette, Christophe, 1

1701-1774

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE GÉNÉRALE

DES JÉSUITES,

OU

EXTRAITS

DE L'HISTOIRE UNIVERSELLE

DE M. DE THOU;

Dans lesquels on voit à quels excès cette Société s'est portée dès sa naissance ; combien elle a alarmé tous les ordres de l'Eglise & de l'Etat : ses attentats dans tous les Royaumes où elle s'est répandue, &c.

A PARIS.

M. DCC. LXI.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

CE qu'on donne ici eſt proprement l'hiſtoire authentique des jéſuites : ce ſont leurs annales & leurs hauts faits, conſtatés par l'un des plus reſpectables hiſtoriens qu'ait eu la France, par le célèbre M. de Thou. On y verra, dans le langage même de cet hiſtorien, la naiſſance des jéſuites, le ſoulevement général de tous les ordres contr'eux, auſſitôt qu'ils ſe ſont préſentés, les horoſcopes ſiniſtres qu'on en a tirées, les faits incroyables qui les ont vérifiées ; en un mot, le portrait au naturel de l'inſtitut, de l'eſprit du corps & de la déteſtable conduite de ſes membres. C'eſt M. de Thou lui-même qui parle ici. On n'a fait que copier ſes textes, y mettre des ſommaires, & réunir les morceaux de ſon ouvrage qui traitent des jéſuites.

On ſent aſſez combien ces extraits deviennent intéreſſans dans les circonſtances actuelles. C'eſt un préjugé trop

ordinaire de croire qu'il faut ſe tenir en garde contre les écrits modernes au ſujet des jéſuites : on craint un excès de partialité ; mais ici c'eſt un ouvrage fait depuis près de 150 ans, & qui ne parle des jéſuites, que comme on en parloit de ſon tems, ou dès leur origine, 50 ans auparavant. On y verra avec ſurpriſe, qu'il s'en faut beaucoup qu'on ſe ſerve aujourd'hui contre les jéſuites d'expreſſions auſſi fortes que celles dont ſe ſont ſervi nos peres, & que les plus grands hommes, & les plus conſtamment catholiques, en ont dit encore plus de mal dans ces premiers tems, que nous n'en diſons nous-mêmes aujourd'hui. Ce n'eſt pas qu'aujourd'hui les jéſuites ſoient meilleurs qu'ils n'étoient alors. C'eſt ſeulement parce que nos aïeux les connoiſſoient peut-être mieux que nous ne les connoiſſons, & parce qu'ils en parloient avec plus de franchiſe & moins de politique.

MÉMOIRES
POUR SERVIR
A L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES JESUITES,
Extraits de *l'histoire universelle de monsieur J. A.* DE THOU.

Affaires des JÉSUITES *en France.*

PIERRE-ANTOINE CARAFFE, depuis cardinal, & enfin pape sous le nom de Paul IV, avoit établi une compagnie de prêtres, qui devoient vivre dans la solitude, & séparés du monde, pour s'appliquer à la contemplation; & du lieu où ils demeuroient dans la terre d'Otrante, ils furent appellés *Théatins*, ou *Chiétins*. Par émulation ou à l'imitation de ce nouvel établissement, *Ignace de Loyola de Biscaye*, ennuyé du métier

T. 5. Traduction, pag. 10.

Ignace de Loyola veut former un semblable établissement.

de la guerre, dont il n'avoit tiré ni honneur ni profit, mais feulement un coup qui l'avoit eftropié, embraffa une vie tranquille, & forma dans la fuite le deffein d'établir un ordre de religieux.

Etudes tardives & infructueufes de Loyola.

Après un voyage en Italie & dans la Paleftine, il revint en fon pays l'an 1524; & commença à étudier à Barcelone à l'âge de 33 ans. Il eut dans cette ville pour compagnons d'une vie plus régulière, un certain Califte, qui l'avoit accompagné dans fon voyage de Jérufalem, Artiage & Cazere, Efpagnols, & un jeune François appellé Jean. Sentant dans la fuite qu'il n'avoit pas fait de grands progrès dans les fciences à Barcelone, à Alcala & à Salamanque, il fe propofa quatre ans après de venir à Paris. Il y reconnut par fon expérience que la foibleffe de l'homme en général & la fienne en particulier, le rendoient incapable de faire plufieurs chofes en même-tems; il condamna fa précipitation, & laiffant là les voies abrégées, il réfolut de fuivre le cours ordinaire dans fes études qu'il recommença.

Etudes de Loyola plus fuivies à Paris.

Ainfi après avoir repris les principes de la langue latine, il étudia enfuite

en philoſophie ſous Jean Pena, grand philoſophe & habile mathématicien, & en théologie dans le collége du couvent des dominicains. Pierre le Févre, Savoyard, ſçavant diſciple d'Ariſtote, & François-Xavier Navarrois, furent les premiers compagnons de la vie auſtère qu'Ignace menoit à Paris. Peu de tems après François, à la priere de Jean, roi de Portugal, & par l'autorité du pape, fut envoyé en Orient. Il parcourut toute la côte maritime des Indes avec beaucoup de travaux & de périls, & porta le premier la lumière de la parole de Dieu juſque dans le fond du Japon. Enfin, après avoir converti à la foi de J. C. un grand nombre d'infidéles, il mourut à l'entrée de la Chine (1) l'an 1556. Les autres compagnons d'Ignace furent Jacques Lainez de Seguença, qui fut dans la ſuite général de la ſociété; Alfonſe Salmeron de Tolède, très-habile dans les langues Grecque & Latine; Nicolas Bobadilla, de Palencia; Simon Rodriguez, de Portugal; Claude le Jay & Jean Codure, du diocèſe de Genève; & Paſquier Brouet, d'Embrun. Ils étudierent tous avec Ignace à Paris, & ſi-

Noms de ſes premiers compagnons, & leurs travaux apoſtoliques.

(1) Dans l'iſle de Sancian.

rent de grands progrès dans les ſciences & dans la piété.

Enfin d'un conſentement unanime, après s'être confeſſés, & avoir communié dans l'égliſe de Montmartre près de Paris, ils firent chacun en particulier un vœu à Dieu, par lequel ils s'obligerent à renoncer au monde, auſſitôt qu'ils auroient achevé leurs cours de théologie, à embraſſer une pauvreté perpétuelle, à travailler toute leur vie pour la gloire de Dieu, & pour le ſalut des ames; & pour cela de s'embarquer dans un jour marqué pour aller à Jéruſalem, de s'y appliquer de toutes leurs forces à l'inſtruction des infidelles, & d'y chercher la palme du martyre. Ils s'engagerent, s'ils trouvoient des obſtacles à l'exécution de ce deſſein, d'aller à la fin de l'année à Rome, & d'y offrir leurs ſervices au pape, vicaire de Jeſus-Chriſt, ſans faire avec lui aucune convention, ſans condition & ſans aucune reſtriction, pour tous les tems, & pour tous les lieux du monde. Ce vœu fut fait (1) le 16 d'Août 1534.

Vœu d'Ignace & de ſes compagnons pour la converſion des infidèles.

Réſolution des compagnons d'Ignace d'offrir leurs ſervices au pape.

L'année ſuivante, Ignace retourna

Ignace va à Veniſe & delà à Rome avec

(1) M. Baillet dit que ce fut le quinzième.

malade en Espagne ; & bientôt après il alla à Venise, pour s'acquitter de son vœu. Là ayant pris les saints ordres, & ramassé ses compagnons qui étoient dispersés, il renonça au dessein d'aller à Jérusalem, & alla à Rome avec le Févre & Lainez. Ceux qui ont écrit sa vie, rapportent qu'en entrant dans une église, proche de la ville, sur le grand chemin, pour prier Dieu, il fut comme ravi & élevé au-dessus des sens : que le Pere Eternel lui apparût avec Jesus son Fils, portant sa croix, & souffrant de cruelles douleurs ; que le Pere recommanda au Fils Ignace & ses compagnons, & qu'il promit à Ignace de l'assister à Rome. Cette vision fut cause qu'il donna depuis à sa société le nom *de Compagnie de Jesus.*

ses compagnons.

Son extase.

Vision en conséquence de laquelle Ignace donne à sa société le nom de compagnie de Jesus.

Ainsi Ignace & ses compagnons s'assemblerent à Rome. Quirin Garzoni, citoyen Romain, les reçut dans sa maison auprès du couvent des minimes. Ce fut-là que la société prit naissance : mais elle eut d'abord beaucoup à souffrir à Rome même, où elle fut ouvertement improuvée par Barthelemi Guidiccionne, cardinal de Lucques. Ce prélat aimoit si peu les nouveaux or-

dres, qu'il écrivit pour montrer la nécessité de les réduire à un certain nombre. Néanmoins Paul III approuva le nouvel institut par une bulle publiée le 3 Oct. 1540. lorsqu'Ignace eut envoyé, par ordre de ce pontife, des ouvriers dans les différentes villes du champ de Jesus-Christ, ce qui fut le commencement des voyages apostoliques de la société. On inséra dans la bulle cette condition : « Que la compagnie ne se» roit composée que de soixante per» sonnes » ; mais 3 ans après, cette condition fut ôtée par un bref du 14 Mars, & Ignace fut fait supérieur général de la société.

Bulle de Paul III de 1540, qui approuve le nouvel institut.

La compagnie ne devoit d'abord être composée que de 60 personnes.

Le nombre des compagnons d'Ignace étant augmenté, il les distribua en divers endroits. Lainez demeura en Italie, Brouet fut envoyé en France, Pierre Canisius en Allemagne, Antoine Araosius de Biscaye en Espagne, Simon Rodriguez en Portugal, & François Xavier aux Indes. Cependant Elisabeth Roselle, qui avoit d'abord aidé Ignace à faire ses études à Barcelone, étant venue à Rome avec quelques pauvres femmes, afin de vivre suivant les régles de la nouvelle société ; Ignace lui

dit qu'il ne pouvoit pas prendre le ſoin des femmes ; & il obtint du pape que ſa ſociété feroit à perpétuité exempte d'un tel emploi, quoiqu'elle ſe fût dévouée au vicaire de Jeſus-Chriſt, ſans aucune exception de lieux & de tems, pour le bien de toutes les nations. Il obtint auſſi que Claude le Jay feroit diſpenſé d'accepter l'évêché de Trieſte dans l'Iſtrie, qui lui avoit été donné à la recommandation de Ferdinand, roi des Romains. Ainſi le nouvel ordre ayant, en apparence, écarté tout ſoupçon d'ambition & de cupidité, Paul III lui accorda, un an avant ſa mort, d'autres priviléges qui furent confirmés par Jules III.

Ignace exclut les femmes de ſon ordre.

Ignace ne veut pas qu'un de ſes compagn. ſoit promu à un évêché.

Priviléges accordés par Paul III & Jules III.

On crut que Paul IV feroit contraire à Ignace, à cauſe de quelques ſujets de mécontentement. Cependant la ſociété s'augmenta beaucoup ſous ſon pontificat. Enfin Ignace épuiſé par les veilles & par les jeûnes, mourut âgé de 65 ans, ſeize ans après avoir obtenu la confirmation de ſon ordre. Raynaldus Colombo, qui ouvrit ſon corps, rapporte qu'il trouva trois pierres dans la veine du foie nommée porte. Telle fut la fin d'Ignace, fondateur d'une ſo-

Mort d'Ignace.

Société devenue redoutable aux princes mêmes.

ciété, qui s'est depuis tellement augmentée, qu'elle a commencé à se rendre formidable aux princes mêmes.

Donation par Guillaume du Prat évêque de Clermont, du collége de ce nom.

Vers ce même tems, Guillaume du Prat, évêque de Clemont, fils du cardinal du Prat, pour témoigner aux pères de la nouvelle société, l'amour extrême qu'il avoit pour eux, leur donna dans Paris le collége de Clermont, (ce qui les fit appeller du nom de leur collége de Clermont, & fit oublier pendant quelque tems le nom de jésuites, titre qui paroissoit à plusieurs vain & orgueilleux.) du Prat leur légua aussi par son testament plus de 36000 écus, à condition qu'ils établiroient des colléges à Billon & à Mauriac en Auvergne, pour y enseigner la jeunesse.

Legs qu'il leur fait pour fonder deux autres colléges à Billon & à Mauriac en Auvergne.

1550.

Lettres Pat. obtenues par le card. de Lorr. pour l'établiss. des jésuites en France.

Avant la mort d'Ignace, l'an 1550, Brouet avoit obtenu de Henri II, à la recommandation du cardinal de Lorraine, dont le nom fut mis dans les lettres patentes, que la société seroit reçue dans le royaume, conformément au bref du pape, & qu'il seroit permis aux confrères de cette société de recevoir des aumônes, pour bâtir une chapelle & un collége à Paris, & même dans les autres villes, afin d'y vivre

ſuivant leur inſtitut. Ces lettres ayant été préſentées au parlement quatre ans après, le troiſième jour d'Août, la cour arrêta, que les lettres du roi & le bref du pape, ſeroient communiqués à l'évêque de Paris, & à la faculté de théologie pour les parties ouies, être fait droit ſur le tout.

3 août 1554. Arrêt interloc. du parlem. ſur ces lettr. pat.

Suivant cet arrêté, la faculté de théologie donna, le premier Décembre de la même année, ſon avis par écrit. Il contenoit en ſubſtance : « Que cette » nouvelle ſociété s'arrogeoit le titre » inoui de Compagnie de Jeſus; » qu'elle recevoit indifféremment & » ſans choix toutes ſortes de perſonnes, les bâtards, les ſcélérats, les » infâmes : *qu'elle n'avoit ni régles*, » *ni conſtitutions*, *ni maniere de vivre*; » *ni aucuns des uſages qui diſtinguent* » *les autres religieux des perſonnes du* » *ſiècle* : qu'elle avoit obtenu une infinité de priviléges, de libertés & » d'indemnités, principalement en ce » qui concerne l'adminiſtration des » ſacremens, *au préjudice des évêques* » *& du clergé*, & même des princes & » des ſeigneurs, à la charge des peu- » ples & contre les priviléges de l'u-

Avis de l'univerſité de ne pas recev. les jéſ. en France. Motifs contenant une eſpèce de prophétie de tous les maux qui réſulteroient de leur réception dans le royaume.

» niversité : qu'ainsi cette société lui » sembloit deshonorer l'ordre monastique & religieux dont elle énervoit » la discipline, en se dispensant des » pieux exercices qui entretiennent » la ferveur & soutiennent la vertu, » comme de l'abstinence, des céré- » monies, *& de la subordination aux* » *puissances* : qu'elle donnoit même » occasion d'enfeindre les vœux, de se » soustraire de l'obéissance *dûe aux pré-* » *lats*, de dépouiller injustement les sei- » gneurs ecclésiastiques & autres de » leurs droits, *& d'introduire dans le* » *gouvernement de l'état & de l'église*, » *le trouble, les plaintes, les procès,* » *les dissentions, les disputes, les ja-* » *lousies, les révoltes, les divisions* » *de toute espèce;* que par toutes ces » raisons, cette société paroissoit à la » sacrée faculté, dangereuse pour la re- » ligion, parce qu'elle troubloit l'é- » glise, qu'elle renversoit la discipline » monastique, *& tendoit plus à la* » *destruction qu'à l'édification* ».

L'opposition de l'université fait garder aux jésuites le silence jusqu'au régne de François II.

Les confrères de la société furent saisis d'étonnement à la vue de cette délibération de la faculté de théologie de Paris. Ils crurent qu'il falloit s'accommoder au

tems; & dans l'espérance que la haine qu'on avoit conçue pour le nouvel institut s'adouciroit peu à peu, ils garderent un profond silence jusqu'au regne de François II. Alors les Guises, qui les favorisoient de tout leur pouvoir, étant à la tête des affaires, ces pères recommencerent leurs poursuites. D'abord, suivant l'arrêté de la cour, on pria Eustache du Bellay, évêque de Paris, de dire son sentiment.

Eustache du Bellay, évêque de Paris, consulté, donne son avis défavorable à la société.

Ce prélat répondit par écrit: « Que » cette société, comme tous les nou- » veaux ordres, étoit infiniment *dan-* » *gereuse*; que dans les circonstances » présentes elle paroissoit instituée, » *plutôt pour exciter des troubles, que* » *pour établir la paix & la concor-* » *de dans l'église.* Il désapprouvoit » particulièrement le nom de *jésuites*, » comme un titre plein d'arrogance, » par lequel ces pères s'attribuoient à » eux seuls ce qui convenoit à toute » l'église catholique, qu'on peut pro- » prement appeller l'assemblée ou la » société des fidèles, dont Jesus-Christ » est le chef; comme si en prenant ce » nom pour eux seuls, ils eussent

» voulu faire entendre qu'eux seuls
» composoient l'Eglise.

Privilèges contraires au droit commun, à l'autorité des évêques, des curés & des universités.

» Ce prélat observoit que dans les
» priviléges accordés à cette société
» par le pape Paul III, il y avoit beau-
» coup de choses contraires au droit
» commun, & préjudiciables à l'au-
» torité & à la puissance des évêques,
» des curés & des universités. Il en
» concluoit, que puisque le pape avoit
» obligé les confrères de cette société
» *à instruire les Turcs* & les infidèles,
» & à leur prêcher la parole de Dieu,
» il étoit plus à propos qu'on leur *don-*
» *nât des maisons dans les lieux qui*
» *en sont proches*, *de même* que les
» chevaliers de Rhodes furent autre-
» fois placés comme en sentinelle
» sur les frontières de la Chrétien-
» té «.

25 Avril 1560. Jussion au parlement de publier les bulles & les lettres patente.

Cet avis & celui de la faculté de théologie ayant été lûs & examinés dans son conseil par le roi, sa majesté, à l'instigation du cardinal de Lorraine, manda au parlement, par ses lettres du 25 Avril 1560, que sans avoir égard à l'opposition de la faculté de théologie, & de l'évêque de Paris, il publiât les bulles du pape & les lettres

du roi accordées à la société. *Quoique ces pères eussent déclaré par une requête présentée au parlement, qu'ils se soumettoient au droit commun, & qu'ils renonçoient aux droits & priviléges que le pape leur avoit accordés, qui pouvoient être contraires au droit commun, & préjudicier à l'autorité des évêques, des chapitres, des curés & des universités, aux libertés de l'église Gallicane, & aux traités faits entre les rois & les papes:* la cour néanmoins, par arrêt du 22 Février, renvoya toute l'affaire au concile général, ou à l'assemblée de l'église Gallicane, pour approuver ce nouvel ordre.

22 Fév. 1560.* Malgré la soumission des jésuites aux loix du royaume & aux libertés, portée par leur requête, le parlement renvoie l'affaire à l'assemblée de l'église Gallicane.

* *C'est-à-dire, 1561: l'année ne commençoit alors qu'à Pâques.*

Ainsi, le 25 de Septembre, les prélats s'étant assemblés en grand nombre à Poissy, suivant les ordres exprès du roi, pour le colloque dont nous avons parlé, auquel le cardinal François de Tournon, archevêque de Lyon, présidoit; l'assemblée autorisée par l'arrêt du parlement de Paris, qui lui avoit renvoyé le jugement de cette affaire, oui le rapport d'Eustache du Bellay, évêque de Paris, tout bien considéré, reçut & approuva la nouvelle compagnie sous le nom de so-

25 Sept. 1561. Le colloque de Poissy reçoit & approuve la nouvelle compagnie sous le nom de société & de collége, sous différentes *conditions*.

ciété & de Collège, & non pas d'ordre nouvellement institué, à condition: *que les confrères de cette société prendroient un autre nom que celui de société de Jesus, ou de jésuites; que chaque évêque dans son diocèse auroit une jurisdiction entière sur eux, comme sur les autres prêtres: qu'ils ne pourroient rien faire au préjudice des évêques, des chapitres, des curés, des universités & des autres ordres, ni contre leur autorité & leurs fonctions: qu'ils seroient gouvernés suivant le droit commun, & qu'ils renonceroient aux priviléges qui lui étoient contraires.* On ajoûta, que *s'ils n'observoient régulièrement ces conditions, ou que si dans la suite ils obtenoient de nouveaux priviléges des papes, l'approbation de leur société faite par ce décret, seroit tenue comme révoquée dès-à-présent.*

Conditions irritantes.

En vertu de cette délibération, ils ouvrirent à Paris le collège de Clermont. Les sçavans qui étoient entrés dans la société, lui acquirent beaucoup de réputation, & principalement Maldonat, Portugais, bon philosophe & habile théologien. Mais comme l'université reclamoit contre la liberté qu'on avoit accordée à la société, l'af-

Nouvelle opposition de l'université à l'établissement du collége de

faire fut pour la seconde fois portée au parlement ; & les confrères du collège lui présentèrent une requête, par laquelle ils demandoient que la cour interposât son autorité, afin qu'on ne les empêchât plus à l'avenir d'instruire la jeunesse.

Clermont, & à ce que les prêtres & écoliers de ce collège instruisissent la jeun.

Avant que l'affaire fût plaidée au parlement, l'université de Paris avoit consulté Charles Dumoulin. La réponse que ce sçavant jurisconsulte donna par écrit, & qui fut depuis imprimée, contenoit en substance : Que de très-justes raisons obligeoient l'université de Paris, pour remplir un de ses plus indispensables devoirs, de faire une nouvelle sommation aux jésuites, & de les obliger, par les voies de droit, à se désister de ces sortes de nouveautés. Voici les raisons dont il se servit. » Qu'ils établissoient une nouvelle » compagnie contre les anciens dé- » crets des conciles, & même d'un » concile général célébré à Rome sous » Innocent III, l'an 1215, qui avoit » ordonné, pour éviter le trouble & » la confusion dans l'église, de resserrer » dans de certaines bornes ces nouvel- » les sociétés : que l'établissement des

Charles Dumoulin consulté par l'université.

Son avis.

» *jésuites* étoit contre les arrêts de la
» cour, qui avoit déja rejetté cette
» nouvelle congrégation : qu'il étoit
» contre les avis des cardinaux qui s'é-
» toient assemblés à Nice avec quel-
» ques prélats par ordre de Paul III,
» & qui avoient défendu de recevoir
» de nouveaux Religieux & de nou-
» veaux ordres : que long-tems avant
» eux, le cardinal Pierre d'Ailly, Ri-
» chard, archevêque d'Armach, Guil-
» laume de Saint-Amour & Gerson,
» deux grandes lumières de l'école de
» Sorbonne, avoient jugé que la gran-
» de quantité de nouveaux couvens ne
» pouvoient qu'être à charge au peu-
» ple & à l'état : qu'en admettant ce
» nouvel ordre dans un royaume *natu-*
» *rellement amateur des nouveautés*, *il*
» *étoit à craindre qu'il ne se multipliât à*
» *l'excès, au préjudice du peuple & aux*
» *dépens du clergé :* que l'établissement
» des jésuites ne tendoit pas seulement
» à la ruine de tous les ordres en par-
» ticulier; mais qu'il étoit *très-dange-*
» *reux pour tout le royaume en général :*
» qu'il n'y avoit point d'homme sage
» qui n'appréhendât que sous prétexte
» de la liberté qu'auroient les Italiens

Crainte de Dumoulin, (trop réalisée) que cet ordre ne se multipliât à l'excès.

Danger pour le royaume.

» & les Efpagnols, dont cette fociété
» étoit particulièrement compofée,
» d'aller & de venir d'un royaume
» dans un autre, il ne fe trouvât bien
» dés efpions qui feroient paffer nos
» fecrets jufqu'à nos ennemis : que
» cet article avoit paru fi important,
» que les papes eux-mêmes, & après
» eux les docteurs les plus verfés dans
» le droit eccléfiaftique, avoient dé-
» cidé que cette jufte appréhenfion
» étoit une raifon fuffifante pour ôter
» les évêques de leurs fiéges, quoi-
» qu'ils foient de droit divin : que
» cet ordre n'étant pas approuvé, ne
» pouvoit paffer pour légitime ; &
» qu'il fembloit n'être inftitué que
» pour tendre des piéges aux mou-
» rans, & s'emparer de leurs biens :
» que *d'ouvrir un nouveau collège au*
» *milieu de l'univerfité, à laquelle ils*
» *ne vouloient pas obéir & fe foumettre*,
» *c'étoit une chofe monftrueufe, & qui*
» *tendoit à la féduction :* que ces nou-
» veaux maîtres étoient inutiles & fu-
» perflus dans une univerfité où il y
» avoit un grand nombre d'écoles &
» de collèges : qu'ils apportoient en
» France de nouvelles fuperftitions ;

Inutile d'ouvrir un nouveau collége dans l'univerfité, à laquelle les jéfuites ne vouloient pas fe foumettre.

Troubles que les jésuites causoient déja (en 1563.)

» qu'ils fascinoient les yeux des peu-» ples ; *qu'ils violoient déja les édits* » *de pacification , & troubloient la* » *tranquillité publique: qu'enfin ils cau-* » *seroient dans la suite de plus grands* » *troubles* «.

Plaidoiries: Versoris, avocat des jésuites.

La cause fut plaidée en parlement, les chambres assemblées. Pierre Versoris, avocat de grande réputation, plaida pour la nouvelle société, & finit son discours en louant son origine & son institution. Etienne *Pasquier* plaida pour l'université contre la compagnie, qu'il appella une *secte ambitieuse*, qui n'avoit qu'une apparence de religion ; née en Espagne, élevée en France & formée à Venise ; d'abord persécutée à Rome, reçue ensuite & comblée de priviléges excessifs & contraires au droit commun ; il dit :

Plaidoyer de Pasquier pour l'université.

» qu'elle avoit été condamnée par la » faculté de théologie de Paris, & » rejettée par l'évêque de ce diocèse : » que maintenant, sous prétexte d'en-» seigner gratuitement la jeunesse, » elle causoit une infinité de maux : » *que d'un côté elle épuisoit les familles* » *par des testamens suggerés ;* & que » de l'autre elle *séduisoit* la jeunesse

Avidité des jés. à eux reprochée 4 ans après leur établissement.

» par une apparence de piété, & la » corrompoit ; qu'elle fascinoit les » yeux des enfans par de vaines *superstitions*, & que par ce moyen, elle » jettoit déja les *semences des séditions* » *& des révoltes*, qui éclateroient quel» que jour à la ruine du royaume «.

Entre les autres *vœux des jésuites*, Pasquier releva principalement celui de cette obéissance qu'ils appellent *aveugle*, qu'ils promettent en tout & partout à leur *général*, lequel est toujours choisi par le roi d'Espagne, & qu'ils font profession de respecter & d'honorer *comme un dieu sur terre*. Il compara Ignace de Loyola à Martin Luther, & il montra que l'un & l'autre, quoique par des motifs différens, tendoient *à ruiner l'autorité légitime du magistrat, à énerver la discipline ecclésiastique, & à renverser toutes les loix divines & humaines*. Il dit ensuite au sujet du nom que leur orgueil leur avoit fait prendre : » que d'autres sectaires ayant usurpé le » même titre deux cens ans auparavant, » avoient été rejettés de l'église, & » que dissipés par un juste jugement » de Dieu, ils avoient tous péri misé» rablement «. Il ajoûta : » qu'en pre-

Obéissance aveugle à leur général, qu'ils honorent comme un Dieu sur terre.

Pasquier compare Ignace à Luther, & fait voir les similitudes qui sont entre eux.

» nant ce nom, ils ne vouloient rien
» moins que mettre la division entre
» ceux qui professoient une même re-
» ligion, & faire entendre qu'un jé-
» suite a quelques prérogatives au-
» dessus d'un autre chrétien : que plus
» cette compagnie affecte de soumis-
» sion pour le pape, plus elle doit
» être suspecte aux François, qui re-
» connoissent à la vérité le pape pour
» le chef & le premier évêque de l'é-
» glise; mais de telle sorte qu'il soit
» lui-même obligé de se soumettre
» comme un inférieur aux saints ca-
» nons, & aux décrets des conciles
» œcuméniques, & qu'il ne puisse rien
» prononcer ou décerner contre le
» royaume, contre nos rois, contre
» les arrêts de la cour, & au préjudice
» des évêques dans l'étendue de leur
» jurisdiction «.

Pasquier dit encore, » que d'ad-
» mettre cette nouvelle secte dans le
» royaume, c'étoit recevoir & nour-
» rir dans son sein autant d'ennemis,
» qui ne manqueroient pas de décla-
» rer la guerre au roi & à son royau-
» me, s'il arrivoit jamais que quel-
» ques papes de mauvaise humeur tour-

» naſſent leurs armes contre la France «. Il conclut, en adreſſant la parole aux juges : » Vous, dit-il, vous-mêmes, » Meſſieurs, *qui tolerez aujourd'hui les* » *jéſuites, vous vous reprocherez quel-* » *que jour, mais trop tard, d'avoir été* » *trop crédules, lorſque vous verrez les* » *ſuites funeſtes de votre facilité, &* » *le renverſement de l'ordre & de la tran-* » *quillité publique, non-ſeulement dans* » *ce royaume, mais dans tout le mon-* » *de chrétien, par les ruſes, par les ſu-* » *percheries, la ſuperſtition, la diſſi-* » *mulation, les feintes, les preſtiges,* » *& les déteſtables artifices de cette nou-* » *velle ſociété* «.

Prédiction de Paſquier, des reproc. qu'on ſe feroit un jour de les avoir tolérés.

Lorſque Paſquier eut parlé, Verſoris repliqua. Enfin Baptiſte du Meſnil, magiſtrat diſtingué par ſon eſprit & par ſa probité, & avocat général du roi, parla le dernier. Il blâma d'abord l'aigreur des avocats de part & d'autre ; & après s'être beaucoup étendu ſur les nouveaux ordres, & ſur l'extrême danger où l'on expoſoit, en les recevant, non-ſeulement la religion, mais encore l'état, il conclut, contre les jéſuites, qu'étant engagés par des vœux, ils ne devoient en aucune façon être admis

Diſcours de Dumeſnil, av. général.

Les jéſuites, étant engagés par des vœux, ne doivent pas être admis

dans le corps de l'univerſité pour y enſeigner la jeuneſſe.

dans le corps de l'univerſité pour y enſeigner la jeuneſſe, & il requit que la cour aviſât à quoi elle pourroit & devoit employer les legs de l'évêque de Clermont, pour conſerver d'une autre façon la mémoire & la volonté du teſtateur. La cauſe ayant tenu deux audiences entières, le parlement, ou perſuadé qu'il n'y avoit rien à craindre pour l'avenir, ou en haine des proteſtans, pour la défaite deſquels on croyoit que les jéſuites étoient deſtinés, fut d'avis qu'on délibérât plus amplement ſur cette affaire ; & néanmoins il accorda aux jéſuites la permiſſion d'ouvrir publiquement un collège pour enſeigner la jeuneſſe ; l'arrêt fut rendu le 5 Avril.

Motifs qui déterminent la cour à les admettre par proviſion.

5 Avril 1564. Arrêt de la cour qui permet aux jéſuites d'ouvrir leur collége.

Sédition à Bordeaux, *excitée par les jésuites.*

DÉJA les factieux qui s'étoient saisis de la porte de saint Julien commençoient à élever des barricades; les consuls accourus au bruit avoient été d'abord contraints de se retirer, lorsque le maréchal de Matignon, gouverneur de Guyenne, parut d'un air fier à la tête de quelque noblesse, & donna un signal à la garnison du château Trompette de tirer quelques volées de canon. Il n'en fallut pas davantage pour répandre la terreur parmi cette populace mutinée, pour la dissiper & appaiser la sédition. Il y eut peu de monde de tué dans cette émotion; ceux qui étoient complices de la conjuration, prirent aussi-tôt la fuite. La plûpart sortirent de la ville par la porte dont ils s'étoient rendus maîtres, les autres se laisserent couler avec des cordes du haut des murailles; on n'en arrêta que deux qui furent pendus aussi-tôt après; & ayant été

1589. Hist. univers. de M. de Thou, traduct. t. 10, fol. 562.

appliqués auparavant à la queſtion ; ils révélèrent tout le ſecret ; ils dirent qu'ils étoient convenus d'aller inveſtir le maréchal dans ſon logis le ſamedi ſaint, de le poignarder, de ſe rendre enſuite maîtres du canon qui étoit dans la maiſon de ville, pour le tourner contre le château ; enfin d'obliger la garniſon à ſe rendre, en y répandant la terreur par la vue du cadavre du maréchal. Ce ſeigneur, toujours prudent & modéré, ne voulut pas en ſçavoir davantage, *pour ne pas deshonorer le clergé.* Il ſe contenta, pour prévenir de ſemblables conſpirations, *de chaſſer de cette ville les jéſuites, qui étoient les auteurs de celle-ci*, & ces pères furent obligés d'aller chercher un aſyle à *Agen* & à *Perigueux*, qui ſe *révoltèrent* ſur ces entrefaites.

Projets affreux des ſéditieux à Bordeaux.

La rebellion à Bordeaux étoit excitée par le clergé & ſurtout par les les *jéſuites* qui ſont chaſſés de la ville.

Aſſaſſinat

Assassinat de Henri IV entrepris par Barrière.

ON prit à Melun l'assassin Pierre *Barriere*, voiturier sur la Loire, demeurant à Orléans, envoyé autrefois par le duc de Guise, pour délivrer Marguerite, reine de Navarre, tandis qu'elle étoit gardée par Marc de Beaufort, marquis de Canillac, à qui le roi, frère de cette princesse, en avoit donné le soin. Ce malheureux, après avoir délivré la princesse, étoit devenu amoureux d'une fille qui étoit dans sa confidence : ayant enfin perdu l'espérance de l'épouser, il prit le parti du désespoir. Ne désirant plus que la mort, & poussé par sa fureur, il résolut de tuer le roi ; action que l'on disoit en secret devoir être très-agréable à Dieu & très-méritoire. Dans ce dessein il passa de l'Auvergne & du Velai à Lyon : il y voulut parler de son dessein à un grand-vicaire de l'archevêque, qui étoit carme ; à un capucin,

1593. Hist. univers. de M. de Thou, traduct. t. 12, p. 49. &c.

& à un ou deux autres prêtres aussi imprudens, enfin à un dominicain, Florentin, espion de Ferdinand, grand duc de Toscane, pour apprendre, par son moyen, les desseins des ligueurs.

Barchi, dominicain, sujet fidèle, revéle le projet détestable de Barrière.

Ce dominicain lui répondit, qu'il y penseroit mûrement; & lui ayant dit de revenir le lendemain chez lui, il avertit un des gentilshommes de la reine Louise, femme du feu roi, nommé Brancaleon, qu'il sçavoit être attaché au roi, de se trouver à une certaine heure chez lui pour lui montrer cet homme; afin que Brancaleon, ayant remarqué exactement les traits de son visage & sa taille, pût le reconnoître dans quelque lieu qu'il le rencontrât, & le désigner aux autres, s'il étoit besoin. Le lendemain Seraphin Barchy, (c'étoit le nom de ce dominicain), les reçut tous les deux chez lui, & après avoir donné une réponse ambiguë à ce misérable qui couroit à sa perte, il le renvoya. Ensuite il découvrit à Brancaleon, pourquoi Barriere étoit venu le trouver, & l'exhorta à partir pour l'armée où alloit cet assassin, & à prévenir son exécrable dessein en le découvrant. Brancaleon partit aussi-tôt

pour Nevers, où le duc de ce nom étoit arrivé : craignant d'être pris en chemin, parce que la trève n'étoit pas encore conclue & publiée, il fit peindre l'homme qu'on lui avoit montré ; & ayant donné ce portrait à une personne qui alloit trouver le roi par un autre chemin, il partit lui-même pour Melun. Le duc de Nevers lui promit de payer sa rançon s'il étoit pris.

Il se passa un tems si considérable, que Barriere eut le loisir de venir à pied de Lyon à Paris : il se fit conduire d'abord chez Christophe Aubri, curé de Saint André-des-arcs, natif d'Eu, ville qui appartenoit à Henriette de Cleves, veuve du feu duc de Guise, & par cette raison plus attaché à la ligue. Il lui déclara son dessein, disant qu'il lui étoit venu un scrupule, sur ce qu'il avoit appris que le roi de Navarre s'étoit fait catholique, & il lui demanda s'il devoit persister dans son dessein. Ce curé séditieux le raffermit, & lui représentant la conversion du roi comme feinte & simulée, il lui persuada que le seul moyen de mettre la religion en sûreté, étoit de tuer le Béarnois ; il donna des louanges à son zèle pour

une cause si sainte ; & voulant encourager cet homme d'ailleurs intrépide, il le conduisit chez le recteur du collège des jésuites, nommé Varade. Ce religieux lui ayant levé tous ses scrupules, en lui alléguant les mêmes motifs que le curé, il l'anima de nouveau à poursuivre l'exécution de son projet, & le fit confesser & communier par un autre jésuite, qui ignoroit toute l'affaire. Barriere ainsi animé, acheta un couteau, qu'il aiguisa tellement sur une pierre, qu'il lui donna un double tranchant.

Un curé & Varade, jésuite, animent le projet abominable conçu par Barrière d'assassiner le roi & levènt ses scrupules.

Barriere alla à Saint-Denis où le roi étoit alors, & il le rencontra qui sortoit de la grande église, après avoir entendu la messe, environné d'une grande foule de monde. Quoiqu'il fût fort près de lui, une secrette horreur l'empêcha de commettre son crime ; il sembloit qu'on le retiroit en arrière, comme s'il avoit été lié d'une corde par le milieu du corps. De Saint-Denis il suivit le roi à Gournay, à Crecy, à Champ-sur-Marne, à Brie-Comte-Robert, où il fut confessé & communié par un prêtre, & enfin à Melun, où il trouva plusieurs fois l'occasion

de tuer le roi, dont il ne profita pas mieux, par la permission de Dieu. Enfin Brancaleon arriva à Melun, & le fit arrêter par les archers du grand prévôt. Brancaleon fut confronté avec Barriere, qui, voyant que c'étoit cet homme qui étoit chez le dominicain, lorsqu'il lui demandoit conseil, avoua qu'il avoit à la vérité formé à Lyon le dessein de tuer le roi; mais qu'ayant sçu que ce prince étoit rentré dans l'église, il avoit abandonné ce projet, & que dégoûté de la vie par les raisons dont j'ai parlé plus haut, il avoit voulu se retirer chez les capucins: que dans cette intention, il étoit venu à Paris; mais qu'ayant été renvoyé à Orléans, lieu de sa naissance, il s'étoit en chemin arrêté à Saint-Denis, pour recevoir de l'argent & des lettres de recommandation de François de Balsac d'Entragues, autrefois gouverneur d'Orléans. Ce fut ainsi qu'il exposa d'abord la chose, affectant une grande sécurité. Quand on lui montra ce couteau à deux tranchans, qu'on avoit trouvé, il jura qu'il ne l'avoit destiné à d'autre usage qu'à couper du pain & de la viande. Il vomissoit un torrent d'in-

jures contre les hérétiques & contre les juges mêmes nommés par le roi. Il déclaroit qu'il étoit prêt de subir la mort la plus cruelle par l'ordre de ses bourreaux, comme il les appelloit. Personne ne doutoit qu'il ne fût venu dans le dessein d'assassiner le roi, & qu'il n'eût exécuté dans la suite cet horrible dessein, si Dieu ne l'en eût empêché. Ainsi il fut condamné à la mort, d'une commune voix, par ses juges, qui ordonnèrent qu'il seroit auparavant appliqué à la question, pour tirer de lui le nom des auteurs de son crime, & de ses complices.

On remit son supplice au lendemain, parce qu'on voulut auparavant arrêter le prêtre qui l'avoit confessé à Brie-Comte-Robert. On mit pendant ce tems-là des gens auprès du criminel, qui ignoroit encore sa sentence, pour lui représenter la grandeur de son crime, & lui remontrer que ceux qui vouloient assassiner les princes, s'exposoient à être damnés éternellement. Le dominicain Olivier Berenger, qui avoit suivi le parti du roi pendant toute cette guerre, fit comprendre à Barriere l'énormité de son projet. Le lendemain ce malheureux de-

vant être appliqué à la question, ce malheureux parut tout-à-fait changé; & ayant entendu prononcer sa sentence, il demanda qu'on détachât les cordes qui le lioient, criant qu'il reconnoissoit sa faute, & qu'il étoit heureux de n'avoir pas commis le détestable crime qu'il avoit projetté, & d'être tombé plutôt entre les mains des juges, dont l'arrêt, en lui faisant perdre la vie temporelle, l'empêcheroit d'en perdre une infiniment plus précieuse. Ensuite levant les yeux au ciel, il détesta son crime, & ceux qui le lui avoient conseillé, & l'avoient exposé à un si grand péril & à la perte de son salut, en l'assurant que s'il mouroit dans l'entreprise, son ame enlevée par les anges s'envoleroit dans le sein de Dieu, où elle jouiroit d'une béatitude éternelle : il dit qu'ils l'avoient averti, que s'il lui arrivoit d'être pris, & appliqué à la question, il se gardât bien de nommer aucun de ceux qui lui conseilloient cette action; qu'autrement il seroit sûr d'être éternellement damné.

Le salut éternel promis à Barrière pour récompense de sa détestable action, s'il l'exécutoit.

Menaces de damnation s'il révéloit ceux qui l'avoient conseillé.

Les juges avoient été d'avis la veille en portant sa sentence, qu'à cause de son opiniâtreté, on tenailleroit d'abord

avec un fer chaud les parties charnues de son corps; qu'ensuite on lui brûleroit le poignet, & qu'on l'exposeroit sur la roue, après avoir été rompu, pour arracher de lui, par la grandeur du tourment, un aveu qu'ils n'espéroient pas tirer de lui par la question. Mais voyant qu'il avouoit ingénument son crime, même hors des tourmens, & qu'il paroissoit pénétré d'un sincère repentir, ils adoucirent son supplice. Barriere eut les membres rompus, & ayant averti qu'on se défiât de deux prêtres de Lyon, dont il dépeignit la figure, & qu'on avoit engagés au même crime, un des juges chargé d'assister au supplice, fit étrangler le criminel. On voulut empoisonner cette action, en la rapportant au roi; mais ce bon prince, bien loin de blâmer le juge, le loua de cette action. Il déclara même qu'il auroit fait grace au criminel touché de repentir, si on l'avoit amené devant lui, comme il l'avoit souvent demandé. Cela se passa le dernier du mois d'Août. On s'enquit du coupable dans les tourmens, quels étoient ses complices; mais les juges ne lui demanderent le nom de personne en particulier. Barriere dit que

Barriere avertit qu'on se défiât de deux prêtres de Lyon.

Bonté & clémence de Henri IV.

ceux qui l'avoient excité à tuer le roi, lui avoient, avant tout, défendu à Lyon de découvrir son dessein au duc de Nemours, & à Paris, au duc de Mayenne, en lui disant que ces deux princes craignant le même sort pour eux, & plus inquiets sur leur propre conservation que sur la sûreté publique, le détourneroient de l'exécuter. Cette déposition ayant été rapportée au roi, il ne voulut pas qu'on l'insérât dans les registres, de peur que ces princes, avec lesquels on espéroit de faire la paix, en ayant été informés, ne fussent choqués que le roi eût eu de semblables soupçons d'eux, & eût fait à leur sujet interroger un assassin.

L'indisposition contre les jésuites redouble.

Ce jugement augmenta la haine qu'on avoit contre les jésuites, qui non contens d'avoir excité les premiers cette funeste guerre, avoient encore exposé aux coups d'un assassin la personne sacrée d'un roi, soit par leurs sermons séditieux, soit en insinuant dans les confessions le venin de leur effroyable doctrine sur le parricide des rois; crime énorme & exécrable, que la colere du ciel ne tarde point à venger. Sixte-Quint, disoit-on, n'a excommunié le roi de Navarre

& le prince de Condé, que par la nécessité où le mettoit sa dignité, de confirmer à cet égard les actes de son prédécesseur trompé par les jésuites. Ce pape se repentit ensuite de cette démarche; & ce fut par cette raison qu'il relégua à Lorette le jésuite Claude Mathieu, qui faisoit signer en Espagne & en Italie le serment de l'union. Un autre jésuite, ligueur furieux, & aussi fanatique qu'un Corybante, nommé Odon de Pégenat, mourut à Rome dans les excès de sa rage, tandis qu'il exhaloit sa fureur dans ses sermons. C'est ce qu'on publia alors dans des livres imprimés, pour rendre les jésuites odieux.

Fameux décret de l'univerſité ſur l'obéiſſance & ſoumiſſion dûes aux puiſſances temporelles.

JAcques d'Amboiſe, recteur de l'univerſité, aſſembla les quatre facultés de théologie, de droit, de médecine, & des arts, dans le collège de Navarre. Parmi ces docteurs, il ſe trouva cinquante-quatre théologiens qui formèrent le decret touchant l'obéiſſance due au roi, afin que ceux qui, par leurs fo[illegible]es opinions, avoient levé les premiers l'étendart d'une injuſte & coupable rébellion, fuſſent dans la ſuite des premiers à donner aux peuples l'exemple d'une ſoumiſſion parfaite, & à leur en preſcrire l'obligation indiſpenſable. Ils déclarèrent donc qu'ayant invoqué le S. Eſprit, & imploré l'interceſſion de la ſainte Vierge & des autres ſaints, ils avoient examiné & peſé le ſens de ces paroles du prince des apôtres, qui nous ordonne de craindre Dieu, d'honorer le roi, d'être ſoumis aux créatures humaines,

1594. Hiſt. univerſ. de M. de Thou, traduct. t. 12. p. 150.

par rapport à Dieu, ſoit au roi comme au maître ſouverain, ſoit à ſes officiers qu'il a revêtus de ſa puiſſance, pour la punition des méchans & la récompenſe des bons. Enfin après une mûre délibération, & après avoir rendu graces à Dieu & à tous les ſaints, de la converſion éclatante du roi & de ſon zèle ardent pour l'égliſe notre ſainte mere, duquel ils étoient témoins oculaires, & de l'heureuſe réduction de la ville de Paris ſous ſon obéiſſance, ils déclarerent que tous les membres des quatre facultés, ſans en excepter un ſeul, jugeoient & décidoient que Henri étoit le vrai & légitime roi, ſeigneur & héritier naturel des royaumes de France & de Navarre, ſuivant les loix fondamentales de ces royaumes, dont tous les ſujets devoient lui rendre librement & de leur plein gré, l'obéiſſance ſelon la volonté de Dieu; quoique les ennemis de cet état euſſent juſqu'ici empêché le ſaint ſiège de l'admettre à ſa communion, & de le reconnoître pour fils aîné de l'égliſe, étant notoire qu'il n'avoit pas tenu, & qu'il ne tenoit pas encore à lui que le ſaint pere n'en uſât autrement à ſon égard: qu'ainſi con-

ſidérant ce que dit S. Paul : que toute puiſſance vient de Dieu, & que ceux qui réſiſtent à la puiſſance, réſiſtent à l'ordre de Dieu, & ſe perdent, ils ſe ſoumettoient de cœur & de bouche, & promettoient une fidélité éternelle avec la grace de Dieu, à Henri IV. du nom, roi très-chrétien, leur ſouverain ſeigneur, & roi légitime : qu'ils étoient réſolus de lui obéir toujours, & de verſer leur ſang pour lui, pour la conſervation de l'empire François, & pour la tranquillité de la capitale : renonçant à toute ſociété & à toute ligue, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume : qu'ils étoient d'avis qu'on fît des prieres publiques & particulieres pour lui, & ſes officiers ; qu'enfin l'univerſité déclaroit tous ceux qui penſoient autrement, retranchés dès-lors de ſon ſein, & indignes de participer à ſes droits & privilèges, & qu'elle les regardoit comme ſes ennemis publics & particuliers. Ils firent tous ce ſerment ſur les ſaints évangiles ; & après en avoir dreſſé un acte, ils y apposerent le ſceau de l'univerſité. Cela ſe paſſa le 22 Avril.

Il ne reſtoit plus à Paris de tous les ordres religieux, que les jéſuites & les

Les jéſuites & les capucins ſeuls ſe croient

capucins qui, se croyant dispensés de l'obligation de se soumettre au roi, prétendoient qu'il falloit attendre que le souverain pontife eût parlé : par cette raison frivole, ils refusoient de prier Dieu pour le Monarque, & de le reconnoître comme leur prince légitime. Cette conduite des jésuites donna lieu à l'université de renouveller contre leur société le procès suspendu depuis si longtems. Les chartreux menacés de la saisie de leur temporel, & sollicités d'ailleurs par les docteurs de l'université, se soumirent enfin, mais avec peine.

dispensés de l'obligation de se soumettre au roi.

L'université enprend occas. de suivre son procès avec les jés. appointé en 1564.

Pour la sûreté de Paris, outre Varade & Aubri, on engagea & on obligea à sortir de la ville, Pelletier, curé de S. Jacques; Jacques de Cueilly, curé de S. Germain; Jean Hamilton, curé de S. Côme; Jean Boucher, curé de S. Benoît; Guarin, cordelier, & Guillaume Rose, évêque de Senlis. Celui-ci avoit promis la veille de l'entrée du roi dans Paris, en prêchant dans l'église de Saint André-des-Arcs, en présence du cardinal de Plaisance, qu'il prouveroit le lendemain que le prince de Navarre étoit bâtard & indigne de succéder à la couronne de France. On chassa aussi

Le jés. Varade du nombre de ceux qui sont chassés de Paris.

de Paris Senault, Soly, Sainction, Crucé, Joffet, le Grefle, les Roland freres, Gourlin, Michel, & Nicolas, procureurs au châtelet. René Chopin, ancien & très-fçavant avocat (prefque le feul de l'ordre des avocats, qui fût ligueur, & qui avoit compofé & publié fous fon nom, dans le tems des troubles, quelques libelles contre le roi & contre le parlement féant à Tours) eut ordre de fortir de Paris. Mais l'eftime qu'on avoit pour fa grande capacité, & les prieres de fes amis, firent révoquer l'ordre.

1594.
Hist. de M. de Thou, traduct. t. 12. p. 241.

L'université de Paris reprend son procès contre les jésuites.

L'Uuiverſité de Paris venoit de renouveller avec beaucoup de vivacité un grand procès contre les jéſuites, qui étoient alors regardés comme les principaux auteurs des troubles du royaume. Il y avoit trente ans que leur différend avoit commencé, & que le procès étoit reſté ſans avoir été jugé. Du reſte, quoique *ces pères fuſſent chargés de la haine publique*, & que le roi fût abſolument déclaré contre eux, il ne laiſſoit pas de ſe trouver dans Paris pluſieurs perſonnes diſpoſées à prendre leur parti, ſoit que ce fût un reſte de la ligue, ſoit qu'elles eſpéraſſent par là ſe mettre bien à la cour de Rome.

Propoſition faite dans l'aſſemblée de l'univerſ. par un maître-ès-arts nommé Bourceret, de reprendre le procès commencé & appointé de-

Le 18 Avril, l'univerſité s'étant donc aſſemblée en corps aux mathurins, afin de rendre graces à Dieu pour la reddition de Paris, & pour la conſervation du roi & du royaume; un maître-ès-arts nommé Bourceret, requit qu'on reprît la ſuite de ce procès; qu'on

fit aſſigner les jéſuites, & qu'on demandât qu'ils fuſſent chaſſés de l'univerſité. Jacques d'Amboiſe étoit alors recteur. Sur cette requête, il prit les avis de l'aſſemblée, & il fut réſolu unanimement par tous les membres des quatre facultés de théologie, de droit, de médecine, & des arts, qu'on feroit aſſigner les jéſuites dans la forme ordinaire, & que tous les corps nommeroient des députés qu'on chargeroit de préparer tout ce qui étoit néceſſaire pour inſtruire & pourſuivre ce procès. La faculté de théologie nomma donc Adrien d'Amboiſe, principal du collège de Navarre, & le chargea de ſe choiſir lui-même un ſecond. David, ſon profeſſeur en droit-canon, approuva au nom de l'école de droit, tout ce qui s'étoit fait; & comme il étoit ſeul, il s'engagea de nommer un ſecond député. La faculté de médecine nomma Jacques Couſinot; & celle des arts Bourceret, & George Creighton.

puis 30 ans, & de requerir que les jéſuites fuſſent chaſſés du royaume.

Suivant cet arrêté, l'univerſité préſenta au parlement ſa requête, diſant qu'il y avoit long-tems que le corps de l'univerſité avoit porté ſes plaintes

Moyens de l'univerſ. travaillés par des députés nommés des quatre facultés.

à la cour contre une nouvelle ſecte, qui, s'étant formée & fortifiée en Eſpagne, & dans les pays voiſins, avoit pris le nom orgueilleux de *ſociété de Jéſus* : que ces étrangers avoient d'abord apporté beaucoup de confuſion dans la diſcipline des écoles ; & que depuis étant entrés ouvertement dans les partis qui avoient diviſé le royaume, & s'étant attachés aux intérêts de l'Eſpagne, ils avoient cauſé dans l'état, par leur eſprit ſéditieux, des troubles encore plus grands & plus fâcheux, & avoient excité dans Paris, & dans tout le reſte de la France, les révolutions les plus funeſtes : que la faculté de théologie avoit prévû tous ces maux, dès qu'ils commencèrent à s'établir parmi nous, comme il paroiſſoit par ſon décret, où elle déclaroit que cette nouvelle ſecte n'avoit été introduite, que pour ruiner toute la diſcipline de l'égliſe, de l'état & de l'univerſité en particulier, en détruiſant la ſoumiſſion due au recteur, aux archevêques, aux évêques, aux curés, & en général à tous les ſupérieurs eccléſiaſtiques : que malgré cela les jéſuites n'avoient pas plutôt commencé

Orgueilleux nom de ſociété de Jéſus.

Trouble par elle apporté dans la diſcip. des écoles.

Jéſuites auteurs & partiſans outrés de la ligue, & attachés à l'Eſp.

Révolutions funeſtes cauſées par les jéſ. dans le royaume.

Oppoſit. de la faculté de théol. en 1554 rappellée.

à jetter dans Paris les premiers fondemens de leur ſecte empeſtée, que, ſans attendre qu'ils ſe fuſſent établis dans les autres villes du royaume, ils avoient préſenté requête au parlement pour être aggrégés à l'univerſité : que l'affaire ayant été plaidée, la cour avoit ordonné une ſurſéance, ſans toucher au droit des parties, à condition qu'il ne feroit rien innové au préjudice de cet arrêt ; que non-ſeulement ces pères n'avoient pas obéi, mais qu'ayant en quelque ſorte oublié le devoir de leur miniſtère, ils s'étoient mêlés du gouvernement, avoient ſervi d'eſpion aux Eſpagnols, & s'étoient chargés de leurs intérêts : que ce procès ayant été interrompu depuis tant d'années, & l'inſtance étant périe, l'univerſité demandoit à préſent que tous les faits qu'elle alléguoit contre eux étant de notoriété publique, le parlement interposât ſon autorité, & bannît cette ſecte, *non-ſeulement de l'univerſité de Paris, mais de toute la France*, & qu'à cet effet le procureur du roi intervînt dans l'affaire.

Contravent. de la part des jéſ. aux cond. ſous leſquelles ils avoient été tolérés proviſoirement.

En conſéquence le parlement fit ajourner les jéſuites ; mais comme ils ne

Les fureurs de la ligue avoient éloigné & empêché le jug. du procès appointé, & les jésuit. pendant ce tems-là avoient affermi leur crédit & leur établiss. en France.

comparurent point, on accorda divers délais qui éloignerent le jugement. Pendant ce tems-là cette unanimité si parfaite de tous les membres de l'université, pour l'expulsion des jésuites, commença à être entamée par les manèges & les intrigues de quelques factieux, qui mettoient tout en œuvre pour les diviser. En effet, on lut dans une assemblée de Sorbonne une requête des jésuites, par laquelle ils demandoient que la faculté de théologie désavouât le recteur qui l'avoit mise en cause, & qu'elle déclarât qu'elle ne prenoit aucune part à ce procès. Sur quoi les docteurs assemblés répondirent qu'à la vérité ils étoient d'avis qu'on obligeât les jésuites à se conformer aux statuts & à la discipline de l'université; *mais non pas qu'on les chassât du royaume.* En même-tems le cardinal Charles de Bourbon, qui étoit à l'extrêmité, gagné par quelques factieux, sur-tout par le père Commolet, jésuite, prédicateur séditieux, & le duc de Nevers, qui avoit fondé un collège de jésuites à Nevers, présentèrent leur requête à la cour, pour être reçus parties intervenantes dans le pro-

Les jésuites demandent que le recteur soit désavoué.

L'université se relâche, & demande que les jésf. soient tenus de se conformer à ses statuts, mais non pas qu'on les chasse du royaume.

Le cardinal de Bourbon & le duc de Nevers favorables aux jésuit. deman-

cès contre l'univerſité. Mais ils ne furent point admis, parce que l'inſtance ſe pourſuivant au nom du procureur général, ce n'étoit plus une affaire de ſimples particuliers. Cependant comme ces pères apportoient tous les jours de nouveaux obſtacles au jugement, enfin le 7 Juillet le parlement donna un arrêt, qui ordonnoit, qu'à faute de comparoître à un jour qu'on leur marquoit, ils ſeroient condamnés par défaut. Ainſi comme ils craignoient extrêmement le concours du peuple, ils firent demander par Claude Duret, leur avocat, que la cauſe fût plaidée à huis clos, parce qu'ils ſe trouvoient obligés de dire pour leur défenſe beaucoup de choſes, qui ne pouvoient manquer de faire de la peine à pluſieurs ſeigneurs, & à d'autres perſonnes qui s'étoient réconciliées depuis peu avec le roi. Antoine Seguier, avocat général, François d'O, gouverneur de Paris, & d'autres ſeigneurs qui avoient voix au parlement, ſollicitèrent ſi vivement pour eux, qu'on leur accorda ce point.

dent à être reçus parties intervenantes; ils ne ſont pas admis; l'inſtance ſe pourſuiv. au non du proc. gén.

Ils demandent que la cauſe ſoit plaidée à huis clos, & l'obtiennent.

Le jour de l'audience Jacques d'Amboiſe, recteur de l'univerſité, ayant

Diſcours en latin prononcé au parlem.

par Jacques d'Amboise, recteur de l'université.

Plaid. d'Antoine Arnauld pour l'université.

fait un petit discours latin à l'ordinaire, Antoine Arnauld, orateur véhément, parla pour ce corps. Il commença son plaidoyer par une protestation toute contraire à celle qu'avoit faite l'avocat Duret; car il déclara, qu'il ne diroit rien contre ceux qui s'étoient réconciliés avec sa Majesté; qu'ayant à parler pour la fille aînée du roi, (c'est le titre que prend l'université,) qui souhaitoit à ce père tendre, qui l'avoit comblée de bienfaits, toutes sortes de prospérités, & qui ne désiroit rien tant que d'y contribuer, il se feroit une loi indispensable de ne rien dire qui pût donner atteinte à l'amnistie; & qu'il laissoit aux *jésuites, toujours partisans de l'Espagne*, le soin de rappeller le passé, pour brouiller les grands du royaume avec le souverain, & les lui rendre suspects. Il fit ensuite un portrait touchant de l'état déplorable où la France étoit réduite. » Cette puissante monarchie, dit-il, si formidable à toute la terre, tant que la concorde & la paix y ont regné; est devenue le jouet & la fable de ses voisins depuis que les factions l'ont déchirée; & ces factions

ne font-ce pas les jésuites Espagnols & d'origine & d'inclination, qui les ont excitées parmi nous? Il y a long-tems que des personnes très-sages avoient prédit ces maux, avec plus de vérité pourtant que d'utilité, parce qu'on ne les crut pas alors. Comme l'or d'Espagne commençoit dès-lors à s'insinuer en France, & à corrompre la fidélité de la nation, ils prédirent les événemens funestes dont nous avons été témoins, & que nous voyons encore tous les jours. Cependant nous en souffrons les auteurs. Deux sortes de gens prennent le parti de cette secte; les uns sont des lâches qui s'imaginent encore être entre les mains des seize, c'est-à-dire des *jésuites :* car on sçait qu'ils les gouvernoient à leur gré; & ceux-là tremblent encore assez pour n'oser ouvrir la bouche; les autres sont des traîtres, qui ayant pris des engagemens avec cette secte étrangere, la soutiennent sous main. Ces deux sortes de personnes également aveuglées, ou par le péril qu'elles craignent ou par les graces qu'elles espérent, ne voient point, ou font semblant de ne pas voir les maux dont cette société nous

menace. Voici le nœud de tout leur manège : Charles V, ennuié d'une longue suite de prospérités, conçut le dessein d'assurer à sa famille la monarchie universelle ; & comme beaucoup de pénétration d'esprit & une longue expérience lui avoient appris que la conscience est le plus puissant aiguillon qu'il y ait pour faire agir la plûpart des hommes ; ce prince jugea qu'un excellent moyen pour s'en rendre maître, & pour les tourner à son gré, étoit de répandre dans tous les états voisins des religieux d'un certain ordre Espagnol, sous prétexte d'y prêcher la foi ; que ces peres, par les conseils secrets qu'ils donneroient dans le tribunal de la pénitence, & par les sermons publics qu'ils débiteroient dans la chaire, détacheroient insensiblement les peuples de l'obéissance qu'ils devoient à leurs princes légitimes, & les mettroient dans ses intérêts. On sçait que le premier & le principal vœu de ces religieux est d'obéir aveuglément à leur général, qui est presque toujours Espagnol, ou du moins né dans des pays soumis à l'Espagne. On peut s'en convaincre par la suite de ceux qui ont

Le principal vœu des jésuites est d'obéir à leur général qui est presque toujours Espagnol.

ont occupé cette place depuis 30 ans. Après *Ignace de Loyola* leur fondateur, qui étoit de la province de Biscaye, ils eurent pour second général *Jacques Lainez*, natif d'Almazan, dans le territoire de Siguença, qui eſt une ville de Caſtille : *Everard Mercurien* fut le troiſième. Il eſt vrai que celui-ci étoit *Flamand ;* mais il étoit toujours né dans *les états de la maiſon d'Autriche.* Le quatrième fut François de Borgia, duc de Gandie ; & le cinquième qui eſt en place à préſent, eſt Claude Aquaviva, ſorti d'une famille noble du royaume de Naples, qui eſt, comme on ſçait, au pouvoir de la maiſon d'Autriche. Mais à ce vœu qu'ils font, d'obéir à leur général, ces pères ajoûtent une proteſtation qui fait horreur, en déclarant qu'ils reconnoiſſent Jeſus-Chriſt préſent dans la perſonne de leur général. Au reſte, ſi leur ſecte trouva d'abord de grandes contradictions en France & en Italie, elle eut toujours d'ailleurs beaucoup de ſuccès en Eſpagne. On n'en peut trouver un meilleur témoin que le père Ribadeneyra lui-même, qui nous a donné la vie de leur fondateur ; il atteſte que la ſociété

Les Jéſuites reconnoiſſent J. C. préſent dans la perſonne de leur général.

prie Dieu jour & nuit, qu'il daigne conſerver long-tems le roi catholique, le faire jouir d'une ſanté parfaite, & le rendre le plus heureux monarque du monde; parce que par ſa piété ſingulière, qu'il a héritée de ſes ancêtres, par ſa rare prudence, par ſa vigilance incomparable, & par ſa puiſſance ſupérieure à celle de tous les rois qui ont jamais été, il eſt comme le mur qui ſoutient la maiſon de Dieu, & comme le rempart de la foi catholique. Le général des jéſuites n'a donc qu'à ordonner qu'on aſſaſſine le roi de France, il n'a point d'inférieur qui ne ſoit obligé par ſon vœu de lui obéir. Il eſt conſtant qu'ils prient Dieu tous les jours pour la conſervation du roi d'Eſpagne, & il ne l'eſt pas moins qu'ils ne prient jamais pour le roi de France, parce qu'ils ne lui ſont attachés par aucun ſerment. D'ailleurs que tous leurs projets tendent à la ruine de notre monarchie, en voici une preuve ſans replique. Toutes les fois que les papes, paſſant les bornes de leur pouvoir, ont lancé leurs foudres contre ce royaume floriſſant, qu'on peut regarder comme le boulevart de

Le général des jéſuites, dit M. Arnaud, n'a qu'à ordonner qu'on aſſaſſine le roi de France il n'eſt pas de jéſuite, qui ſuivant ſon vœu, ne ſoit obligé de lui obéir.

Ils ne prient pas pour le roi de France, parce qu'ils ne lui ſont attachés par aucun ſerment.

toute la chrétienté, & plus encore de la foi catholique, il s'eſt toujours trouvé parmi nous des gens d'une grande piété qui, ſoutenus d'un ſuffrage unanime de l'égliſe Gallicane, ſe ſont opposés avec courage aux entrepriſes téméraires de la cour de Rome. Dans ces derniers troubles au contraire, il n'a plus été queſtion de ces maximes: tout le clergé s'eſt trouvé infecté du poiſon de cette ſecte; & c'eſt aujourd'hui un ſentiment généralement reçu par tous les théologiens, qui ſont imbus des principes de leur école, qu'un pape une fois élu, fût-il Eſpagnol de naiſſance ou d'inclination, fût-il ennemi juré de la nation Françoiſe, peut donner la France en proie à qui il lui plaira, & délier tous les François du ſerment de fidélité qu'ils auront prêté à leur Souverain légitime. Sentiment ſchiſmatique & déteſtable, abſolument contraire à la parole de Dieu, ſelon laquelle il y a autant de différence entre la puiſſance ſpirituelle & la temporelle, qu'il y a de diſtance du ciel à la terre; & auſſi oppoſé au ſalut & à la conſervation des états, que la religion chrétienne dans ſa pureté eſt

Maximes ultramontaines, enſeignées & favoriſées par les jéſuites.

propre à les affermir. Tels ſont les principes monſtrueux, telles ſont les fureurs qu'ils ont inſpirées à un grand nombre de François, & qui ont produit tant de troubles & de déſordres. C'eſt ſur ces principes que Tanquerel eut le front d'aſſurer hautement, il y a trente-trois ans, que le pape avoit le pouvoir d'abſoudre les ſujets du ſerment de fidélité qu'ils avoient juré à leurs princes; & c'eſt pour cela qu'il fut condamné par le parlement à faire amende honorable. C'eſt ſur ces maximes, qu'il y a environ cinq ans, que les ſeize ayant conſulté la Sorbonne, pour ſçavoir ſi les ſujets pouvoient être déliés de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur roi, Jean le Febvre, ſyndic de la faculté, Denis Camus, Sabot, Jacques Faber, curé de Saint Paul, & Chavagnac, théologiens d'une probité reconnue, & d'une foi incorruptible, répondirent conſtamment que cela ne ſe pouvoit; mais on vit les autres, qui étoient en bien plus grand nombre, & qui avoient puiſé leurs leçons à *l'école des jéſuites*, ſe déclarer pour le ſentiment contraire, au préjudice des loix du royaume, & des libertés de l'égliſe

M. Arnauld rapelle la thèſe de Tanquerel qui donnoit au pape un pouvoir abſolu ſur tous les royaumes.

Noms de ceux de la Sorbonne qui répondirent, en 1591, que ſous aucun prétexte les ſujets ne devoient être déliés du ſerment de fidélité qu'ils doivent à leur ſouverain. Décret pour le ſentiment contraire, à la honte de la faculté, entraînée par les élèves des jéſuit.

de France. Nos annales ne nous apprennent-elles pas que Grégoire IV ayant voulu s'arroger ce droit du tems de Louis le Débonnaire, les évêques François, pleins d'une piété véritable, lui firent connoître que s'il venoit pour excommunier le roi, il s'en retourneroit lui-même excommunié ? Le clergé de France en usa de même contre le pape Adrien, dans l'affaire que ce pape eut avec Charles le Chauve. C'est ce beau vœu, de l'invention des Castillans, qui oblige étroitement les consciences à commettre les crimes les plus horribles, & à suborner des meurtriers pour assassiner les rois ; c'est ce vœu, dis-je, qui a effacé le souvenir des loix de la monarchie Françoise, & des libertés de l'église Gallicane. La maxime de nos ancêtres étoit que toutes les censures des papes ne pouvoient jamais préjudicier au serment de fidélité, qui lie les François à leurs rois. De cette doctrine dépend le salut & la conservation du royaume ; on ne peut l'abolir sans exposer l'état à une ruine certaine. La puissance royale ne souffre point de compagnon, & ne reconnoît aucune jurisdiction

Le vœu des jésuites est la source de maximes détestables & de principes faux qui tendent à faire assassiner les rois.

qui lui ſoit égale. C'eſt ce qui a donné lieu à un réglement plein de ſageſſe, qui oblige les archevêques & évêques, qui ont l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle, à prêter ſerment au roi, & ceux qui peuvent demander leur renvoi au tribunal eccléſiaſtique, à ſe préſenter devant le juge royal, qui les renvoye à leur juge naturel. Avec combien de fermeté & même avec quelle aigreur ſaint Louis lui-même ne s'oppoſa-t-il pas aux prétentions du pape, comme il paroît par ſa pragmatique? C'étoit donc pour s'en venger d'une manière digne d'elle, que Rome forma le deſſein d'exterminer la race de ce prince, auſſi grand par ſa piété que par ſon courage. Car où tendoient toutes les intrigues & tous les efforts du cardinal de Plaiſance, qui étoit venu en France en qualité de légat, dans le deſſein d'abolir la loi Salique, qui eſt le plus ferme ſoutien de la couronne? C'eſt cette loi qui a élevé nos lis à ce haut dégré de gloire où ils ſont aujourd'hui arrivés. C'eſt elle qui les a ſoutenus contre toutes les ruſes & toutes les fourberies des Eſpagnols. La *maxime des ponti-*

Les jéſ. & leurs part. ſoutien-

ses Romains, à qui la secte des jésuites est attachée par un lien particulier; c'est que le pouvoir des deux glaives leur appartient, que tous les royaumes & tous les états du monde sont soumis au jugement de la puissance spirituelle, dont ils sont dépositaires; & ils le prouvent par ce passage de saint Paul, auquel ils donnent visiblement la torture : *l'homme spirituel juge tout, & il n'est jugé de personne.* Or si nous ne rejettons pas une semblable doctrine, comme erronée & schismatique, ne sommes-nous pas obligés de nous reconnoître pour excommuniés, la France pour interdite, maudite & livrée à la puissance du démon? Opinion qui fait frémir tous ceux qui conservent encore quelque sentiment de piété. Ce n'est pas la foi de nos pères. Lorsque Boniface VIII se déchaîna avec tant de fureur contre la France, & qu'il se donna le titre de modérateur des rois, & de souverain juge de l'univers, Philippe le Bel lui répondit qu'il falloit être insensé pour le croire. Cependant nous avons vu de nos jours le *jésuite Bellarmin* soutenir, dans des écrits publics, que les *rois sont soumis au*

tient que le pape a les deux glaives, & que tous les royaumes lui sont soumis.

Le jésuite Bellarmin avance dans ses écrits que les rois sont soumis au pape.

pape ; & qu'il peut les dépouiller de leurs couronnes. Tous les pères de cette société, dans la chaire, au confessional & dans toutes les disputes, damnent de même Philippe le Bel & tous ses ministres, sans les avoir entendus, sur ce qu'ils firent brûler publiquement dans Paris la bulle du pape, & qu'ils déclarèrent en cette occasion le saint siége vacant. Benoît XIII, qui eut la témérité de marcher sur les traces de Boniface VIII, n'eut pas un succès plus heureux. Sa bulle, qui contenoit plusieurs choses injurieuses à l'autorité du roi Charles VI, fut lacerée publiquement, & ceux qui l'avoient apportée furent mis dans un tombereau, promenés avec ignominie dans toutes les rues, & forcés de reconnoître honteusement leur faute. Louis XII, aussi aimé de ses sujets qu'il étoit haï de la cour de Rome, tint contre Jule II un concile à Tours, qui fut suivi du concile de Pise, où l'on décida que le roi étoit en droit de tirer vengeance, les armes à la main, de l'outrage que ce pape lui avoit fait, en armant contre lui les Espagnols, les Allemands, les Suis-

Sent. des jés. conformes à cette opinion.

Résistance constante des François aux usurp. du pouvoir absolu, tentée à plus. reprises par les papes.

ſes & les Anglois ; & ce pontife furieux ayant lancé tous ſes foudres contre ce prince, la France n'en ſouffrit point ; cet affreux orage alla tomber ſur le royaume de Navarre, dont Jean d'Albret, qui ſuivoit le parti de Louis XII, fut très-injuſtement dépouillé par Ferdinand d'Arragon : mais il y a lieu d'eſpérer que l'arrière-petit-fils de Jean vengera un jour cette injure. Au reſte, les partiſans de cette puiſſance exorbitante du pape ne ſont pas entrés en France tous à la fois ; ils ſe ſont inſinués inſenſiblement à Paris, par la faveur des cardinaux de Tournon & de Lorraine ; mais à peine y eurent-ils mis le pied, que bientôt après ils inondèrent tout le royaume ; & par leurs intrigues ſecrettes & leurs ſermons ſéditieux, armèrent les François les uns contre les autres. C'eſt dans leur maiſon de Paris, que ſe ſont formés les premiers complots de cette conjuration, incomparablement plus pernicieuſe que celle des Baccannales & de Catilina. C'eſt-là que les ambaſſadeurs d'Eſpagne tenoient leurs aſſemblées. C'eſt-là que la nobleſſe Françoiſe, après avoir con-

Comment les jéſ. introd. en France, ont rempli le royaume de cabales, d'intrigues & de ſéditions.

C'eſt dans leur maiſon de Paris que ſe forme la ligue ; la religion, & ce qu'elle a de plus ſacré employé par eux à en perpétuer les fureurs.

feſſé ſes péchés, étoit forcée, pour obtenir l'abſolution, de s'enrôler dans la ligue. Ce ſont eux qui ont répondu, ſous un nom ſuppoſé, à l'apologie catholique du P. du Belloi; ce ſont eux qui ont excité la ſédition de Périgueux; c'eſt par leur moyen que les ligueurs furent pendant huit jours maîtres de Rennes. Les écrits publics qui imputent tous ces malheurs aux *ſermons des jéſuites*, ſont entre les mains de tout le monde. Ce ſont eux qui ont fait révolter Agen, Toulouſe & Verdun; & ils en auroient fait autant à Bordeaux, ſi les ſerviteurs du roi qui étoient dans la ville, ne ſe fuſſent oppoſés de bonne heure à leurs deſſeins pernicieux. Nevers ne s'en eſt défendu que par la prudence du duc Louis de Gonſague, & par la foibleſſe de ſes murailles. Ce ſont eux qui ont fait entrer dans Paris une garniſon Eſpagnole. C'eſt par leur conſeil que les ſeize, ſoutenus de ces troupes étrangères, envoyèrent, il y a trois ans, leur P. *Mathieu* à Philippe II avec une lettre, par laquelle ils lui offroient la couronne de France; & que treize jours après ils firent cette horrible exécution des premières têtes

du Parlement ; entreprise qui sera détestée de tous les siècles, & qui fut hasardée par les Espagnols, pour voir jusqu'où iroit notre patience. Paris étoit ce jour là au pouvoir de ces étrangers, s'ils n'eussent été prévenus par le duc de Mayenne, qui aima mieux y rester le maître, que de les y voir dominer. Le mot du guet de ces faux prêtres, c'est, un dieu, un pape, un roi de toute la chrétienté ; & ce roi c'est le roi catholique, à qui ils destinent la monarchie universelle : c'est dans la vue de l'y faire arriver qu'ils excitent par-tout des guerres & des révoltes, afin que la vaste puissance de ce monarque, qui menace tous ses voisins, s'augmente toujours par ce moyen & dévore tous les petits princes. On se souvient encore avec étonnement de l'imposture, qu'ils ont eu l'imprudence de publier contre Louis de Condé, premier prince de la maison royale de Bourbon ; que durant les guerres civiles il avoit fait battre de la monnoie, sur laquelle on lisoit ces mots: *Ludovicus XIII. rex Francorum*, Louis XIII, roi des François. Mais laissons-là leur impiété à l'égard des morts.

Les jésuit. publient que pendant les troubles, Louis de Condé, prem. pr. du sang, avoit fait battre de la monnoie sur laquelle on lisoit ces mots: *Lud. XIII rex Fr.* imposture atroce.

Les jésuit. ont machiné la mort du roi en 1593.

N'ont-ils pas machiné encore la mort du roi, l'année dernière dans leur collège de Lyon, & dans celui de Paris? C'est un fait avéré par la déposition de *Barriere*, qui a été condamné à mort à Melun pour s'en être trouvé complice. Il y avoit déja long-tems qu'ils le poussoient à commettre ce parricide, & qu'ils l'avoient confessé & lui avoient donné jusqu'à deux fois le viatique, pour l'y disposer. Les voilà donc déclarés les vrais successeurs des assassins Arsacides, qui tuèrent autrefois Raymond, comte de Tripoly; Conrad, marquis de Montferrat; Édouard, fils du roi d'Angleterre, & plusieurs autres grands princes. Leur roi faisoit porter devant lui une hache toute couverte de couteaux à deux tranchans; & il étoit précédé d'un héraut qui avertissoit de ne pas se montrer en sa présence, parce que ce prince tenoit en ses mains la vie de tous les souverains. *Les jésuites* leur ressemblent d'autant mieux, qu'ils regardent aussi comme martyrs de la religion chrétienne, tous ceux qui se dévouent à la mort pour assassiner les princes. Une preuve de ce que j'avance, c'est qu'à la fête de Noël

Les jésuites comparés aux assassins Arsacides.

dernière, leur P. Commolet ayant pris pour texte de son sermon, ce passage du livre des juges, où il est rapporté qu'*Aod tua le roi des Moabites*, & s'enfuit, se mit à crier en pleine chaire : *Il nous faut un Aod, fût-il moine, fût-il soldat, fût-il goujat, fût-il berger, il n'importe ?* C'est ce qu'on peut encore démontrer par une infinité d'autres faits. Guillaume Patry allant au supplice, n'avoua-t-il pas que le P. Palmio, *jésuite*, lui avoit persuadé *qu'il est permis de tuer un roi excommunié par le pape*, & qu'un prêtre nommé Viaz, qu'il avoit consulté à Paris, lui ayant marqué de l'horreur pour une pareille entreprise, il s'adressa dans la même ville au *père Annibal Condret*, qui l'assura hardiment, *que le sentiment de Viaz étoit hérétique, & qu'une telle action méritoit le ciel à quiconque étoit assez hardi pour l'exécuter*. Si par une politique mal entendue nous dissimulons de tels attentats, qui nous garantira que ce qui est arrivé en Angleterre, n'arrivera pas en France ? *Une de leurs constitutions porte qu'ils doivent être le fléau des tyrans*, & que c'est à eux d'arracher l'ivraie du champ

Sermon fanatique & séditieux du pere Commolet en 1594.

Guill. Patry déclare que le P. Palmio jés. lui a persuadé qu'il est perm. de tuer un roi excomm. par le pape.

Un autre jésuite trentpour hérétique, le sentimentcontraire.

Une de leurs constit. porte, qu'ils doivent être le fléau des tyrans, &

Ils tiennent pr tyrans ceux que le pape hait ou redoute.

du Seigneur ; or nous ſçavons qu'ils tiennent pour tyrans tous les princes, que le pape hait ou redoute. Que ne devons-nous donc pas craindre de la part de tels conſeillers, de tels directeurs, de tels boute-feux? Faut-il attendre qu'il ſorte encore de cette boutique de ténèbres quelque monſtre, qui, plein de leur eſprit furieux, aille par un parricide exécrable éteindre le ſoleil unique qui fait tout le bonheur de la France, & pour la conſervation duquel tous les gens de bien ſont des vœux? Le ſoin qu'ils prennent d'élever la jeuneſſe, ne doit point en impoſer à notre crédulité. Ils leur inſpirent avec le lait des erreurs pernicieuſes, & leur font avaler le poiſon avec le miel : ils leur apprennent à tremper leurs mains dans le ſang des rois, à ſe moquer des magiſtrats, à exciter les peuples à la révolte, à haïr le nom François, & à avoir pour les Eſpagnols une affection criminelle. Ces préceptes qu'on inſpire dans un âge tendre, jettent de profondes racines dans le cœur. Les enfans, dont l'éducation leur eſt aujourd'hui confiée, deviendront dans peu des hommes faits, &

Sujets de craintes fondées.

Dangers de l'éducat. qu'ils donnent à la jeuneſſe, & des principes pernicieux qu'ils lui inſpirent.

apporteront au gouvernement de l'état ou de l'église, ces passions d'amour ou de haine qu'ils auront puisées à leur école. Depuis que ces novateurs se sont emparés de l'esprit de notre jeunesse, les mœurs de nos pères ont changé, non plus insensiblement comme autrefois, mais avec une rapidité surprenante. Et que nos familles n'ont-elles pas à craindre d'eux? Ils arrachent tous les jours les enfans de la maison de leurs peres, & d'entre les bras de leurs meres; & après s'être rendus maîtres de nos héritiers, ils s'emparent encore de nos héritages. On a vû les plaintes qu'en a fait le sçavant Pierre Airault, qui a rendu de si grands services à l'état. On sçait les testamens qu'ils ont eu l'adresse de faire dresser en leur faveur par le président de Montbrun à Paris, par le président de Gourdran à Dijon, & par messieurs de Bollons à Bordeaux. Depuis peu encore le fils de M. de Largebarton, premier président du parlement de Guyenne, étant entré dans leur société, y a porté les grandes terres qui lui étoient échues de la succession de son pere. Le frere du marquis de Canillac est aussi entré

Avarice & cupidité des jés. Moyens dont ils se servent pour envahir les biens des familles.

depuis peu chez eux : mais il ne fera le vœu par lequel on renonce aux biens de sa famille, que lorsqu'il sçaura à quoi s'en tenir sur la succession de son frere aîné ; & il pourra bien arriver quelque jour, qu'après qu'ils auront procuré par leurs manœuvres l'extinction de cette famille des plus illustres de la Guyenne, ils auront l'insolence d'en porter les titres. *Leurs richesses les rendent déja redoutables. Plus ils affectent de les mépriser, plus elles augmentent.* Par ce moyen s'évanouissent les récompenses auxquelles les autres maîtres croyoient avoir droit d'aspirer. Or dès qu'il n'y a plus de récompense à espérer, les études peuvent-elles se soutenir ? Après tout, qu'apprend-on dans leurs écoles ? A oublier l'amour qu'on doit à sa patrie pour s'attacher aux intérêts de l'Espagne. Nous portons avec nous une semence divine répandue dans nous-mêmes. Si elle est cultivée par une bonne main, elle produit des fruits dignes de son origine : mais si elle tombe en de mauvaises mains, nous ne sommes plus qu'une terre marécageuse & sterile, qui étouffe ce germe divin, & qui au lieu de froment,

Plus ils affectent de mépriser les richesses plus elles augmentent.

Fruits que l'on doit attendre de l'éducation donnée par les Jésuites.

ne produit que des herbes inutiles. Voilà les grands ouvriers qui ont aidé à Philippe à s'emparer du Portugal, qu'il regardoit depuis long-tems d'un œil d'envie. Il n'y avoit aucune apparence qu'il pût y réussir, à moins que le roi dom Sebastien & la noblesse du royaume ne pérît : il se servit donc *des jésuites* pour écarter d'auprès de ce prince ses ministres les plus fidéles & les plus attachés à ses intérêts ; & c'est à ces peres qu'on est redevable de l'expédition d'Afrique, où, contre l'avis de tout le monde, ce prince donna au cherif, beaucoup plus fort que lui, cette funeste bataille où il perdit la vie avec toute la fleur de la noblesse Portugaise. Ensuite après la mort du cardinal Henri, successeur de dom Sebastien, lorsque dom Antoine, eut été élu par les états du royaume, que ne firent pas ces amis zèlés de Philippe pour ruiner ce nouveau roi ? Après l'avoir chassé du Continent, ils le poursuivirent jusqu'aux Açores, qui s'étoient déclarées en sa faveur, & comme ils virent que tout le clergé étoit dans ses intérêts, ils se renfermerent dans leur couvent. Là ils demeurerent clos & cou-

Malheurs & révolut. dont ils sont la cause dans les pays étrangers.

verts jusqu'à ce qu'enfin ayant trouvé l'occasion de servir leur maître, ils ouvrirent la porte de leur maison, & par un sacrilége effroyable, abusant de nos plus retoutables mystéres, & se jouant de Dieu même, ils mirent le saint Sacrement à leur porte, pour leur servir de sauvegarde; après quoi ils commencerent à prêcher la révolte, & firent tant qu'ils persuaderent aux insulaires d'attendre l'événement, pour prendre leur parti, & de demeurer neutres jusques-là. C'est ce qui fut cause que Strozzi y étant arrivé avec la flotte Françoise, ne reçut aucun secours des habitans, dans un tems où il en avoit très-grand besoin; d'où il s'ensuivit plusieurs malheurs, la défaite de ce grand général; la prise de vingt-huit seigneurs, la mort ignominieuse de cinquante-deux gentilshommes à qui le marquis de Santa Cruz fit couper la tête, contre le droit des gens & malgré les remontrances de ses propres troupes.

Pourquoi donc différer plus longtems un jugement auquel toute la France est attentive? On nous oppose un arrêt du parlement qui a ordon-

né une ſurſéance il y a trente ans. Mais il n'eſt plus queſtion de cette inſtance : elle eſt périe non ſeulement par une interruption de trois ans, qui ſuffiroit ; mais par une de trente : ce qui a lieu auſſi au Parlement, puiſque le procès n'a point été pleinement inſtruit. D'ailleurs l'affaire étoit dans ce tems-là toute différente de ce qu'elle eſt aujourd'hui. Les *jéſuites étoient alors demandeurs, & les membres de l'univerſité défendeurs : aujourd'hui les jéſuites ſont* ACCUSÉS, ET C'EST L'UNIVERSITÉ *qui accuſe.* Ajoutez que le fond de ces deux affaires n'eſt plus le même. Il *s'agiſſoit alors d'aggréger les jéſuites au corps de l'univerſité ; aujourd'hui il s'agit de les bannir du royaume. La ſurſéance que la cour accorda alors, donna en quelque ſorte gain de cauſe aux jéſuites : aujourd'hui ſi on leur fait la même grace, c'eſt proprement ſurſeoir les précautions qu'il faut prendre, pour mettre en ſûreté la vie du roi, qui eſt en très-grand danger tant que les jéſuites ſont en France.* D'ailleurs les tems ſont bien différens ; il n'y avoit alors que les gens ſages qui viſſent les malheurs dont on étoit me-

L'univerſité inſiſte pour faire chaſſer les jéſuites du royaume.

Appointer, dit M. Arnauld, c'eſt proprement ſurſeoir les précautions qu'il faut pr. pour mettre en ſûreté la vie du roi qui eſt en grand danger tant que les jéſuites ſont en France.

nacé. Aujourd'hui qu'ils ſont arrivés & qu'ils ſubſiſtent, tout le monde en eſt témoin. Alors les jéſuites n'avoient point encore fait entrer de garniſon Eſpagnole dans la Capitale; on n'avoit point encore entendu les diſcours furieux de leurs peres Bernard & Commolet, qui traitoient le roi d'Holopherne, de Moab, de Néron & d'Hérode, & qui crioient dans leurs ſermons: que la couronne ſe pouvoit tranſporter par élection dans une famille étrangere ſuivant quelques paſſages des livres ſaints, auxquels par un blaſphême déteſtable, ils avoient le front de donner un ſens détourné: que l'eſprit ſaint qui avoit inſpiré les prophétes, avoit déclaré la maiſon de Bourbon indigne du trône, par ce verſet du Pſalmiſte: *Eripe me de luto ut non infigar*: Tirez moi, Seigneur, de la bourbe, afin que je n'y enfonce pas. Ils n'avoient point encore ce livre de vie, comme ils l'appellent, où ils écrivent tous les ſecrets des familles, qu'ils apprennent par la confeſſion; en un mot, leur faction n'avoit pas encore bien pris racine; au lieu qu'aujourd'hui elle s'eſt tellement fortifiée, que

Arnauld releve les horribles déclamat. de pluſieurs jéſuites, & l'abus ſacrilège qu'ils font du texte des ſaintes écritures.

nos ambassadeurs en Italie & en Espagne n'ont jamais négocié aucune affaire, qu'ils n'ayent trouvé en chemin quelque jésuite qui s'opposoit aux volontés du roi, & à la gloire du royaume. J'ajoute que ces peres sont justement déchus du droit que l'arrêt du Parlement leur donnoit, parce qu'ils n'ont pas satisfait aux conditions. L'arrêt ordonnoit qu'ils obéiroient au réglement de Poissy; & ils y ont pleinement dérogé. Ils ont pris *le nom de jésuites* qu'il leur étoit défendu de porter. Outre *leur collége* qui étoit le seul établissement qu'on leur permît d'avoir à Paris, ils *ont bâti depuis une maison professe dans la rue S. Antoine*, & c'est-là qu'ils ont eu l'effronterie d'étaler le chapeau rouge du vieux *cardinal de Bourbon*, avec ses ornemens sacerdotaux, où les armes de France se voient en plein; ce qui non-seulement est une insulte contre la personne du roi, mais ce qui montre de plus, que contre les loix du royaume, ils ont regardé ce cardinal comme leur roi sous le nom de *Charles X*. Ce réglement portoit encore, qu'ils ne pourroient obtenir à l'avenir aucunes bulles

Les jésuites ne peuvent plus être tolerés, n'ayant satisfait à aucunes des conditions qui leur ont été imposées, en leur permettant de rester dans le royaume par provision.

des papes qui y fût contraire, & qu'ils renonceroient à tous les priviléges, & à toutes les immunités qui dérogeroient au droit commun; c'eſt ce que l'arrêt de la Cour diſoit en termes exprès. Cependant malgré ces précautions, & contre la teneur de ce réglement, n'ont-ils pas obtenu en 1584 une bulle, qui les exempte de la juriſdiction des évêques, dans les diocèſes deſquels ils ſe trouveront établis? Ils ont donc encouru la peine portée, tant par le réglement de Poiſſy, que par l'arrêt du parlement donné depuis, & par conſéquent ils ſont déchus du droit qu'ils pourroient prétendre en vertu de l'arrêt & du réglement, ayant mendié une multitude de bulles, par leſquelles il eſt défendu ſous peine d'excommunication, de diſputer ſur les conſtitutions & ſur les priviléges de cette ſociété, ou de les révoquer en doute ſous prétexte d'en examiner la vérité? Enfin dans le tems que le parlement donna cet arrêt, on ſçait qu'il n'y avoit point de liberté, que tous les gens de bien trembloient & n'oſoient ouvrir la bouche; parler comme on penſoit, c'étoit ſe perdre: dire le contraire de ce qu'on penſe, eſt-il

Bulle par eux obten. en 1584 qui les exempte de la juriſd. des évêques, ce qui eſt une dérogation formelle au régl. du colloque de Poiſſy & à l'arrêt rendu en conſéquence.

Le défaut de liberté dans le parlem. eſt la cauſe de ſa molleſſe.

un ſupplice plus grand ? Les plus ſages voyoient bien dès-lors que la faction Eſpagnole prenoit le deſſus ; mais il n'étoit pas permis de s'en plaindre. Que pouvons-nous donc faire aujourd'hui de mieux, *que de bannir ſur le champ du royaume, comme les plus grands ennemis* de ſa conſervation & de ſa gloire, ces hommes ſi pénétrans à imaginer des intrigues, ſi hardis à les conduire, ſi vifs à les perfectionner, ſi vigilans dans la conduite d'un forfait, & ſi pleins de reſſources dans leurs diſgraces ? La plus belle choſe qu'ait jamais fait le maréchal de Matignon, qui a rendu de ſi grands ſervices à la France, c'eſt d'avoir chaſſé à main armée & ſans autre formalité les jéſuites de Bordeaux, parce qu'il comprit qu'il ne pourroit jamais contenir cette ville dans le devoir, tant que ces peres y reſteroient. Voilà un bel exemple pour ceux qui ſouhaitent le ſalut de l'état. Qu'ils ne s'embarraſſent point de ce que Rome dira : les partiſans des Eſpagnols condamneront une ſi belle action, ils la regarderont comme une entrepriſe d'hérétiques; mais n'ont-ils pas traité d'hérétiques ceux qui ſont demeurés

Eloge du maréch. de Matignon, qui chaſſa les jéſ. de Bordeaux à main armée.

dans Paris tant que la guerre a duré, & qui ont soutenu la loi salique jusqu'à la fin ? Tous ceux au contraire qui ne sont point de cette faction, loueront la sagesse des François & leur courage à maintenir leur liberté. Et qui ne sçait que dans tous les pays où les Espagnols ont mis le pied, ils en sont devenus les tyrans ? Pouvons-nous ignorer combien ils ont fait périr de milliers d'hommes dans les Indes ? Avec quelle barbarie ils ont séparé les maris d'avec leurs femmes, & condamné ces malheureux, ou aux mines, où l'on n'envoyoit autrefois que ceux qui avoient mérité la mort, ou à labourer la terre comme des esclaves ? Combien d'autres ont perdu la vie à la pêche des perles, ou sous le poids des fardeaux dont ils les ont accablés ? Ces inventions cruelles ayant absolument dépeuplé les Indes, que pouvions-nous attendre de ces tyrans impitoyables, s'ils eussent pû nous subjuguer ? Ils auroient fait, sans doute, des colonies de nos François, & les auroient transportés aux Indes, où ils auroient ensuite été traités comme les habitans infortunés de ces contrées. *On*

dira

dira peut être que les Jésuites sont coupables de ces crimes, il faut leur faire leur procès dans les règles & les bannir ensuite. Mais pour des maux tels que les nôtres, il ne faut point de remèdes lents, ni de médecins timides. Quand Pie V. abolit l'ordre des *humiliés*, il se dispensa bien des formalités qui pouvoient allonger l'affaire, parce qu'il craignoit pour la vie du cardinal Borromée. Barrière, suborné par les jésuites pour assassiner le roi, alloit exécuter ce détestable dessein, si la conjuration n'eût été découverte, & l'on dira qu'il faut différer ? Qui sera assez hardi pour parler de la sorte ? Quoi, il ne nous sera pas permis de faire pour la conservation de notre prince, ce que le pape a pû entreprendre pour celle d'un cardinal ? Si nous demandions leur mort, peut-être faudroit-il prendre d'autres mesures ; mais il n'est question que de les bannir : c'est un expédient pour les punir sans que les juges ayent lieu de se repentir d'aucun excès, ni de douceur, ni de sévérité. *Dans les crimes qui regardent l'état, la notoriété suffit pour prononcer la condamnation*

Objections à laquelle Arnaud répond.

Les humiliés ont été abolis sans formalités, parce qu'on craignoit pour la vie du card. Borromée.

Dans les crimes qui regardent l'état, la notoriété suf-

ſt pour prononcer la condamnation des coupables.

des coupables; il n'eſt pas alors beſoin de preuves : les maux de la république ſont ſenſibles & palpables. Il n'eſt pas même néceſſaire d'examiner l'origine de ces pères : je ſçais qu'ils ne ſont pas tous nés en Eſpagne; mais je compterai plutôt pour François un homme du fond de la Scythie, qui s'intéreſſera pour la nation, qu'un traître qui, né & élevé dans Paris, ſera aſſez ſcélérat pour vouloir ruiner le lieu de ſa naiſſance, la gloire & la liberté de ſes frères. Bernard Commolet & les autres jéſuites qui leur reſſemblent, ont tant travaillé, que tous ceux qui ont ſuccé le lait de cette abominable ſociété, ont dépouillé tout amour de la patrie : leur conduite, leurs mœurs, leurs affections, n'ont point d'autre but que de ſe conformer en tout aux volontés du pape, & du général de leur ordre. C'eſt leur père Varade, né dans Paris, qui a conſeillé d'aſſaſſiner le roi. Depuis que l'or des Indes & d'Eſpagne a paſſé les Pyrénées, il a gâté abſolument les mœurs de nos François; ils ſont devenus Eſpagnols. Philippe, ce prince ſi redoutable, dont l'empire eſt plus

étendu que celui des Romains, ſi nous comptons les côtes des Indes, eſt tout puiſſant en France & en Italie. Il vient de faire cardinal à Rome François Tolet, jéſuite; ce Tolet, qui porta au duc de Nevers, de la part du pape, une réponſe ſi chagrinante; ce Tolet, qui ſembloit prendre plaiſir à inſulter à nos maux; qui vouloit obliger les évêques François qui avoient ſuivi le duc à réſiſter devant le cardinal Santorio, préſident de l'inquiſition, comme s'ils avoient été des hérétiques ou des ſacrilèges, & qui prétendoit qu'ils devoient s'y faire abſoudre, de ce qu'ils avoient donné l'abſolution au roi pénitent. Les hommes dont on demande aujourd'hui le banniſſement avec tant d'inſtance, avoient obtenu en 1550, par la faveur du cardinal de Lorraine, des lettres patentes du roi, qui portoient, qu'ils étoient déja établis en Eſpagne; cependant ils furent rejettés par le ſuffrage unanime de toutes les chambres. Quatre ans après, à force d'intrigues & d'importunités, ils obtinrent d'autres lettres patentes. Le parlement renvoya l'affaire à la Sorbonne; & la faculté, qui n'étoit point en-

Le card. Tolet, auparav. jéſuite. Ses procédés injurieux & ſchiſmatiq. envers les ambaſſadeurs de Henri IV. & les évêq. qui l'av. abſous.

Arnaud parcourt tout ce qui s'étoit fait lorſque les jéſ. s'étoient préſentés pr être admis en Fr.

core infectée des maximes d'Efpagne, fit un décret unanime, par lequel elle déclara que cette fociété étoit dangereufe dans la foi, qu'elle troubloit la paix de l'églife, qu'elle renverfoit la difcipline monaftique, & étoit bien plus propre à détruire qu'à édifier : en un mot, qu'on ne pouvoit dire ce que c'étoit que ce nouvel inftitut, fi c'étoient des féculiers ou des réguliers. Au refte, les François n'étoient pas les feuls à penfer de la forte fur leur compte. Lorfqu'en l'année 1539 ces efpions des Efpagnols follicitoient à Rome la confirmation de leur inftitut, le pape ayant renvoyé l'affaire à une congrégation de cardinaux, le cardinal Barthelemy Guidiccione, ce prélat, également fçavant & pieux, s'y oppofa de toute fa force. L'autorité des conciles de Latran & de Lyon l'avoient rendu peu favorable à la multiplication des ordres religieux; il difoit qu'il valoit beaucoup mieux réformer les anciens que d'en établir de nouveaux, & il a compofé un ouvrage fur ce fujet. Cependant ils vinrent enfin à bout de fe faire recevoir par le moyen de ce quatrième vœu, par le-

Les jéf. font d'abord rejettés à Rome fur l'avis d'une congrégation de cardin.

Ils y font admis à la fin, au moyen du 4e vœu qu'ils fe foumettent de faire au pape.

quel ils s'obligent d'obéir en tout à la volonté du pape. Voilà ce qui leur donne tant de crédit à Rome ; & c'eſt juſtement ce qui les doit rendre ſuſpects à la France. Que pouvons-nous après cela penſer de l'impudence & de l'effronterie de certaines gens, qui, dans des cercles de femmelettes, traitent d'hérétiques ſortis d'Angleterre ou de Genève, ceux qui pourſuivent ce procès ? Un Catholique ne ſçauroit donc s'en mêler après que les jéſuites ont fait condamner par l'inquiſition d'Eſpagne, le décret de la faculté de Paris qui les avoit rejettés ? En effet, Ribadeneyra, dans la vie d'Ignace, leur fondateur, aſſure que ce décret de la Sorbonne étant contraire à l'autorité du ſaint ſiège, qui avoit approuvé & confirmé leur inſtitut, l'inquiſition d'Eſpagne avoit donné un décret contraire, qui défendoit la lecture de celui de nos théologiens, & qui le déclaroit faux & capable d'offenſer les oreilles pieuſes.

Les jéſuit. ont fait condamner par un décret d'inquiſit. d'Eſpagne, le décret de la faculté de théologie qui les avoit rejettés.

Arnauld ſe tournant enſuite vers les juges, les exhorta à montrer qu'ils étoient véritablement hommes, à ſaiſir l'occaſion, & à ſe ſouvenir qu'ils

Belle peroraiſon d'Arnauld.

étoient membres du plus reſpectable ſénat de l'univers. Il leur repréſenta que le tems étoit venu, trop tard, à la vérité, pour l'honneur de la nation; mais enfin qu'il étoit venu, & ſi à propos, qu'il n'y avoit pas un moment à perdre : *Que l'avis qui iroit à expédier cette affaire le plus promptement, étoit celui qu'on devoit ſuivre : que le tems des grandes révolutions étoit propre aux grandes entrepriſes :* que les médecins ne laiſſoient rien dans un corps qu'ils avoient guéri, qui pût en troubler l'harmonie : qu'il falloit à leur exemple couper tout ce qui menaçoit notre liberté : que l'unique moyen de rétablir la diſcipline des écoles Françoiſes, qui avoient été ruinées par nos guerres, étoit de détruire l'école Eſpagnole, vraie ſangſue altérée du ſang de nos étudians, & que ces collèges, qu'ils ouvroient dans tout le royaume, étoient autant de ſaignées qui tiroient le ſuc & le ſang de l'univerſité de Paris.

L'orateur s'adreſſoit enſuite au roi, comme s'il eût été préſent; & après l'avoir fait ſouvenir du péril auquel il étoit expoſé, il le ſupplioit & le

conjuroit de ſonger à ſa conſervation, d'où dépendoit abſolument celle de l'état; & de ne pas préférer la gloire qu'il pouvoit acquérir, en pardonnant à des indignes, à la tranquillité publique, qu'il ne lui étoit poſſible d'aſſurer, qu'en éloignant des boute-feux: enfin il conclut par demander que la cour ordonnât, conformément à la requête, que les *jéſuites ſeroient obligés de ſortir du royaume quinze jours après que l'arrêt auroit été ſignifié à chacun de leurs collèges; & que faute de ſe retirer dans ce terme, tout jéſuite qui ſeroit trouvé dans le royaume, fût à l'inſtant condamné, ſans autre forme de procès, comme criminel de lèze-majeſté, & convaincu d'avoir attenté à la perſonne ſacrée de notre monarque.*

Concluſions de l'univerſité au banniſſem. des jéſuites.

Ce plaidoyer fut prononcé le 12 & le 13 de Juillet. Les curés de Paris étoient cependant intervenus dans cette affaire; Louis Dolé parla pour eux, trois jours après, avec autant de force qu'Arnauld avoit fait pour l'univerſité. Il dit entr'autres choſes: que le culte d'Iſis & de Sérapis ayant été autrefois condamné à Rome, il avoit été réſolu que leur temple ſeroit détruit juſ-

Plaidoyer de Louis Dolé, pour les curés de Paris, intervenans; il conclud auſſi à l'expulſion.

qu'aux fondemens, afin d'ôter aux prêtres de ces divinités, l'espérance de se voir jamais rétablis ; que ceux qu'on avoit chargés de l'exécution de ce réglement, ayant par superstition, ou par quelques scrupules mal fondés, refusé d'obéir, sous prétexte qu'ils craignoient la vengeance des dieux, Paul Emile, qui étoit alors consul, persuadé que ce qui se faisoit pour le salut de la république, ne pouvoit être impie, quitta sa pourpre, & ayant pris une hache à la main, commença lui-même à démolir ce temple, & donna l'exemple aux maçons pour l'achever. C'est, ajouta-t-il, ce que nous devons faire aujourd'hui à l'égard d'une secte déja condamnée par avance, & nous avons lieu d'attendre de la cour, en cette occasion, des résolutions que des hommes timides n'oseroient hazarder. Rien de plus trompeur que la fausse conscience, lorsqu'il s'agit de punir un crime couvert du manteau de la religion : en châtiant les actions les plus criminelles, on ne peut s'empêcher d'appréhender de violer par quelque endroit les loix de Dieu. Pour moi, ayant à parler pour les curés de

Paris, je ſuis à l'abri des ſoupçons que la calomnie tâche de jetter ſur mes confrères : en effet, on ne peut rien imputer à mes parties ; ceux pour qui je parle, ont toujours fait profeſſion d'une doctrine pure & orthodoxe, ils ont demeuré pendant tout le tems de la guerre, au milieu de Paris comme les jéſuites, ils ont couru, comme eux tous les riſques du ſiége, & en ont ſouffert toutes les incommodités ; il n'eſt pas poſſible de les traiter d'hérétiques, eût-on lieu d'en accuſer quelques autres, ce ſoupçon ne ſçauroit tomber ſur eux. M. le procureur général, qui eſt l'œil & la langue de l'état, & qui ſeul a droit, ſuivant nos uſages, de pourſuivre les crimes publics, ne peut non plus trouver mauvais que les curés interviennent en cette cauſe ; c'eſt à eux à veiller qu'on ne trouble point, ſous prétexte de religion, ni la tranquillité publique, ni la paix des conſciences. Dans le premier procès qu'on eut *contre les jéſuites*, *Pierre Verſoris, leur avocat, proteſta qu'ils ſe conformoient en tout au réglement de Poiſſy* ; qu'ils n'avoient fait aucune entrepriſe dont les curés puſſent

Les jéſuites, en 1564, av. proteſté qu'ils ſe conformer. en tout au régle. de Poiſſy.

ſe plaindre : qu'il reſtoit donc uniquement à prendre des précautions pour l'avenir. Voilà quelle fut alors leur déſenſe : que diront-ils donc aujourd'hui, qu'ils ont non-ſeulement renverſé la diſcipline de l'univerſité, mais qu'ils ont attaqué même la hiérarchie eccléſiaſtique? Vous venez d'entendre, Meſſieurs, les plaintes de l'univerſité, écoutez préſentement celles des curés. Il y a trente ans que cette ſecte a été condamnée d'une commune voix par la Sorbonne; aujourd'hui elle a un grand nombre de partiſans dans la faculté. Jugez par-là ce qu'on doit craindre de pareilles gens, qui non-ſeulement ont fait un tort conſidérable à la jeuneſſe, mais qui ont tellement corrompu le corps de la faculté, & celui même des juges, que ce qu'ils ont autrefois condamné, ils l'approuvent à préſent. Après avoir prédit en ces tems-là que les jéſuites mettroient le royaume en combuſtion; aujourd'hui qu'ils ont été témoins de tous les troubles que ces pères ont excités parmi nous, ils ne laiſſent pas de dire qu'ils ſont nés pour l'utilité publique. Ce que les curés prétendent donc montrer, c'eſt que

Les jéſuit ont attaqué la hiérarchie univ.

Il avoit été prédit que les jéſ. mettroient le royaume en combuſtion; l'expérience n'a que trop réaliſé cette prédiction, & cependant ils ſe diſent nés pour l'utilité publique.

les jéſuites ne font point partie du clergé, ni comme prêtres ſéculiers, ni comme réguliers: leur intention n'eſt point d'intenter aucune accuſation perſonnelle, ni de rechercher tout ce qui s'eſt fait juſqu'ici : puiſque ſa majeſté a eu la bonté d'accorder une amniſtie pour tout le paſſé, on l'enſevelira dans un profond ſilence. C'eſt ſur l'inſtitut même de la ſociété, que les curés prétendent l'attaquer. Quoique le pape ait approuvé les jéſuites, ce n'eſt pas une raiſon pour qu'on les reçoive en France. Il y a bien des ordres religieux en Italie qui n'ont point encore paſſé les Alpes. Rien n'eſt plus propre à renverſer la religion que de voir, dans le ſervice divin, des uſages que n'ont point connu nos ancêtres. L'auſtérité, & des yeux baiſſés vers la terre, qu'on regarde ordinairement comme des marques de modeſtie, & du mépris qu'on fait des biens de ce monde, ne ſont, dans ces pères, qu'un voile qui couvre leur faſte & leur ambition. Ils ne baiſſent les yeux que pour enviſager les biens & les honneurs de la terre. Pour s'en convaincre, il ne faut que conſidérer leur origine, & voir quels prodigieux

Ils ne font point partie du clergé, ni comme ſéculiers, ni comme réguliers.

L'amniſtie accordée par le roi, n'eſt pas une raiſon pour qu'on reçoive les jéſuites en Fr.

Hypocriſie des jéſuites.

Leur prodigieux progrès dans le cours de 50 ans.

progrès ils ont fait depuis cinquante ans. Ils n'étoient alors que ſoixante : aujourd'hui ils ont plus de quatre cens établiſſemens, & ce nombre de ſoixante s'eſt multiplié juſqu'à ſept mille. Dès leur berceau ils occupèrent les plus grandes places de l'égliſe, où les autres ordres ont eu bien de la peine à parvenir au bout de deux ſiècles. Ils ont eu des inquiſiteurs, des évêques & des cardinaux; en ſorte qu'un homme qui a été profès parmi eux, a eu grande raiſon de dire que les enfans d'Ignace ont trop bonne opinion d'eux-mêmes, en ce qu'ils ſe flattent qu'ils feront un jour les maîtres au ciel, parce qu'ils ſont en ſociété avec Jeſus-Chriſt. Ils font vœu de pauvreté; mais comment l'entendent-ils ? Ce que leurs bouches aſſurent, leurs actions le démentent; & ce qu'ils établiſſent avec une piété affectée, ils le renverſent hardiment par des raiſonnemens pleins de ſophiſmes. Combien de graces les papes ne leur ont-ils pas accordées ſans réflexion, & pour ainſi dire les yeux fermés! Paul III leur permit de changer les ſtatuts qu'ils avoient reçus de leur fondateur, & d'en faire de nouveaux;

Analyſe des bulles que les papes leur ont accordées, privilèges exorbitans qu'elles renferment.

en même-tems il leur donna le pouvoir d'absoudre les hérétiques ; & aujourd'hui le pape prétend que toute l'église Gallicane ensemble ne peut pas s'attribuer ce droit. Paul IV leur accorda de même le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de crimes, même de ceux qui ne sont pas exprimés dans la bulle *In cœnâ Domini*, & que le saint siége s'est réservés ; de commuer les vœux & les pélerinages, suivant l'occasion ; de dire la messe avant le soleil levé, & après midi ; d'administrer les sacremens, de réciter le bréviaire Romain à leur volonté, & sans que ce soit pour eux un précepte. Jule III leur donna le privilége de dispenser des jeûnes & des abstinences. Enfin Grégoire XIII leur a permis de demeurer chez les hérétiques, de s'habiller comme les laïques, quoique cet usage soit formellement contraire aux constitutions de l'église, & de réformer tous les livres sans excepter ceux des pères. Tous ceux qui ont parcouru les écrits anciens, sçavent jusqu'à quel point ils ont abusé de ce privilége. Toutes ces concessions des papes ont mis une confusion effroyable dans l'église, & ont entièrement ruiné

ſa diſcipline ; car la bulle de Paul III permet au peuple de quitter ſes paſteurs ordinaires, d'aller aux égliſes des jéſuites & d'y recevoir les ſacremens. Grégoire XIII leur a donné une ſorte d'inſpection ſur le peuple & ſur le clergé, & les a chargés d'examiner ſi tout s'y paſſe dans l'ordre, ſelon les uſages de Rome ; enſorte que de prêtres ſéculiers ou réguliers, ſans qu'on puiſſe décider lequel, les voilà devenus tout d'un coup des curés, des paſteurs univerſels, ou pour mieux dire, des charlatans, des circumcellions, des évêques ambulans. Ils ſont tout-puiſſans à Rome. Ce ſont les yeux de l'eſprit du pape, il ne voit que par eux, & nous ne l'avons que trop reconnu. Ces harpyes qui infectent tout ce qu'elles touchent, ne ſe furent pas plutôt emparés de l'eſprit de ſa ſainteté, que ni les juſtes prières du roi, ni les vœux des bons François n'y ont été écoutés, au grand regret de tous les princes de l'Europe qui s'intéreſſent au ſalut de la France. *Il n'eſt pas poſſible que nous vivions avec des gens qui renverſent la diſcipline de nos égliſes, & qui ont des ſentimens inconnus à notre climat.* Ce

Il n'eſt pas poſſible de vivre avec des gens qui renverſent la diſcipline de nos égliſes, &c.

font eux qui nous ont fermé le ciel ; & si pour le faire ouvrir, il faut que les François aient recours au dernier remède ; s'il faut assembler légitimement l'église Gallicane, pour soutenir elle-même ses libertés ; y travailleront-ils, eux qui ont un autre soleil que nous, & qui ont reçu des ordres exprès de ruiner nos libertés, tantôt par des intrigues secrettes, tantôt à force ouverte, comme ils l'ont fait dans la dernière guerre ? Ils anathématisent tous ceux qui ont été du parti du roi. Les François au contraire tiennent que de ne pas obéir au roi, c'est résister à Dieu, c'est imiter ces géans qui voulurent escalader le ciel & lui déclarer la guerre. Ils croient que le pape a le pouvoir d'excommunier quand il veut les peuples & les rois ; nous regardons au contraire comme hérétiques, ceux qui prétendent que le pape a droit d'interposer son autorité, lorsqu'une couronne est en litige, & que le glaive du souverain pontife peut contribuer à fortifier & à autoriser celui du prince. Ils attribuent au pape une autorité infinie sur toutes les puissances de la terre ; ils le placent au-dessus des conciles, au-dessus de l'é-

glise; en un mot, sa puissance, selon eux, n'a point d'autres bornes que sa volonté : mais quoique les François lui défèrent beaucoup, & qu'ils le placent au-dessus de tout ce qui est temporel, ils croient pourtant que son pouvoir a des bornes, avouant d'ailleurs que sa jurisdiction spirituelle est aussi étendue que l'univers, que sa grandeur n'est point de ce monde, & que tout ce qui est hors de l'église, n'est pas digne de lui. Il est bon de vous rapporter ici ce qu'a écrit Sigebert de Gemblours sur l'année 1088, à l'occasion des contestations qui s'élevèrent entre Urbain II & l'empereur Henri. Leur différend, dit cet écrivain, remplit l'église de scandales & l'empire de divisions. On vit le sacerdoce armé contre le sceptre, le pape & l'empereur s'excommuniant l'un l'autre, & chacun d'eux se mocquant de l'excommunication de son ennemi; soit que le mépris tombât sur la cause, soit qu'il tombât sur la personne; & pendant qu'ils abusoient tous deux à leur fantaisie, & sans aucun égard pour la justice, du droit d'excommunier qu'ils s'arrogeoient réciproquement, ils ne marquèrent aucun respect pour celui qui a

Témoignage de Sigebert & de Gemblour sur la fidélité que les sujets doiv. à leurs rois, quelque religion qu'ils professent.

donné le pouvoir de lier & de délier. C'eſt une nouveauté, ou, ſi vous le voulez, une héréſie nouvelle, que les prêtres du Dieu qui a dit au roi, Tu es un apoſtat, & qui met ſur le trône un prince hypocrite, pour punir les péchés de ſon peuple; c'eſt, dis-je, une héréſie que ces prêtres enſeignent aux peuples, qu'ils ne ſont pas tenus d'obéir aux mauvais princes, ni obligés de leur garder la foi qu'ils leur ont jurée; qu'il ne faut point regarder comme un parjure, celui qui ſe déclare contre un tel roi; qu'au contraire on doit tenir pour excommunié quiconque obéit à ſes ordres: en un mot, qu'il faut abſoudre celui qui ſe joint aux ennemis de ſon prince, & reconnoître qu'il n'eſt ni injuſte ni perfide. Ne diroit-on pas que quand Sigebert écrivoit de la ſorte, il étoit rempli de l'eſprit prophétique, & qu'il voyoit les maux qui ſont arrivés de nos jours, & ceux qui en ont été les auteurs? S'ils n'ont pas fait tout ce qu'ils vouloient, ce n'eſt ni l'intention ni la hardieſſe qui ont manqué à ces ſcélérats furieux; c'eſt que la fortune de l'état s'eſt trouvée plus puiſſante que leur malice. On dira peut-être qu'ils

Les jéſ. n'ont point rendu ſervice à la religion.

ont rendu de grands ſervices à la religion. Jugeons-en par Claude Matthieu qui étoit à la tête du parti. Ce jéſuite avoit toute la confiance de Henri III. C'étoit lui qui régloit ſes dévotions particulieres; ainſi il connoiſſoit à fond la piété de ce bon prince. Que fit-il ? Il alla à Rome; & par une impiété & une ingratitude monſtrueuſe pour ſon bienfaiteur, il mit tout en uſage pour engager Grégoire XIII. à l'excommunier, s'il ne ſe déclaroit pour les chefs de la ligue. Ce pape qui étoit d'un caractére doux & pacifique, ne voulut pas ſe prêter à ſes deſſeins: mais dès qu'il fut mort, le pere Matthieu alla aſſiéger Sixte-quint ſon ſucceſſeur, & à force de fourberies & de menſonges, il le détermina à excommunier ce prince, contre toutes les régles de l'égliſe, & pour une action auſſi juſte, qu'elle étoit néceſſaire pour la ſureté de la perſonne du roi, & le ſalut du royaume. Le pape reconnut, mais un peu tard, la faute qu'il avoit faite, par ce coup téméraire & cruel; & il en fut mortifié. Le pere Bernard jéſuite, qui étoit alors à Bourges, ayant ſçu que Sixte ſe repentoit de ſa précipitation & de ſa crédulité, eut

Perfidie de Claude-Matthieu, jéſuite, confeſſeur de Henri III.

Le P. Bernard jéſuite ſachant que Sixte V ſe repentoit d'avoir excommunié Henri III. a l'inſolence de déclamer en

l'insolence de déclamer contre lui, de parler avec mépris de son autorité, & de dire, parce qu'il songeoit à appaiser les troubles de la France, qu'il favorisoit en secret les politiques & les hérétiques. On sçait les disputes qu'eut le duc de Nevers avec le cardinal Tolet, jésuite; mais il suffit de dire qu'ils sont originaires d'Espagne, & qu'ils ont juré une obéissance aveugle à un homme qui étant Espagnol ou du moins né dans les états du roi catholique, est toujours livré à la faction d'Espagne; qu'ainsi on doit s'attendre que le but de tous leurs discours, de tous leurs conseils, de toutes leurs actions, sera toujours d'augmenter la puissance de cette couronne. Il y a long-tems que Philippe travaille à ruiner la France, tantôt par des intrigues secrettes, tantôt à force ouverte; ce n'est pas d'aujourd'hui que les cœurs des mauvais François se sont laissés prendre à l'hameçon doré qu'il leur a tendu. Tout cela n'ayant cependant pas eu le succès qu'il espéroit, il s'en tient à avoir en France cette multitude d'émissaires, tous zèlés pour sa grandeur; c'est une espéce de citadelle, qui lui sert à tenir

chaire à Bourges contre ce pape.

en bride nos esprits, & une troupe d'assassins qu'il entretient dans ce royaume. On sçait que c'étoit un jésuite qui étoit à la tête des seize ; & que Barriere ayant quelque scrupule sur la résolution qu'il avoit prise de tuer le roi, ce fut le jésuite Varade qui l'affermit & acheva de le déterminer. Ils n'en disconviennent pas eux-mêmes ; mais ils prétendent l'excuser par un raisonnement aussi impudent qu'il est faux. Au reste, ce crime n'est pas celui de Varade seul : c'est celui de toute la société ; car ils n'entreprennent rien d'important que d'un commun accord. *Faut-il attendre à punir ce crime, qu'ils ayent autant assassiné de rois qu'il y a de jésuites ?* Dans les grands crimes on fait mourir en Perse tous les parens de celui qui l'a commis. En guerre, il est permis de joindre la ruse au courage ; mais dresser des embuches à la vie des rois, ce n'est pas remporter la victoire, c'est-la dérober. Que signifioient ces mots furieux que leur pere Commolet répéta tant de fois en chaire : *il nous faut un Aod ?* prétendent-ils rétablir chez nous la secte & la pratique des *assassins du vieux de la Montagne ?* Nous

Un jésuite à la tête des 16.

Varade, jés. encourage Barriere.

Le crime de Varade est celui de toute la société.

Les jésuites comparés au vieux de la Montagne.

lifons dans le Nomocanon de Photius, qu'il étoit autrefois défendu aux prédicateurs fous de grandes peines, de rien dire dans leurs fermons qui pût foulever les peuples. Les Annales de Juvenal des Urfins nous apprennent que du tems de Charles VI. les cordeliers ayant fait des fermons feditieux, furent interdits de la prédication, & dépouillés de toutes les immunités & de tous les priviléges de l'univerfité de Paris, jufqu'à ce qu'ils euffent donné fatisfaction au roi. On peut voir dans l'hiftoire Eccléfiaftique, quels troubles excita dans Conftantinople un prédicateur violent du tems de l'impératrice Eudoxie; combien fes fermons cauferent de maux à l'empire; & combien il y eut d'embarras & de peine pour le faire fortir de la capitale, & l'envoyer en exil. La direction des confciences donne encore aux jéfuites une plus grande facilité de mal faire. C'eft par-là que femblables à certains vents empeftés, ils excitent les plus dangereufes tempêtes. Le vent du Nord bouleverfe la mer & éleve prodigieufement les flots; mais dès qu'il eft appaifé, la tempête ceffe, & le calme revient. Il n'en eft

Prédications féditieufes, prohibées de tout tems, & les prédicat. punis.

pas de même des vents du Midi & du Couchant; quand ils ont enflé la mer & excité quelque tourmente, l'agitation des vagues dure encore long-tems après qu'ils ne soufflent plus; la cause de cette différence vient de ce que ces vents, sortant d'un terrein bas, s'insinuent plus doucement & plus aisément dans les flots. C'est ainsi qu'agissent les jésuites; par l'art qu'ils ont de pénétrer les secrets des familles, ils s'insinuent dans les esprits des personnes simples; & quand ils se sont une fois rendus maîtres de leurs consciences, ils remplissent de superstitions, & d'une humeur atrabilaire, ces pauvres ignorans qui ne voient que par eux. Nous en avons un exemple tout récent dans ce qui est arrivé aux cinq petits cantons catholiques. Les jésuites n'ayant pas réussi à les détacher de l'alliance qu'ils avoient contractée avec les cantons protestans, pour leur salut commun, firent comme le serpent qui trompa nos premiers peres: ils attaquérent les femmes, & leur persuadérent de refuser ce qu'elles devoient à leurs maris, jusqu'à ce qu'ils eussent renoncé à cette alliance. Mais les Suisses ayant découvert l'artifice,

Peinture des manœuvres des jésuites.

Les jés. veulent détacher les cinq petits Cantons cath. des Protestans.

Ils engagent les femmes des cathol. à refuser ce qu'elles devoient à leurs maris.

Les Suisses punissent les

prirent une résolution vigoureuse, & punirent ces boute-feux comme ils le méritoient. Les Venitiens, dont l'équité & la prudence paroissent assez par la longue durée de leur république, ont bien compris combien cette société est dangereuse : ils ne les ont pas à la vérité bannis de leur état; comment l'auroient-ils pû étant si voisins des papes? Mais devenus sages à nos dépens, le parti qu'ils ont pris est de les renfermer chez eux en leur interdisant la confession. Si nous avions pu douter, combien le tribunal de la pénitence les rend puissans parmi nous, il nous l'auroient appris eux-mêmes. Nous avons vu des lettres qu'ils écrivoient à leur général, où ils se vantoient que tout le monde étoit persuadé en ce pays-ci, que la conscience n'étoit jamais bien en repos que quand on s'étoit confessé à eux. Voilà ce qui renverse la discipline. Un homme qui abandonne sa paroisse pour aller recevoir les sacremens aux jésuites, fait à-peu-près comme ces juifs qui quittoient le temple de Jérusalem, pour aller sacrifier sur les montagnes de Samarie. C'est ce qui a donné lieu à ce decret si saint &

boute-feux, auteurs de cet artifice.

Les Vénitiens ont défendu aux jésuites de confesser dans leurs états.

Les jés. écrivent à leur général que l'on est persuadé en France que la conscience n'est jamais bien en repos que quand on s'est confessé à eux.

Les canons des conciles défendent aux paroissiens d'une paroisse d'entendre la messe dans une autre, & aux curés de les recevoir.

si sage du concile de Nantes, qui défend qu'aucun prêtre ou diacre reçoive à la messe les paroissiens d'un autre curé, à moins qu'ils ne soient en voyage, ou qu'ils n'ayent quelque procès qui les tienne éloignés du lieu de leur demeure: car, comme le remarque saint Augustin, la pénitence ne peut être véritable, si elle n'est fondée sur l'unité de l'église; & sur ce principe aucun prêtre ne doit admettre un pénitent, soumis à la jurisdiction d'un autre, sans le consentement de celui qui en est chargé; sans cela il ne peut ni le lier ni l'absoudre. Nous voyons dans saint Epiphane un Audius, qui, quoique très-éloigné de la doctrine des Ariens, fut cependant déclaré hérétique du tems de Constantin, parce qu'il célébroit le sacrifice euchariftique séparément des autres, à sa fantaisie & sans s'astreindre aux régles de l'église; qu'il soulevoit le peuple contre l'empereur, & que ses sectateurs ne s'appelloient plus chrétiens, mais audiens. Nous retrouvons Audius & sa secte dans les jésuites: ils ne s'appellent plus chrétiens; ils ont pris le nom de jésuites, nom qui ne devroit pas être

Les jésuites comparés à la secte des audiens qui avoient quitté le nom de

être communiqué à des hommes. Ils attirent le peuple des paroiſſes, pour venir aſſiſter chez eux en particulier à la célébration & à la participation des ſaints myſtéres ; ils ſoulevent, comme Audius, le peuple contre le prince, & ſubornent des meurtriers pour l'aſſaſſiner. On ſçait toutes les conjurations qu'ils ont formées contre le prince d'Orange, qu'ils ſont enfin venus à bout d'exterminer ; celles que Parry, Patrice Cullen, Edmond d'York, & Richard Villiams ont tramées en Angleterre à leur inſtigation ; celle de Jacques Gordon & d'Edmont d'Hay en Ecoſſe, & enfin celle de Barriere dont nous avons été témoins nous-mêmes. Ce n'eſt point de l'école des chrétiens, dit Tertullien, que ſont ſortis les Caſſius, les Niger, les Albins, qui aſſiégent les empereurs entre deux lauriers, qui s'exercent dans l'art de les étrangler, & qui forcent leurs palais, plus hardis que tous les Stéphanus & tous les Parthenius. *Avant qu'il fût venu des jéſuites en France, le régicide étoit de même inconnu parmi nous.* Ils nous l'ont apporté d'Eſpagne, où ils ont pris naiſſance : car un ancien auteur

chrétiens pour s'appeller Audiens & ſoulever les peuples contre leurs princes légitimes.

Conjurations auxquelles les jéſuites ont eu part.

Avant qu'il fût venu des jéſuites en Fr. le régicide étoit inconnu parmi nous.

a dit que les Goths avoient la coutume déteſtable de poignarder les rois qui leur deplaiſoient, & d'en choiſir d'autres à leur gré. Nos François ont eu des ſentimens bien différens pour leur prince. Chilperic irrité contre Prétextat, évêque deRouen,ſe plaignoit qu'il eût ſoulevé ſon fils contre lui, corrompu le peuple à force d'argent, détourné ſes ſujets de la ſoumiſſion qu'ils lui devoient, & voulu livrer le royaume à un étranger : à ces mots les François pleins d'ingnation, voulurent enfoncer les portes de l'égliſe cathédrale, & lapider le prélat, & ils l'auroient exécuté, ſi ce généreux prince n'eût calmé par ſa prudence & par ſa modération l'emportement de ce peuple, & ne l'eût empêché d'outrager ſon évêque. Pour toutes ces raiſons, ajouta Dolé, les curés de Paris, à l'exemple des anciens pontifes, qui étoient obligés de donner avis au ſénat de tous les prodiges qui arrivoient, afin qu'il en ordonnât l'expiation, ſupplient & conjurent la cour d'ordonner auſſi avec ſa prudence ordinaire, l'expiation du *prodige* que nous voyons de nos jours; c'eſt-à-dire, de réprimer ces maîtres pernicieux qui

Prétextat évêque de Rouen, ſoulève les ſujets de Chilperic contre ce prince. Les Fr. veulent lapider ce prélat.

enſeignent à leurs diſciples, qu'il eſt permis de tuer les rois. Et ſi elle ne juge pas à propos de les bannir du royaume, comme l'univerſité le demande, » de leur défendre au moins » d'adminiſtrer à l'avenir les ſacre- » mens, & de faire aucune des fonc- » tions qui appartiennent aux curés. «

Duret plaide pour les jéſuites, ſe contente de nier les faits, & de dire que ſi les jéſuites ſont coupables, il faut leur faire leur procès dans les régles.

Après ce diſcours, Duret qui plaidoit pour les jéſuites, craignant de ſe charger de la haine publique & de déplaire au roi, jugea qu'il ne devoit pas entrer dans un grand détail. Ainſi s'étant contenté de nier en général ce qu'on avançoit contre eux, il dit que ſi on vouloit accuſer les jéſuites, on devoit les pourſuivre dans la forme preſcrite par les loix, & non pas changer en déclamation licentieuſe, une accuſation publique, qui regardoit uniquement le procureur général : qu'on n'avoit qu'à nommer les coupables : que ceux qui ſeroient dénoncés étoient prêts de ſe juſtifier ſur les points dont on les accuſeroit, & de rendre compte de leur conduite ſuivant les formes ordinaires : que s'il n'étoit queſtion que de les chaſſer de l'univerſité, ils n'avoient qu'un mot à répondre; c'eſt

qu'ils étoient établis en vertu d'un arrêt rendu il y avoit trente ans : qu'on leur avoit accordé alors la poſſeſſion ſur le procès qui leur avoit été intenté : que l'inſtance n'étoit point périmée, comme leurs parties le prétendoient : qu'on pouvoit donc en pourſuivre le jugement, & non pas remettre une ſeconde fois la même queſtion ſur le tapis.

Publication de la réponſe du P. Barny jéſuite, aux plaidoyers faits contre eux.

Voilà ce que Duret repréſenta en peu de mots. Cependant le père Barny publia une réponſe plus détaillée, qu'il fit imprimer ſous le nom du préfet des confrères de Clermont, qualité qu'il prit pour ſe garantir de l'odieux attaché au nom de jéſuite. Dans cet écrit il prétendoit d'abord montrer que la preſcription étoit pour eux. Il diſoit que leurs adverſaires n'avoient contre eux aucune action : que le procureur général étoit ſeul partie capable de les pourſuivre : que le corps de l'univerſité, pour laquelle Arnauld avoit parlé, déſavouoit la requête ; enſorte qu'il paroiſſoit qu'elle n'avoit été préſentée qu'en conſéquence d'un decret de ce qu'ils appellent la faculté de théologie ; que la requête de Dolé n'avoit été ſignée

Il dit que le proc. gén. ſeul étoit partie capable de les pourſuivre ; que l'univerſ. avoit déſavoué la requête contre eux ; qu'elle n'avoit été préſentée que par la faculté de théologie ; que celle des curés n'étoit ſignée que

que d'un très-petit nombre de curés, qui n'avoient pas même été autorisés à cet effet par le cardinal de Gondy, leur évêque. Il ajoutoit que les confrères du collège de Clermont avoient été approuvés par l'église universelle au concile de Trente, sess. XV & XVI, & par six papes, Paul III, Jule III, Pie IV, Pie V, Grégoire XIII & Grégoire XIV. Par le clergé de France à Poissy, par Henri II, en 1550, par François II, en 1560, par Charles IX, en 1564 & 1565, & par Henri III, en 1574 & en 1580. Qu'en conséquence ils avoient enseigné à Paris, à Bourges, à Toulouse & à Bordeaux: qu'en 1563 Julien de Saint-Germain, alors recteur, les avoit reçus dans l'université, & leur avoit expédié des lettres en forme: qu'enfin la Sorbonne, sur une nouvelle réflexion, qui est d'ordinaire plus raisonnable que la première, avoit déclaré qu'il ne falloit point les chasser, mais seulement les obliger à se soumettre aux réglemens du reste des collèges de Paris: qu'ils étoient disposés à prêter serment de fidélité au roi, comme à leur prince naturel & légitime: qu'ils profiteroient

par un petit nombre qui n'étoient pas autorisés par l'évêque de Paris.

Enumérat. des bulles, &c lett. pat. &c. données en faveur des jés. & qui les autorisent.

Ils se prétendent reçus en 1563 dans l'université par Julien de saint-Germain, alors recteur.

Ils sont prêts de se conform. aux réglemens de l'université.

de la grace accordée par l'amniftie, & qu'ils fe conformeroient à l'avenir aux réglemens de l'univerfité. Que fi leurs parties gagnoient leur procès, il y auroit beaucoup de princes, de prélats & de feigneurs, à qui ce changement porteroit un grand préjudice, parce qu'ayant fondé des collèges dans les villes de leur dépendance, fi on chaffoit les jéfuites de France, toutes ces maifons refteroient défertes : que le peuple y perdroit auffi beaucoup, parce que les leçons ne fe faifant pas gratuitement à l'univerfité comme chez eux, une partie des enfans demeureroient à l'avenir fans inftruction, faute d'avoir de quoi payer les honoraires : qu'au refte, la plus grande perte feroit pour la religion, en faveur de laquelle ils avoient travaillé confidérablement depuis qu'ils étoient en France, qu'ils la défendoient encore tous les jours avec beaucoup de courage, en Guyenne & en Languedoc, contre les hérétiques qui avoient inondé ces provinces : qu'il n'étoit pas jufte d'ailleurs que tout le corps fût puni pour les fautes d'un ou de deux particuliers, ou du moins d'un fort petit nombre : que celui qui avoit

Inconvéniens préfentés par les jéfuites, fi on les chaffoit de la France, tant à caufe de leurs leçons gratuites qu'ils donnent à la jeuneffe dont elle feroit privée, que pour la perte que leur abfence cauferoit à la relig.

Qu'il n'étoit pas jufte que le corps portât la peine des fautes commifes par quelques particuliers.

péché ſeul, devoit ſeul porter la peine de ſon crime : qu'on pouvoit couper les mauvaiſes branches ; mais qu'on devoit laiſſer le tronc, qui pourroit encore pouſſer des rejettons utiles à la poſtérité : qu'on ne devoit pas appréhender qu'ils s'expoſaſſent à l'avenir au reproche odieux qu'on leur fait de ſe mêler trop des affaires publiques : que rien n'étoit plus éloigné de leur inſtitut ; & que l'année précédente on avoit fait dans leur aſſemblée générale de Rome, un decret terrible ſur cette matière, où on avoit décerné de grandes peines contre ceux d'entr'eux qui ſe mêleroient des intérêts des princes & des affaires d'état. Il répondoit enſuite aux objections de leurs adverſaires, & ayant trouvé une occaſion favorable de parler de la primauté de Pierre, il diſoit que puiſque tous les catholiques la reconnoiſſoient, on avoit tort de faire un crime aux jéſuites de ce qu'ils la ſoutenoient contre les hérétiques : que Jeſus-Chriſt n'avoit point de brebis qui ne fût la brebis de Pierre : qu'à l'égard du vœu particulier qu'ils faiſoient d'obéir en tout au pape, ce vœu ne regardoit que les miſſions ;

Ils conviennent que rien n'eſt plus contraire à leur inſtitut que de ſe mêler des affaires publiques.

Equivoques ſur les vœux qu'ils font au pape, & leur attachement aux maximes ultramont.

qu'il n'étoit pas vrai qu'ils euſſent dépouillé l'amour de la patrie, & qu'ils ſe fuſſent, pour ainſi dire, métamorphoſés en Italiens & en Eſpagnols: que parce qu'ils avoient commencé en Eſpagne, ce n'étoit pas une raiſon pour les exclure de France: que les ordres de Cîteaux & des chartreux, qui étoient nés en France, n'avoient pas été exclus pour cela de l'Italie & de l'Eſpagne: qu'à l'égard de ce qu'on leur reprochoit au ſujet de la guerre de Portugal, & qui ſe trouvoit dans un livre imprimé à Genes, c'étoient autant de contes inventés à plaiſir par leurs ennemis: qu'il y avoit beaucoup d'apparence que cet ouvrage étoit ſorti de Genève, plutôt que de Genes: que tout ce qu'on y rapportoit contr'eux étoit ſuffiſamment réfuté par le témoignage du maréchal de Briſſac, qui avoit joué un très-grand rôle dans cette guerre: que ce qu'on leur objectoit que le père Mathieu, de leur ſociété, avoit porté des lettres des ſeize à Philippe II, n'étoit pas mieux fondé: que Claude Mathieu, qui étoit porteur de ces lettres, n'étoit pas jéſuite: que c'étoit un prêtre Eſpagnol

Ils traitent de contes inventés à plaiſir les faits de Portugal.

Ils nient que le P. Mathieu eût porté des lettres à Philippe II. de la part des ſeize; mais un Claude Mathieu prêtre qui n'étoit pas jéſ.

que les jésuites ne connoissoient point, & que les seize avoient pris pour leur agent auprès du roi d'Espagne & de ses ministres ; que c'étoit par malignité ou par une erreur grossière qu'on avoit confondu ce prêtre avec Claude Mathieu, jésuite, qui étoit mort à Ancone il y avoit environ quatre ans. Que le reproche qu'on leur faisoit sur leur père Pigenat, étoit de même sans fondement : qu'il étoit vrai qu'il avoit été du conseil des seize, mais par une raison qui le justifioit : que le duc de Mayenne, qui craignoit beaucoup plus les seize qu'il ne les aimoit, auroit bien voulu détruire leurs assemblées ; mais que comme il jugeoit qu'il seroit dangereux de l'entreprendre, & qu'il n'étoit pas même à propos de les dépouiller entierement de leur autorité, il avoit engagé en secret le père Pigenat à se joindre à eux, pour contenir, par sa présence, la pétulance & les emportemens violens de ces furieux : que ce père ne s'étoit pas chargé volontiers de cette commission, mais qu'il n'avoit pu se refuser aux prières du duc de Mayenne: que tant qu'il avoit été avec eux il avoit fait tout son possible pour modérer

C'étoit par ordre du duc de Mayenne que le P. Pigenat étoit du conseil des seize pour réprimer leurs fureurs.

ces esprits séditieux & turbulens : qu'il avoit prié plusieurs fois le duc de trouver bon qu'il n'allât plus à leurs assemblées : qu'enfin ne pouvant plus supporter les excès de ces factieux, il étoit tombé dans une démence mortelle, qui l'avoit obligé de se retirer à Bourges : qu'il y étoit mort deux ans avant l'exécution tragique qui se fit à Paris, où ces monstres, renversant toutes les loix, firent pendre l'Archer, Tardif, & le président Brisson : qu'on ne devoit point leur faire un crime de la réponse à l'apologie catholique, composée pour le roi par Belloy : que c'étoit par un ordre secret de Sixte-Quint, qu'elle avoit été mise au jour sous le nom de Franciscus Romulus : qu'au reste elle ne contenoit rien qui ne fût très-honorable aux rois de France : qu'il étoit très-faux qu'ils eussent tenu des assemblées de ligueurs dans leur maison : que D. Bernardin de Mendoza, ambassadeur d'Espagne, venant assez souvent entendre la messe chez eux, la crainte qu'ils avoient que cela ne donnât du soupçon, les avoit engagés à le prier de ne s'y plus trouver, & qu'en effet il étoit allé tou-

La réponse à l'apologie catholique composée par Belloy, par ordre de Sixte V, sous le titre de *Franciscus Romulus*, ne devoit pas leur être reprochée.

Ils nient d'avoir tenu en leurs maisons des assemblées de ligueurs.

jours depuis aux céleſtins ou à l'Avé-Maria : qu'ils n'avoient jamais été ſi ennemis de la paix qu'on le diſoit : que durant le ſiége de Paris, la famine étant très-grande dans cette ville, & le peuple furieux criant dans toutes les rues, pain ou paix, on avoit conſulté les théologiens avec l'agrément du cardinal Cajetan, pour ſçavoir ſi l'on pourroit en conſcience traiter avec le roi : qu'un grand nombre de docteurs ayant tenu pour la négative, Bellarmin & Tirius, jéſuites, qui aſſiſtoient à la conſultation, avoient répondu qu'on le pouvoit ſans bleſſer ſa conſcience, & que ç'avoit été par leur avis que le cardinal de Gondy, & les autres députés étoient entrés en conférence avec le roi : qu'il y avoit une mauvaiſe foi inſigne dans ce qu'on avoit dit après Ribadeneira, de l'oppoſition du cardinal Guidiccione à leur établiſſement, puiſque cet auteur ajoûtoit quelques lignes après, que tous les cardinaux, & Guidiccione en particulier, avoient tellement changé à leur égard, que de leur ennemi il étoit devenu leur protecteur, & que ce fléau des nouveaux ordres ayant examiné la

Les jéſuit. prétendent que Bellarmin & Tirius jéſuites qui aſſiſtent à la conſultat. faite à des docteurs, ſi on pouvoit en conſcience traiter avec le roi, répondent que cela ſe pouvoit ſans bleſſer ſa conſcience.

Ils tâchent de réfuter les oppoſitions formées à leur établiſſement, même à Rome, & les principes qu'on leur impute ſur le regicide.

fin où tendoit l'inftitut des jésuites ; lui avoit donné de grands éloges : qu'il n'y avoit pas plus de bonne foi à ce qu'on avançoit, que suivant leurs conftitutions, leur vœu folemnel renfermoit cette claufe, qu'ils travailleroient à exterminer les tyrans : que cela ne fe trouvoit en aucun endroit : qu'il étoit vrai que ces paroles fe lifoient dans le bullaire imprimé à Lyon en 1588, où elles avoient été inférées à l'honneur des jéfuites, par P. Mathieu, qui étoit jurifconfulte & non jéfuite : mais qu'elles n'y fignifioient point du tout ce qu'on vouloit leur faire fignifier alors : qu'en effet ce paffage étoit conçu en ces termes : » Tandis que l'hom-
» me ennemi feme l'ivraye par-deffus
» le bon grain, l'efprit de Dieu nous
» a amené les pères de la fociété de Je-
» fus qui font l'honneur du faint fiége,
» qui combattent Luther avec les ar-
» mes de la parole divine, qui font
» le fléau des tyrans, qui arrachent
» l'ivraie du champ du Seigneur, &
» qui étant les trompettes éclatantes
» de la foi catholique, éclairent &
» inftruifent tout le monde par leur
» exemple, autant que par leurs paro-
» les «.

Voilà ce que Barny difoit dans fon apologie, où il s'étendoit beaucoup auffi fur les fervices que les jéfuites avoient rendus à la religion & aux lettres, & il la préfenta aux juges pour tenir lieu de réponfe aux plaidoyers de leurs parties adverfes. Il parut deux ans après un livre François, compofé par François de la Montagne, & imprimé à Liége, fi le titre dit vrai, où les mêmes chefs d'accufation étoient réfutés d'une manière plus étendue.

L'apologie des jéf. par François de la Montagne, imprimée à Liege en 1596.

Après que Duret eut fini fa harangue en peu de mots, malgré la haine publique & l'indignation du roi, les intrigues & les follicitations des jéfuites eurent tant de pouvoir, que fur les conclufions du procureur général, pour qui Antoine Seguier porta la parole, la cour ordonna, que les requêtes de l'univerfité & des curés de Paris feroient jointes au procès appointé depuis trente ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit fur le tout par un feul & même arrêt. Pendant qu'on alloit aux opinions il y eut des traits fort libres lancés par quelques membres du parlement, qui étoient fenfiblement affligés de voir que le

La grand-chambre appointe de nouveau au grand déplaifir de plufieurs officiers du parl. & du public.

Le préſident Auguſtin de Thou en marque ſon reſſentiment, & dit qu'il ne veut pas mourir ſans avoir dit ſon avis au fond; qui étoit que tous les jéſuites fuſſent chaſſés de Fr.

mauvais parti prévaloit. Auguſtin de Thou ſur-tout, préſident au parlement, homme d'une droiture inflexible, & qui ne ſçavoit ce que c'étoit que de plier, après avoir parlé hautement contre la diviſion des gens du Roi, ajoûta, avec un peu d'émotion: qu'il voyoit bien que de laiſſer un tel procès indécis, c'étoit laiſſer la vie du roi dans l'incertitude: que ce n'étoit pas là ce qu'il devoit attendre de la cour: qu'il auroit mieux valu aſſurer les jours du prince, par un châtiment mémorable qu'on avoit lieu d'attendre d'eux: que pour lui il étoit aſſez vieux pour ne jamais voir la fin de ce procès, mais que pour ne pas mourir ſans avoir opiné ſur le fond, il étoit d'avis que tous les jéſuites fuſſent chaſſés du royaume.

Déclaration de Paſſerat, profeſſeur d'éloquence au collége de Cambrai, contre les jéſuites.

Tandis que cette ſcène ſe jouoit au parlement, Jean Paſſerat, profeſſeur d'éloquence au collége royal de Cambray, homme dont l'érudition & l'aménité ſont aſſez connues, expliquant un endroit de Cicéron, qui traite de la plaiſanterie, commença par rendre graces au roi de la liberté qu'il avoit rendue à ſes ſujets, & du loiſir tran-

quille qu'il procuroit aux gens de lettres. Ensuite après avoir donné à ce prince les louanges qu'il méritoit, il se déchaîna vivement contre les jésuites. Il dit qu'il falloit purifier & expier l'université, qui avoit été abandonnée par une partie de ses membres, trahie & profanée en cent manieres par l'autre ; qu'elle avoit besoin d'une consécration nouvelle pour servir les muses ; mais qu'on devoit prendre de grandes précautions pour que leur temple & leurs cérémonies ne fussent plus souillées dans la suite : qu'il falloit pour cela en écarter ces oiseaux infâmes, qui, avec leurs ongles impurs enlevoient ou souilloient tout ce dont ils approchoient ; ou pour mieux dire, ces animaux à deux pieds & sans plumes, qui portoient une robe noire attachée avec une agraffe : que si le parlement & les personnes illustres que le roi avoit chargés de travailler au rétablissement de l'université & du collége royal, ne bannissoient loin de leurs frontieres ces harpies, comme firent autrefois les enfans aîlés d'Apollon ; c'étoit en vain qu'on sacrifieroit au dieu du rivage : que notre vaisseau iroit encore

ſe briſer contre les mêmes écueils où la tempête l'avoit jetté depuis peu: que c'étoit en vain qu'on travailloit à cultiver le fond des muſes, à arracher l'ivraie, les chardons, la bardane & les chauſſetrapes; que c'étoit peine perdue ſi l'on n'arrachoit jusqu'à la racine cette fougere maudite : qu'on devoit ſe ſouvenir de quelle maniere ces fugitifs auſſi vagabonds que les Scythes s'étoient introduits ſous l'annonce d'une inſtruction gratuite, & s'étoient établis malgré les dieux ſur le domaine de l'univerſité; des moyens que leur avoit ſuggerés l'avidité qu'ils avoient de s'emparer des biens des riches pour faire tomber dans leurs filets des perſonnes opulentes qui vivoient dans le célibat, ou qui étoient ſans enfans, des femmelettes ſuperſtitieuſes, ou des jeunes gens ſans expérience; comment ils les avoient métamorphoſés auſſi habilement que s'ils leur euſſent fait avaler le breuvage de Circé; comment ils avoient inſenſiblement fait entrer dans Paris leur cheval de Troye, ſous prétexte des beſoins de la religion, qui étoit le voile ſpécieux dont

ils se servoient pour couvrir leurs fourbes & leur avarice insatiable; comment ils avoient toujours été depuis en embuscade & au guet, épiant l'occasion de trahir la patrie : comment dès qu'elle s'étoit présentée, ils avoient ouvert leur cheval, en avoient fait sortir leurs soldats tout armés, & avoient rempli la France de misère & d'horreurs.
» Peut-être, ajoutoit-il, aurions-nous pû nous garantir de leurs embûches & des malheurs qu'ils nous préparoient, si nous avions cru les personnes sages qui prévoyoient de loin tout ce qui nous est arrivé, & qui nous avertissoient des maux dont nous étions menacés; mais nos chorèbes & nos vousegons, qui étoient alors plus communs dans Paris qu'ils ne le furent jamais dans Ilion, nous ont empêchés de profiter de ces avis. On nous dit qu'ils instruisent gratuitement; qu'on change quelques lettres, & qu'on dise, qu'ils détruisent gratuitement, on dira précisément ce qu'ils font, & c'est pour cela même qu'ils méritent d'autant mieux d'être exterminés, que leur malice est plus gratuite. Mais cette prétendue instruction gratuite dont ils se

glorifient, ne fera pas trop crue de ceux qui les connoiſſent : j'en atteſte de très-grandes & de très-honorables familles, dont ces ſangſues ont ſuccé tout le ſang, pour ſe payer de ces petits ſoins qu'ils rendent, diſent-ils, gratuitement. Libéralité admirable! ils refuſent une dragme, & ils arrachent un talent. Voilà une générosité d'une eſpèce ſinguliere ; au lieu d'une petite retribution qu'on doit recevoir par mois, on ſe fait léguer des ſommes immenſes. On eſt aux aguets, & l'on attrape enfin de grandes ſucceſſions. La chanterelle de ces oiſeleurs, pour attirer la proie, c'eſt l'inſtitution des enfans : les grives qui vont pour enlever le ver de l'amorce, ne manquent guere à ſe prendre au filet ; ou, ſi vous l'aimez mieux, cette inſtitution eſt une maſſe dont ſe ſervent ces pêcheurs plus qu'habiles, pour raffler tout le poiſſon jusqu'au fretin. Il faut que les pères qui leur confient leurs enfans ſoient bien ſimples ; j'aimerois autant confier mes brebis au loup, mes pigeons à l'épervier, & mes poulets au milan. Qu'eſt-ce après tout que ces nouveaux

maîtres descendus du ciel par une corde d'or, apprennent de si merveilleux à leurs disciples? C'est à ne trouver rien de beau que les manières d'Espagne; à haïr les loix & les coutumes de leur patrie, à être poltrons, malpropres, impolis, à ne point obéir, à parler un langage barbare, à sacrifier à la déesse Laverne. Voilà toute la doctrine qu'ils nous ont apportée, & qu'ils ont choisie telle exprès, afin qu'il n'y eût qu'eux qui l'enseignassent. Cependant ces vers-luisans se cachent dans nos broussailles, & rongent le bien de nos citoyens: ou, pour parler sans figure, cette instruction de la jeunesse donne moyen à ces agens, à ces espions de Philippe, à ces zelés défenseurs de sa tyrannie, de demeurer impunément au milieu de nous. Ils enseignent, dira-t-on, les bonnes mœurs & la vertu. A voir leur mine triste & févère, vous les prendriez sans doute pour des gens de bien: mais quoiqu'ils aient une agraffe à leur robe, ils ne sont pas tous des Hippolytes; & s'ils châtrent les bons auteurs, ils n'en sont pas plus estimés des gens de bien, & sur-tout des François, qui haïssent na-

turellement les marchands d'Eunuques & leur marchandise. N'est-ce pas-là en effet une action magnifique & digne d'un grand éloge, que d'un bélier en faire un mouton, d'un verrat, d'un bouc entier en faire un qui ne l'est plus. En redressant ainsi ce qui leur paroît tortu, ils gâtent la droiture de l'esprit; ils enseignent à leurs disciples l'art de mentir, & ce qu'ils appellent tour d'adresse. Ne leur envions ni ces mœurs, ni cette science; qu'ils la gardent, & qu'ils se retirent loin de nous. Qu'ils retournent d'où ils sont venus pour notre malheur; leurs paquets sont prêts il y a longtems, le signal du départ est donné. Que font-ils encore ici? La longue & dangereuse maladie que l'université a contractée en les recevant dans son sein, ne peut être guérie qu'en les vomissant ». Voilà ce que Passerat lâcha en cette occasion contre les jésuites avec toute l'assurance d'un vrai déclamateur.

Assassinat du roi Henri IV par Jean Chastel.

LE roi revenant de saint Germain, le 27 de Décembre, il arriva un accident qui pensa être funeste à l'état, & qui causa du moins beaucoup d'agitation dans les esprits. Un riche marchand drapier nommé Pierre Chastel, demeurant auprès du palais, avoit un fils nommé Jean Chastel, âgé de 19 ans, qui avoit étudié aux jésuites, & qui y avoit fait depuis peu un exercice public. Ce jeune homme étoit engagé dans des vices monstrueux; cependant il étoit bien venu chez ces pères, qui avoient souvent des conférences secrettes avec lui, & qui l'admettoient avec un petit nombre d'autres à ce qu'ils appellent les exercices spirituels. Chastel effrayé des remords de sa conscience, se persuada qu'il n'y avoit point de salut à espérer pour lui, & plein de cette imagination insensée, pour diminuer la grandeur des supplices éternels qu'il croyoit mériter,

1594. Hist. univers. de M. de Thou, t. 12. p. 330.

Assassinat du roi par Jean Chastel, fils d'un marchd. drap. demeurant auprès du palais.

il réſolut d'aſſaſſiner le roi, ſur ce qu'il *avoit ſouvent oui dire aux jéſuites, non-ſeulement qu'il pouvoit le faire ſans crime*, *mais que ce ſeroit même rendre un grand ſervice à la religion.* Dans cette idée il ſort de Paris, & va au-devant du roi, qui approchoit avec une grande ſuite; mais dans cet intervalle il changea de deſſein, & en forma un autre qui fait horreur, & qui ne pouvoit tomber dans l'eſprit que d'un furieux comme lui. Ennuyé de vivre & réſolu de mourir, mais ne voulant pas ſe tuer de ſes propres mains, il apperçut pluſieurs chevaux, dont les maîtres étoient deſcendus pour ſaluer le roi; il s'imagina, s'il en trouvoit quelqu'un à l'écart, de commettre le crime de beſtialité, afin qu'étant pris ſur le fait, on le fît mourir ſur le champ. N'ayant pû exécuter cet abominable projet, il revient à Paris, & s'étant mêlé dans la foule des courtiſans, il ſuit le roi juſques dans ſa chambre, réſolu de lui donner un coup de couteau dans la gorge. Mais au moment qu'il levoit le bras, ce Prince s'étant baiſſé pour embraſſer François de la Grange, ſieur de Montigny, qui s'ap-

prochoit de lui, reçut le coup dans la mâchoire inférieure, & eut une dent cassée; ce qui empêcha le couteau de pénétrer plus avant. Le roi étonné du coup, & voyant son sang couler sans sçavoir qui l'avoit frappé, s'écria qu'il étoit blessé; sur quoi le comte de Soissons, qui étoit auprès de lui, ayant apperçu un homme qu'il ne connoissoit point, le saisit, & dit tout haut: » Voilà l'assassin; si ce n'est pas lui, c'est moi. » Ensuite la foule qui étoit accourue au premier bruit, s'étant écartée, on vit briller aux flambeaux le couteau que Chastel avoit jetté par terre. Cependant cet assassin nioit qu'il eût fait le coup, & on se disposoit à le mettre en pièces, lorsque le roi ordonna au grand prévôt de l'hôtel de le faire conduire en prison. Là on l'interrogea, & il avoua tout, assurant au reste qu'il avoit apporté le couteau de chez lui, & qu'il n'étoit point empoisonné. Il ajouta, *qu'il avoit étudié deux ans en philosophie sous le jésuite Gueret*; & que le samedi précédent se sentant embarrassé de quelques scrupules de conscience, son père l'avoit mené à ce père afin qu'il le consolât, parceque

la vûe des péchés énormes qu'il avoit commis, l'avoit tellement troublé, qu'il déseſpéroit de la miſéricorde de Dieu.

Cependant on arrêta le pere & la mere de Chaſtel, & ceux qu'on avoit chargés de cette commiſſion, fouillant dans les endroits les plus ſecrets de la maiſon, trouverent un mémoire de la main du meurtrier, ſur lequel il avoit écrit tous ſes péchés ſuivant l'ordre des péceptes du décalogue. Chaſtel ne nia point qu'il fût de lui; & il dit qu'il l'avoit fait pour ſoulager ſa mémoire, lorſqu'il iroit à confeſſe. Il y marquoit: qu'il étoit tombé dans des impuretés abominables; & qu'il avoit conçu le deſſein de commettre un inceſte avec ſa ſœur; *qu'il avoit ſouvent entendu dire au collége où il étudioit, qu'il étoit permis de tuer le roi parce que c'étoit un tyran, & qu'il n'étoit point approuvé par le pape; que c'étoit là le ſentiment général de la ſociété*, & que c'eſt ce qui l'avoit porté à entreprendre l'action qu'il avoit commiſe, afin de diminuer la peine de ſa damnation éternelle, eſpérant que s'il étoit condamné à huit dégrés de tourmens, il les feroit ré-

duire

duire à quatre par une entreprife auffi glorieufe & auffi méritoire que celle qu'il méditoit. Interrogé enfuite qui l'avoit pouffé à un coup fi déteftable, il ne nomma aucun de ceux qui l'y avoient engagé ; mais par une impiété horrible il dit qu'il en avoit fait confidence à fon pere, qui avoit tâché de l'en détourner, en lui repréfentant que c'étoit le démon qui lui infpiroit cette penfée. Par-là il rendit fon père coupable. Sur le champ on l'arrêta avec Denife Hafard fa femme, Catherine & Magdelaine fes filles, & quelques autres perfonnes avec lefquelles le meurtrier avoit dîné ce jour-là.

Cet accident fut reçu différemment dans Paris. S'il réveilla la crainte & l'efpérance des reftes de la ligue qui demeuroient cachés dans cette capitale ; d'un autre côté les ferviteurs du roi étoient au défefpoir, qu'on eût fouffert dans ce royaume des jéfuites, dont la maifon avoit produit cet affaffin, & que dans le procès que l'univerfité venoit de leur intenter, où il s'agiffoit d'un danger vifible qui menaçoit l'état & le roi, comme dès lors tous les gens de bien

le prévoyoient, on y eût eu ſi peu d'égard, que par une politique mal entendue, & par un ſcrupule hors de ſaiſon, on eût ſurſis une affaire dont le jugement auroit coupé la racine aux diviſions de l'univerſité, & mis en ſureté la vie du roi. Auſſi la nouvelle du parricide & de la ſanté de ce prince s'étant répandue preſque en même-tems dans toute la ville, on courut à l'envi dans toutes les égliſes faire chanter le *Te Deum* en actions de graces, & *la populace ſe rendant en foule au collège des jéſuites de la rue S. Jacques, avec des murmures menaçans, elle auroit fait main-baſſe ſur tous ces pères, ſi le roi & le parlement n'avoient envoyé main-forte.* On mit des gardes à toutes les portes, & Louis Maſurier, conſeiller au parlement, dreſſa un inventaire exact de toutes les lettres & de tous les papiers qu'on trouva dans la maiſon; cependant au bruit de cet accident les préſidens du parlement, & les gens du roi ſe rendirent chez le premier préſident qui avoit la goutte, afin d'interroger le coupable, qui étoit encore alors au Fort-l'Evêque. Jacques-Auguſte de Thou ſe trouva à cette aſſemblée; ils l'envoyèrent ſur le

champ au roi, qui étoit au lit, pour le prier d'ordonner que le prisonnier fût transféré à la Conciergerie : ce prince balança d'abord sur la réponse qu'il devoit faire : ensuite il renvoya M. de Thou au chancelier de Chiverny ; & suivant son avis, on mena Chastel le lendemain de grand matin devant les présidens & les gens du roi, en présence desquels il avoua tout ce qu'il avoit déja dit, lorsque le grand prévôt l'avoit interrogé. Enfin la cour ayant examiné les preuves sur lesquelles son procès fut instruit, lui fit prêter un nouvel interrogatoire, après quoi les avis se trouvèrent partagés. Ce n'est pas que personne fût en doute de la peine que méritoit l'assassin ; *mais il se trouva des gens qui vouloient qu'on jugeât en même-tems l'affaire des jésuites, puisqu'il y avoit lieu de croire que la surséance que ces pères avoient malheureusement obtenue à force d'intrigues, avoit donné occasion à ce parricide exécrable.* Tel fut l'avis d'Etienne de Fleury, doyen des conseillers, l'homme du monde le plus éloigné des conseils turbulens. « Qu'attendons-nous davantage, » disoit-il ? Quelles autres preuves vou-

» lons-nous contre cette secte empoi-
» sonnée ? Leurs accusateurs avoient-
» ils tort lorsqu'ils crioient, que le
» salut du roi & celui du royaume
» étoient liés avec les intérêts de l'uni-
» versité ? A quoi a servi cette surséance
» obtenue par tant d'intrigues, sinon
» à leur fournir les moyens de pré-
» cipiter l'exécution d'un crime qu'ils
» méditoient depuis long-tems ? Que
» les princes sont malheureux ! on ne
» peut croire que leur vie soit en pé-
» ril, que lorsqu'on les voit assassinés.
» Rendons enfin graces à Dieu de ce
» qu'il est venu au secours des magis-
» trats bien intentionnés, mais trop
» crédules, en les convainquant que le
» crime étoit résolu, en même-tems
» qu'il en a empêché l'exécution ; &
» de ce qu'il a couvert de confusion
» les mal-intentionnés pour le roi, &
» ceux qui ne veulent jamais rien croire,
» *afin qu'à l'avenir ils ne soient plus si*
» *opiniâtres à soutenir des sentimens con-*
» *traires à la sûreté publique.* » A l'égard
du président de Thou, ce magistrat
d'une probité reconnue, & d'une li-
berté incapable de tout déguisement,
lorsque son tour vint d'opiner : « Lors-

» que dernièrement je donnois mon » avis, dit-il, dans l'affaire de l'uni- » versité & des jésuites, je n'espérois » pas à mon âge, & avec mes infirmi- » tés, vivre encore assez pour assister au » jugement que nous allons rendre au- » jourd'hui. C'est ce qui me porta dans » l'indignation que me causa le parti » qu'on prenoit alors, à me hâter d'ou- » vrir un avis auquel je reviens en ce » jour avec beaucoup de joie. Dieu soit » béni, de nous avoir ménagé une occa- » sion où nous n'avons lieu que de nous » féliciter, de ce que l'entreprise que » nos ennemis méditoient contre l'état » & contre la vie du roi, a été sans suc- » cès, & qui prouve en même-tems » évidemment, combien l'avis des gens » de bien étoit dès-lors beaucoup plus » sage que celui de ceux qui, *par une » malheureuse politique*, *opinèrent pour » la surséance.* » Telles furent les dernières paroles de M. de Thou au parlement. Depuis ce tems-là, quoiqu'il conservât encore toute la force de son esprit, ses forces étoient si épuisées, qu'il n'alla plus au palais. Enfin cet homme de bien, né pour le public & pour ses amis plus que pour lui-même, finit

tranquillement ses jours au mois d'Août suivant.

Enfin Châtel ayant été déclaré atteint & convaincu du crime de lèze-majesté divine & humaine au premier chef, en réparation du parricide horrible & déteſtable par lequel il avoit attenté sur la personne sacrée de sa majesté, fut condamné à faire amende honorable devant le portail de l'église de Notre-Dame, nud en chemise, & tenant en ses mains une torche allumée du poids de deux livres, & là à déclarer à genoux, tout haut, & d'une voix lamentable, que méchamment, & contre toute raison, il avoit porté un coup de couteau au Roi, & l'avoit frappé au visage; qu'imbu d'une doctrine fausse & abominable, il avoit soutenu qu'il étoit permis de tuer les rois, & Henri IV, alors régnant, n'étant point dans le sein de l'église jusqu'à ce qu'il eût été absous par le pape; qu'il s'en repentoit, & en demandoit pardon à Dieu, au roi & à la justice. L'arrêt portoit ensuite qu'il seroit mené à la Grève dans un tombereau; que là il seroit tenaillé aux bras & aux cuisses avec des tenailles ardentes, & qu'après

qu'on lui auroit coupé la main qui tiendroit le couteau, dont il s'étoit servi pour attenter à la vie du roi, il feroit tiré à quatre chevaux, son corps brûlé, & les cendres jettées au vent, ses biens confisqués; & qu'avant son supplice il feroit appliqué à la question extraordinaire, pour avoir connoissance de ses complices.

A l'égard des sentimens qu'il avoit soutenus, la cour les déclara téméraires, séditieux, contraires à la parole de Dieu, sentant l'héréfie & condamnés par les saints canons, faisant défense expresse de les enseigner en public ou en particulier, à peine contre les contrevenans d'être traités comme criminels de lèze-majesté divine & humaine. La cour ordonna de plus que les prêtres du collège de Clermont, leurs disciples, & en général tous les membres de cette société, sortiroient de Paris & de toutes les villes, où ils avoient des collèges, trois jours après que cet arrêt leur auroit été signifié, & dans quinze jours hors du royaume, *comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, & ennemis du roi & de l'état*; déclarant que faute par

Expulsion des jésuites ordonnée par le même arrêt qui condamne Jean Chastel au supplice.

eux d'obéir, ils feroient traités comme criminels de lèze-majefté ; que leurs biens, tant meubles qu'immeubles, feroient confifqués & employés en œuvres pies, ainfi que la cour en décideroit, & défendant à tous les fujets du roi d'envoyer leurs enfans étudier chez les jéfuites hors du royaume, fous peine d'être déclarés ennemis de l'état. Cet arrêt fut rendu le 29 Décembre.

Lorfqu'on mena le coupable au fupplice, quoiqu'il fît un fort grand froid, il eut la conftance de fe tenir nud debout devant le portail de l'églife de Notre-Dame, fans friffonner & fans marquer aucune crainte des tourmens auxquels il étoit condamné : de même quand on lui ordonna de prononcer ce qui étoit porté par l'arrêt, il le fit avec un air de mépris, qui marquoit qu'il perfiftoit dans fes fentimens, & qu'il ne fe repentoit nullement de fon crime ; enfin dans le tems du fupplice fon efprit & fon corps parurent également infenfibles aux tourmens ; on le tenailla, on lui déchira les membres, fans qu'il donnât aucune marque de douleur, ni qu'il jettât le moindre cri.

D'un autre côté les commiſſaires chargés de faire la viſite du collège de Clermont, trouvèrent dans les papiers de Jean Guignard, jéſuite, natif de Chartres, beaucoup d'écrits injurieux au feu roi, & au roi régnant, & qui reſſembloient fort à des libelles diffamatoires, tendant à la ſédition, & à faire entreprendre de ſemblables parricides. Telles étoient les propoſitions ſuivantes : qu'on avoit fait une grande faute à la Saint Barthelemy, de n'avoir pas ouvert la veine baſilique : que ſi on l'eût fait, on ne ſeroit pas tombé de fièvre en chaud mal, comme il étoit arrivé : que le Néron cruel avoit été tué par un Clément, & le moine ſimulé, dépêché par la main d'un vrai moine. « Faut-» il donner, diſoit ce jéſuite, le nom » de roi de France à un Sardanapale & » à un Néron, ou à un renard de » Béarn? Appellerons-nous roi de Por-» tugal un lion? reine d'Angleterre » une louve impudique? roi de Suède » un griphon? & duc de Saxe un franc » pourceau? » Il ajoûtoit que l'acte héroïque fait par Jacques Clément, comme don du S. Eſprit, appellé de ce

Papiers ſéditieux trouvés dans le collége des jéſuites, écrits de la main de Jean Guignard.

nom par les théologiens, avoit été justement loué par le feu prieur des jacobins, Bourgoing, confesseur & martyr, tant à Paris, lorsqu'il enseignoit sa Judith, que devant le parlement de Tours, ce qu'il avoit signé de son propre sang; & qu'il ne falloit pas croire ce que ses ennemis rapportoient, qu'à sa mort il avoit improuvé cet acte comme détestable : qu'on avoit pû & même qu'on avoit dû transporter la couronne à une autre famille qu'à celle de Bourbon; *que le Béarnois, malgré sa prétendue conversion*, devroit se croire trop heureux, si on se contentoit de le raser, & de le renfermer dans un couvent pour y faire pénitence : *Que si on ne pouvoit lui ôter la couronne sans guerre, il falloit lui faire la guerre, & que si on n'étoit pas en état de lui faire la guerre, on devoit se défaire de lui à quelque prix, & de quelque manière que ce fût.* Il s'y rencontra même des anagrammes injurieuses aux deux rois. Guignard, convaincu d'avoir écrit tout cela de sa main, fut obligé de se rétracter & pendu ensuite en place de Grève le 7 de Janvier.

Trois jours après on jugea le père

Gueret, régent de philoſophie de Chaſtel, le père & la mère de cet aſſaſſin, & ſes deux ſœurs. Gueret ayant été mis à la queſtion, fut banni à perpétuité. Le père de Chaſtel fut banni ſeulement pour neuf ans du royaume, & pour toujours du reſſort du parlement de Paris, & condamné à une amende de 2000 écus envers les priſonniers; ordonné que ſa maiſon proche du palais, de laquelle ce monſtre étoit ſorti, ſeroit raſée juſqu'aux fondemens, & que de ſes ruines on bâtiroit une colonne, ſur laquelle ſeroit gravé l'arrêt du parlement, pour conſerver à perpétuité la mémoire de la punition d'un crime ſi déteſtable. On ne trouva point de preuve contre la mère de Chaſtel, contre ſes ſœurs, ni contre quelques autres perſonnes qui avoient été arrêtées en même-tems; ainſi on les relâcha. On traita avec la même douceur un jéſuite Ecoſſois, nommé Alexandre Hay, qui avoit été convaincu d'avoir tenu des diſcours inſolens, avant l'amniſtie accordée à la ville de Paris; par exemple: « qu'il » falloit diſſimuler avec le roi, & at» tendre le moment favorable: qu'un

Gueret jéſuite banni à perpetuité.

Hay jéſuite eſt relâché, quoiqu'il fût convaincu d'avoir tenu de mauvais diſcours avant l'amniſtie: il eſt banni comme Gueret.

» jésuite étoit un homme universel. »
Et d'avoir ajoûté, un jour qu'il étoit échauffé : « que si le roi venoit à passer devant leur porte, il se jetteroit volontiers par la fenêtre pour lui rompre le cou, même au péril de sa vie. » On se contenta de le bannir à perpétuité comme Gueret.

Un Jean le Bel qui avoit étudié aux jés. trouvé saisi de cahiers où la doctr. meurtriere étoit enseignée, est condamné à faire amende honorable, & au bannissem.

On fit ensuite le procès à Jean le Bel, qui avoit étudié aux jésuites. Il fut convaincu d'avoir contrevenu à l'arrêt du parlement, en sollicitant de jeunes gens à aller étudier chez ces pères hors du royaume, & d'avoir gardé de leurs *cahiers écrits de sa propre main*, *où l'on enseignoit qu'il étoit permis de tuer les rois*. *& que le meurtre de Henri III avoit été juste & légitime*; il fut condamné à faire amende honorable, banni à perpétuité & ses biens confisqués.

Pyramide élevée à la place où étoit la maison de Jean Chastel.

Quelque tems après la maison de Chastel fut rasée; & on érigea à la place une pyramide d'un ouvrage admirable, surmontée d'une croix. Sur les quatre faces de sa base furent gravés l'arrêt du parlement & quelques inscriptions avec des vers très-bien tournés, comme on peut le voir sur les

eſtampes qu'on en a faites, & qui ſe trouvent aujourd'hui par-tout.

Le roi rechappé d'un ſi grand péril, ne marqua aucun emportement contre les jéſuites, quoiqu'on rejettât communément la haine de cette horrible action ſur la doctrine de leur école. Seulement lorſqu'après ſa bleſſure, les princes & les ſeigneurs de ſa cour allèrent lui rendre leurs devoirs, ce prince voulant marquer qu'il n'étoit pas content des juges qui avoient opiné à leur accorder une ſurſéance : » Il falloit apparemment, dit-il, que les jéſuites » fuſſent convaincus par ma bouche «. Dès qu'il fut rétabli, il ſe léva, aſſiſta à la meſſe ſolemnelle des chevaliers du Saint Eſprit, & conféra cet ordre à des ſeigneurs qui l'avoient bien ſervi. Le 5 de Janvier on fit une proceſſion à Paris, pour rendre graces à Dieu de ſon rétabliſſement. Il s'y trouva un monde infini, & le roi voulut y aſſiſter en perſonne, pour ſe montrer au peuple.

Cependant comme la plûpart des ordres religieux refuſoient encore de prier pour le roi, & qu'on ne pouvoit voir ſans frayeur, que l'attentat qui venoit d'être puni, étoit une preuve

certaine, qu'il se trouvoit encore des gens qui regardoient comme permis, ce qui avoit été approuvé du tems de l'assassinat de Henri III; le cardinal Pierre de Gondy, évêque de Paris, assembla dans la salle de l'évêché tous les curés & tous les docteurs de cette capitale; & il leur demanda leur sentiment sur les prières publiques pour la conservation du roi, sur les conjurations & les attentats formés contre sa personne, sous prétexte de religion, & parce qu'il n'étoit pas encore réconcilié avec le pape; & enfin sur le parricide commis en la personne du feu roi. Après la messe du S. Esprit, l'assemblée ayant murement délibéré sur toutes ces propositions, répondit unanimement : Que tous les sujets du roi ne devoient se faire aucun scrupule de rendre une entière obéissance à Henri IV, leur souverain légitime, & de prier en public & en particulier pour sa santé & pour la conservation de sa personne : que cependant ils prioient instamment le cardinal de Gondy de s'employer auprès du roi, tant au nom de tous ses diocésains, que des docteurs de la faculté de

Assemblée tenue en la salle de l'évêché de Paris pour avoir le sentim. des curés & des docteurs sur l'obéissance entiere dûe au roi, quoiqu'il ne fût pas encore réconcilié avec le pape.

Paris, & de supplier humblement de leur part sa majesté d'exécuter promptement la résolution qu'elle avoit prise il y avoit long-tems, d'envoyer des ambassadeurs au pape pour éviter un schisme qui ne pourroit manquer de scandaliser les peuples, & de porter un préjudice considérable à l'église catholique, apostolique & Romaine, au jugement de laquelle ils avoient toujours été soumis : qu'à l'égard des deux autres points sur lesquels on les avoit consultés, ils déclaroient qu'il n'étoit pas permis ni d'attenter à la vie du roi, ni de conseiller à personne de le faire sous prétexte que la foi & la religion seroient en péril, ou pour quelqu'autre cause que ce pût être ; que de si noirs complots avoient toujours été détestables, & ne cesseroient jamais de l'être : que bien loin d'avoir approuvé ou d'approuver encore le parricide commis contre la personne de Henri III. ils l'avoient toujours détesté & tous les attentats de cette nature avec leurs auteurs, leurs complices & leurs approbateurs, & qu'ils les détestoient encore de tout leur cœur ; ce qu'ils témoignerent par un acte authentique qu'ils dresserent,

Décision qu'il n'est jamais permis sous aucun prétexte d'attenter à la vie du roi.

& qu'ils rendirent ensuite public. Il étoit daté du 18 de Février.

1597. Hist. de M. de Thou, traduct. t. 13. p. 159.

Arrêt du parlement de Paris qui chassoit les jésuites de France, en les déclarant ennemis du royaume.

L'Arrêt (de 1594) qui chassoit les jésuites de France, en les déclarant ennemis du royaume, corrupteurs de la jeunesse & auteurs d'opinions erronées qu'ils répandoient dans le public, n'avoit été exécuté que dans le ressort du parlement de Paris, qui comprend presque la moitié du royaume, & ensuite dans l'étendue de la jurisdiction des parlemens de Bourgogne & de Normandie. Le parlement de Bordeaux & celui de Toulouse, dans le ressort desquels les jésuites avoient un grand nombre de collèges, n'y avoient point eu d'égard. Il arriva de là que malgré l'arrêt du parlement de Paris, plusieurs personnes envoyerent leurs enfans étudier dans ces provinces, & que *plu-*

L'arrêt du parlement de Paris n'est point exécuté dans le ressort des parlemens de Toulouse & de Bordeaux, où les jésuites continuent de tenir des colléges.

ſieurs membres de la ſociété ſe gliſſerent dans d'autres écoles, en changeant d'habit comme s'ils avoient quitté la ſociété. Les gens du roi envoyés à la cour par le parlement, avoient ſouvent preſſé S. M. de donner une déclaration, pour enjoindre aux autres parlemens de France de faire publier dans leur reſſort l'arrêt rendu contre les jéſuites. La choſe avoit été réſolue déja deux fois dans le conſeil, mais ſans aucun effet, par les intrigues des amis de la ſociété qui étoient auprès du roi. C'eſt pourquoi les gens du roi, voulant empêcher que la force de cet arrêt ne fût entièrement éludée, & pour contribuer de tout leur pouvoir à le faire exécuter, repréſenterent au parlement l'injure que ces retardemens faiſoient à l'autorité de cet illuſtre corps, & ayant demandé qu'il fût défendu ſous des peines rigoureuſes, aux villes, aux collèges & aux univerſités de laiſſer prêcher ou d'admettre aux fonctions eccléſiaſtiques aucuns jéſuites, ni de leur confier l'éducation des enfans, en public, ou en particulier, ſous prétexte qu'ils auroient quitté la ſociété, la cour rendit le 21 d'Août un arrêt, en conformité de leur demande.

21 Août 1597. Arrêt du parl. de Paris, qui défend aux villes, colléges & univerſités de laiſſer prêcher aucuns jéſuites, ni de leur confier l'éducat. des enfans.

Porſan qui avoit été jéſ. tient le collége de Lyon, & y enſeigne, de l'aveu des prévôt des marchands & échevins.

Quelque tems après, on apprit que la ville de Lyon avoit mis ſon collège ſous la conduite d'un homme nommé Porſan, qui avoit enſeigné les humanités dans la ſociété. Simon Marion, avocat du roi, demanda au parlement qu'on décrétât d'ajournement perſonnel le prévôt des marchands, les échevins de la ville & Porſan lui-même. Les premiers ayant comparu par procureurs, & Porſan ne s'étant point préſenté, ceux-ci prenant ſa défenſe, ſoutinrent que ni lui, ni eux n'avoient contrevenu à l'arrêt du parlement, puiſque Porſan avoit quitté la ſociété long-tems avant l'arrêt du 29 Décembre 1594.

Diſcours de Marion, avoc. général.

Marion fit un long diſcours plein de force, & ayant fait voir l'équité de cet arrêt, il rapporta que lorſque l'univerſité de Paris fit un procès aux jéſuites, il y avoit alors 33 ans, le procureur général & les avocats généraux de ce tems-là avoient prévu & même dit en public, que les membres de cette ſociété allumeroient un jour le flambeau de la diſcorde en France, & y introduiroient les Eſpagnols dont ils étoient les émiſſaires; que cependant on avoit alors différé l'entière déciſion de l'affaire, & que par un

jugement qui les avoit ménagés, on les avoit foufferts pour un tems dans l'univerfité. Il ajouta que les complots des jéfuites avoient enfin éclaté, au grand malheur du royaume, par l'attentat de Jean Chaftel leur élève; que c'étoit avec juftice qu'on les avoit envoyés en Efpagne, d'où ils étoient venus en France: qu'ils avoient excité les peuples à la révolte & corrompu les mœurs de la jeuneffe: qu'on les avoit convaincus d'avoir trempé dans l'affaffinat de Henri III. & d'être les malheureux complices du parricide de Chaftel : *que la fociété n'étoit point autorifée*, *& que des ordres approuvés avoient été abolis pour de moindres fujets*: que l'ordre des *templiers* avoit été détruit par Philippe le Bel, & l'ordre des *humiliés*, depuis peu en *Italie*; que l'ordre conventuel des *francifcains* avoit été dernièrement éteint en *Efpagne*; qu'on lifoit même dans les écrits de Martin d'Afpilcuete, connu fous le nom du docteur Navarre, que le *cardinal Hofius, grand pénitencier, avoit décidé dans fon tribunal, qu'après l'extinction de cet ordre en Efpagne, on n'étoit pas obligé à garder les vœux qu'on y avoit faits.* « Ce témoignage non fuf-

Décifions d'un card. Efpagnol (Hofius) qu'après l'extinction de l'ordre des francifc. on n'étoit pas obligé de garder les vœux qu'on y avoit faits.

» pect d'un Efpagnol, doit nous appren-
» dre, ajouta Marion, que l'exil de la
» fociété rend la liberté à ceux qui y font
» déja entrés, ou qui ont promis de le
» faire. On n'ignore pas que les jéfuites
» font quatre vœux; Porfan en a déja
» fait trois : nourri dans les maximes
» de la fociété, & plein de fes princi-
» pes, il eft à craindre qu'il n'en in-
» fecte fes difciples.

Contre l'opinion que les jéfuites font propres à élever la jeuneffe.

» Il eft vrai, ajouta-t-il, que le peu-
» ple s'eft imaginé que les jéfuites font
» propres à élever la jeuneffe; mais le
» public juge-t-il fainement des cho-
» fes? En effet, fur quel fondement ce
» préjugé eft-il appuyé? Les jéfuites ont-
» ils le goût de la belle littérature?
» N'ignorent-ils pas les beautés des
» langues Grecque & Latine? N'ont-ils
» pas une mauvaife méthode d'enfei-
» gner ces deux langues? Par une har-
» dieffe inouie jufqu'à eux, & fans
» exemple parmi les théologiens qui
» les ont précédés, ils ont mutilé, dé-
» figuré & falfifié les écrits des anciens.
» Leur manière d'enfeigner les hautes
» fciences eft auffi pernicieufe. Ils ont
» ofé fubftituer de vaines fubtilités à la
» doctrine folide d'Ariftote qu'ils n'en-

» tendent pas, ou qu'ils n'expliquent
» jamais bien. Ils enſeignent à leurs diſ-
» ciples une philoſophie aride, à l'exem-
» ple de ceux qui ont gâté les ouvra-
» ges des anciens par de mauvais abré-
» gés. Leur but eſt de multiplier leurs
» collèges dans le royaume, pour at-
» tirer à eux toute l'éducation de la
» jeuneſſe, pour rendre déſertes ces
» anciennes univerſités de France, qui
» ſemblables à de vaſtes & délicieux
» jardins, voyoient avant l'arrivée
» des jéſuites fleurir l'étude des beaux
» arts, par le concours des jeunes
» gens de toutes les nations entre
» leſquels elles ſçavoient entretenir
» une noble émulation, par les ré-
» compenſes qu'elles propoſoient à ceux
» qui s'y diſtinguoient. C'eſt ſur les
» ruines de ces ſçavantes académies,
» que les jéſuites veulent s'établir,
» pour introduire, à la place du bon
» goût & des beaux arts, une groſ-
» ſiere barbarie, & une ſcholaſtique
» épineuſe «.

Marion conclut en demandant que ſans avoir égard aux exceptions propoſées par les habitans de Lyon, le dernier arrêt du parlement, du mois

d'Août, fût exécuté dans le collège de cette ville; que Porſan fût mis dans les priſons du palais, pour n'avoir pas comparu, & fût obligé à répondre aux preuves qu'on apportoit contre lui.

Le parlement rendit un autre arrêt le 16 Octobre, qui ordonna de mettre à la place de Porſan un homme capable de conduire le collège, & des profeſſeurs non ſuſpects.

1598. Hiſt. univerſ. de M. de Thou, traduct. t. 13. p. 221.

Les jéſuites ſaiſiſſent l'occaſion de l'aſſemblée du clergé pour préſenter une requête au roi.

Requête apologétique en faveur des jéſ. compoſée par Richeome, l'un d'eux.

LEs jéſuites qui, quatre ans auparavant, avoient été bannis du royaume par un arrêt du parlement de Paris; mais qui cependant s'étoient maintenus dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, ſaiſirent l'occaſion de l'aſſemblée du clergé pour préſenter une requête au roi. Louis Richeome, l'un d'eux, avoit compoſé cette requête, & ils la firent imprimer afin qu'elle paſſât dans les mains de

tout le monde, & qu'elle fût lue particuliérement à la cour. Depuis leur exil, ils avoient employé toute sorte de prieres & de recommandations, & ils cherchoient de l'appui & de la protection de tous côtés. Ils avoient sur-tout intéressé les légats du pape en leur faveur. Ils firent tant qu'après une disgrace de cinq années, ils obtinrent par une persévérance infatigable, ce qu'ils demandoient. Ils eurent d'abord de fâcheux combats à soutenir à la cour, & sur-tout tant que le chancelier de Chiverny vecut. Ce premier magistrat attaché aux régles de l'ancienne discipline de l'église Gallicane, soutenoit que les nouvelles institutions & les nouveaux ordres étoient toujours suspects, & qu'on ne devoit pas témérairement les recevoir en France, sur-tout dans des tems si malheureux.

Le chancelier de Chiverny leur étoit très-opposé.

Cependant les gens du roi demanderent au parlement qu'on poursuivît l'exécution de l'arrêt rendu le premier d'Octobre dernier, contre Louis Juste de Tournon, & qu'on déclarât qu'il avoit encouru les peines prononcées par cet arrêt: qu'outre cela l'on ordonnât pareillement l'exécution de l'arrêt

Arrêt contre Louis Juste de Tournon, qui protégeoit & conservoit des jésuites à Tournon.

de 1594, contre les prêtres & les écoliers qui se donnoient le nom de la compagnie de Jesus, parce qu'ils soutenoient une doctrine damnable & exécrable, qu'ils l'insinuoient à la jeunesse, & qu'ils répandoient tous les jours dans le royaume des livres & des écrits aussi détestables que leurs sentimens.

Renouvellement des défenses d'envoyer des enfans chez les jésuites.

La cour prononça que Louis Juste de Tournon avoit encouru les peines portées par l'arrêt ; ordonna que ses biens seroient saisis & annotés ; le priva de la charge & office de sénéchal d'Auvergne, dont il étoit pourvu, & le déclara incapable de posséder aucune autre charge. L'arrêt faisoit encore expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'envoyer des enfans chez les jésuites, pour y faire leurs études, avec injonction aux procureurs du roi, d'informer contre les contrevenans ; & déclaroit inhabiles & indignes d'obtenir des degrés dans les universités, ceux qui étudieroient dorénavant dans leurs collèges. Cela se passa le 18 Août.

Le parlement de Toulouse rend un arrêt

Dès que Louis Juste de Tournon en eut informé le parlement de Toulouse

loufe (car Tournon eft dans le reffort du parlement de cette ville) il obtint un arrêt contraire le 23 de Septembre par les follicitations du fyndic des états de Languedoc. Cet arrêt faifoit défenfes à Tournon, même aux magiftrats, confuls & autres qui étoient foumis à la jurifdiction du parlement de Touloufe, de troubler dans leur miniftère ou dans la jouiffance de leurs biens, les prêtres & écoliers de la compagnie de Jefus, & d'empêcher que la jeuneffe n'allât étudier dans leur collège de Tournon, à peine contre les contrevenans de dix mille écus d'or d'amende.

contraire en faveur des jéf. le 23 Septembre 1598.

Le roi fut juftement indigné de voir fon autorité compromife par la contrarieté de ces deux arrêts. Il s'en fallut peu que par l'avis du chancelier de Chiverny, il ne fît caffer & annuler l'arrêt du parlement de Touloufe, & n'ordonnât à ce parlement & à celui de Bordeaux d'enregiftrer l'arrêt rendu contre Jean Chaftel quatre ans auparavant; mais la chofe fut différée par les follicitations de quelques courtifans, qui avoient d'autres fentimens, & n'eut enfin aucune exécution, à

Le roi veut caffer cet arrêt. Quelques courtifans l'empêchent d'ordonner que l'arrêt du parlement de Paris de 1594. feroit enregiftré & exécuté dans les parl. de Touloufe & Bordeaux.

caufe de différentes remifes qu'on apporta dans cette affaire, & qui font fi ordinaires en France.

Entrée de la reine Marie de Médicis dans Avignon.

1600. Hift. univerf. de M. de Thou, traduct. t. 13. p. 558.

L'Entrée de la reine (Marie de Médicis) à Avignon fut des plus fuperbes. On avoit érigé de toutes parts, pour cette cérémonie, des arcs de triomphe & des théâtres. Les *jéfuites* inquiets fur leur rétabliffement qu'ils faifoient folliciter depuis long-tems à la cour avec les plus vives inftances, avoient pris foin de les faire dreffer pour la réception du Roi; car on croyoit que ce prince iroit recevoir la reine à Marfeille; mais la guerre arrêta ce voyage. Cependant, afin que ces grands préparatifs qu'ils avoient faits aux dépens de la ville, pour gagner les bonnes graces de ce monarque, ne devinffent pas abfolument inutiles aux vues qu'ils avoient, ils en firent graver les deffeins, & en compofèrent un livre. La reine qui en avoit été té-

Les jéfuites profitent de l'entrée de la reine à Avignon, pour ménager l'impétration de leur rétabliff. en France.

moin, & qui publioit avec de grands éloges l'attention induſtrieuſe de ces pères, & leur affection pour ſa perſonne, leur fit l'honneur de le préſenter elle-même au roi.

Inſtances que font les jéſuites auprès du roi pour leur rétabliſſement.

1603. Hiſt. univerſ. de M. de Thou, t. 14. p. 131.

Inſt. des jéſ. auprès du roi, à Verdun, pour leur rétabliſſement.

LE roi en allant à Metz, paſſa à Verdun, où les jéſuites ont un collège célèbre, & où il y a beaucoup d'étudians. Ils vinrent préſenter leurs très-humbles reſpects au roi, & ſupplièrent ſa majeſté, par la bouche du P. de la Tour, recteur du collège, qu'ils ne fuſſent point compris dans l'arrêt du parlement, qui banniſſoit leur ſociété de tout le royaume. Le roi leur répondit avec beaucoup de bonté, qu'il le vouloit, mais à condition qu'ils feroient venir à Verdun la jeuneſſe qui étudioit à Pont-à-Mouſſon : il les aſſura enſuite qu'il ne leur vouloit point de mal, & qu'il leur accorderoit volontiers ſa protection, pourvû qu'ils ſe montraſſent affectionnés à ſon ſervice.

Ils se retiroient avec cette réponse, lorsque la Varenne, qui travailloit fortement à les faire rappeller, leur dit que non-seulement le roi étoit dans le dessein de les laisser à Verdun, mais qu'il pensoit tout de bon à les rétablir dans tout le royaume, sur la prière que lui & quelques autres personnes de la cour en avoient fait faire à sa majesté : sur cet avis ces pères s'assemblèrent aussi-tôt à Pont-à-Mousson, & par le conseil de la Varenne, ils se disposèrent à envoyer au roi une députation solemnelle ; ils nommèrent pour cela Ignace Armand, leur provincial, avec les pères Chatelier, Brossart & la Tour. Ces quatre députés s'étant rendus à Metz pendant la semaine sainte, profitèrent de l'occasion de la cérémonie solemnelle qui se fait le jour du jeudi saint, où le roi & la reine lavent les pieds à douze pauvres : ils se trouvèrent le matin à la messe du roi, & après dîné la Varenne les introduisit dans sa chambre, où étoit le duc d'Epernon avec les sieurs de Villeroi & de Gesvres, secrétaires d'état. Les jésuites se jettèrent aux pieds du roi ; & ce ince leur ayant ordonné de se le-

ver, le provincial lui parla en ces termes :

» Sire, depuis qu'il a plû à Dieu » de vous donner la victoire ſur tous » vos ennemis, & de remettre entre » vos mains le ſceptre qui étoit dû à » votre naiſſance, & à vos grandes » qualités, nous avons vû avec admi- » ration briller ſur votre viſage & dans » toute votre conduite, ces vertus » éclatantes qui ont fait dans tous les » ſiécles la gloire des plus grands prin- » ces; mais nous avons admiré ſur-tout » cette clémence, qui eſt le caractère le » plus certain d'un cœur noble & géné- » reux. C'eſt cette vertu qui, au mi- » lieu de vos triomphes, & des lau- » riers qui couvroient votre front, » vous a porté à pardonner non-ſeule- » ment aux vaincus, mais à tous vos » ennemis. C'eſt elle qui nous fit dès- » lors concevoir l'eſpérance que nous » en reſſentirions auſſi quelque jour les » effets; nous les avons en effet reſ- » ſentis pendant quelque-tems : mais » comme il n'y a rien de ſtable ici- » bas, au moment que nous ne ſon- » gions qu'à donner à votre majeſté » des marques de notre dévouement

Diſcours du provincial des jéſuites.

» pour elle, & des preuves de l'obéif-
» fance & de la fidélité que des fujets
» doivent à leur fouverain, un accident
» malheureux renverfa toutes nos mefu-
» res, & nous envia la gloire de vous
» faire connoître combien nous vous
» étions attachés. Nous pouvons au refte
» vous affurer avec *toute la fincérité poffi-*
» *ble*, qu'au milieu de nos malheurs,
» & malgré toutes les calomnies que
» nos ennemis ont répandues contre
» nous fur de faux bruits, tant en
» France que dans les pays étrangers,
» nous n'avons jamais ceffé d'aimer
» notre patrie, ni d'avoir pour votre
» majefté les fentimens d'amour & de
» fidélité que nous lui devons ; & que
» nous n'avons jamais perdu l'efpéran-
» ce de votre bonté. Nous nous fom-
» mes toujours flattés que le tems
» éclairciroit enfin la vérité, & vous
» feroit oublier ce reffentiment, que
» la longueur & les défordres de la
» guerre pouvoient avoir gravé dans
» votre efprit. Cette efpérance qui
» nous a foutenus jufqu'à ce jour, eft
» confidérablement augmentée depuis
» que vous avez paru fur cette fron-
» tière. Nous nous jettons donc à vos

» pieds, ſire, & nous ſupplions très-
» humblement votre majeſté de ne pas
» différer davantage ce bienfait, que
» nous eſpérons & que nous deman-
» dons depuis ſi long-tems, de nous
» donner occaſion de publier par-tout,
» que notre eſpérance, qui étoit fondée
» ſur ſa bonté, n'a pas été vaine; en
» un mot, de vouloir bien nous ren-
» dre ſes bonnes graces, comme à ſes
» ſujets les plus humbles & les plus
» ſoumis. Nous ne ſouhaitons rien
» tant que de vous prouver notre fidé-
» lité par nos reſpects & notre ſou-
» miſſion; car que peut-il nous arri-
» ver de plus triſte, que de nous voir
» hors d'état, pour nous être attiré
» l'indignation de votre majeſté, de
» rendre ſervice à notre patrie, ſui-
» vant les petits talens que Dieu nous
» a donnés, & dans les fonctions
» auxquelles ſa providence nous a ap-
» pellés? Nous n'ignorons pas, ſire,
» tout ce qu'on dit contre nous; que
» nous ſommes tout différens de ce
» que nous paroiſſons. Nous ſçavons
» qu'on nous accuſe d'être ennemis du
» roi & de la patrie; & qu'on nous
» reproche, à cet égard, *des crimes*

» *abominables*, que nous détestons de
» tout notre cœur. *Si notre conscience*
» *nous les reprochoit, il ne faudroit pas*
» *nous bannir de notre patrie : il fau-*
» *droit nous exterminer par tout l'uni-*
» *vers comme des monstres indignes de*
» *vivre.* On cherche encore à nous
» rendre odieux d'un *vœu* que nous
» faisons : vœu cependant qui a mé-
» rité l'approbation d'un concile géné-
» ral, les suffrages de plusieurs pa-
» pes, & le consentement même des
» rois vos prédécesseurs. *Nous faisons*
» *vœu d'obéir à notre général, il est*
» *vrai ; mais est-ce dans des choses qui*
» *seroient contraires à la raison, ou à*
» *la loi de Dieu ? Non assurément, cette*
» *sorte d'obéissance est expressément ex-*
» *ceptée par nos constitutions, de celle*
» *que nous devons à nos supérieurs ; il*
» *n'y a personne qui puisse penser que*
» *cela soit autrement.* Comment peut-
» on imaginer que de tous ces hom-
» mes qui entrent dans notre société
» dans la vue de faire leur salut, il y
» en eût un seul qui restât parmi nous,
» s'il s'y trouvoit des maximes si dé-
» testables, qui ressemblent bien moins
» à l'obéissance qu'à l'impiété ? Et de

» tous ceux qui sont sortis de chez
» nous, s'en est-il trouvé un seul,
» quelque mal intentionné qu'il fût à
» notre égard, qui nous ait reproché
» que l'obéissance que nous vouons à
» nos supérieurs, ait rien de contraire
» à la soumission qu'on doit aux rois
» & aux magistrats, & bien loin en-
» core qu'elle nous oblige à donner à
» quelqu'un des conseils qui puissent
» porter préjudice à votre majesté ou
» à sa couronne ? Nous sçavons, sire,
» que bien des gens ont aussi voulu
» persuader à votre majesté, que *notre
» ambition étoit d'attirer à nous des en-
» fans de qualité, ou nés de familles
» opulentes, afin de nous enrichir de
» leurs biens.* Rien, sire, n'est plus
» contraire à notre institut; nous ne
» recevons point de novices, qu'après
» avoir examiné avec beaucoup d'at-
» tention, & pendant long-tems, si
» leur vocation vient d'une inspiration
» divine, ou de quelque conseil hu-
» main; nous employons trois ou qua-
» tre années à faire cet examen, & ce
» qui nous paroît ne pas venir de
» Dieu, nous le rejettons à l'instant:
» car notre société se fait un point ca-

» pital & essentiel, de ne recevoir
» aucun *novice* dont la vocation soit
» douteuse; & nos supérieurs ont grand
» soin d'empêcher qu'aucun de nous
» n'exhorte personne à embrasser la
» vie religieuse : nous nous conten-
» tons d'exciter à la vertu en général,
» & à l'étude des lettres : mais de por-
» ter les hommes à embrasser la voie
» parfaite, & à suivre les conseils
» évangéliques ; nous laissons cela à
» la vocation de l'Esprit saint. De là
» vient qu'en France il y a si peu de
» sujets dans nos maisons ; car ils ne
» sont pas la vingtième partie de ce
» qui s'en trouve dans les collèges que
» nous avons dans les autres pays. D'ail-
» leurs si nous sollicitions les enfans à
» embrasser la vie religieuse, ils s'en-
» gageroient plutôt dans tout autre
» institut que dans le nôtre. A l'é-
» gard de ce que l'on dit, que *nous*
» *nous enrichissons des biens de ceux*
» *qui entrent dans nos maisons*, il ne
» faut que deux mots pour réfuter
» cette calomnie : les biens qui nous
» sont venus par cette voie sont si mo-
» diques, que votre majesté ne trou-
» vera pas un collège dans la société

» où il y ait assez de revenu pour en
» acquitter les charges ; & nous en
» avons grand nombre qui ne se sou-
» tiennent que par les aumônes des
» personnes pieuses. *Le collège de Pa-*
» *ris, qui est la capitale* de votre royau-
» me, *n'a pas plus de trois mille li-*
» *vres* de rente, même en y comprenant
» les legs des présidens de Saint-André
» & Hennequin, & tous les autres, de
» quelque part qu'ils soient venus.
» Peut-on avec un revenu si modique,
» qui suffiroit à peine à l'entretien de
» vingt personnes, nourrir tous les
» sujets nécessaires pour le soutien d'un
» aussi grand collège que celui de Pa-
» ris, où l'on enseigne tous les arts
» de toutes les facultés ? Il faudroit
» au moins soixante mille livres par
» an pour cela. Il y a eu bien des
» enfans de Paris très-riches qui ont
» fait profession chez nous, & qui
» ne nous ont pas apporté un pouce
» de terre. S'ils ont donné quelque
» chose pour suppléer à notre pauvreté,
» ils l'ont donné comme aumône ; en-
» core cela n'a-t-il jamais passé la hui-
» tième partie de leur patrimoine ; &
» c'est presque toujours du consente-

» ment, & avec l'agrément des héri-
» tiers. Dans les maisons qui sont ri-
» ches, on ne demande rien à ceux qui
» font profession, & nous laissons tou-
» jours la liberté à nos jeunes religieux
» de disposer de leurs biens; s'ils ont
» des parens dans la pauvreté, ils en
» disposent ordinairement en leur fa-
» veur; s'ils sont tous riches, ils pren-
» nent, avec l'agrément des héritiers,
» quelque petite partie de leur patri-
» moine, pour l'employer à des œu-
» vres de piété, ou pour la donner à
» des hôpitaux; nous serions en effet
» bien malheureux & bien insensés,
» si après avoir renoncé à tous les biens
» qui pouvoient nous venir de nos fa-
» milles, ou que nous pouvions ac-
» quérir par notre industrie, nous al-
» lions nous enfermer dans un cloître,
» pour chercher à amasser du bien: &
» pourquoi tant de soins & tant d'a-
» vidité d'en avoir, puisque nous n'a-
» vons rien en propre? Car quand la
» maison en auroit cent fois autant,
» les particuliers n'en seroient pas plus
» riches, puisque tout ce qui reste est
» employé pour nourrir de pauvres
» écoliers, & en d'autres œuvres

» de charité de cette nature : il y a » d'autres perſonnes, ſire, qui ſont » ſans ceſſe à vos oreilles, & qui » nous accuſent de nous mêler avec » trop de *curioſité des affaires publiques*, » *& de ce qui regarde l'état. Ce préjugé* » *faux qu'on a pris contre nous*, vient » de ce qu'il y a des princes & des » ſeigneurs qui prennent de nos pères » pour leur conſolation, pour la dé- » charge de leur conſcience, & pour » l'arrangement de leurs dévotions par- » ticulières. Quand ils ont une fois » pris ce parti, tout ce qu'ils font, tous » les ordres qu'ils donnent, quoique » nous n'y ayons aucune part, & que » très-ſouvent nous n'en ſoyons pas » informés, c'eſt toujours, ſi l'on en » croit nos ennemis, l'effet de nos in- » trigues & de nos conſeils. Cepen- » dant il n'y a rien de *ſi éloigné de no-* » *tre inſtitut ; il n'y a rien qui nous* » *ſoit défendu ſi expreſſément*, & ſous » de plus grandes peines, que de nous » mêler de ces ſortes d'affaires. Voilà, » ſire, les grands crimes qu'on nous » impute. S'il s'en trouve d'autres, » nous ſerons toujours prêts d'y répon- » dre de vive voix ou par écrit, quand

» on voudra nous les propofer, & » j'efpère que nous nous en juftifierons » pleinement ; car ce ne font d'ordi- » naire que des calomnies inventées » par nos ennemis, ou des fictions » forgées à plaifir par les gens qui igno- » rent nos règles. Nous le ferons voir » encore plus clairement fi votre ma- » jefté veut bien avoir la bonté de » rompre les fers qui nous lient, & » de nous mettre en état de prouver » par des effets réels, ce que nous ve- » nons d'expofer ici de bouche. Alors » tout le monde verra de fes propres » yeux la vérité de ce que nous difons, » & de ce que nous promettons ; & » votre majefté rendra elle-même té- » moignage à ceux qui nous font le » plus oppofés, que nous n'aurons » rien promis que nous n'ayons ef- » fectué. Si votre cœur, fi grand & » fi vafte, ne peut pas encore rece- » voir nos très-humbles prières, vous » n'en ferez pas moins gravé dans les » nôtres ; oui, fire, nous vous aime- » rons toujours, nous ferons des vœux » pour la profpérité & pour l'aug- » mentation de votre royaume, nous » prierons Dieu fans ceffe pour le fa-

» lut de votre majesté, de la reine
» votre épouse, & de vos enfans, &
» pour la conservation de votre état,
» c'est-à-dire, de notre patrie, que
» nous aimons tendrement, avec un
» regret éternel de n'avoir pû lui mar-
» quer notre tendresse par des effets :
» mais Dieu y pourvoira. C'est dans
» cette confiance, sire, que nous sup-
» plions encore une fois votre majesté
» d'avoir la bonté de regarder en pitié
» ce petit nombre de vos *fidèles* su-
» jets, qui, prosternés à vos pieds, les
» yeux baignés de larmes, & le cœur
» percé de regrets, implorent hum-
» blement votre miséricorde. Oubliez,
» sire, oubliez ce *qu'un petit nombre*
» *de particuliers a dit ou fait de mal*
» *par un zèle mal entendu. Si quelque*
» *membre a péché, est-il juste que le*
» *corps, qui ne l'a point approuvé, en*
» *porte la peine?* Quand nous implo-
» rons votre miséricorde, sire, nous
» n'avons point d'autres vues que la
» gloire de Dieu & votre service. C'est-
» là le but où tendent tous nos des-
» seins & tous nos efforts. C'est pour
» y parvenir que nous voudrions ver-
» ser notre sang, & sacrifier notre vie.

» Ceux qui portent envie à votre gloi-
» re, & à la grandeur de votre em-
» pire, ne ſont pas fâchés de nous voir
» bannis de notre patrie. C'eſt pour
» eux un ſujet de joie; ils craignent que
» ſi on nous rappelle, nous ne tra-
» vaillions de toutes nos forces à
» augmenter la ſplendeur de ce royau-
» me, rien ne leur feroit tant de pei-
» ne que de voir un jour vos affaires
» dans un état floriſſant. Ainſi nous
» ſupplions très-humblement votre
» majeſté d'ajoûter encore un bienfait
» ſignalé à ceux dont nous lui ſom-
» mes déja redevables, c'eſt que ſi
» votre majeſté veut nous faire ſentir
» les effets de ſa clémence, comme
» cette grace ne dépend que d'elle,
» nous n'en ſoyons auſſi redevables
» qu'à elle ſeule; ce ſera, ſire, un
» nouveau motif de vous aimer, & de
» vous reſpecter de plus en plus, &
» d'apprendre aux autres, par notre
» exemple, avec quelle ardeur on doit
» vous marquer ſon reſpect & ſon
» amour. Nous ſerions au déſeſpoir
» que les jéſuites Eſpagnols, Italiens
» & Allemands, qui aiment leurs
» princes & leurs magiſtrats, euſſent

» l'avantage ſur nous en ce point. Non,
» ſire, ils ne l'auront jamais : outre
» les liens du droit naturel & divin
» qui nous attachent à vous, le nou-
» veau bienfait que nous attendons de
» votre majeſté ſerrera tellement ce
» nœud, qu'il ne ſe trouvera point de
» nation qui ait, pour ſes princes,
» plus d'amour & plus de zèle que nous
» aurons pour vous & pour notre pa-
» trie. Ce tems, ſire, ce tems ſi ſaint,
» ſi précieux de la paſſion & de la mort
» de notre ſeigneur & ſauveur vous
» parle en notre faveur. Ce ſang qu'il
» a verſé à gros bouillons ſur l'autel
» de la croix pour des pécheurs ſes en-
» nemis, vous crie, ſire, d'uſer de
» clémence envers des ſujets qui vous
» ſont dévoués de cœur & d'affection.
» Nous nous rendons juſtice, nous ne
» méritons pas par nous-mêmes que
» votre majeſté nous accorde cette gra-
» ce; mais ce Dieu au nom duquel
» nous vous la demandons, ou plutôt
» qui, touché de nos prières conti-
» nuelles, vous la demande aujour-
» d'hui pour nous, pourra ſans doute
» l'obtenir. Dès que votre majeſté ſera
» perſuadée que Dieu demande cela

» d'elle, votre piété pourra-t-elle le
» refuser ? Nous supplions la bonté di-
» vine, qu'après vous avoir fait jouir
» d'un regne long & heureux sur la
» terre, elle vous accorde dans le ciel
» la possession d'un royaume qui ne
» finira jamais «.

Le P. Ignace ayant fini son discours à genoux, le roi lui répondit : » Je n'ai
» jamais voulu de mal aux jésuites : si
» j'en veux à aucun d'eux, qu'il re-
» tombe sur ma tête : *mais cet arrêt que*
» *mon parlement a donné contr'eux*,
» *n'a été rendu qu'après de longues &*
» *mûres délibérations* «. Il reçût ensuite le discours manuscrit du provincial, & l'ayant mis entre les mains de M. de Villeroi, il leur dit de bien espérer du succès de leur requête : que l'affaire étoit *entre les mains du pape*, sans l'avis duquel il ne vouloit rien décider : qu'il y penseroit tout de bon, aussi tôt qu'il seroit à Paris, & qu'il agiroit de manière, qu'ils n'auroient aucun lieu de douter qu'il ne songeât sérieusement à leur rétablissement. Après qu'ils eurent remercié sa majesté, ils la prièrent de trouver bon que trois de leurs provinciaux, & trois autres de leurs pères

l'accompagnassent ; mais le roi répondit que c'étoit assez du P. Ignace & du P. Cotton, qu'il n'en falloit pas davantage.

Rétablissement des jésuites en France.

1604. Hist. univ. de M. de Thou, t. 14. p. 298.

CEtte année commença en France par le rétablissement des jésuites, qui avoient été bannis du royaume après la punition du crime de Jean Chastel; quoique ce détestable parricide les eût fait chasser de toutes les Provinces de France, ils conservoient encore néanmoins leurs collèges de Toulouse & de Bordeaux. Dans le voyage que le roi fit l'année précédente à Metz & à Verdun, il avoit donné aux jésuites quelques espérances de leur rétablissement : *mais presque tout le monde s'y étant opposé alors*, cette affaire n'avoit encore pû réussir. Laurent Maïe, un des plus considérables de la société, pressoit vivement le roi ; il le sommoit de sa parole, & même un jour il lui dit en plaisantant, qu'il étoit

Rétablissem. des jésuites en France.

En 1603 presque tout le monde s'y étoit opposé.

plus lent que les femmes qui portoient leur fruit durant neuf mois, à quoi le roi répondit sur le même ton, que les rois n'accouchoient pas si aisément que les femmes.

Les jésuites puissamment servis par Villeroy & la Varenne.

Les jésuites ne manquoient pas d'amis à la cour. Villeroy faisoit entendre à sa majesté qu'ayant donné sa parole au pape, il n'y avoit pas à reculer. Mais ils avoient dans leurs intérêts un homme encore plus puissant; c'étoit Guillaume Fouquet de la Varenne, fort connu par certains services qu'il rendoit au roi, qui l'aimoit beaucoup. Il étoit né à la Fléche en Anjou, autrefois une des principales terres des ducs d'Alençon, tombée depuis par succession à la branche de Bourbon - Vendôme. Le roi lui ayant donné le gouvernement du château, ce courtisan adroit sçut mettre à profit la grace que sa majesté lui avoit accordée; sous prétexte d'embellir l'endroit où il étoit né, il trouva le moyen de s'enrichir. Il y fit établir un présidial, un grenier à sel, une élection, & tira de grandes sommes de l'érection de ces tribunaux, qui diminuerent le ressort des jurisdictions

voisines & chargeoient la province.

Collège des jésuites à la Fléche.

Pour attirer en ce lieu un plus grand nombre d'habitans, il engagea le roi à y établir un collège de jésuites. Sa majesté attacha à ce collège un revenu de douze mille écus, à condition que les jésuites se chargeroient de nourrir & d'habiller vingt-quatre étudians, & de marier tous les ans douze pauvres filles d'une vertu reconnue, avec cent écus de dot pour chacune: il assigna des gages pour un médecin, un apothicaire, & un chirurgien. Pour rendre ce collège plus célébre & y réunir toutes les études, il y fonda avec un honoraire considérable, quatre professeurs en droit, autant pour la médecine, & deux pour l'anatomie, qui enseigneroient gratis. La fondation porte encore, qu'après le décès du roi, de la reine & de leurs successeurs, *leurs cœurs seront déposés dans l'église que le roi doit y faire bâtir*, & que les peres, dans le plus grand cortege qu'ils pourront, feront tenus de les y porter depuis le lieu du décès, à pied, toujours priant Dieu, & d'y faire dresser en marbre les portraits des rois & des reines, avec des

Les cœurs des rois déposés dans l'église de la Fléche.

inſcriptions : pour laquelle dépenſe on leur payera mille écus par an pendant l'eſpace de vingt années; enſuite, pour aider aux frais des bâtimens, le roi obtint du clergé aſſemblé à Paris la ſomme de cent mille écus dont Fouquet régla l'emploi à ſon gré.

Lettr. pat. pour le rétabliſſement des jéſuit. du mois de Sept. 1603.

Enfin, au mois de Septembre 1703, les jéſuites appuyés du crédit de Fouquet & de Villeroy, & des ſollicitations du nonce, obtinrent du roi, qui étoit pour lors à Rouen, des lettres de rétabliſſement ſcellées du grand ſceau qui furent apportées au parlement la veille des vacations. L'affaire fut remiſe à la rentrée du parlement; on en parla ſur la fin de Novembre; mais le mois ſuivant ſe paſſa preſque tout entier ſans qu'il en fût queſtion.

Remontrances du parlem. On fait entendre au roi que cette cour ne les vouloit pas faire de vive voix ſuivant la coutume, mais par écrit.

On avoit fait entendre au roi malicieuſement que le parlement ayant conclu à s'oppoſer à l'enregiſtrement, & à faire à ſa majeſté de très humbles remontrances, ne ſe feroient point de vive voix, comme c'étoit la coutume, mais par écrit : c'étoit-là, diſoit-on, bleſſer ouvertement l'autorité du roi, & vouloir par un acte auten-

tique lui donner le démenti dans une affaire qu'il avoit décidée avec tant de juſtice. Le roi animé par ces mauvais rapports, envoya au parlement André Hurault de Maiſſe, qui étoit de retour de ſon ambaſſade de Veniſe, membre du parlement, pour lui dire de ſa part qu'il ne vouloit point de remontrances par écrit, mais ſeulement de vive voix : qu'autrement ſa majeſté regarderoit leur demarche comme l'effet d'une cabale & comme un mépris de ſon autorité, & qu'elle ſçauroit bien les en punir. De Maiſſe s'acquitta de ſa commiſſion, & fit entendre que s'ils préſentoient un écrit au roi, ſa majeſté le déchireroit en leur préſence.

Hurault de Maiſſe, va au parlem. de la part du roi, ordonner que les remontr. ſoient de vive voix.

Le premier préſident de Harlay répondit avec beaucoup de modération, qu'en cette occaſion perſonne n'avoit penſé à contrevenir à l'uſage pour déplaire à ſa majeſté, mais que dernièrement dans les conteſtations que l'édit des monnoyes avoit cauſées, le roi ayant mieux aimé recevoir les remontrances par écrit que de vive voix, la cour avoit cru en devoir uſer de même dans la conjoncture pré-

Le prem. pr. répond que ce n'étoit point pour déplaire au roi que le parl. vouloit faire ſes remontrances par écrit, qu'il en étoit bien éloigné, & que lorſqu'il les donnoit par écrit, il dérogeoit à la dignité & à l'uſage du parl.

fente; qu'ainfi c'étoit purement pour déférer aux intentions du roi, qu'elle avoit voulu s'abftenir de parler, ce qui étoit en effet, déroger à la dignité & à l'ufage du parlement; mais puifque fa majefté rappelloit les chofes à l'ancien ufage, la compagnie faifoit de très-humbles remerciments, & étoit ravie de pouvoir en même tems fatisfaire à fon devoir & à la volonté de fa majefté. Il ne s'agiffoit plus que de faire au plutôt les remontrances. Auffi ne perdit-on point de tems : & quatre jours après, c'eft-à-dire, la veille de Noël, Harlay alla l'après-midi au Louvre, fuivi d'un grand nombre de membres du parlement, & y fut reçu dans le cabinet de l'appartement du roi. Le roi s'y rendit avec la reine, qu'il menoit par la main, voulant déformais, difoit-il, lui faire part des grandes affaires. Il avoit autour de lui grand nombre de feigneurs & des perfonnes de fon confeil.

Remerciment de M. de Harlay, pr. préf. au roi, d'avoir bien voulu recevoir les remontr. de fon

Harlay, avec fa gravité ordinaire, commença par remercier fa majefté, de ce que dans une affaire de cette importance, elle avoit bien voulu recevoir leurs remontrances non par écrit,

écrit, mais de vive voix, conformément à l'usage ancien, qui n'avoit jamais été interrompu, qu'au grand préjudice de la dignité de son parlement. Il entra ensuite en matiere, & dit, que les prêtres & écoliers du collège de Clermont, qui portoient le nom de jésuites, avoient révolté contre eux tout le clergé dès leur premiere entrée dans le royaume; la Sorbonne ayant même déclaré par un décret, que cette société étoit née pour détruire & non pour édifier: qu'à la vérité au mois de Septembre 1561, leur société avoit été approuvée dans une assemblée du clergé, où se trouvoient la plûpart des archevêques & évêques du royaume, & où présidoit le cardinal de Tournon, très-favorable à cette société; mais que ç'avoit été *sous tant de clauses & de conditions, que si on les eût obligés à les observer, ils auroient dès-lors songé à se retirer, plutôt qu'à s'établir en France*: qu'on ne les avoit même reçus que pour un tems; & que par arrêt du parlement en 1564, il leur avoit été expressément défendu de prendre *le nom de jésuites, ou de so-*

parl. non par écrit, mais de vive voix, suivant l'usage ancien qui n'avoit jamais été interrompu qu'au gr. préjud. de son parlement.

Précis des remontrances du parlement.

ciété de Jesus : qu'au mépris de cette défense, ils avoient toujours porté ce nom ; qu'ils se le donnoient encore, *& se prétendoient exempts de toute jurisdiction ecclésiastique* : que de les *rétablir aujourd'hui absolument, & sans condition*, c'étoit leur donner plus qu'on n'avoit jamais fait, & infirmer l'arrêt du parlement qu'il avoit rendu avec tant de sagesse, pour réprimer la licence de ces nouveaux venus ; licence qui gagnoit de jour en jour au grand préjudice de la tranquillité publique : que dès ce tems-là, les gens du roi, qui leur étoient très-opposés, avoient déclaré, par un pressentiment mémorable, qu'il falloit mettre obstacle à des commencemens dangereux, qui auroient des suites funestes.

Que comme ces gens là avoient un nom fastueux qui embrassoit tout, aussi faisoient-ils *un vœu général* qui n'excluoit rien, & qu'ils avoient un systême de doctrine suivi & uniforme, dont les articles étoient *de ne connoître d'autre supérieur que le pape, & de lui obéir en tout & par-tout*, comme de fidèles sujets ; *de croire*

comme une chofe inconteftable, *que le pape étoit en droit d'excommunier les rois*, & qu'un *roi excommunié étoit un tyran*, à qui fes fujets pouvoient impunément refufer l'obéiffance; *qu'un fimple tonfuré ne pouvoit, quoi qu'il fît, fe rendre coupable du crime de lèze-majefté, n'étant plus fujet du roi, ni foumis à fa jurifdiction.*

Que par cette doctrine féditieufe, ils fouftrayoient les eccléfiaftiques à la puiffance féculière, & *favorifoient les attentats fur la perfonne facrée des rois*: qu'ils foutenoient ces maximes dans leurs écrits, où le fentiment contraire étoit hardiment combattu: qu'en Efpagne, deux docteurs en droit ayant écrit, que les *clercs étoient foumis à la puiffance royale, un de leurs premiers profès avoit prétendu prouver, par un écrit contraire, que dans la nouvelle loi les clercs étoient exempts de la jurifdiction féculière*, comme l'étoient les lévites dans l'ancienne, & que par conféquent les rois n'avoient plus aucun droit fur eux: que ces princes ne pouvoient autorifer ces opinions fauffes & erronées; qu'ainfi il falloit, *avant tout, obliger ces nouveaux*

docteurs à y renoncer publiquement dans leurs écoles.

» S'ils refusent cette condition, » continua-t-il, on ne doit pas les » souffrir, puisque leurs dogmes ten- » dent à renverser les fondemens de » l'autorité royale : s'ils l'acceptent, » ils ne méritent pas qu'on se fie à » eux, parce qu'à Rome & en Es- » pagne, où ces opinions nouvelles » & monstrueuses ont un libre cours, » ils ne pensent pas comme ils par- » lent en France ; & qu'ils changent » de sentiment, ainsi que de climat ; » s'ils prétendent avoir pour cela un » privilége particulier, quel fond » peut-on faire sur une doctrine ver- » satile, qui devient bonne ou mau- » vaise au gré de l'intérêt ? Au reste, » ces maximes ne sont pas seulement » celles de quelques particuliers, elles » sont, pour ainsi dire, l'ame de tout » ce grand corps ; *elles prennent pied* » *insensiblement, jusqu'à faire crain-* » *dre que dans la suite ce funeste le-* » *vain ne se communique aux autres* » *ordres de l'état.*

» En effet, n'ayant point eu d'a- » bord de plus grands adversaires que

» les théologiens de Sorbonne, ils
» en ont maintenant la plûpart à leur
» dévotion; & ce font, fans doute,
» ceux qui ont étudié dans leur col-
» lège. De pareils maîtres formeront
» des écoliers dociles, dont plufieurs
» occuperont un jour les premieres
» places du parlement: fidèles aux
» inftructions qu'ils auront reçues, ils
» fe fouftrairont peu à peu à l'obéif-
» fance due au prince, compteront
» pour rien les droits de l'autorité du
» roi, laifferont flétrir les libertés de
» l'églife Gallicane, enfin ne traite-
» ront jamais un eccléfiaftique en cri-
» minel de lèze-majefté, quelque
» attentat qu'il ait commis.

» *Je tremble*, pourfuivit-il, *au feul*
» *nom de Barriere, qui enrôlé par la*
» *fociété, armé par Varade, muni de*
» *l'abfolution qu'il avoit reçue, & du*
» *précieux corps de Jefus-Chrift, s'en-*
» *gagea par ferment, à enfoncer le*
» *poignard dans le fein de fa majefté*;
» quoique ce fcélérat n'ait pas réuffi
» dans fon exécrable entreprife, il a
» du moins, par fon exemple, ou-
» vert le chemin au fecond parricide
» que nos yeux ont vû prefque con-
» fommé.

» Guignard, prêtre de la même
» société, a composé des livres de
» sa propre main, pour justifier ces
» détestables attentats. Il a donné des
» éloges au meurtre de Henri III,
» comme à un acte de justice, & a
» défendu l'opinion condamnée dans
» le concile de Constance.

» Dans quelle crainte ne doit pas
» nous jetter le souvenir de ces ac-
» tions impies, & la facilité d'imiter
» ces horribles exemples ! Forcés de
» trembler pour la personne du prince,
» pourrons-nous compter un moment
» sur sa vie ! Ne seroit-ce pas une
» véritable félonie, de voir de loin
» le danger, & d'y courir tête baif-
» sée ! Y a-t-il un François assez lâche
» & assez malheureux, pour vouloir
» survivre à sa patrie, dont le salut,
» comme on l'a dit souvent, dépend
» de celui de sa majesté.

» Remercions Dieu de l'union qui
» est entre le roi & le souverain
» pontife ; souhaitons-leur de lon-
» gues années à l'un & à l'autre :
» mais enfin, si Dieu appelloit à
» lui le saint pere, & si son succes-
» seur n'avoit pas les mêmes senti-

» mens à l'égard du roi, combien la
» France porteroit-elle alors dans ses
» entrailles d'ennemis jurés, qui ont
» déja attaqué séparément le roi de
» France & le roi de Navarre; & qui
» se réuniroient en cette occasion con-
» tre le même prince, héritier légi-
» time des deux royaumes, mais dé-
» pouillé d'une partie de celui de Na-
» varre! Ces ingrats sans doute, se-
» roient les premiers à lui insulter
» & à trahir ses intérêts. A-t-on déja
» perdu de vue le meurtre du feu roi
» d'heureuse mémoire? C'étoit cette
» société ingrate, qui a soulevé les
» peuples contre lui: on sçait qu'el-
» le n'a pas été jugée tout-à-fait in-
» nocente de sa mort.

» Ils répondent à ces justes repro-
» ches, qu'on a dû leur pardonner
» tout le passé, ainsi qu'aux autres
» ordres religieux, coupables des mê-
» mes fureurs dans les mêmes cir-
» constances: mais on peut leur repli-
» quer, *que la faute des autres ordres*
» *n'a pas été générale, & que plusieurs*
» *particuliers ont été fidèles & soumis*
» *au roi; toute cette société au con-*
» *traire, sans aucune exception, a*

» *conspiré contre sa majesté, & s'est*
» *liguée avec les anciens ennemis de*
» *la couronne.* Les seize avoient choi-
» si pour chef de leur faction,
» Odon Pigenat, membre de la so-
» ciété, ce ligueur fanatique & fu-
» rieux qui est mort dans la même
» rage dans laquelle il avoit vécu.

» Mais jettons les yeux sur les autres
» états, nous verrons un déplorable
» exemple de leur perfidie dans la ré-
» volution du Portugal, dont le roi
» d'Espagne doit la conquête à leurs
» intrigues & à leurs cabales, bien
» plus qu'à la force de ses armes.
» Tout clergé de ce malheureux royau-
» me est demeuré fidèle à sa patrie &
» à ses rois : il n'y a eu que ces nou-
» veaux théologiens qui n'ont point
» eu horreur de sacrifier l'intérêt du
» pays à l'ambition des Castillans, &
» occasionné le massacre de tant d'ec-
» clésiastiques & de religieux, dont
» les Espagnols ont fait périr deux
» mille en diverses façons ; ils en ont
» été quittes pour obtenir du pape une
» indulgence particuliere qui les a ab-
» sous de toutes ces violences.

» Enfin c'est de cette école qu'est sorti

» *Jean Chaſtel dont le bras parricide* » *a oſé frapper ſa majeſté* au viſage. A » cette occaſion le parlement a rendu » un juſte arrêt contre leur ſociété » condamnée par la bouche même du » prince; arrêt digne d'une éternelle » mémoire, puiſqu'il a eu pour objet » la vie du roi, & par conſéquent le » ſalut du royaume. Le parlement al- » larmé d'un ſi grand péril, ſans gar- » der les formes ordinaires, & ſans » ouir les parties, a procédé en cette » rencontre comme on procède dans » une ſédition, & dans un brigan- » dage public, & a ordonné à la ſo- » ciété de ſortir du royaume. Or cet » arrêt ſalutaire, fondé ſur des motifs » ſi juſtes & ſi importans, ne doit » être révoqué qu'après de mures con- » ſidérations. Certes, ce n'eſt ni par » haine, ni par envie, ni par mau- » vaiſe volonté, que la cour s'eſt con- » duite dans cette affaire: malheur à » elle, ſi elle ſe fût laiſſée prévenir » par des paſſions qui ne doivent ja- » mais entrer dans le cœur des juges, » à qui néanmoins il feroit pardon- » nable d'être trop précautionnés pour

» mettre en sureté la personne du
» prince.

» Ce sage arrêt a été mis en exécu-
» tion, non-seulement dans le ressort
» du parlement de Paris, mais encore
» dans les provinces de Normandie &
» de Bourgogne, qui ont leur parle-
» ment particulier. S'il a trouvé de la
» contradiction dans les autres parle-
» mens, ce n'a été que de la part de
» ceux qui ne sont pas encore bien
» affermis dans la soumission dûe au
» prince, & qui ne quittent qu'à re-
» gret leur haine invéterée pour le
» nom de sa majesté.

» Cependant ces bannis publient par-
» tout de bouche & par écrit que *leur*
» *compagnie ne doit pas être punie en*
» *corps, pour un petit nombre de parti-*
» *culiers coupables*. Mais on peut les
» confondre par un exemple tout ré-
» cent. Il n'y a pas encore trente ans
» que Pie V a détruit l'ordre entier
» des *humiliés* établi depuis longtems
» dans le Milanois, où ils possédoient
» de grands biens. *Un seul* d'entre eux
» de son propre mouvement, & sans
» en avoir fait part à aucun de ses con-

» freres, avoit attenté à la vie du
» cardinal Charles Borromée, arche-
» vêque de Milan ; *le reste de l'ordre*
» *n'avoit point trempé dans ce crime :*
» tout l'ordre cependant en a porté la
» peine, malgré les sollicitations pres-
» santes du roi d'Espagne auprès du
» pape & du cardinal. Il s'en faut bien
» que le parlement ait traité la société
» avec la même rigueur : s'ils disent
» qu'il n'y a point de comparaison à
» faire entre eux & les humiliés, il
» est aisé de leur fermer la bouche :
» car il y a bien aussi loin du cardinal
» Borromée au plus grand des rois,
» qu'il y a des humiliés à ces superbes
» religieux. Un roi de France est en
» effet autant élevé au-dessus d'un car-
» dinal, quel qu'il puisse être, que
» ceux-ci le sont (comme ils se l'ima-
» ginent) au-dessus des autres ordres.
» D'ailleurs, il y a bien de la diffé-
» rence entre leur faute & celle des hu-
» miliés : *on ne pouvoit reprocher à*
» *ceux-ci que le crime d'un seul de leurs*
» *confrères ; ceux-là au contraire sont*
» *tous coupables par la pernicieuse doc-*
» *trine dont ils sont les auteurs*, &

» qu'ils affectent de répandre en tout
» lieu.

Il ajoûta, « que pour toutes ces » raisons, le parlement supplioit sa » Majesté de maintenir un arrêt si juste » & si nécessaire pour reprimer les attentats des traîtres & des rebelles, » sur-tout en ayant paru elle même si » satisfaite au tems de la publication » & de se rappeller le danger qu'avoit » couru le parlement & tous les ordres du royaume enveloppés dans le » péril de leur père commun, dont » chacun devoit racheter la vie aux » dépens de la sienne propre : qu'ils » se rendroient coupables devant la » postérité, d'une honteuse perfidie » & d'une ingratitude monstrueuse, si » un seul moment ils perdoient de » vûe la sûreté de celui à qui ils » étoient redevables de leur propre » conservation & du salut de tout l'é» tat; que l'exemple du passé les ren» doit circonspects pour l'avenir, afin » de ne pas échouer deux fois au » même écueil.

Les intérêts de l'université présentés parmi les motifs de l'exclusion des jésuites.

Qu'à ces très-humbles supplications de son parlement se joignoient celles de son université de Paris, qui com-

blée d'honneurs & de priviléges par les rois ſes prédéceſſeurs, s'étoit fait autrefois un ſi grand nom parmi les nations étrangères, & qui ſe voyoit maintenant déſolée par les intrigues de cette ambitieuſe compagnie : qu'au lieu de ce grand concours d'écoliers, qui autrefois s'y rendoient de toutes parts, on n'y voyoit plus que des ruines & de miſérables maſures, dont l'air champêtre & ſauvage annonçoit pour l'avenir une déplorable ſolitude ; qu'encore une fois c'étoit un effet des intrigues de ces nouveaux maîtres, qui, pleins d'eſtime pour eux-mêmes & de mépris pour les autres, vouloient faire bande à part, & qui répandant çà & là leur école, & formant par-tout de petits ruiſſeaux, avoient, pour ainſi dire, mis à ſec ce grand fleuve des ſciences, qui arroſoit auparavant la quatrième partie de la ville.

Qu'à la vérité la licence des guerres civiles avoit fait gliſſer dans l'univerſité certains abus ; mais qu'il falloit la réformer, & non pas la détruire : qu'elle alloit infailliblement périr ſi l'on permettoit à la ſociété de multiplier ainſi des collèges, parce que les parens pré-

féreroient le marché le plus proche à cette célèbre foire de toute l'Europe, & que pour avoir leurs enfans sous leurs yeux, ils les priveroient d'une instruction plus salutaire.

Il ajoûta, que si la jeunesse y perdoit, sa majesté y perdoit aussi, parce que les enfans des nobles & des riches venant à Paris, & y voyant souvent le visage du prince, y prenoient le pli du respect & de l'obéissance. Au lieu qu'éloignés maintenant de sa personne, ils passoient souvent toute leur vie sans le voir une seule fois; & que de plus ils puisoient dans une source corrompue des principes de désobéissance aux rois & aux loix du royaume.

Qu'enfin la cour *se croyoit obligée de s'opposer à l'enregistrement, de peur qu'on ne lui reprochât un jour sa trop grande facilité, ou son silence dans une affaire si importante.* Qu'ils supplioient donc le roi de regarder, comme un effet de leur zèle, l'opposition qu'ils se trouvoient quelquefois contraints, par le devoir de leur conscience & de leur charge, de former à l'exécution de ses ordonnances: qu'ils étoient assurés des bonnes intentions de sa ma-

jeſté ; mais que les rois ſes prédéceſſeurs avoient toujours fait à leurs parlemens l'honneur d'écouter favorablement leurs remontrances ; & que ſur leurs prières, ou leurs avis, ils avoient ſouvent révoqué ou changé leurs ordonnances ; que les bons & ſages princes, quoiqu'au-deſſus des loix, avoient toujours déféré aux remontrances de leurs ſujets, pour ne paroître pas les forcer à ſe ſoumettre à leurs volontés par une autorité violente & abſolue, mais plutôt les y amener doucement par leur propre exemple, que les cours du royaume ſupplioient ſa majeſté de vouloir bien les maintenir en poſſeſſion de leur autorité, qui étoit proprement celle du roi même, puiſqu'elle émanoit de lui, & que les coups qu'elle pouvoit recevoir retomboient directement ſur ſa perſonne ſacrée : qu'ils ſe promettoient cette juſtice de ſa bonté & de ſa clémence.

Le roi répond avec beaucoup de douceur.

Le roi répondit à ce diſcours avec beaucoup de douceur, & remercia, en termes pleins d'affection, ſon parlement du zèle qu'il montroit pour ſa perſonne & pour la ſureté du royaume ; quant au danger qu'il y avoit à

rétablir les jéſuites, il témoigna s'en mettre fort peu en peine, & réfuta ſans aigreur les raiſons alléguées à ce ſujet; il dit qu'il avoit mûrement penſé & réfléchi ſur cette affaire, & qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeller la ſociété bannie du royaume : qu'il eſpéroit que plus on l'avoit jugée criminelle dans le tems, plus elle s'efforceroit d'être fidèle après ſon rappel : que pour le péril qu'on ſe figuroit, il s'en rendroit garant : qu'il en avoit déja bravé de plus grands par la grace de Dieu, & qu'il vouloit que tout le monde fût en repos par rapport à celui-ci : qu'il veilloit au ſalut de tous ſes ſujets; qu'il tenoit conſeil pour eux tous; qu'une vie auſſi traverſée que la ſienne lui avoit donné aſſez d'expérience, pour être en état d'en faire des leçons aux plus habiles de ſon royaume; ainſi qu'ils pouvoient ſe repoſer ſur lui du ſoin de ſa perſonne & de l'état, & ce n'étoit que pour le ſalut des autres qu'il vouloit ſe conſerver lui-même; il finit comme il avoit commencé, & il remercia encore une fois le parlement de ſon zèle & de ſon affection.

J'ai été témoin de ces diſcours avec

beaucoup d'autres perſonnes ; & je me ſuis étudié à en donner ici un extrait fidèle, pour faire voir la fauſſeté de la relation Italienne, publiée un an après à Tournon en Vivarais : relation où l'on a inſéré bien des traits injurieux au parlement, dont aucun ne ſortit alors de la bouche de ce bon prince, & où ſur les bruits populaires, on lui fait dire des choſes puériles & des pointes miſérables pour répondre à certaines choſes auxquelles Harlay n'avoit pas penſé.

M. de Thou atteſte la fidélité de ces diſcours ; & la fauſſeté d'une relat. Italienne publiée un an après, remplie de traits inſult. pour le parl. & indignes de Henri IV.

Quelques jours après ces remontrances, Pierre Coton, jéſuite, qui avoit l'oreille du prince, lui vint dire que les gens du roi feuilletoient les regiſtres du parlement pour faire revivre des clauſes ſurannées, qui anéantiroient la grace que ſa majeſté vouloit bien faire à la ſociété. Le roi irrité, les manda, & leur fit de vives réprimandes en préſence de Claude Groulart, premier préſident du parlement de Rouen ; il leur ordonna de retourner ſur le champ au parquet, quoique le jour fût fort avancé, & de n'en ſortir qu'après avoir terminé l'affaire.

Le P. Coton fait mander les gens du roi, S.M. les preſſe de donner leurs concluſ.

Le lendemain, de Maiſſe vint au

Difcours de M. de Maiffe au parl. de la part du roi.

parlement, & dit que le roi l'envoyoit pour preffer l'enregiftrement ; que la cour avoit rempli fon devoir par fes remontrances ; & qu'après la réponfe du roi, le feul parti qu'elle avoit à prendre, étoit d'enregiftrer fans délai & modification : que pour leur en faire voir la néceffité, fa majefté vouloit bien les informer de la manière dont cette affaire avoit été conduite : qu'il y avoit plus de cinq ans que le pape avoit prié le roi de remettre les jéfuites au même état qu'ils étoient avant l'arrêt du parlement : que le roi avoit differé tant qu'il avoit pû : qu'enfin obligé de donner une réponfe pofitive à fa fainteté, il avoit propofé certaines conditions conformes à peu près aux termes de l'édit, & qu'il avoit fait preffer le pape de les agréer : (car le pape demandoit en général qu'ils fuffent rétablis dans toute l'étendue du royaume, & le roi n'offroit de les rétablir qu'en certains lieux qu'il fpécifioit, & ne leur accordoit que deux maifons dans tout le reffort du parlement de Paris :) que cette négociation avoit été deux ans fufpendue contre le gré de fa majefté, qui auroit

Le pape fait inftance auprès du roi depuis deux ans.

Le pape à la fin agrée les condit. fous lefquelles le roi confent au rétabliff. des jéfuites.

bien voulu contenter le pape : qu'enfin sur les instances de l'ambassadeur de France, le pape avoit répondu, qu'il trouvoit les offres du roi très-raisonnables, & que les jésuites devoient s'en contenter; mais qu'il avoit toujours différé de répondre, parce que *le général de la société déclaroit ne pouvoir accepter ces conditions, comme étant contraires aux statuts de son ordre;* & même qu'Aquaviva avoit écrit au roi pour s'excuser, & pour lui apporter les raisons de son refus. Que néanmoins le pape satisfait de ces conditions, en avoit fait demander la publication, excepté l'article qui obligeoit les jésuites qu'on recevroit dans le royaume, de prêter serment de fidélité entre les mains de sa majesté; ce qu'on avoit adouci en les obligeant seulement de le prêter devant les juges ordinaires : qu'après cet accord sa majesté ne pouvoit ni ne vouloit se dédire : qu'elle se plaignoit fort de ces délais affectés; sur-tout après leurs remontrances faites avec dignité de leur part, & reçues avec bonté de la part du roi : qu'ils ne devoient pas avoir oublié la réponse de sa majesté, qui entendoit que l'enregis-

Mais le général dit ne pouvoir les accepter comme contraires aux statuts de son ordre.

Difficulté sur le serment de fidélité exigé des jésuites.

trement fût pur & ſimple : qu'il étoit de leur prudence, autant que de leur devoir, de donner ſur cela une pleine ſatisfaction à ſa majeſté, pour ne la pas obliger d'avoir recours à des voies dont la cour auroit lieu d'être peu ſatisfaite : que les eſprits n'étant pas encore entièrement tranquilles dans le royaume, ce délai donnoit matière à divers bruits & à de nouvelles conteſtations ; que déja les factieux commençoient à lever la tête, & parler plus haut ; & que toute leur mauvaiſe humeur retomboit ſur le prince, dont les gens de bien devoient même à leurs dépens mettre la perſonne à l'abri de la haine.

Enregiſtrement.

Harlay répondit en deux mots, que la cour n'affectoit aucun délai, & qu'ils étoient tous diſpoſés à obéir. De Maiſſe s'étant retiré, on fit lecture des lettres-patentes, des remontrances, & de la requête du procureur général, & on conclut à l'enregiſtrement : oui le rapport du procureur général, & remontrances faites. On ajoûta que le roi ſeroit ſupplié d'ordonner, par une déclaration expreſſe, qu'après un certain tems de ſéjour dans la ſociété, les ſu-

Modifications

jets de cette société ne feroient plus reçus à se porter pour héritiers : précautions qu'on jugeoit nécessaires pour le repos des familles.

Extrait des lettr. pat. pour le rétablissem. des jésuites.

Voici la substance des lettres-patentes, ou de l'édit pour le rétablissement des jésuites. » Ils pourront demeurer à
» Toulouse, à Auch, à Agen, à Rhodès, à Bordeaux, à Périgueux, à Limoges, à Tournon, au Puy-en-Velai, à Aubenas, à Beziers, où ils sont dès-à-présent. De plus, pour faire plaisir au pape, sa majesté leur permet de s'établir & d'ouvrir leurs classes à Lyon & à Dijon, *d'où ils ont été chassés*, & spécialement *à la Fléche*, dans le château appartenant à S. M. de la succession de ses ancêtres; *à condition* qu'ils ne pourront désormais *établir ailleurs aucun collége sans la permission du roi*, sous peine d'être censés déchus de la grace qu'ils obtiennent : ils seront tous de la nation, même les recteurs & procureurs de leurs maisons; & ne pourront admettre dans leur société aucun étranger, qu'avec la permission de S. M. S'il y en a actuellement parmi eux, ils seront tenus

» de sortir hors du royaume dans l'es-
» pace de trois mois, à compter du
» jour de la publication des présentes.
» On ne comprend pas sous le nom
» d'étrangers, ceux du comté Venais-
» sin, qui fait partie de la Provence; ils
» *auront toujours à la cour un des plus*
» *considérables d'entre eux, pour prê-*
» *cher devant le roi, & pour lui rendre*
» *compte de la conduite de ses confreres*,
» quand il en sera requis. Tous les
» *jésuites du royaume* & ceux qui en-
» treront à l'avenir dans la société *s'en-*
» *gageront par serment devant les offi-*
» *ciers royaux, sans exception ni res-*
» *triction mentale, à ne rien faire ni*
» *entreprendre contre le roi*, la tran-
» quillité publique, & la paix du
» royaume, & les officiers envoyeront
» au chancelier acte de ce serment:
» *si quelques-uns refusent de le prêter*,
» *ils seront obligés de sortir du royaume;*
» ceux qui dans la suite entreront chez
» eux, tant ceux qui auront fait les
» vœux simples, que les profès des
» *quatre vœux*, ne pourront, sans per-
» mission du roi, acquérir aucuns
» biens fonds, par vente, donation,
» ou de quelque autre maniere que

» ce ſoit, ni profiter d'aucune ſucceſ-
» ſion directe ou collatérale, non plus
« que les autres religieux, à moins
» qu'ils n'aient obtenu leur congé de
» la ſociété, auquel cas ils rentreront
» dans leurs droits. Ceux qui pren-
» dront parti chez eux ne pourront
» leur porter aucuns biens fonds;
» mais ces biens paſſeront aux héri-
» tiers ou à ceux en faveur de qui ils
» en auront diſpoſé avant leur entrée
» dans la compagnie. *Les membres de la*
» *ſociété ſeront tenus en tout & par-tout*
» *de ſe ſoumettre aux loix du royaume*
» *& aux magiſtrats, ainſi que tous les*
» *autres eccléſiaſtiques & religieux*: ils
» ne feront rien qui puiſſe préjudi-
» cier aux droits des évêques, des
» compagnies, des univerſités, ni des
» autres ordres religieux; mais ils ſe
» conformeront en tout au droit com-
» mun. Ils ne pourront prêcher, ad-
» miniſtrer les ſacremens, ni même
» entendre les confeſſions d'autres que
» de leurs confreres, ſi ce n'eſt avec
» la permiſſion de l'évêque, dans l'é-
» tendue des parlemens où on leur
» accorde des établiſſemens; permiſ-
» ſion qui n'aura point lieu dans le

» reſſort du parlement de Paris, ex-
» cepté à Lyon, & à la Fléche, où
» ils auront libre exercice de leurs
» fonctions, comme dans les autres
» villes, dans leſquelles on les reçoit.
» Enfin pour fournir à leur ſubſiſtance,
» on les remet en poſſeſſion des biens
» dont ils jouiſſoient avant l'arrêt du
» parlement, & on leur donne main-
» levée du ſequeſtre fait entre les
» mains de ſa majeſté ».

Les jéſuites n'ont exécuté aucune des condit. portées par l'édit.

Les jéſuites n'ont pas été long-tems gênés par toutes ces conditions : ils en ont fait ſupprimer une partie par des déclarations extorquées, & ſe ſont de leur propre autorité affranchis des autres.

Affaire de l'évêque d'Angers, dans laquelle l'avoc. gén. Servin avoit fait uſage d'une cenſure de la faculté de théologie qui ne flattoit pas la cour de Rome; le pere Coton parvient par ſes intrigues à la faire révoquer.

Le jéſuite Coton voulut profiter des conjonctures favorables. Il y avoit deux ans que l'univerſité d'Angers avoit interjetté appel comme d'abus de la ſentence de Charles Miron, évêque de cette ville. Cet appel avoit occaſionné la publication d'une cenſure d'abord ſecrette, de la faculté de théologie de Paris qui taxoit aſſez librement l'orgueil de la cour Romaine. Le nonce en avoit fait des plaintes, mais ſans effet juſqu'alors. Après le rappel des jéſuites,

jésuites, Coton (comme le bruit en courut alors) animé par le nonce, mit en mouvement Henri de Pierre-Vive, chancelier de l'université, & proche parent du cardinal Pierre de Gondi & de Henri, évêque de Paris. Pierre-Vive épousa vivement la querelle de la cour de Rome. La censure, comme nous l'avons dit en son lieu, avoit mécontenté plusieurs personnes, & donné lieu à bien des discours. Louis Servin, avocat général, qui parloit pour le roi dans la cause de l'université d'Angers, inséra cette censure dans la deuxième édition de ses plaidoyers, & la rendit ainsi publique. Le jugement de cette affaire avoit été renvoyé au cardinal & à l'évêque, & après une discussion faite dans le palais épiscopal en présence du procureur général, les parties étoient convenues d'éteindre cette querelle de part & d'autre.

Cependant le 16 de Février, Pierre-Vive assembla solemnellement après la messe, la faculté de théologie dans la salle de Sorbonne. Là on fit un décret qui portoit : que dans un certain recueil de plaidoyers, on avoit imprimé un écrit contenant plusieurs choses contraires à l'honneur, à l'au-

torité & à la jurifdiction fouveraine du fiége apoftolique : que la faculté affemblée avoit déclaré, après une mure délibération, nonobftant l'oppofition de deux docteurs, 1°. Que cet écrit publié au nom de la faculté, étoit faux & fuppofé. 2°. Que ce même écrit étoit téméraire, erroné, offenfant, injurieux au faint fiége, fchifmatique, impie, & fentant l'héréfie.

Le procureur général indigné qu'on eût réveillé à contretems, & à fon infçû, une affaire terminée par fon entremife, en préfence du cardinal & de l'évêque, fit fon rapport au parlement du réfultat de l'affemblée. La grand'chambre ordonna que deux des théologiens qui y avoient affifté, comparoîtroient au premier jour avec le fyndic, & qu'ils repréfenteroient l'acte de la délibération : en attendant, la cour défendoit de donner à qui que ce foit communication des regiftres, ou de procéder à aucune affemblée. Le procureur général fit fignifier cet ordre à Tourneroche, fyndic de la faculté; à Petit-Jean, qui avoit préfidé à l'affemblée; à Henri de Pierre-Vive, & au bedeau, qui, comme greffier, étoit dépofitaire des actes.

Ils comparurent deux jours après, & à la réquisition du procureur général, Harlay fit d'abord entrer Pierre-Vive tout seul, & lui demanda par quel ordre la faculté s'étoit assemblée, pour réveiller une affaire ensevelie dans le silence, & assoupie par un commun accord des deux parties. Pierre-Vive répondit que c'étoit par ordre du roi; & en vertu de cette déclaration, il demanda l'adjonction du procureur général: on fit ensuite appeller ses confreres: le premier président leur dit, que la cour les mandoit, pour leur demander compte de leur nouveau décret, à qui le procureur général donnoit le nom de libelle diffamatoire.

Le syndic interrogé, pourquoi il avoit convoqué une assemblée extraordinaire, répondit que ce n'étoit pas lui qui l'avoit convoquée: Pierre-Vive prit alors la parole, & dit hardiment, que c'étoit lui-même qui en avoit pressé la convocation, & que René Benoist, curé de Saint-Eustache, en avoit reçu l'ordre. On lui demanda d'où émanoit cet ordre; il répondit qu'il venoit de quelqu'un qui avoit droit de lui en donner, aussi bien

qu'au parlement. Cette réponse inso-lente lui attira une sévère réprimande du premier président, qui déclara que Pierre-Vive étoit tombé dans le crime de lèze-majesté, pour avoir eu la témérité de donner à entendre que le parlement pouvoit recevoir des ordres de quelqu'autre que du roi.

Pierre-Vive ajoûta, que le doyen ayant reçu l'ordre, s'étoit excusé de l'exécuter sur son indisposition, & lui avoit remis entre les mains le livre qui faisoit le sujet de la plainte; qu'en conséquence il s'étoit cru obligé de déférer ce livre à la faculté, & de presser la convocation. Le bedeau interrogé s'il avoit les actes de la délibération, les représenta à la cour: il dit qu'il avoit assisté à l'assemblée, & que la veille il avoit donné copie de ces actes à Pierre-Vive, qui l'en avoit requis. On demanda à Pierre-Vive s'il avoit cette copie sur lui, & s'il l'avoit communiquée à quelqu'un. Il répondit, qu'il l'avoit laissée chez lui, & qu'il n'en avoit donné communication à personne. Interrogé encore une fois qui avoit donné l'ordre de convocation, il répondit qu'il étoit émané du roi par la bouche du chan-

celier ; que le chancelier l'avoit ſignifié au cardinal de Gondi, qu'il nomma enfin avec bien de la peine, & que le cardinal le lui avoit intimé.

On lui demanda encore pourquoi le décret avoit paſſé dans une aſſemblée ſi peu nombreuſe, puiſqu'elle avoit coutume d'être de quatre-vingt docteurs, & qu'il ne s'y en étoit trouvé que trente-ſept ; & pourquoi, vû l'oppoſition de quelques docteurs, l'affaire n'avoit pas été remiſe à une autre aſſemblée plus nombreuſe, comme on avoit fait en cette occaſion même par rapport à une autre affaire concernant les ordres religieux. Il répondit qu'à la vérité il ne s'y étoit trouvé que trente-ſept docteurs, mais que ce nombre étoit ſuffiſant pour autoriſer le décret.

Eux retirés, il fut ordonné que Pierre-Vive dépoſeroit dans une heure au greffe de la cour, la copie qu'il diſoit avoir chez lui ; & que vû cette copie & les actes dépoſés au même lieu par le bedeau, la cour prononceroit ſur cette affaire. Le parlement, après avoir ainſi ſupprimé les actes de la cenſure de Sorbonne, ſurſit à une plus ample délibération.

1608.
Hist. univers. de M. de Thou, t. 15. p. 19.

Les jésuites s'introduisent dans le Béarn, au pied des Pyrenées.

LE roi avoit possédé ce pays comme ses ancêtres, à titre de principauté souveraine, dans le tems qu'il n'étoit encore que roi de Navarre. Les habitans du Béarn, calvinistes pour la plûpart, ne laissoient point exercer publiquement leur religion aux catholiques. Les sièges subalternes ressortissoient, comme aujourd'hui, à Paris, où il y avoit une cour souveraine. Henri, en montant sur le trône, avoit comme réuni le Béarn à la couronne; & il avoit ordonné par un édit publié à Nantes, que dans toutes les provinces du royaume, où les calvinistes seroient en plus grand nombre que les catholiques, l'exercice de la religion de ces derniers seroit rétabli; de sorte qu'ils pourroient rebâtir leurs églises, prêcher, & célébrer les saints mystères.

Les calvinistes de Béarn veulent bien recevoir les ecclé-

Les Béarnois ne refuserent pas de se conformer à cet édit; ils se montrerent même tout prêts à recevoir les ecclé-

ſiaſtiques, *à l'exception des jéſuites*, qui étoient (diſoient ſur-tout les calviniſtes) les émiſſaires de la faction Eſpagnole, des *gens dévorés d'ambition, auteurs d'une théologie équivoque & captieuſe; enfin des perturbateurs du repos public.* Le parlement de Pau ayant député deux perſonnes de ſon corps vers ſa majeſté, pour lui repréſenter qu'il étoit utile & même néceſſaire, pour éloigner les troubles & les ſéditions, de ne pas permettre aux jéſuites de venir en Béarn, où ils étoient extrêmement haïs; le roi leur fit réponſe que ce qu'ils demandoient étoit en leur pouvoir, & qu'il laiſſoit la cour maîtreſſe de faire ce qu'elle jugeroit à propos.

ſiaſtiques, excepté les jéſuites.

Ces députés ayant rapporté la réponſe du roi, le 28 d'Octobre de l'année 1599, on rendit un arrêt, portant défenſes aux jéſuites de faire aucune fonction eccléſiaſtique dans toute l'étendue du Béarn, & d'y établir leur domicile. On y avertiſſoit auſſi les évêques & autres que ce ſoin regardoit, de veiller à ce qu'il ne fût rien fait contre la teneur de l'arrêt.

Les évêques ne voyoient qu'avec beaucoup de chagrin les biens de l'égliſe entre les mains des ſectaires qui

avoient une longue prefcription à leur oppofer; il n'y avoit point d'efpérance de rentrer dans ces biens, à moins que la face des chofes ne vînt à changer. On ne pouvoit fe flatter de voir jamais arriver ce changement, fi les catholiques ne l'emportoient fur les calviniftes par le nombre ; & les jéfuites, comme ces pères l'avoient fait entendre à plufieurs évêques, étoient les plus propres à procurer cette augmentation. Le roi accorda enfin aux importunités de l'évêque d'Oléron, un édit du 20 Février, qui caffant l'arrêt du parlement de Pau, permettoit aux jéfuites d'entrer dans le Béarn, pour y faire toutes les fonctions eccléfiaftiques dans les deux diocèfes du Béarn, avec la permiffion des évêques, comme tous les autres religieux.

Edit qui permet aux jéfuites de s'établir dans le Béarn, avec la permiffion des évêques comme tous les autres religieux.

1610. Hift. univerf. de M. de Thou, traduct. t. 15. p. 86.

Affaffinat du roi Henri IV par Ravaillac.

LE roi fe difpofoit à faire la guerre en deux endroits. Il avoit confié l'expédition d'Italie à Lefdiguieres, fous les ordres du duc de Savoye, & s'é-

ſtoit réſervé le commandement de l'armée d'Allemagne, où il vouloit aller en perſonne. Il donna pour un tems la régence du royaume à la reine, qui lui demanda à cette occaſion d'être ſacrée reine de France avant ſon départ. Henri lui accorda ſa demande d'autant plus volontiers, qu'il avoit entendu des choſes qui lui avoient extrêmement déplû. Gontheri, de la compagnie des *Loyoliſtes*, prêchant en ſa préſence dans l'égliſe de S. Gervais, & s'emportant contre les hérétiques devant un auditoire nombreux composé des grands & du peuple, avoit dit que ſa majeſté n'aſſureroit jamais le repos de l'état, fruit glorieux de ſes travaux & de ſon bonheur, qu'en exterminant ceux qui diſoient hautement que le pape étoit l'antechriſt; » car, ajoûtoit » le jéſuite, il ſuit néceſſairement de » ces principes que votre mariage avec » Marie de Médicis eſt nul & faux, » ayant été fait par le pouvoir & l'au» torité du pape Clément, qui étant, » ſelon eux, l'antechriſt, n'a dans » l'égliſe qu'une fauſſe puiſſance, ou » plutôt n'en a aucune «. Ce raiſonnement auſſi abſurde qu'impudent, ne tendoit qu'à replonger l'état dans

Gontheri, jéſuite, prêche à S. Gervais en préſence du roi, un ſermon ſéditieux & capable de ſoulever les proteſtans.

Il oſe rendre ſuſpecte la validité du mariage du roi avec Marie de Médicis, ſi le pape n'a pas de puiſſance dans le royaume.

les troubles d'une guerre civile, en animant le roi contre les proteſtans, & à le détourner de faire la guerre en Eſpagne. Le roi qui en avoit ſenti tout le venin, en fit une vive réprimande au prédicateur inſolent, & il perſiſta courageuſement dans ſes réſolutions.

T. 15. trad. p. 87.

Nos troupes filoient déja vers la frontière, & l'Europe attentive avoit les yeux ſur cette entrepriſe des François, & ſur le grand roi qui les alloit commander. L'événement de la guerre ne pouvoit manquer d'être fatal à nos ennemis, lorſqu'un faux zèle de religion animant un miſérable à la perte du roi, interrompit ſes glorieux projets.

Page 89.

Henri IV eſt aſſaſſiné par Ravaillac.

Les chirurgiens ayant ouvert le corps du feu roi en préſence des médecins, afin de découvrir comment il avoit pû expirer ſi promptement, trouvèrent le côté gauche de la poitrine percé de deux coups, dont l'un n'avoit fait qu'effleurer la peau, ayant été ſoutenu par la ſeconde côte, l'autre coup au-deſſous du premier, entre la cinquième

& la sixième, étoit entré si avant dans la poitrine, qu'il perçoit le lobe gauche du poulmon, & coupoit l'aorte & l'artère veineuse qui portent le sang du cœur aux poulmons, &c.

Pendant qu'on séparoit les entrailles du corps pour l'embaumer, la Varenne & le père Coton firent ressouvenir la reine de la promesse que le feu roi & elle-même avoient faite *aux jésuites de la Flèche en Anjou*, dans le tems de la consécration de leur église, de leur confier le cœur de ce prince après sa mort : la reine se rendit aisément à la demande qu'ils lui firent, en vertu de sa promesse. Le roi ne leur avoit promis cette faveur, qu'à condition que ceux qui seroient choisis pour porter son cœur, marcheroient à pied depuis le Louvre jusqu'à la Flèche ; mais on négligea d'observer cette condition. Un grand nombre de jésuites en surplis, de la maison de Saint-Louis, rue Saint-Antoine, vinrent au Louvre dans des carrosses que la Varenne leur avoit prêtés ; ils avoient à leur tête le père Barthelemi Jacquinot. Ces pères étant entrés dans la chambre du feu roi, le prince de Conti, pénétré de respect pour cet auguste reste du grand Hen-

Page 101.

Le P. Coton & la Varenne demandent le cœur de Henri IV, à la reine pour le porter à la Flèche.

La condition de la promesse que le roi en avoit faite aux jésuites, étoit qu'ils iroient à pied depuis le Louvre jusqu'à la Flèche ; cette condition ne fut pas observée.

ri, & verſant des larmes en abondance, remit entre les mains du père Jacquinot le cœur du roi, qu'on avoit enfermé dans un cœur d'argent; il le lui préſenta ſur un carreau. Jacquinot chargé de ce précieux dépôt, monta avec quatre jéſuites & deux gentilshommes ordinaires, qui portoient des flambeaux, dans le carroſſe, où le roi avoit été aſſaſſiné la veille; les autres jéſuites retournèrent à leur maiſon dans les carroſſes qui les avoient amenés : tous faiſoient paroître ſur leur viſage une triſteſſe profonde.

Quelques jours après, le père Armand, provincial des jéſuites de France, ayant pris la place du père Jacquinot, ſe chargea de porter le cœur du roi à la Flêche. Il fit le voyage en carroſſe, accompagné du duc de Montbazon & de la Varenne. On faiſoit des prières pour le roi dans toutes les égliſes ſur le chemin, & les peuples accouroient en foule pour arroſer de leurs larmes les reſtes de ce bon prince. Les jéſuites de la Flêche, les magiſtrats, & tous les ordres de la ville, vinrent les recevoir aux portes. Alors le père Armand étant deſcendu de carroſſe, marcha précédé de douze gar-

des du roi, deux autres gardes lui soutenoient les bras, qui tomboient de fatigue, d'avoir porté si long-tems le cœur du roi, quoiqu'il ne fût pas d'un grand poids. On versa de part & d'autre beaucoup de larmes, & il ne manqua rien au spectacle. Enfin on arriva à l'église, où il y eut beaucoup de larmes répandues, lorsqu'on prononça son éloge funèbre. Après la célébration des saints mystères, on déposa le cœur du roi dans un caveau; un service annuel fut établi pour le repos de son ame; ensuite on cria: Vive le roi Louis.

Le 17 du mois de Mai, Ravaillac ayant été conduit devant les présidens de Harlay & Potier, Courtin & Bouin, conseillers en la cour, il répéta tout ce qu'il avoit dit au président Jeannin; ajoûtant qu'il étoit entré quelques années auparavant chez les feuillans, pour être frère convers: qu'ayant été renvoyé à cause des noires idées, & des visions qui l'agitoient, il avoit *postulé pour être reçu parmi les frères jésuites, appellés coadjuteurs temporels*; mais qu'on l'avoit refusé, parce que la société ne recevoit jamais personne qui eût été dans un autre ordre:

Interrogatoire de Ravaillac.

Le monstre avoit voulu se faire feuillant, & avoit été chassé du couvent à cause de ses noires visions.

Il avoit postulé pour être reçu parmi les freres jésuites, appellés coadjuteurs temporels.

Il est refusé, parce qu'il avoit été dans un autre ordre.

Ravaillac fait part de son détestable projet & de ses discours au pere d'Aubigny, jésuite, au curé de Saint-Severin & à un feuillant.

qu'ensuite ayant été tourmenté plusieurs fois de visions, il étoit venu deux fois à Paris, d'abord dans le dessein de persuader au roi de chercher les moyens de ramener les hérétiques à la religion catholique : qu'il avoit découvert ce dessein au père d'Aubigny, jésuite, au curé de Saint-Severin, & au père de Sainte Marie-Magdelaine, feuillant : qu'il avoit raconté au père d'Aubigny toutes les apparitions qu'il avoit eues en songe, & pendant le jour : qu'il avoit vû de la fumée de soufre & d'encens, des hosties plus larges les unes que les autres, & entendu sonner des trompettes comme dans un combat : qu'ensuite il lui avoit montré un petit couteau, sur lequel étoient gravés un cœur & une croix : qu'il avoit dit à ce jésuite, qu'il falloit que le cœur du roi fût animé contre les hérétiques, pour leur faire la guerre : que le P. d'Aubigny lui avoit répondu que tout cela n'étoit que visions & rêveries ; qu'il falloit prier Dieu sans cesse pour en être délivré ; *qu'au reste il pouvoit chercher l'occasion de parler au roi par le moyen de quelque seigneur de la cour.*

Le P. d'Aubigny, après l'en avoir détourné mollement, lui dit qu'il pouvoit chercher l'occasion de parler au roi.

Ravaillac dit que le jésuite l'ayant renvoyé avec cette réponse, il ne l'a-

Cause du fa-

voit pas revû depuis : qu'ensuite il avoit cherché plusieurs fois *les moyens de parler au roi*, ce qui lui avoit toujours été refusé : que s'étant adressé une fois à ce prince même dans son carrosse en termes suppliants, on l'avoit chassé à coups de canne : qu'après cela il étoit retourné à Angoulême, où il avoit formé la résolution de tuer le roi, sur-tout parce qu'il ne chassoit pas les hérétiques de France, & qu'on disoit qu'il ne vouloit pas punir les auteurs d'une conjuration contre les catholiques, & qu'il avoit dessein de transporter le saint siége à Paris, ce qui étoit faire la guerre à Dieu, parce que la véritable conversion de cette proposition : *Dieu est pontife*, est celle-ci, *le pontife est Dieu.*

natisme de Ravaillac, parce que le roi entreprenoit la guerre contre l'emper. sans la permission du pape.

Il ajoûta, qu'il étoit revenu tout plein de cette idée à Paris : qu'avant de se rendre en cette ville, il s'étoit confessé à un prêtre, dont il dit ne sçavoir le nom, d'avoir eu la pensée de tuer quelqu'un, sans spécifier personne en particulier ; que cette détestable pensée lui étant revenue à l'esprit, il n'avoit pas voulu faire ses pâques ; qu'il n'avoit osé se découvrir plus ouvertement à un confesseur, de crainte qu'en

vue de la ſureté publique, il ne vînt à révéler ſa confeſſion, & qu'on ne le punît de la ſimple penſée, comme s'il eût commis le crime : qu'étant revenu à Paris, il avoit pris dans un cabaret, à deſſein d'exécuter ſon projet, un couteau, qu'il avoit porté quelques jours dans ſa poche : qu'enſuite ayant changé tout-à-coup, il avoit repris le chemin de ſon pays, & caſſé la pointe de ſon couteau à une charette, près des jardins de Chatelou ; mais que peu de jours après, par une cruelle fatalité, ayant été dans le fauxbourg d'Etampes faire ſa prière devant une ſtatue de Jeſus-Chriſt flagellé, il avoit été tourmenté de nouveau par la déteſtable penſée de tuer le roi : qu'il avoit aiguiſé ſon couteau ſur une pierre, réſolu d'exécuter ſon projet, auſſi-tôt après le couronnement de la reine, parce que ſi la mort du roi cauſoit des troubles, il y auroit alors moins de danger. Il ajoûta qu'il n'avoit ni connoiſſances, ni amis à Paris, à la réſerve de quelques jacobins de ſon pays, dont il fréquentoit l'égliſe.

Le premier préſident fit préſenter à Ravaillac le couteau dont il avoit aſſaſſiné le roi ; ce ſcélérat le reconnut, &

demanda un papier qu'il avoit ſur lui, lorſqu'il commit ſon parricide. Les armes de France étoient peintes ſur ce papier, entre deux lions, dont l'un portoit une clef, & l'autre une épée : il le reconnut, & dit qu'il l'avoit apporté d'Angoulême après avoir repris le deſſein de tuer le roi, en entendant dire dans la maiſon d'un certain Beliard que le roi avoit répondu au nonce, qui ſe plaignoit de ce qu'on portoit la guerre en Italie, & qui le menaçoit de l'excommunication : que ſi le pape oſoit faire la moindre choſe contre la majeſté du nom François, il lui ôteroit tout ce que le ſaint ſiége tenoit de la piété & de la libéralité des rois de France ſes prédéceſſeurs. Que ces diſcours l'avoient extrêmement animé contre le roi : qu'il avoit écrit au-deſſus de la tête des lions, dans ce papier, les deux vers François qu'on y voyoit, & dont voici le ſens : *Ne ſouffrez pas qu'on faſſe aucun outrage à votre divin nom en votre préſence.*

Enſuite le premier préſident lui fit apporter un reliquaire fait en forme de cœur, que Ravaillac reconnut auſſi ; ajoûtant qu'il lui avoit été donné par Guillebaut, chanoine d'Angoulême :

qu'il y avoit dedans un morceau de la vraie croix, & le nom de Jeſus : qu'il avoit été béni par les capucins, & qu'il l'avoit porté comme un préſervatif contre les fièvres ; ce reliquaire ayant été découſu, le morceau de la vraie croix ne s'y trouvant point, Ravaillac s'écria que l'impoſture retomberoit ſur les impoſteurs, & non ſur lui. Il reconnut encore un autre papier, où le nom de Jeſus étoit écrit deux fois.

Ayant été ramené le lendemain devant les commiſſaires, ſes réponſes furent conformes à l'interrogatoire de la veille ; il perſiſta toujours à dire que perſonne ne l'avoit ſuborné, qu'il n'eſpéreroit pas en la miſéricorde de Dieu, s'il cachoit ſes complices. On lui confronta le même jour le P. d'Aubigny : il le reconnut, & *ſoutint toujours qu'il avoit eu avec lui l'entretien qu'il avoit rapporté.* D'Aubigny, de ſon côté, nia conſtamment qu'il lui eût jamais parlé.

Confrontation de Ravaillac avec le P. d'Aubigny, jéſuite.

Le lendemain, ayant encore comparu devant ſes juges, on le preſſa par la miſéricorde de Dieu, s'il eſpéroit encore en elle, de déclarer ſes complices. Il perſévéra à dire qu'il n'en avoit point ; qu'il n'avoit été ſéduit,

ni par fraude, ni par aucuns artifices, mais seulement par la croyance où il étoit, que le roi alloit faire la guerre au pape. Le premier président lui ayant dit, que du moins il avoit dû abandonner son dessein le jour de pâques; Ravaillac répondit, que c'étoit ce jour là même qu'il étoit sorti d'Angoulême pour l'accomplir, & qu'il s'étoit abstenu par cette raison de communier. Qu'ayant néanmoins fait dire une messe en son intention, il y avoit assisté : que sa mère s'y étoit approchée de la sainte table, à laquelle il croyoit avoir participé, sinon réellement, du moins en esprit, en vertu de la communion des fidèles, comme il comptoit avoir part à toutes les prières, & à tous les sacrifices qui se faisoient actuellement dans l'église catholique, apostolique & Romaine, dont il se flattoit d'être membre en Jesus-Christ. Il ajoûta qu'il prioit la très sainte Vierge, les apôtres saint Pierre & saint Paul, & surtout saint François, saint Bernard, & tous les saints, d'intercéder pour lui auprès de notre Seigneur, qu'il ne désespéroit pas de communiquer aux mérites de sa passion, & aux autres graces, dont le Fils de Dieu avoit confié la dis-

pensation à la puissance apostolique ; en disant, *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église.*

Les juges voyant qu'on n'avoit pû dans ses interrogatoires tirer aucun aveu par rapport aux complices, le firent appliquer à la question, qui ne fut pas capable de lui rien faire avouer ; c'est pourquoi le 27 de Mai cet exécrable assassin fut déclaré coupable de lèze-majesté divine & humaine, par arrêt portant que la maison où il étoit né seroit rasée de fond en comble, que le père & la mère de ce malheureux sortiroient du royaume, & que ses proches, & ceux qui portoient son nom, en prendroient un autre.

Avant de le mener au supplice, les juges furent d'avis de l'appliquer une seconde fois à la question, où il n'avoua rien, quoiqu'elle fût des plus violentes ; car on enfonça trois coins entre les ais qui lui serroient les jambes ; la douleur fut si vive, qu'elle le mit tout en sueur, & le fit évanouir ; on le relâcha donc, & l'ayant fait revenir à lui avec de l'eau fraîche, on le conduisit dans la chapelle de la prison, où ayant été enchaîné à l'endroit ordinaire, on lui apporta à manger.

Les docteurs Filesac & Gamache vinrent le consoler ; ils l'exhorterent à ne pas laisser la justice & la France former des soupçons sur plusieurs personnes ; ils lui représenterent qu'il ne devoit pas s'opiniâtrer à céler les complices d'une conspiration si noire & si dangereuse à l'état. Ce scélérat s'étant confessé, les docteurs firent venir le greffier du parlement, & protesterent en sa présence, que le coupable avoit demandé lui-même qu'on révélât la confession qu'il venoit de faire, pour obtenir l'absolution. Ils dirent que Ravaillac leur avoit assuré qu'il étoit seul coupable ; que personne ne l'avoit sollicité ni engagé à ce crime ; qu'il n'avoit eu aucun complice de son dessein, au-delà de ce qu'il avoit déclaré en présence de ses juges, & qu'il ne croiroit pas pouvoir être sauvé, s'il mentoit en aucune manière, ou s'il cachoit la moindre chose.

C'est pourquoi, suivant l'arrêt rendu contre lui, il fut conduit dans un tombereau devant l'église de Notre-Dame, nud en chemise, la torche au poing, pour y demander pardon à Dieu, au roi, & au parlement, de son exécrable parricide. Ayant ensuite été mené à la

Grève, on lui brûla avec du soufre la main qui avoit tenu le couteau, dont il avoit poignardé le roi ; on lui tenailla les mammelles, les bras, les cuisses & les jambes ; les bourreaux verserent dans ses playes du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la cire & du soufre enflammés. Par-tout sur le passage de ce scélérat, le peuple en fureur l'auroit mis en pièces, si les archers n'en eussent empêché, en présentant la pointe de leur épée aux plus animés. Leur furie s'exhala en injures & en malédictions. Les docteurs ayant, selon la coutume, commencé la prière, on les interrompit par un torrent d'exécrations qu'on vomit contre ce monstre ; le greffier en prit occasion de l'exhorter à découvrir ses complices, pour appaiser la fureur du peuple, qui lui refusoit toute compassion, dernière ressource des malheureux.

Ravaillac répondit toujours qu'il n'avoit point de complices ; c'est pourquoi il fut tiré à quatre chevaux pendant une heure, & ayant enfin rendu le dernier soupir, ses membres furent partagés en quatre parties. L'arrêt portoit qu'ils seroient brûlés, & les cendres jettées au vent ; mais le peuple ne trouvant pas

le ſupplice aſſez grand pour un crime ſi énorme & ſi noir, ſe jetta ſur les bourreaux, leur arracha ces membres ſanglans; les traîna dans les rues, & les brûla avec les derniers tranſports d'une extrême fureur. Il vomit les plus horribles imprécations ſur ces reſtes affreux du monſtre qui venoit d'ôter un ſi bon prince à la France. A force de traîner ces membres déchirés, de frapper deſſus, & de les mettre en pièces, il n'en reſta rien pour jetter au feu.

Négligences reprochées aux juges dans l'inſtruction du procès de Ravaillac.

Cet horrible attentat, & le ſilence opiniâtre que les tourmens les plus cruels ne purent faire rompre à ce miſérable, donnerent beaucoup à penſer à bien des gens, ſur-tout à ceux qui ſe repréſentoient qu'il avoit pu ſe trouver dans la capitale, au milieu d'un peuple ſi zélé pour ſon roi, un ſcélérat aſſez hardi pour aſſaſſiner de lui-même, ſans y être ſollicité par perſonne, un prince aimé de ſes ſujets, craint au-dehors & dont la vie étoit ſi chere & ſi utile à la France. On crut qu'il y avoit eu de la négligence des juges, qui, à cauſe des différends mal éteints & récens de quelques grands avec le roi, craignirent de découvrir des choſes qui leur auroient fait des ennemis. Car, pourquoi

ne pas faire venir d'Angoulême les personnes que Ravaillac disoit avoir connues, ou avoir été ses amis, dans le tems qu'il partit pour exécuter son dessein, comme Beliard & Breteau? Pourquoi ne lui confronter pas sa mere, au sçu de laquelle il étoit parti de son pays, & s'étoit abstenu de s'approcher de la sainte table? Pourquoi ne le pas confronter avec le curé de Saint-Severin & le feuillant, dont il avoit parlé, & n'appeller que le jésuite d'Aubigny, puisqu'il est certain que le moindre indice suffit quelquefois pour découvrir entièrement la vérité? Quelle raison avoit-on de défendre au criminel de parler à des personnes d'une certaine condition, tandis qu'on le laissoit parler librement à tous ceux qui voulurent le voir pendant presque tout le tems de sa prison qui dura treize jours?

Présomption sur la maniere dont le fanatisme de Ravaillac avoit été alimenté.

Les plus éclairés du parlement penserent que les partisans des Espagnols (tels qu'on en voit plusieurs en France, dans les couvens des moines de certains ordres qui ont pris naissance en Italie,) ayant remarqué, dans le tribunal de la confession, la disposition de ce misérable au fanatisme, avoient achevé de lui troubler l'esprit, & l'avoient

voient fait épouvanter chaque jour par leurs émiſſaires, en lui inſinuant que le but des expéditions militaires du roi, étoit de ſecourir les proteſtants d'Allemagne contre les catholiques, & d'abandonner l'Italie au pillage des ſoldats de Leſdiguieres, qui la plûpart étoient calviniſtes: qu'on lui avoit fait entendre que tous ces malheurs qui menaçoient la religion & le ſaint ſiège, ne dépendoient que de la vie d'un ſeul homme: peut-être même ces moines étoient-ils aſſez imbéciles, pour croire que ce qu'ils lui diſoient étoit vrai. On ajoutoit que Ravaillac, déja plein d'un zèle faux & indiſcret, avoit pu ſe laiſſer ſéduire par ces artifices, & ſe déterminer à une action qui lui paroiſſoit méritoire, en s'expoſant à perdre le peu de vie qui lui reſtoit, & qu'il traînoit peut-être dans la miſère.

Les obſervations qu'on fit alors, donnent aſſez de vraiſemblance à ces conjectures; car quelques délateurs moururent en ce tems-là, & il y eut des indices que leur mort n'avoit pas été naturelle. D'ailleurs on apprit par des lettres écrites de Bruxelles, d'Anvers, de Malines & de Bois-le-Duc,

que le bruit du meurtre du roi avoit couru avant le 15 du mois de Mai. Ce fut ce même mois que le roi fut tué, après avoir écrit aux archiducs, qu'il étoit sur le point de joindre l'armée.

Réglement proposé par Jacq. Auguste de Thou, pour détruire la superstition & la fausse opinion du pouvoir absolu du pape & les maximes pernicieuses qui conduisent au regicide.

Parmi les principaux qui étoient de ce sentiment, Jacques-Auguste de Thou fut d'avis que puisqu'il paroissoit par les aveux du meurtrier, qu'il n'avoit formé une si détestable résolution que par un esprit de superstition; que d'ailleurs ce zèle faux & aveugle s'augmentoit tous les jours; que les défenseurs des opinions ultramontaines publioient des livres remplis de dogmes pernicieux, tendans à persuader au peuple simple & crédule, que les royaumes & les rois ne subsistoient & ne tomboient, qu'autant qu'ils méritoient la faveur ou la haine de la cour de Rome: que chaque sujet, quel qu'il fût, pouvoit & devoit tuer un tyran, non-seulement à force ouverte, mais encore en lui dressant des embûches; & que les princes qui refusoient de suivre les vues toutes Espagnoles des papes, étoient des tyrans: que puisqu'on donnoit aux simples ces dangereuses erreurs pour des articles de

foi ; que les évêques eux-mêmes, aveu-glés par le desir d'obtenir un jour la pourpre Romaine, fermoient les yeux à de si grands abus, il étoit à propos que le parlement ordonnât par un arrêt, aux docteurs de Sorbonne, d'examiner ce qui étoit de droit divin, & ce qui étoit l'ouvrage de la malice des hommes dans cette matière, afin de donner une décision propre à détromper le vulgaire de ces superstitieuses idées, qui sont les plus séduisantes en apparence ; que ces docteurs devoient le faire d'autant plus volontiers & plus surement, que les professeurs en théologie de cette maison avoient condamné deux cens ans auparavant les mêmes dogmes, du consentement de cent quarante docteurs ; décision que le concile de Constance avoit adoptée dans la suite. Si on avoit ainsi traité ces dogmes (ajoûtoit de Thou) lorsqu'ils n'avoient point encore produit de funestes effets ; que ne doit-on pas faire contre eux, depuis qu'ils ont enfanté des monstres semblables aux Clémens, aux Barrieres, aux Chastels & aux Ravaillacs? avec quelle ardeur ne doit-on pas les condamner, après qu'ils ont poussé

tant de scélérats à attenter à la vie de nos rois depuis vingt ans?

Cet avis du président de Thou ne fut d'abord écouté que de quelques conseillers. *La plûpart accoutumés à examiner des procès pour gagner des épices, ne s'embarrassoient guères de faire des réglemens pour la sureté de leurs descendans.* Après avoir néanmoins condamné le coupable à d'affreux tourmens, ils saisirent avec vivacité ce qu'ils n'avoient pas d'abord jugé digne de leur attention; ils ajouterent seulement qu'il falloit énoncer dans l'arrêt ce qui regardoit le parricide, séparément de ce qui concernoit le décret de la Sorbonne & du concile; le président de Thou n'auroit pas opiné d'une autre manière.

C'est pourquoi le lendemain le doyen & les syndics de la Sorbonne ayant été mandés, le premier président leur parla fortement pour renouveller le décret du concile de Constance; & leur ordonna de rapporter à leurs confreres ce qu'il leur avoit dit. Ils obéirent en diligence; & ayant fait lecture de l'arrêt du parlement aux docteurs assemblés, on décida

tout d'une voix, que les anciens docteurs de Sorbonne avoient sagement défendu de soutenir cette proposition : *il est permis de tuer un tyran, que cela étoit contraire à la foi :* que les peres dans la primitive église avoient eu recours à la fuite, ou à la patience, contre les persécutions des tyrans les plus impies, & n'avoient attenté sur leur vie, ni secrétement, ni à force ouverte : on ajoutoit, que recevoir cette proposition générale, c'étoit introduire la fraude, l'impiété, la perfidie & le mensonge ; étant libre aux factieux de penser, ou de juger du prince à leur gré : que si le crime se couvroit du voile de la religion, les simples, aveuglés par des idées superstitieuses, se porteroient à d'odieuses extrémités : que les louanges que Jean Gerson, ce profond théologien, donne au décret de la Sorbonne, & à l'approbation du concile de Constance, l'un de l'an 1413 & l'autre de 1415, où l'on taxe d'hérésie les auteurs de cette doctrine damnable, sont justes & raisonnables ; qu'ainsi la Sorbonne assemblée regardoit comme des ennemis de la société chrétienne,

Décision de la Sorbonne que la proposition *il est permis de tuer un tyran,* est contraire à la foi.

ceux qui la deshonoroient par de si infâmes erreurs.

L'ancienne doctrine ayant été renouvellée par un décret, on arrêta, que tous les docteurs & étudians en théologie feroient serment tous les ans de tâcher sans relâche, soit dans la chaire, soit dans leurs écrits, ou par leurs exhortations particulières, de persuader aux fidéles, qu'il n'étoit permis à personne, sous quelque prétexte que ce pût être, d'attenter à la vie d'un prince, ou de toute autre puissance; déclarant calomniateur de la doctrine chrétienne, impie & hérétique, quiconque penseroit, enseigneroit, ou écriroit le contraire.

Edmond Richer remit le décret de Sorbonne au parlement.

Edmond Richer, alors syndic, ayant apporté au parlement le décret de la Sorbonne, eut ordre de la cour de le remettre aux gens du roi. Ce docteur insinua en même tems que *l'on faisoit lire au public des ouvrages de Jean Mariana, de Clarus Bonarscius, ou plutôt de Charles Scribanius, & d'Emmanuel Sa, jésuites, ouvrages pleins de cette doctrine impie, dont le meurtre & le poison étoient les fruits odieux.* Il insista principalement sur le livre de

Mariana, intitulé: *De Regis Institutione*, dans lequel ce théologien loue beaucoup l'aſſaſſin de Henri III, & déprime l'autorité du décret approuvé par le concile de Conſtance, comme ne l'ayant pas été par le pape. Les gens du roi indignés de la ſcélérateſſe de cet écrivain, demanderent, en requérant que le décret de la Sorbonne fût enregiſtré, que l'on condamnât l'ouvrage de cet Eſpagnol à être brûlé par la main du bourreau.

Quelques membres du parlement, ſoit par inclination pour la ſociété, ſoit par ſimplicité, s'étendirent en cette occaſion ſur les louanges des jéſuites, & furent d'avis de ménager la réputation de ces peres, à qui, diſoient-ils, la religion & les lettres avoient de grandes obligations. D'autres appréhendoient d'attirer par cette démarche la colere du pape. Il y en eut enfin qui dirent que le décret de la Sorbonne étoit défectueux, en ce qu'il avoit été fait ſans conſulter l'évêque de Paris. Antoine Seguier, l'un des préſidens, dit finement, qu'il falloit examiner ſi l'arrêt du parlement au ſujet du décret en queſtion, dont

il n'attaquoit pas la validité, avoit pu être légitimement rendu. Alors il propofa, pour développer fa penfée en faveur de l'autorité épifcopale, la plûpart des raifons dont l'ambition du clergé s'appuyoit de jour en jour. Mais le plus grand nombre ayant dit que la fureté de l'état & du prince devoit être pour eux une loi fuprême, & qu'on ne pouvoit, fans fe rendre coupables, diffimuler une doctrine fi pernicieufe & fi erronée, ils entraînerent toute la compagnie.

Condamnat. du livre de Mariana au feu. Ménagemens pour les jéfuites.

La honte réunit à cet avis prédominant tous ceux qui s'en étoient d'abord éloignés; on ufa feulement du ménagement de ne point qualifier *Mariana*, *ni de jéfuite*, *ni d'Efpagnol*. L'arrêt rendu en conféquence fut enregiftré le 8 du mois de Juin; le livre condamné fut lacéré & brûlé par la main du bourreau dans le parvis de Notre-Dame; expreffes inhibitions furent faites à tous libraires de vendre ce livre; & défenfes, fous peine de crime de léze-majefté, de rien faire, dire, ou enfeigner de contraire à la doctrine du décret de la Sorbonne.

MÉMOIRES
POUR SERVIR
A L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DES JÉSUITES,

Extraits de l'Hiſtoire Univerſelle de M. JACQUES-AUGUSTE DE THOU, *préſident au parlement de Paris.*

AFFAIRES DES JÉSUITES EN ANGLETERRE.

1580, 1581.

Hiſt. univ. de M. de Thou, tome VIII, traduct. p. 541.

Troubles en Angleterre, excités & entretenus principalement par les Jéſuites.

SUR les nouvelles qu'on recevoit, de toutes parts, des troubles qui s'élevoient & des conſpirations que les prêtres tramoient, par un faux zèle pour la religion, on commença à rechercher en *Angleterre* les perſonnes ſuſpectes ; avec d'autant plus de rigueur que les proteſtans des Pays-bas prenoient plus de ſoin d'exagérer les choſes, pour diminuer ce que (la renonciation qu'ils venoient de faire à l'obéiſſance de Philippe II) pouvoit avoir d'odieux.

La reine, craignant d'être aſſaſſinée, avoit envoyé au ſéminaire An-

glois de Reims quelques jeunes gens de confiance, pour l'informer de ce qui s'y paſſoit. C'étoit le cardinal de Lorraine qui avoit fondé cette maiſon ; & le cardinal de Guiſe l'avoit augmentée depuis conſidérablement, pour faire plaiſir à la reine d'Ecoſſe, dont ces princes étoient parens. Ces eſpions, dont les uns ſe diſoient chaſſés d'Angleterre & les autres qu'ils s'en étoient bannis eux-mêmes, ayant été admis dans le ſéminaire, tâchoient de découvrir tout ce qu'on y ſçavoit de plus ſecret, & ils avoient ſoin d'en informer la reine & de lui marquer le nom des chefs des conjurés & de leurs complices. Elle en avoit envoyé d'autres à Rome, où l'on méditoit contr'elle des deſſeins où il entroit de plus grands reſſorts. Sur les lumieres qu'on eut par le moyen de ces émiſſaires, on arrêta, le 31 de juillet, un prêtre nommé Evrard Hanſey, & on lui fit couper la tête. Ce fut auſſi par eux que l'on ſçut que trois *Jéſuites*, Edmond Campian de Londres, Skerwin & Briant, étoient entrés en Angleterre à la perſuaſion de Thomas Godwel, évêque de ſaint Aſaph,

Trois Jéſuites reconnus auteurs d'une conſpiration contre Elizabeth, reine d'Angleterre.

qui, à l'âge de quatre-vingt ans, étoit venu de Rome en France pour conduire cette intrigue. Campian fut pris peu de temps après, par la trahison de George Eliot; & les deux autres furent trouvés en deux différens endroits. Ils furent appliqués à la question & condamnés à mort comme criminels de lèze-majesté, & exécutés le premier de décembre : ils moururent avec beaucoup de fermeté. Les chefs d'accusation contr'eux étoient d'avoir tramé des conspirations contre la vie de la reine, dans les pays d'outremer ; d'avoir formé le dessein de la détrôner ; d'avoir voulu corrompre des personnes du peuple & quelques gentilshommes : Eliot, Crodoc, Sledey, Mondey & Hilley furent les témoins qu'on produisit contr'eux. Ils déposerent que les conjurés avoient arrêté entr'eux qu'on choisiroit cinquante hommes, qui porteroient des armes cachées sous leurs habits & prendroient le temps que la reine iroit, par divertissement, visiter quelque partie de son royaume ; pour assassiner cette princesse, avec Dudley, comte de

Jésuites condamnés à mort & exécutés, pour avoir conspiré contre la reine d'Angleterre.

Leycefter , Cecill , grand tréforier , & Valfingham , fecrétaire d'état ; & qu'après l'exécution , un homme de grande confidération , dont on ne difoit point le nom , crieroit auffitôt , *Vive la reine Marie :* ils ajoutoient que tous ces projets avoient été formés à Reims & à Rome.

Campian , interrogé féparément , nia conftamment tous ces faits , & il protefta qu'il n'avoit jamais paffé un jour fans prier Dieu pour la reine & fa confervation , & qu'il étoit encore prêt à le faire. Comme cette déclaration fe faifoit devant bien des gens , & que les auditeurs en paroiffoient touchés ; Charles Howard , qui étoit préfent , lui demanda pour quelle reine il prioit , fi c'étoit pour Elifabeth ou pour une autre ? Je prie pour Elifabeth , ma reine & la vôtre , s'écria le Jéfuite : auffitôt on fit éloigner le tombereau , & la corde qu'il avoit au col l'étrangla. Telle fut la fin de ces trois Jéfuites , qui furent punis du même fupplice pour être entrés dans le même complot. On arrêta , en même temps , fept autres prêtres comme complices du même crime. Ce furent

Kirbey, Cottam, Richarſon, Jonſon, Ford, Shert & Filbey : ils furent pendus au mois de mai de l'année ſuivante. Un mois auparavant, c'eſt-à-dire le 2 avril, Jean Payne avoit été décapité pour le même ſujet.

Les apologiſtes de la conduite de la reine diſent qu'elle n'uſa de cette rigueur qu'à la derniere extrémité ; que, dans les troubles qui s'étoient élevés vers le nord d'Angleterre, à peine, en dix ans, on avoit fait mourir cinq catholiques ; qu'ayant pour maxime qu'on ne devoit point gêner les conſciences, elle avoit toujours eu beaucoup de répugnance à verſer le ſang de ſes ſujets : mais, que s'étant convaincue que les factieux abuſoient de la religion ; qu'il ne s'agiſſoit plus de la liberté de conſcience, mais qu'on vouloit détacher les ſujets de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs princes & les délier du ferment de fidélité ; qu'enfin, par des conjurations formées ſous le ſceau de la confeſſion, on ouvroit aux Eſpagnols le chemin pour envahir l'Angleterre ; elle crut qu'il falloit les prévenir & recourir à la ſévérité des loix.

La reine en effet, ſuivant les mêmes apologiſtes, fut informée que les prêtres, qu'on envoyoit des ſéminaires, n'avoient pas tous le ſecret de la conjuration ; mais que ceux qui en étoient dépoſitaires abuſoient de la religion, pour engager leurs inférieurs dans le même complot ; que les chefs de l'intrigue avoient du pape la permiſſion de porter l'épée, & qu'en cet équipage, ils alloient ſecretement dans toutes les maiſons des catholiques, où ils exécutoient, avec zèle, les ordres du pontife Romain ; que Parſons, homme hardi & entreprenant, étoit à la tête des conjurés, & qu'il preſcrivoit aux autres, avec autorité, ce qu'ils avoient à faire.

Les chefs de la conſpiration avoient du pape la permiſſion de porter l'épée.

Les chefs de la faction, ſelon les mêmes avis, virent bien qu'on avoit précipité l'affaire, & qu'il falloit attendre qu'on eût préparé tout ce qui étoit néceſſaire pour mettre à exécution le décret de Rome contre Eliſabeth. Ils ſe croyoient pourtant obligés en conſcience de s'y ſoumettre ; mais ils prièrent le pape de l'adoucir à leur égard, ſoit en l'interprétant, ſoit en différant l'exécution d'un pro-

jet que les circonſtances préſentes rendroient très-dangereuſe. Le pape avoit répondu que le décret obligeoit toujours Eliſabeth & les hérétiques ; que pour les catholiques, ils n'y ſeroient tenus qu'autant qu'ils le pourroient mettre à exécution ſans danger. Cette déciſion, à ce qu'on prétendoit, avoit été faite à Rome, le 15 d'avril de l'année dernière, ſur les inſtances d'Olivier Mavarée. On ajoutoit que quand on demandoit à ceux qu'on avoit arrêtés, s'ils ſe ſoumettoient au décret de Pie V, qui ordonnoit de détrôner la reine, qui délioit ſes ſujets du ſerment de fidélité, qui leur permettoit de prendre les armes contr'elle ; qu'enfin, quand on les interrogeoit ſur ce qu'ils penſoient du ſentiment de Sanderus & de Briſtoy au ſujet de ce décret ; s'ils y adhéroient, ou s'ils reconnoiſſoient Eliſabeth pour leur légitime ſouveraine ? Les uns répondoient d'une manière ambigue ; pluſieurs avec une inſolence extrême ; d'autres enfin ne répondoient rien : enſorte que tous ſe jouoient ouvertement de leurs juges, & que l'on voyoit clairement qu'il

ſe tramoit quelque complot également terrible & criminel ; que Jean Bishop, catholique zélé, mais bon citoyen, s'étoit cru obligé, tant il étoit perſuadé de la vérité du complot, d'écrire nettement que le concile de Latran, ſur le trente-troiſiéme canon duquel les papes fondent leur droit de dépoſer les princes & de donner leur couronne à d'autres, n'a jamais été reçu en Angleterre ; que la multitude de prêtres, qui arrivoient continuellement dans ce royaume, qui tenoient des aſſemblées ſecrettes & qui y prêchoient une doctrine nouvelle, augmentoit encore les ſoupçons : qu'on leur entendoit ſouvent dire *qu'on ne doit pas obéir à un prince excommunié, & qu'il faut lui ôter la couronne ;* qu'il n'y avoit, en Angleterre, aucun magiſtrat légitime, & que les eccléſiaſtiques ne ſont point ſujets à la juriſdiction des princes, ni obligés d'obéir à leurs loix, quoiqu'ils le puiſſent ; & qu'ils ne doivent à la majeſté royale qu'un reſpect de bienſéance ; *& que le pape a, ſur tous les hommes, un pouvoir & un empire ſouverain, tant pour le ſpirituel que pour le temporel.*

Pouvoir outré attribué au pape.

Les catholiques qui avoient le ſecret de toute cette affaire, voyant que les accuſations intentées contr'eux les rendroient extrêmement odieux, publierent une longue apologie, pour réfuter tout ce qu'on leur imputoit ſur cette matiere. Ils ſoutinrent que les pourſuites que l'on faiſoit contr'eux étoient l'effet des calomnies d'un certain Jean Nicolas, qui fut arrêté à Rouen dans la ſuite, & qui avoua tout : que ſur les dénonciations de ce fourbe, on avoit empoiſonné & fait mourir beaucoup d'innocens, qui n'étoient venus en Angleterre que pour donner quelque conſolation à ceux de leurs concitoyens qui profeſſoient la même religion qu'eux ; mais qui n'avoient attenté ni contre la vie de la reine, ni contre le repos du royaume, comme leurs ennemis le publioient fauſſement, que c'étoit l'artifice ordinaire des hérétiques, qui, dans la vue de ruiner la véritable religion, imputent aux gens de bien des deſſeins dont ils ſont eux-mêmes coupables : que c'étoit ainſi qu'ils avoient voulu exclure du trône Marie & Eliſabeth même ſous Edouard VI.

Profcription des Jéfuites & de féminariftes.

Voilà la caufe des Edits qui avoient été publiés quelque temps auparavant en Angleterre contre les *Jéfuites & les féminariftes* : on ne fe contentoit pas de profcrire les Jéfuites & les féminariftes comme criminels de lèze-majefté ; mais on rappelloit tous les Anglois qui étudioient chez eux ; & on décernoit de grandes peines contre tous ceux qui donneroient retraite à des Jéfuites, des féminariftes, des prêtres faifeurs de meffes, (ce font les termes de l'édit) qui les logeroient, ou qui ne les découvriroient pas en quelqu'endroit qu'ils fuffent cachés. Les troubles d'Irlande, qui gagnoient infenfiblement, avoient donné lieu à ce dernier article.

Ces édits traitant ces prêtres de perturbateurs du repos public, Guillaume Allain de Lancaftre, qui fut mis, fix ans après, au nombre des cardinaux par Sixte V, publia une feconde apologie pour défendre l'innocence de fes concitoyens, & comme on leur faifoit un crime de leur féjour dans les pays étrangers, & furtout à Rome, il expofe pourquoi ils y ont demeurés, & les raifons qui

ont porté Gregoire XIII à inſtituer des ſéminaires Anglois, tant à Rome qu'à Reims; après avoir fait l'éloge de la diſcipline de ces écoles de piété, il parle des motifs qui engagent le ſaint ſiège à envoyer tant de *Jéſuites* & tant d'autres prêtres dans les états d'Eliſabeth : c'eſt, dit-il, pour ramener à l'unité de l'égliſe ceux qui s'en ſont ſéparés, & non pour troubler la tranquillité publique. Il finit en conſolant les catholiques, qui ſont perſécutés pour leur ferme attachement à la véritable religion.

Comme on ne parloit tous les jours que de quelques conjurations nouvelles, le parlement d'*Angleterre* fit publier, au mois de mars, un édit bien ſévere contre les *Jéſuites*, & ceux qui alloient étudier dans leurs ſéminaires. Il ordonnoit que les Jéſuites, & tous ceux qui, depuis la fête de ſaint Jean-Baptiſte de la premiere année du regne d'Eliſabeth, avoient été promus aux ordres ſacrés avec les cérémonies qui étoient en uſage dans l'égliſe Romaine, feroient obligés de ſortir d'Angleterre quarante jours après la publication de cet édit : que

1585. Traduction de l'Hiſtoire univerſelle de M. de Thou, t. IX. p. 470.

Séditions & conjurations fomentées par les Jéſuites en Angleterre.

Ils en ſont *chaſſés*.

ceux qui s'y trouveroient après ce terme expiré, feroient traités comme criminels de lèze-majesté : qu'on puniroit comme homicide ceux qui les receleroient : *que les jeunes Anglois qui étudioient dans leurs collèges hors du royaume, ou dans de semblables séminaires, feroient de même traités comme criminels de lèze-majesté*, à moins qu'ils ne reviennent en Angleterre dans six mois ; & qu'ils ne prêtassent, au sujet de la religion, le serment porté par l'édit donné à cette occasion, la même année du règne de la reine : que ceux qui enverroient quelques secours aux Anglois réfugiés dans les royaumes étrangers, feroient emprisonnés, & leurs biens confisqués : que ceux qui ne dénonceroient pas au magistrat quelque prêtre Romain, connu pour tel, feroient punis à la volonté de la reine : enfin, que ceux qui feroient sortir leurs enfans hors du royaume sans l'agrément de sa majesté, feroient taxés pour chaque fois à une amende de trois cent trente-trois écus d'or. L'édit ajoutoit, qu'on n'entendoit cependant point comprendre dans les peines portées par ce réglement, ceux qui

Défenses aux Anglois d'aller étudier chez les Jésuites hors du royaume, sous peine d'être punis comme criminels de lèze-majesté.

toutes & quantes fois, feroient difpofés à fe foumettre aux ordres de S. M. & aux loix du royaume ; leur enjoignant néanmoins de ne pas paroître devant S. M., & de ne pas approcher, pendant l'efpace de dix années plus près de la cour que de dix milles.

Les catholiques Anglois étoient divifés entre eux quoiqu'ils ne fuffent qu'en très-petit nombre ; ces troubles leur furent enfin très-funeftes, & je vais en rapporter l'origine. Guillaume Alan ou Allen, natif de Lancaftre, diocèfe d'York, s'attacha dès fa jeuneffe à l'étude de la philofophie & de la théologie. Ayant, dans la fuite, quitté l'Angleterre pour caufe de religion, Philippe II lui donna un canonicat dans l'églife de Douay en Flandre, où Alan s'appliqua à inftruire de jeunes étudians, & à les mettre en état de s'oppofer, par leur doctrine, aux progrès que l'héréfie faifoit dans leur patrie. Il engagea même le roi d'Efpagne de fonder à Douay un féminaire de jeunes Anglois, qui fe diftinguoient autant par leur piété que par leur fcience. Le

1601. Hift. Univ. de M. de Thou, t. XIII p. 561.

Troubles, féditions & attentats foutenus & fomentés en Angleterre par les Jéfuites.

féminaire fut transféré à Reims par le cardinal de Lorraine.

Quelques-uns de ces Anglois pafferent enfuite dans leur pays, pour animer les catholiques à la perfévérance, & pour les inftruire ; mais ils furent bientôt découverts, dans un royaume où les troubles de religion rendoient tout fufpect. On les arrêta comme des traîtres qui tramoient quelque confpiration contre la reine & contre l'état ; & plufieurs d'entr'eux fouffrirent le dernier fupplice. Alan fit leur apologie, & foutint, dans cet écrit, qu'ils n'étoient coupables d'aucuns des crimes dont les fectaires tâchoient de les noircir ; mais qu'on devoit, au contraire, les regarder comme de généreux martyrs, qui avoient fcellé de leur fang la religion de leurs peres.

Grégoire XIII fit enfuite venir à Rome Alan, qui d'un ancien hôpital forma un nouveau féminaire pour la nation Angloife, & en confia le gouvernement *aux Jéfuites*. Ceux-ci fe fervirent de cette occafion pour fe gliffer en Angleterre, où ils franchirent bientôt les bornes de leur mif-

fion. Ils tâcherent, à la vérité, d'affermir les catholiques dans leur foi ; mais comme les premieres dignités de l'églife Anglicane & les biens des archevêchés & évêchés étoient poffédés par des proteftans, les Jéfuites inftituerent une efpece de hiérarchie fecrette dont ils fe firent les chefs, fous l'autorité du fouverai pontife.

Tant que vecut Alan, qui fut honoré de la pourpre Romaine par Sixte V, les catholiques Anglois conferverent quelque modération ; mais ce cardinal étant mort en 1594, dans fon année climatérique, le defir de la domination & des jaloufies réciproques diviferent les prêtres Anglois. Les uns foutinrent que des motifs de religion ne devoient pas troubler la paix de l'état, & qu'on pouvoit vivre tranquillement & en fureté de confcience fous les loix d'une reine hérétique : les autres, qui vouloient paroître plus zélés, porterent tout à l'extrême, & dirent hautement qu'ils ne refufoient point de s'expofer aux plus grands dangers pour la foi de leurs peres. On découvrit plufieurs complots qu'ils avoient

formés, & la reine fit plusieurs édits remplis d'invectives contre le pape. Les Jésuites & leurs élèves furent déclarés infâmes & menacés du dernier supplice, comme perturbateurs du repos public.

Les Jésuites déclarés infâmes (en Angleterre) & menacés du dernier supplice, comme perturbateurs du repos public.

François Tolet, prêtre Anglois & depuis cardinal, eut assez de prudence & de modération pour tenir la balance égale entre les deux partis qui composoient l'école des Anglois à Rome, & empêcha que leurs divisions ne parussent en public ; mais, dès qu'il fut mort, les Jésuites éclaterent, & firent une guerre ouverte aux séminaristes qui n'étoient pas de leur sentiment. Dans le même temps, le P. Weston, voulant dominer sur le reste des catholiques qui s'étoient retirés dans le château de Wisbich, y excita de grands troubles ; & les prêtres Anglois, ayant refusé d'obéir à cet impérieux Jésuite, furent accusés à Rome comme schismatiques, & chargés d'injures *par le même Weston & par Robert Parsons.*

Libèles de Parsons, Jésuite, contre l'Angleterre

Ce dernier étoit un esprit remuant qui, par ses entreprises téméraires, donna lieu aux sévères édits qu'Eli-

fabeth fit contre les catholiques. Il s'étoit retiré à Rome où, à l'abri des dangers auxquels ses compatriotes & ses freres étoient exposés, ce lâche soldat, ce déserteur infâme de l'armée de Dieu (car c'est ainsi que l'ont appellé, dans la suite, les prêtres Anglois se voyant en sureté dans un asyle inviolable, ne cessa point pendant dix-huit ans, d'écrire & de répandre des libelles pour noircir les premiers seigneurs du royaume, ou pour troubler la tranquillité publique. On intercepta plusieurs de ses lettres : dans les unes, il marquoit que des troupes étrangeres étoient prêtes de faire une descente en Angleterre ; dans les autres, il tâchoit d'exciter les peuples à la révolte, & de prouver qu'Elisabeth n'étoit qu'une usurpatrice & qu'elle étoit montée sur le trône sans aucun droit.

& contre la reine Elisabeth, qu'il prétend être une usurpatrice parvenue à la couronne sans aucun droit.

Cependant Weston travailloit avec ardeur à établir son autorité. Il employa d'abord le crédit du provincial Henri Garnet, pour faire donner à l'archiprêtre George Blakwell, la direction de tous les séminaires Anglois. L'ambition & l'espérance de s'élever

Violences de Weston Jésuite, & manœuvres de Parsons.

par le moyen des Jésuites, qui pouvoient beaucoup à la cour de Rome, engagerent Blackwell à s'unir avec eux. Il ne faisoit rien sans le conseil & la participation de Weston : toutes les lettres qu'il écrivoit à la cour de Rome étoient pleines des éloges qu'il donnoit aux Jésuites. » Ce sont eux, » mandoit-il au pape & aux cardi- » naux, ce sont eux qui donnent » toute sorte de secours aux prêtres » étrangers ; ils les reçoivent chez » eux, ils les nourrissent, ils leur » fournissent l'argent nécessaire pour » leur entretien ; & comme les au- » mônes sont très-modiques, ils par- « tagent avec eux les revenus de leur » patrimoine & des terres qu'ils pos- » sedent en Angleterre ; enfin, si un » prêtre est mis en prison, s'il souf- » fre la moindre incommodité, s'il » a besoin de quelque soulagement, » les Jésuites le consolent & le secou- » rent avec la plus vive charité «.

Plaintes des prêtres Anglois contre les Jésuites.

Les prêtres Anglois réfuterent dans la suite tout ce que Blackwell avoit dit à ce sujet. Ils tâcherent d'en prouver la fausseté, & de faire voir qu'il n'avoit donné tant d'éloges aux Jé-

fuites, que pour gagner les bonnes graces de cette puiffante fociété. Ils affurerent, entr'autres chofes, que tous les Jéfuites Anglois étoient nés de parens pauvres, & qu'aucun n'avoit de patrimoine; mais qu'ils trouvoient dans la liberalité des catholiques des reffources affez grandes pour fatisfaire à leur luxe : que loin de fecourir & de confoler ceux qui étoient dans les prifons, ils laiffoient ce foin infructueux aux autres prêtres; & qu'avides de richeffes, ils ne fongeoient qu'à fe faire une entrée dans les maifons des feigneurs & des perfonnes opulentes.

Cependant, pour faire croire au pape que les lettres de Blackwell étoient fincères, les Jéfuites gagnerent un prêtre Anglois nommé Jacques Standish, & l'envoyerent fecrettement à Rome fous le titre de député de l'églife Anglicane. Dès qu'il fut arrivé, Parfons lui fit donner pour collegues Richard Haddock & Martin Ayrai, prêtres Anglois, qui s'étoient établis à Rome, & que plufieurs raifons avoient obligés de fortir d'Angleterre.

Ces prétendus députés fûrs de trouver le pape favorable à leurs deffeins, & appuyés du crédit du cardinal Gaëtano, protecteur de la miffion d'Angleterre, établirent, fans écouter les prêtres, un nouveau féminaire, qui devoit être gouverné par Blackwell, comme premier fupérieur, & par douze autres directeurs. Parfons en fit nommer fix à Rome, entre lefquels étoit Standish. Les fix autres devoient être choifis en Angleterre, non pas à la nomination des prêtres de Visbich, mais au gré de l'archiprêtre & des Jéfuites. Ceci fe paffa à Rome le 7 de mars 1598.

Les prêtres Anglois refuferent de fe foumettre à l'autorité de ces nouveaux fupérieurs, ce qui renouvella & fit éclater les anciennes divifions. Comme les Jéfuites ne s'étoient fervi que du nom du cardinal Gaëtano, les prêtres envoyerent à Rome deux de leurs confrères, pour s'informer plus particulièrement des volontés du fouverain pontife ; mais Parfons traita ces députés avec la dernière indignité. Il empêcha d'abord qu'on ne les reçût dans l'auberge des Anglois. En-

fuite, accompagné d'Acrifio, fifcal, à la tête d'une troupe d'archers, il les fit arrêter pendant la nuit dans une maifon où ils s'étoient retirés, & traîner dans une affreufe prifon, le même jour de la fête de S. Thomas de Cantorbery.

Ces prêtres infortunés fouffrirent les plus mauvais traitemens ; & Parfons fit tout pour perfuader au pape qu'ils étoient les feuls auteurs de la divifion qui régnoit entre les Anglois. Affectant une humanité qu'il n'avoit pas, il obtint de S. S. que les deux députés fortiroient de prifon, & lui feroient donnés en garde. Les Anglois ont dit dans la fuite, que Parfons n'avoit pas agi ainfi pour diminuer la honte & le chagrin qu'avoient ces députés, de fe voir dans une prifon publique ; mais que fon but étoit d'extorquer d'eux, lorfqu'il feroit maître de leurs perfonnes, les déclarations qu'il jugeroit à propos de leur faire faire, & de leur ôter toute communication avec leurs amis : qu'il craignoit que s'ils paroiffoient en public, le pape ne fût inftruit de la vérité des chofes, & que les mauvais deffeins

des Jésuites ne fussent découverts.

Parsons étant devenu le geolier & le juge des députés, les traita avec la derniere dureté. Il les excommunia, & il ne leur fut pas même permis d'entendre la messe. Ils passerent les fêtes de la Circoncision & de l'Epiphanie sans pouvoir obtenir cette grace, quoiqu'il ne fût pas nécessaire pour cela de sortir hors du séminaire. Parsons leur ordonna encore, sous peine d'excommunication, de lui remettre sans délai tous leurs papiers ; & s'empara de tous ceux qu'il put trouver. Pour leur épargner, disoit-il, la vue d'un juge séculier, il leur fit lui-même subir des interrogatoires, dans lesquels il changea & tronqua à son gré leurs réponses & leurs déclarations. Il tâcha de les rendre odieux, & produisit en public des habits de lin, des rubans de soie, des mouchoirs, & autres choses semblables qu'il assura leur appartenir, pour prouver que leur mollesse les rendoit indignes du sacré ministere.

En Angleterre les Jésuites employerent les menaces, les promesses & les prieres pour engager les prêtres

à donner par écrit leur consentement à la nouvelle discipline qu'on vouloit établir dans le séminaire Anglois. Dans le temps qu'ils faisoient de plus grands efforts pour parvenir à leur but, on apporta de Rome des lettres des cardinanx Gaëtano & Borghese, commissaires du saint siège. Ces lettres portoient qu'il seroit informé contre ceux qui refuseroient d'obéir aux ordres du S. S., & qu'on envoieroit au plutôt à Rome les motifs & le détail de leur conduite. La plus grande partie des prêtres commença alors à craindre. Quelques-uns cependant expliquerent les raisons de leur refus, & composerent un écrit à ce sujet. Le Jésuite Thomas Lister écrivit contre ces derniers un livre rempli de fiel & d'emportement, dans lequel il soutint que ces prêtres étoient schismatiques & coupables de plusieurs autres crimes. Ce libelle ayant été approuvé par le provincial, & par Blackwell, se répandit de tous côtés; & eut tant d'effet, que les catholiques ne voulurent plus communiquer avec ces prêtres, qui furent enfin dépouillés de leurs biens.

Ecrit de Thomas Lister, Jésuite, contre les prêtres Anglois.

Si on les en croit, ils furent plus maltraités par les Jésuites & par l'archiprêtre Blackwell que par les sectaires mêmes. Les anciens supérieurs les soutenoient secrettement, & désaprouvoient la sentence rendue contre eux ; mais ils n'osoient se déclarer trop hautement, dans la crainte de s'attirer la haine des Jésuites. Dans ces circonstances, les prétendus schismatiques prierent l'archiprêtre de consentir à une conférence, dans laquelle on pût terminer toutes les querelles. Cette grace leur ayant été refusée, ils offrirent de se soumettre à l'archiprêtre, pourvu que deux ou trois Jésuites jurassent, foi de prêtre, que le nouvel ordre qu'on vouloit introduire dans le séminaire, étoit connu & autorisé par le souverain pontife ; mais on exigea d'eux une soumission aveugle, & sans aucune condition ; & on les traita sans le moindre ménagement. Réduits aux dernieres extrémités ils appellèrent au pape, & firent signifier leur acte d'appel à Blackwell, qui, pour réponse, les suspendit deux jours après de leurs fonctions.

Les

Les féminariftes & les prêtres craignirent que Parfons qui s'étoit attribué une grande autorité dans cette affaire, ne fît tous fes efforts pour empêcher que leurs plaintes ne parvinffent jufqu'au pape. Ainfi, ils s'affemblerent fecrettement à Londres, & arrêterent que quelques-uns de leurs confreres feroient envoyés à Rome pour inftruire le confiftoire des motifs de leur appel. Il s'en trouva deux qui eurent affez de fermeté pour fe charger d'une commiffion fi périlleufe, & qui, pour foutenir la liberté de l'églife Angloife, s'expoferent volontiers aux outrages dont ils étoient menacés en allant à Rome.

N'étoit-il pas étonnant que des prêtres, qui faifoient paroître tout le refpect poffible pour le pape & pour le faint fiége, fuffent perfécutés avec auffi peu de ménagement ; & que lorfqu'ils demandoient avec foumiffion un éclairciffement qu'on ne pouvoit leur refufer fans injuftice, les peres Jéfuites & l'archiprêtre fiffent tous leurs efforts pour les empêcher de parvenir aux pieds de fa Sainteté.

Les fectaires tirerent avantage d'u-

ne division si scandaleuse ; & l'on di-soit publiquement qu'il étoit inutile de garder les ports, pour empêcher les prêtres Anglois d'aller à Rome ; & que la crainte du seul Parsons feroit sur eux plus d'impression que les édits les plus séveres.

Parsons, qui, pendant la prison des députés Anglois pouvoit tout à la cour de Rome, obtint, le 6 d'avril, un bref, par lequel l'ordre établi par le cardinal Gaëtano dans les séminaires Anglois étoit approuvé & confirmé, quoiqu'on n'eût pas discuté cette affaire, ni écouté les députés. Les séminaristes & les ecclésiastiques Anglois avoient tant de respect pour tout ce qui étoit émané de la cour de Rome, qu'à la vue de ce bref ils cesserent toutes leurs plaintes. Ils se soumirent aussitôt & promirent d'obéir à Blackwell, comme à un archiprêtre établi par le saint siége ; ce qu'ils n'avoient refusé de faire que parce qu'ils révoquoient en doute sa mission. Mais la conduite qu'il tint avec eux renouvella bientôt une querelle qui paroissoit finie. Il les chargea d'invectives ; les traita

de ſchiſmatiques dans une lettre qu'il rendit publique ; leur refuſa l'abſolution des cenſures, dont ils avoient été chargés ; & , quelques prieres qu'ils fiſſent, les Jéſuites, qui obſédoient cet archiprêtre, furent inflexibles & inexorables.

La faculté de théologie de Paris eſt conſultée par les prêtres Anglois ſur la validité des cenſures fulminées contr'eux.

Dans des circonſtances ſi fâcheuſes ces prêtres voulant ſe diſculper, & ôter au peuple tout ſujet de ſcandale, envoyerent des députés aux théologiens de l'univerſité de Paris, la plus ſçavante & la plus illuſtre du monde, & qui a toujours été conſultée dans ces ſortes de matieres ; pour engager, au nom & à la priere de l'égliſe Angloiſe, les docteurs François de donner leur avis ſur une affaire qui cauſoit de ſi grands troubles. Les docteurs de Sorbonne, députés à cet effet, s'aſſemblerent, le 30 de mai, chez le premier bedeau : & après qu'on eut propoſé & agité la queſtion de ſçavoir, ſi les prêtres Anglois étoient ſchiſmatiques, ou avoient péché mortellement en refuſant d'obéir à l'archiprêtre établi par le cardinal Gaëtano, qui avoit aſſuré en avoir reçu ordre du pape,

toute l'aſſemblée fut unanimement d'avis ; qu'en premier lieu les prêtres, qui avoient refuſé de reconnoître l'archiprêtre, ne pouvoient être accuſés de ſchiſme ; & en ſecond lieu, qu'eu égard aux circonſtances du fait, ils n'avoient pas péché.

Les prêtres Anglois ſe croyant alors en ſûreté de conſcience, crurent encore n'avoir rien à craindre de la part de l'archiprêtre & des Jéſuites, à qui ils notifierent cette déciſion ; mais ces derniers s'éleverent avec emportement contre un jugement rendu par des docteurs ſi reſpectables ; & défendirent, ſous peine d'interdiction & de confiſcation de biens, de ſoutenir en public une déciſion ſi ſage qui n'avoit été rendue qu'après un mur examen, & en grande connoiſſance de cauſe.

Blackwell, étant informé qu'au préjudice de ſon dernier décret, qu'il faiſoit exécuter avec rigueur, les prêtres étoient convenus entr'eux de faire encore quelque tentative auprès du pape, interdit, par le conſeil des Jéſuites, dix principaux ſéminariſtes, & entr'autres Jean Collington ou

Colléton, Jean Muth, & Antoine Hepburn, qui avoit appellé au ſaint ſiége. Il les dépouilla enſuite de leurs biens ; défendit aux catholiques d'avoir aucun commerce avec eux ; & ordonna que, ſi l'on avoit quelques plaintes à former contre lui ou contre les Jéſuites, on s'adreſſât à lui-même, ſans qu'on pût appeller au juge ſupérieur. Il décerna différentes peines contre ceux qui refuſeroient d'obéir à ces décrets.

Les prêtres, accablés par des jugemens auſſi ſéveres qu'injuſtes, réſolurent de s'adreſſer encore au ſouverain pontife, & d'envoyer à cet effet des députés à Rome. Ils leur ordonnerent de repréſenter que les Jéſuites étoient les ſeuls auteurs des troubles qui agitoient l'égliſe Angloiſe, & qu'elle gémiſſoit ſous un joug inſupportable dont ils vouloient accabler le clergé ; que tant que le cardinal Alan avoit vêcu, & avant que les Jéſuites fuſſent venus en Angleterre, les catholiques avoient toujours conſervé entr'eux une étroite union : qu'alors les ſéminaires Anglois étoient dans un état floriſſant ;

que celui de Rome avoit deux cens éleves, & celui de Reims ſoixante & dix : que les jeunes Anglois quittoient leur pays, pour venir étudier dans ces écoles, où leurs compatriotes les recevoient avec charité : que dans ces heureux temps, aucun catholique n'avoit été accuſé du crime de lèze-majeſté, & que leurs plus implacables ennemis ne pouvoient alors s'empêcher de reconnoître leur attachement pour leur prince : que les Jéſuites n'avoient pas plutôt paru dans la Grande-Bretagne que tout avoit changé de face : qu'ils avoient ſeuls profité des travaux de tous les prêtres Anglois, & moiſſonné ſans peine ce que tant d'autres avoient ſemé au milieu des plus grands dangers ; que quoiqu'ils euſſent excité la perſécution par les différens complots qu'ils avoient formés, cependant ils avoient honteuſement pris la fuite, lorſqu'ils devoient combattre : que retirés dans des lieux de ſûreté, ils avoient oublié qu'ils n'étoient que de ſimples religieux : qu'alors leur ambitieuſe politique avoit éclaté, & qu'on les avoit vus met-

tre les royaumes à prix, & les couronnes à l'encan : *qu'ils avoient fait des libelles diffamatoires contre les principaux magiſtrats ; répandu des lettres ſéditieuſes, par leſquelles ils menaçoient de quelque irruption dans le royaume, & écrit pluſieurs volumes ſur la ſucceſſion au trône* ; ce qui étoit défendu ſous peine de mort.

Ces téméraires entrepriſes, ajouterent les prêtres dans leur inſtruction à leurs députés, ont rendu *tous les catholiques* criminels d'état. On les traîne devant les tribunaux des magiſtrats, plutôt pour les interroger ſur des crimes d'état vrais ou ſuppoſés, que ſur leur religion, & *on leur impute tout ce que font les Jéſuites*, pour troubler la tranquillité publique. A couvert des dangers qui nous menacent, ces peres veulent cependant s'arroger toute l'autorité, & tâchent de ſe faire une réputation qu'ils ne méritent pas. *Il ſemble qu'ils aient la puiſſance ſuprême, & le droit de confirmer & de dépoſer les rois.*

Ils ne peuvent tirer aucune gloire de l'érection de leurs ſéminaires. Ceux de Rome & de Douay, qu'ils ont

presque ruinés, produisoient autrefois plus de missionnaires que toutes leurs nouvelles écoles n'en fournissent à présent. Tout leur but est de séduire & d'engager, dans leur société, les jeunes gens dans lesquels ils reconnoissent des talens particuliers ; c'est ce qui cause tant de jalousies, d'inimitiés, de dissentions ; car ou les séminaristes perdent peu à peu l'amour de leur patrie, en prenant l'habit & les sentimens des Jésuites ; ou ils souffrent mille vexations s'ils ne se rendent pas à leurs promesses. Le cardinal Borromée, d'heureuse mémoire, connoissant l'ardeur avec laquelle les Jésuites cherchent à orner leur société par de nouveaux sujets, & détestant leur ambition, leur ôta la direction du séminaire de Milan, & en confia le gouvernement à des prêtres séculiers.

Le cardinal Borromée ôta aux jésuites la direction du séminaire de Milan.

Il est constant, & l'expérience prouve assez, que tant qu'ils ont gouverné l'église Angloise, les pauvres & les prisonniers n'ont reçu que de foibles secours, tandis que les Jésuites vivoient dans l'abondance ; ensorte que, comme on le dit communé-

ment, ce qui les diftingue des autres prêtres, c'eft que ceux-ci gémiffent dans la plus extrême pauvreté, & que les autres en font vœu.

Les catholiques, qui fourniffent quelques fecours au clergé, font bientôt accablés des traits de la plus noire calomnie ; les Jéfuites parlent & écrivent contr'eux, & les partifans de leur fociété ne peuvent leur donner des preuves plus éclatantes de leur attachement, que de déchirer la réputation des plus vertueux eccléfiaftiques. C'eft ce qui a obligé plufieurs prêtres de parler & d'écrire, pour défendre leurs vies & leur honneur ; car la perte de leur réputation auroit bientôt été fuivie de la plus affreufe indigence.

Cette guerre inteftine s'allume de plus en plus ; les foupçons & la défiance naiffent de tous côtés ; la joie eft bannie de notre églife ; nous fommes dans l'accablement & dans le deuil. Lorfque la paix régnoit, nous étions chéris & refpectés ; mais aujourd'hui tous les prêtres, qui ne font pas fortis de l'école des Jéfuites, ou qui ne fléchiffent pas fous leur puiffan-

ce, ſont des objets de dériſion & de mépris.

Les Jéſuites pouſſent à l'extrême l'orgueil & la préſomption. Ils oſent dire hautement que, par le crédit de Parſons, & des autres amis qu'ils ont à la cour de Rome, ils nous fermeront tout accès auprès du ſouverain pontife. Sous Henri VIII, les catholiques ont ſouffert une cruelle perſécution; mais celle que nous eſſuyons aujourd'hui ſous l'empire des Jéſuites, eſt encore plus cruelle. Sous le pontificat de Grégoire XIII l'égliſe Angloiſe a eu quelque relâche, quoique attaquée par les magiſtrats ſéculiers; mais cet heureux temps n'a pas duré. Les Jéſuites, qui avoient beaucoup de crédit à la cour de Rome, & dont la réputation étoit déjà ſi grande, firent nommer un archiprêtre, à qui l'on donna une puiſſance arbitraire & ſans bornes. Sans avoir ni les qualités, ni les titres des ſupérieurs eccléſiaſtiques, ils s'en arrogent toute l'autorité. Ils ne peuvent, ſuivant leur inſtitut, accepter les dignités eccléſiaſtiques; mais leur artificieuſe ambition leur a fait trou-

ver le moyen d'en ufurper le pouvoir. Ainfi, fans nous confulter, ils veulent nous donner des fupérieurs, fe rendre maîtres du gouvernement de l'églife, & ôter au clergé la part qu'il doit y avoir. Si l'on ne s'oppofe à leurs deffeins, des religieux dont l'humilité devroit être la principale vertu, étendront leur domination fur les prélats même.

Sur ces motifs, qui étoient compris dans un long écrit, les prêtres Anglois fupplierent très-humblement le pape de recevoir leur appel, & de nommer des commiffaires en France, dans quelque endroit voifin de l'Angleterre, où les parties feroient tenues de comparoir dans les délais fixés. Ils ne vouloient pas avoir de juges en Flandre; car les jéfuites ayant fait accroire à l'infante Ifabelle que le clergé Anglois étoit contraire aux prétentions que cette princeffe avoit fur la Grande-Bretagne, les Flamands leur étoient fufpects de partialité.

Avant que ce mémoire du clergé Anglois parût, Jean Mush, prêtre du féminaire de Rome, écrivit fur le même fujet. Dans une lettre à D.

Morre, il réduisit les demandes des prêtres Anglois à quatre chefs : En premier lieu, que le pape accordât à l'Angleterre un évêque avec quelques suffragans qui fussent élus par le clergé, & sans la participation des Jésuites : qu'en effet un évêque pouvoit seul faire le saint crême & conférer les ordres : que d'ailleurs il étoit contre l'usage ordinaire de voir une église gouvernée par un archiprêtre. En second lieu, qu'on ôtât aux Jésuites la direction du séminaire de Rome. A ce sujet, il exposoit plusieurs choses contre la jalouse ambition de ces religieux, que le cardinal Alan avoit connue, & à laquelle il n'avoit pas remédié dans la crainte d'un schisme. En troisieme lieu, que le pape défendît expressément de porter en Angleterre les livres qui regardoient le gouvernement de l'état, & tous les libelles qui avoient été faits contre la reine & contre les magistrats. Il observoit sur cet article, que la conduite de Parsons étoit très-blâmable ; puisqu'à l'abri de l'orage il avoit exposé ses compatriotes aux plus grands dangers, par son impru-

dence, & par ſon audacieuſe témérité. Enfin, que ſa Sainteté permît au clergé Anglois de faire des loix, pour unir les catholiques entr'eux, & les retenir dans une juſte obéiſſance à l'égliſe.

Robert Charnock, qui, dans la ſuite, reçut ordre des cardinaux Gaëtano & Borgheſe de ſe retirer en Angleterre, fit auſſi une apologie pour ſes freres qui gémiſſoient ſous le joug de ce nouveau gouvernement. Cet écrit eſt adreſſé au cardinal Borgheſe, & Charnock s'y plaint, entr'autres choſes, de ce que les aumônes qu'on recueilloit dans tout le royaume, pour les priſonniers & les pauvres, étoient miſes entre les mains des Jéſuites & de l'archiprêtre, qui les diſtribuoient à leur gré. Il ajoute que les prêtres, qui n'étoient pas de leur cabale, étoient entierement abandonnés, & qu'on ne leur donnoit pas le moindre ſoulagement, pour les réduire à la dure néceſſité ou de mourir de faim, ou de ſe ſoumettre aveuglément à l'archiprêtre.

Après quatre années de troubles, Clément VIII connut enfin que non

seulement la mission des Jésuites en Angleterre avoit été stérile & infructueuse, mais encore que leur obstination & leur témérité anéantiroient entierement la religion dans ce royaume. Ainsi ce pape, mieux instruit que ses prédécesseurs, fit un bref par lequel il est enjoint à l'archiprêtre Blackwell, qui avoit causé toutes ces divisions, d'agir avec plus de prudence & de ne point sortir des bornes de l'autorité qui lui avoit été confiée, comme il paroissoit l'avoir fait. Il lui fut défendu d'exercer aucune jurisdiction sur les prêtres qui n'étoient pas séminaristes, ou qui s'engageoient volontairement dans cette mission; de fulminer des censures; de faire des décrets; de procéder contre ceux qui appelleroient en cour de Rome . & de faire des poursuites au préjudice de l'appel, sans demander l'avis du cardinal protecteur de l'église Angloise.

En second lieu, le pape défendit à l'archiprêtre de prendre l'avis du provincial des Jésuites, ou de quelqu'autre membre de cette société, sur ce qui regardoit le gouvernement eccle-

ſiaſtique ; & révoqua les ordres ſecrets que le cardinal Gaëtano lui avoit donnés à ce ſujet.

Il fut, au contraire, ordonné que l'archiprêtre conſulteroit directement le ſaint ſiége, s'il en étoit beſoin. Ce pape ajouta que cette diſpoſition de ſon bref ne devoit pas faire croire que la conduite des Jéſuites lui fût ſuſpecte ; qu'il étoit, au contraire, perſuadé de leur zèle & de leur piété ; & qu'il ne preſcrivoit ces nouvelles regles que parce qu'il les croyoit néceſſaires pour l'union & la tranquillité des catholiques en Angleterre, comme les Jéſuites eux-mêmes l'avoient penſé & en étoient convenus.

En troiſiéme lieu, le bref portoit que Blackwell ſeroit tenu de diſtribuer les aumônes de bonne foi & ſans partialité, & de ſoulager particuliérement ceux qui étoient dans les priſons pour cauſe de religion, & de déférer aux appellations qui ſeroient interjettées en cour de Rome, dans les cas où l'appel devoit ſuſpendre toutes pourſuites.

En quatriéme lieu, pour abolir la mémoire d'une querelle ſi ſcandaleu-

ſe, *le pape défendit l'impreſſion & la lecture des livres faits contre la ſociété des Jéſuites* en général, ou contre quelque membre de ce corps en particulier. Il condamna auſſi tous les écrits injurieux qui avoient été faits de part & d'autre, avec défenſes d'en compoſer de pareils, ſous peine d'excommunication & de confiſcation de biens.

Enfin le Pape adreſſa la parole aux prêtres Anglois, & les exhorta à conſerver la paix & une heureuſe uniformité de ſentimens. » Qu'on ne voie » entre vous, leur dit-il, ni orgueil » ni ambition ; cherchez, au con» traire, les humiliations ; prêchez » l'évangile avec la charité que l'é» vangile enſeigne ; aimez-vous donc » mutuellement ; n'offenſez & ne » ſcandaliſez perſonne ; ne rendez pas » le mal pour le mal, & craignez de » négliger les devoirs d'un miniſtè» re dont vous vous êtes chargés vo» lontairement & pour la gloire de » Dieu «. Ce bref, qui eſt du 5 octobre, réunit tous les catholiques Anglois.

CONJURATION DES POUDRES.

Je vais maintenant raconter la conſpiration formée contre le roi de la Grande-Bretagne, découverte ſur la fin de cette année, & punie l'année ſuivante par la mort des conjurés : conſpiration horrible, généralement condamnée & déteſtée de tout le monde. Les catholiques avoient préſenté au roi une adreſſe, dans le dernier parlement, pour obtenir la liberté de conſcience ; & cette adreſſe avoit été rejettée.

Hiſt. Univerſ. de M. de Thou, liv. 135, t. XIV, p. 468.

Le bruit couroit que, dans le parlement prochain, on en préſenteroit une autre, qui ſurement ne feroit pas traitée comme la précédente, & que le roi feroit forcé d'admettre malgré lui. Ceux donc qui étoient chargés du miniſtere ſous ce roi, qui avoit l'ame grande & l'eſprit éloigné de tous ſoupçons, craignant le ſuccès de cette adreſſe dont on menaçoit, prenoient toutes les meſures poſſibles pour détourner ce coup & éluder la néceſſité où l'on prétendoit mettre le gouvernement. Mais il s'agiſſoit, parmi les

conſpirateurs , non d'obtenir une grace ſur laquelle ils ne comptoient plus, mais de ſe venger du refus qu'on leur avoit fait & de ſacrifier à cette vengeance tout le royaume , quoiqu'ils euſſent des idées bien différentes du complot qu'ils avoient tramé. Il faut, pour l'éclairciſſement de cette affaire , reprendre les dernieres années du regne d'Eliſabeth.

Robert Winter, avec Oſwad Teſmond ou Gréenwelle , Jéſuite , fut alors envoyé ſecrettement en Eſpagne , comme député des catholiques Anglois , par le conſeil de Henri Garnet, provincial des Jéſuites en Angleterre , & à la ſollicitation de Robert Catesby & de François Tresham, ſeigneurs Anglois , avec des lettres de recommandation pour Artur Creſwel, Jéſuite , demeurant en Eſpagne. Ces députés étoient chargés de ſupplier le roi catholique d'envoyer , une deuxiéme fois , une armée en Angleterre ; l'aſſurant que , dès qu'elle paroîtroit , tous les catholiques prendroient les armes. Ils devoient auſſi demander à ce prince des penſions pour certains ſeigneurs catholiques ; en lui inſinuant

qu'il y avoit en Angleterre beaucoup de ſeigneurs & d'officiers de guerre, mécontens du gouvernement, qu'on pouvoit aiſément attirer dans le parti de ſa majeſté catholique, pourvu qu'elle voulût un peu ſe prêter à leurs beſoins. Comme, par rapport au tranſport des troupes, la plus grande difficulté regardoit la cavalerie, ils aſſuroient que les Anglois auroient toujours deux mille chevaux prêts pour toutes les occaſions; que, par le moyen de Creſwell, on avoit traité en ſecret de cette affaire avec Pedro Francefa, ſecrétaire de Philippe, & avec François de Sandoval, duc de Lerme; que celui-ci avoit aſſuré que ce projet ſeroit très-agréable à ſa majeſté catholique, & avoit promis d'employer tous ſes ſoins pour le faire réuſſir; qu'on étoit même convenu du lieu de la deſcente; que, ſi les troupes étoient nombreuſes, il faudroit débarquer dans les provinces de Kent & d'Eſſex; mais que, s'il y avoit peu de troupes, ce devoit être à Milford, dans le pays de Galles. Le roi fit promettre trois millions, pour cette expédition, par le comte de Miranda.

Winter ayant tiré ces promesses du roi, revint en Angleterre, & rendit compte de ce qu'il avoit fait à Garnet, à Catesbi & à Tresham. Ces choses se passerent du vivant d'Elisabeth. Cette reine étant morte sur ces entrefaites, on dépêcha en Espagne Christofle Wright, qui étoit de la conjuration, pour presser le payement de l'argent & l'armement dont il s'agissoit. Guillaume Stanley, Hugue Owen, & Baldwin, Jésuites, envoyerent aussi de Bruxelles en Espagne Gui Fawkes, chargé de lettres pour Creswell, afin qu'il tâchât de hâter l'expédition. Fawkes avoit ordre de faire sçavoir au roi catholique, que les catholiques d'Angleterre auroient beaucoup plus à souffrir sous le régne de Jacques, que sous celui d'Elisabeth ; qu'ainsi il devoit persister dans le louable dessein qu'il avoit formé : que les galeres de Spinola pouvoient aisément aborder & débarquer à Milford. Mais la mort de la reine Elisabeth ayant changé la disposition des esprits dans le conseil d'Espagne, le roi répondit qu'il ne pouvoit désormais leur ac-

corder ce qu'ils demandoient, parce qu'il avoit envoyé une ambaſſade en Angleterre pour traiter de la paix avec le nouveau roi.

Les conjurés, voyant qu'ils n'avoient rien à eſpérer du côté de Philippe, eurent recours aux dernieres extrémités, & conçurent le plus hardi de tous les projets. Mais avant toutes choſes, ils voulurent armer leur propre conſcience contre un crime ſi affreux & ſi noir. Leurs théologiens déciderent, qu'il étoit au pouvoir du pape, comme juge de l'égliſe, de dépoſer les rois, & de diſpoſer de leurs couronnes : que tous les hérétiques excommuniés de droit, l'étoient tous les ans par le pape le jour du jeudi ſaint : que cette excommunication tomboit non ſeulement ſur les hérétiques déclarés, mais encore ſur les hérétiques cachés, parce qu'étant cenſés excommuniés de droit, ils encouroient, par le ſeul fait, les peines portées contre ceux qui faiſoient profeſſion ouverte d'héréſie, que de-là, il s'enſuivoit que les rois & tous les princes chrétiens, tombés dans le crime d'héréſie, pou-

voient être déposés : que dès-lors leurs sujets étoient déliés du serment de fidélité ; & que, quand même ils rentreroient dans le sein de l'église, ils ne pouvoient même, par leur conversion, recouvrer un droit qu'ils avoient perdu : que lorsqu'on disoit que l'église, cette mere commune des chrétiens, ne fermoit jamais son sein à ceux qui y vouloient rentrer ; il falloit entendre ce principe, & l'expliquer sous la condition que cette réunion à l'église ne pourroit lui causer aucun danger ni aucun tort : que ce principe étoit vrai quant à l'ame, mais non pas quant aux biens temporels : que cette peine ne s'étendoit pas seulement aux princes tombés dans l'héréfie, mais à leurs enfans que le crime de leurs peres rendoit inhabiles à succéder au trône, parce que l'héréfie étoit une lépre, & une espece de mal héréditaire : qu'en un mot, quiconque perdoit la communion de l'église Romaine, perdoit dès-lors ses états, qu'il étoit frappé d'anathême & proscrit, & que ni lui ni ses descendans ne pouvoient jamais être rétablis sur le trône.

Les conjurés, après s'être intérieurement fortifiés par ces beaux raisonnemens, commencerent à prendre au-dehors les mesures nécessaires pour la réussite de leurs projets. Ils s'imposerent d'abord la loi d'un rigoureux secret, auquel ils s'obligerent par la confession & par la communion, jurant & promettant, par la sainte trinité, & par l'eucharistie à laquelle ils étoient prêts de participer, de ne jamais révéler, ni directement, ni indirectement, ni par paroles, ni autrement, le dessein qu'on alloit leur communiquer, & qu'ils ne se désisteroient point du projet formé, sans avoir obtenu le consentement des autres conjurés. C'est ainsi qu'autorisés par les casuistes, ils s'engagerent pieusement dans une exécrable entreprise, qu'ils se représenterent commejuste, louable & méritoire. Ils prêterent serment au mois de mai entre les mains du Jésuite, Jean Gérard, qui les confessa & les communia.

Les chefs de la conspiration étoient Robert Catesby, Thomas Winter, Thomas Percy, parent du comte de Northumberland, Jean Wrigth avec

Fawkes, dont j'ai parlé, & qu'on avoit fait venir de Flandre. Catesby, le principal auteur de cette tragédie, s'entretenant un jour avec ses confidens qu'on vient de nommer, leur dit qu'il étoit d'avis de ne point se proposer de se défaire de celui-ci ou de celui-là en particulier, mais qu'il falloit en même temps les faire périr tous du même coup. » On peut, disoit-il, se dé-
» faire du roi de cent manieres diffé-
» rentes ; mais que nous reviendra-
» t-il de cette action, si nous laissons
» vivre le prince de Galles, & le
» duc d'Yorck ? Quand nous aurons
» fait périr le roi & ses enfans, nous
» aurons encore un parlement fer-
» me, vigilant, & attentif sur tou-
» tes nos démarches : nous aurons
» à craindre plusieurs seigneurs du
» royaume ; des hommes d'une pro-
» fonde sagesse ; des mylords puis-
» sans, tous engagés dans l'hérésie,
» auxquels il nous sera impossible de
» résister, parce qu'ils sont eux-mê-
» mes en état de former un grand
» parti dans l'état ; il faut donc les
» attaquer tous à la fois, & réunir
» toutes nos forces pour cette grande
» entreprise «. Il

Il y a à Londres un antique & respectable édifice, appellé le palais de Westminster, où s'assemblent les états du royaume, auxquels les Anglois donnent le nom de parlement ; mot qu'ils ont emprunté de nous. On y voit, assemblés dans la chambre haute, les évêques, les seigneurs, & les principaux magistrats ; & dans la chambre basse, les députés des provinces, des villes, des bourgs, des villages, choisis parmi les hommes les plus sages, & les plus prudens de chaque lieu. Le roi est à la tête de cette auguste assemblée avec ses enfans mâles. Ce fut ce respectable sénat, que Catesby se proposa d'abbatre d'un seul coup. Pour exécuter le noir projet qu'il méditoit depuis longtemps, il résolut de creuser une mine sous la salle de Westminster, de la remplir d'une grande quantité de poudre, & d'ensevelir, sous les ruines du palais fracassé & embrasé, le roi, les princes de la famille royale, & tout le parlement.

Un jour qu'il s'entretenoit avec Percy, au sujet de la conspiration, celui-ci, après s'être répandu en invec-

tives contre le roi, soutint d'un air fougueux, qu'il n'y avoit point d'autre moyen de faire cesser les maux de la religion, que de tuer le roi : en même temps il s'offrit à exécuter lui-même le coup. Catesby, qui avoit plus de sang froid & de finesse que Percy, prit alors la parole, & lui dit : » A Dieu ne plaise qu'un homme » dont la vie est si précieuse s'expose » témérairement & sans fruit, à un » si grand danger : il faut que notre » projet s'accomplisse sans qu'il en » coûte la perte d'un homme tel que » vous «. Alors il lui découvrit son dessein, lui en fit sentir tous les avantages, & lui exposa adroitement les moyens qu'il avoit imaginés pour y réussir.

Percy goûta le projet, & aussitôt il loua, près du palais de Westminster, une maison qui parut propre pour creuser la mine. Le parlement, qui avoit été convoqué l'année précédente, avoit été différé au mois de février suivant. Dans cet intervalle, Thomas Bates, valet de Catesby, homme d'expédition, en qui son maître avoit une grande confiance, eut

quelque ſoupçon de ce qui ſe tramoit; ce qui fut cauſe qu'on jugea à propos de lui faire confidence de la conjuration. Comme il parut d'abord effrayé du projet, on le mit entre les mains du P. Teſmond, appellé autrement Greenwel (car, pour ſe mieux déguiſer, ils avoient la plupart deux ou trois noms). Ce jéſuite lui tourna tellement l'eſprit, qu'il le perſuada entiérement du mérite & des avantages de cette grande entrepriſe, & l'encouragea à en ſeconder l'exécution: on en fit part, dans la ſuite, à Robert Keies, à Ambroiſe Rookwood & à Jean Graunt.

On commença à miner le 10 de décembre. Aux complices de la conjuration que j'ai nommés, on aſſocia encore Chriſtophe Wright & Robert Winter frere de Thomas. Le travail fut ſouvent diſcontinué & ſouvent repris; enfin la mine ayant été conduite juſqu'au mur de la ſale, il ſurvint une difficulté. Le mur étoit trop dur & avoit environ cinq pieds d'épaiſſeur; enſorte que l'ouvrage ne pouvoit être achevé que de long-temps, & néanmoins il n'y avoit plus

que quelques jours jusqu'à l'ouverture du parlement. L'opiniâtreté des travailleurs étoit venue à bout de percer la moitié du mur : le courage ne manquoit point ; mais il étoit à craindre que le temps ne manquât.

On apprit alors que l'assemblée du parlement avoit été remise au mois de septembre. Cette agréable nouvelle causa une grande joie aux conjurés, qui désespéroient déjà du succès de leur projet ; ils ne douterent plus qu'ils n'en vinssent à bout ; mais, tandis qu'ils continuoient à percer le mur, ils observerent qu'on faisoit du bruit de l'autre côté du mur. On y envoya Fawkes pour en sçavoir la cause ; il rapporta qu'il y avoit une cave au-delà du mur, & que celui qui l'avoit louée étant mort, on en retiroit le charbon qu'il y avoit mis. Les conjurés jugeant que cette cave leur seroit très-utile, engagerent Percy à la louer, comme il avoit loué la maison où ils travailloient. Ce lieu étoit en effet très-propre pour leur dessein ; car il étoit presque situé directement sous le trône du roi. Ils ne manquerent pas de se persuader

que Dieu même leur avoit découvert cette cave, & que par un reſſort ſecret de ſa providence, il favoriſoit manifeſtement leur entrepriſe. Cela ſe paſſa vers le temps de Pâques de cette année 1605.

On eut le temps de porter dans la cave la poudre qu'on avoit miſe dans la maiſon de Catesby, vis-à-vis le palais de Weſtminſter. On y porta d'abord vingt barils de poudre, & on les couvrit de buches & de fagots; enſuite les conjurés, ne doutant point de la réuſſite, ſe mirent à conſulter enſemble ſur ce qu'on feroit après l'exécution de ce grand coup. On parla d'abord de la manière dont on s'y prendroit pour ſe défaire du prince de Galles, qu'ils ſçavoient ne devoir point accompagner le roi ſon pere, lorſqu'il viendroit au parlement : ils ne s'étoient point attendus à ce contre-temps; ils vouloient le faire périr, ſçachant que ce prince étoit fort mal diſpoſé pour les catholiques, & ils ſe flattoient d'en avoir trouvé le moyen. Ils ſongerent enſuite aux ſecours d'argent qui leur feroient néceſſaires, & auxquels ils

crurent avoir suffisamment pourvu. On avoit aussi pris des précautions, afin que les seigneurs catholiques, membres du parlement, autant que cela seroit possible, ne fussent pas confondus avec les autres.

Il fut question ensuite de se menager l'appui des puissances étrangeres; mais comme le secret & le silence étoient nécessaires, on jugea à propos de ne rien leur demander avant que la conjuration eût éclaté, parce que ces sortes d'entreprises ne sont ordinairement approuvées que lorsqu'elles ont réussi, & qu'on en juge toujours par l'événement. Les Espagnols, dirent-ils, sont ceux sur lesquels nous pouvons le plus compter; mais ils sont bien éloignés, & leurs secours sont toujours lents & tardifs. Les François sont plus proche de nous; mais nous ne devons pas nous y fier, & leur liaison avec les Hollandois doit nous les rendre suspects; il vaut mieux tourner nos vues du côté de la Flandre; c'est de ce pays dont nous tirerons plus de secours. Il fut donc résolu que Stanley seroit chargé dans la suite de ménager ces secours des Pays-Bas.

Pour mieux tromper, & pour faire enſorte que leurs mouvemens ne donnaſſent aucun ſoupçon, ils jugerent à propos de ſe ſéparer. Les uns ſe retirerent à la campagne, les autres ſortirent d'Angleterre,. & attendirent dans les pays étrangers que le temps deſtiné pour l'exécution du projet fût arrivé. Fawkes partit pour la Flandres afin de faire part de tout à Stanley & à Owen ; & ne revint en Angleterre que ſur la fin du mois d'août. Catesby pendant ce temps là ne fut pas oiſif ; il attira dans ſon parti François Tresham & Everard Digby, qui promirent de fournir de l'argent. Le premier s'engagea pour la ſomme de deux mille livres ſterling ; & le ſecond pour quinze cent. Percy, libéral du bien d'autrui, promit de contribuer de tout ce qu'il pourroit prendre ſur les revenus de ſon couſin le comte de Northumberland. Enfin, on jugea à propos de mettre encore dans la cave de Weſtminſter dix barils de poudre, & quatre autres plus grands, dans la crainte que l'humidité du lieu n'eût corrompu celle qu'on y avoit déjà miſe, & le tout

fut couvert d'une grande quantité de bois & de pierres.

Cependant le temps de l'assemblée du parlement, qui avoit encore été remise au mois de novembre, approchoit : les conjurés s'assemblerent pour délibérer. Comme la princesse Elizabeth, fille aînée du roi, faisoit son séjour dans la province de Warwick, où elle étoit élevée chez le baron de Harington, quelques-uns d'entr'eux furent chargés de l'enlever, & de se servir pour cet effet de l'occasion d'une partie de chasse, que Digby devoit faire près de Dunchurch. Ils devoient après cela la proclamer reine de la Grande-Bretagne. Les conjurés se donnant le titre de vengeur de la liberté publique, arrêterent entr'eux qu'ils ne se donneroient pas d'abord pour les auteurs de l'action qu'ils projettoient : qu'ils ne feroient aucune mention de la religion : qu'on tiendroit le peuple incertain : qu'on publieroit un édit au nom de la nouvelle reine pour la diminution des impositions, & qu'on promettroit encore dans la suite de plus grands soulagemens : qu'ils tien-

droient cette conduite jufqu'à ce que leur faction ayant prévalu ils puffent venir à bout, foit par la douceur, foit par la févérité des nouveaux édits, de mettre le peuple dans leur parti, & de le fubjuguer entièrement, afin que lorfque le fait auroit été découvert avec fes circonftances, il pût paroître moins odieux ; ce qui feroit l'effet du temps & du fuccès. Pendant tout ce temps-là aucun des conjurés ne s'avifa de faire réflexion que l'action horrible qu'ils méditoient, alloit faire périr dans le palais de Weftminfter, & aux environs, une quantité d'innocens, des enfans, des catholiques, des amis enfin à qui ils avoient les dernières obligations.

Déjà tout étoit prêt, & on alloit voir enfin le dernier acte de cette horrible tragédie, lorfque par un jugement impénétrable de Dieu, un des conjurés voulant fauver un de fes amis, fe perdit lui-même avec tous fes complices. Il y avoit encore dix jours jufqu'à l'ouverture du parlement, lorfqu'un famedi fur le foir, le baron de Monteagle reçut une lettre, comme de la part d'un ami, fans

pouvoir fçavoir d'où elle lui venoit, ni qui la lui avoit apportée. On lui donnoit avis par cette lettre de ne point fe trouver à l'affemblée du parlement le jour de l'ouverture, ni les deux jours fuivans ; parce qu'un grand malheur menaçoit cette affemblée ; l'écriture de la lettre étoit inconnue, & celui qui l'avoit écrite avoit tellement déguifé fon caractère qu'on ne pouvoit la lire en certains endroits. Elle étoit fans date, fans fignature, fans adreffe, & conçue en termes ambigus. Monteagle, après l'avoir lue, fe trouva un peu embarraffé ; il balança longtemps s'il méprіferoit cet avis, ou s'il le regarderoit comme une chofe férieufe. Si le danger n'eût concerné que lui feul, il en auroit peut-être fait peu de cas, & auroit jugé que ce pourroit être une invention de quelque ennemi, pour l'épouvanter & l'empêcher de fe trouver au parlement. Mais ayant fait réflexion qu'il s'agiffoit d'un danger où la perfonne du roi feroit expofée, il crut ne devoir pas méprifer l'avis, ni négliger d'en faire part aux fecrétaires d'état.

Il ſe rendit donc au milieu de la nuit chez Robert Cecill, comte de Salisbury, premier ſecrétaire, & lui ayant fait voir la lettre, il lui dit la manière dont il l'avoit reçue, & lui avoua ingénument le peu de cas qu'il en faiſoit. Cecill en jugea comme lui; il ne crut pas néanmoins devoir abſolument négliger l'avis: il fit voir la lettre aux principaux conſeillers du conſeil privé, c'eſt-à dire, à Charles Howard amiral, comte de Nottingham, & aux comtes de Worceſter & de Northampton. Après avoir délibéré ſur cette affaire, quoique la lettre parût d'abord mériter peu d'attention, ils jugerent néanmoins, que le plus leger indice en cette matiere, ne devoit pas être négligé, ſur-tout s'agiſſant de la perſonne du roi, que ce danger menaçoit; & qu'on ne pouvoit à cet égard blâmer les précautions de ceux qui étoient principalement chargés de veiller à ſa ſureté.

Le roi étoit allé à Roiſton pour y prendre le divertiſſement de la chaſſe; les miniſtres furent d'avis de ne faire aucune démarche avant d'avoir com-

fulté fa majefté ; ils avoient, difoient-ils, fouvent éprouvé la fagacité & la pénétration de ce prince, lorfqu'il s'agiffoit d'expliquer les chofes les plus obfcures, & de trouver le fens des paroles les plus énigmatiques. Il revint à Londres le premier novembre ; Cecill l'ayant tiré à l'écart, lui montra la lettre dont il s'agiffoit. Comme cette lettre donna lieu à une conteftation entre le roi & fes miniftres, j'ai cru devoir l'inférer ici. Elle étoit conçue en ces termes :

» Les liaifons que j'ai avec quel-
» ques-uns de vos amis, font caufe
» que je m'intéreffe à vous. Si votre
» vie vous eft chère, je vous donne
» avis que vous ayez à chercher quel-
» que excufe, pour vous difpenfer de
» vous trouver au parlement ; car
» Dieu concourt avec les hommes
» pour punir bientôt l'impiété de ce
» fiècle. Ne méprifez point l'avis
» qu'on vous donne ; mais retirez-
» vous au plutôt dans votre provin-
» ce, où vous pourrez attendre ce
» grand événement fans rien rifquer.
» Quoiqu'il ne paroiffe au dehors
» aucun mouvement, je ne laiffe pas

» de vous donner ce conseil. Le parlement sera frappé d'un coup terrible, & ne verra point la main qui le frappera. Gardez-vous de mépriser ce que je vous écris ; l'avis peut vous être utile, & ne peut vous nuire. Le danger passera en aussi peu de temps que vous en mettrez à brûler cette lettre. J'espere que par la grace de Dieu, que je prie de vous protéger, vous ferez un bon usage de ce que je vous mande.

Quoique le roi ne fût ni timide ni ombrageux, il comprit néanmoins, après avoir lu cette lettre, qu'elle annonçoit quelque intrigue monstrueuse, & il dit qu'il ne falloit pas négliger cet indice. Cecill, au contraire, prétendit que la lettre ne pouvoit avoir été écrite que par un fou ; un homme de bon sens, ajoutoit-il, ne diroit pas, au sujet d'un péril dont il auroit averti si vivement de se garantir : » Le danger passera en aussi » peu de temps que vous en mettrez à » brûler cette lettre « : un danger qui passe si promptement n'est pas un danger fort à craindre. Le roi, au con-

traire, fur qui la lettre avoit fait beaucoup d'impreſſion, faiſoit attention à ces mots : Le parlement ſera frap- » pé d'un coup terrible, & ne verra » point la main qui le frappera «. Il peſoit toutes ces paroles, & réfléchiſſoit profondément, en ſe promenant dans la ſalle. Il lui vint alors à l'eſprit, qu'il s'agiſſoit de poudre à canon, dont l'effet eſt prompt & momentané. Le roi perſiſta dans cette conjecture : Cecill, de ſon côté, pour délivrer ce prince de toute inquiétude, combattit toujours ſon ſentiment, & continua de mépriſer cet indice ; étonné, en apparence, que le roi eût ainſi interpreté la lettre d'une maniere extraordinaire, & qu'il ſe fût mis dans l'eſprit de tels ſoupçons : cependant il jugea, dans le fond, qu'il ne falloit pas s'endormir ſur cette affaire.

Le lendemain, la choſe ayant encore été agitée dans le conſeil du roi, il fut réſolu de faire viſiter exactement le palais de Weſtminſter & tous les lieux d'alentour. On chargea de ce ſoin le grand chambellan, qui, le lundi veille de l'ouverture du parlement, ſe rendit le ſoir, pour éviter

le ſcandale, avec Montéagle, aux environs du palais de Weſtminſter. Ils entrerent dans la maiſon que Percy avoit louée, & y trouverent, dans la cave, une grande quantité de buches, de fagots & de charbon. Whynéard, concierge du palais, qui accompagnoit le grand chambellan, ayant demandé à quel deſſein on avoit mis tout cela dans cette cave, ils apprirent que Percy avoit loué, & que c'étoit lui qui avoit fait faire cet amas de bois. Le grand chambellan ayant enſuite apperçu Fawkes, qui étoit dans le coin de la cave, il demanda qui il étoit & ce qu'il faiſoit là. Celui-ci répondit qu'il étoit domeſtique de Percy, & qu'en ſon abſence il gardoit la maiſon.

Le grand chambellan & Montéagle, après cette viſite, s'en retournerent, & firent enſuite, aux miniſtres, le rapport de ce qu'ils avoient vu. Montéagle fit réflexion que Percy, qui avoit loué cette maiſon, étoit catholique & très-zélé pour ſa religion; qu'il étoit ſon ami depuis longtemps, & que c'étoit lui peut être qui avoit écrit la lettre. Le grand chambellan,

de ſon côté, dit qu'il n'étoit pas naturel que Percy eût fait faire une ſi grande proviſion de bois dans une maiſon qu'il n'habitoit preſque point ; que d'ailleurs ce domeſtique de Percy lui avoit paru avoir les yeux égarés, & l'air d'un ſcélérat qui médite un mauvais coup. Ce rapport du grand chambellan augmenta beaucoup les ſoupçons du roi, qui ordonna qu'on viſitât encore cette cave une ſeconde fois.

Cependant, de peur que, ſi on n'y trouvoit rien, cette vaine recherche n'apprêtât à rire au public, & ne fit paſſer le roi & ſes miniſtres pour des gens crédules & timides que les moindres bruits faiſoient trembler, ils jugerent à propos d'agir en cela avec beaucoup de précautions. Ils craignoient d'ailleurs que les ſoupçons qu'ils avoient à l'égard de Percy, qui étoit parent ou allié des plus grands ſeigneurs du royaume, ne rejailliſſent ſur le comte de Northumberland même. Cependant, comme il s'agiſſoit de mettre la perſonne du roi en ſureté, ils paſſerent par deſſus cette conſidération, & ſe contenterent de

donner ordre que la recherche ſe fît ſans aucun éclat & ſans faire tort à perſonne.

On ordonna donc au chevalier Thomas Knevel, bailli de Weſtminſter, de ſe tranſporter au milieu de la nuit, accompagné comme il convenoit, & de prendre avec lui Whynéard, ſous prétexte que ce concierge ſe plaignoit qu'on lui avoit dérobé quelques tapiſſeries & quelques tapis. Knevel, étant prêt d'entrer dans la maiſon de Percy, rencontra, devant la porte, le domeſtique de ce ſeigneur, nommé Fawkes (mais qui ſe faiſoit appeller Jean Johnſon) habillé & botté. Il commença par ſe ſaiſir de cet homme : étant enſuite deſcendu dans la cave, il fit retirer le bois & le charbon qui y étoit. On trouva d'abord un petit baril de poudre à part ; enſuite, lorſque tout le bois & le charbon & les pierres eurent été retirés, on trouva trente-ſix autres barils de poudre, de différente grandeur. On ſe mit alors à fouiller Fawkes & à ſecouer ſes habits ; on trouva ſur lui de l'amadou & trois mêches. Ce miſérable, ſe voyant pris en flagrant

délit, & ne pouvant alléguer aucune défaite, avoua tout ; & , comme c'étoit un homme déterminé, il déclara, d'un air effronté, que bien leur en avoit pris qu'ils l'euſſent rencontré hors de la cave, où il avoit tout préparé ; parce que s'ils l'euſſent ſurpris dans cette cave, il auroit auſſitôt mis le feu à la poudre, & ſe ſeroit enterré avec eux ſous les ruines du palais.

Knevel, ayant ainſi tout découvert, s'en retourna bien content, vers les quatre heures du matin, au palais du roi ; & raconta tout au comte de Salisbury (Cecill) & au grand maître de la cour. Ces deux ſeigneurs, tranſportés de joie, ſe rendirent auſſitôt dans l'appartement de ſa majeſté, & ſe mirent à crier fort haut, que tout étoit découvert, & que l'auteur de la conjuration étoit arrêté & actuellement chargé de fers.

Le bruit de la découverte de cette exécrable conſpiration ſe répandit auſſitôt de tous côtés ; car il ne fut pas poſſible de garder le ſecret au milieu d'une ſi grande joie. Les conjurés prirent alors le parti de s'enfuir : ils ſe rendirent à Holbech, dans le comté

de Stafford, chez Etienne Littleton. Les complices des comtes de Warwick & de Worcefter, qui ignoroient encore que le complot eût été découvert, s'y rendirent auffi, après avoir enlevé, dans les écuries des feigneurs du pays, les plus beaux chevaux; ce qui faifoit juger de ce qu'ils auroient fait dans la fuite, puifqu'avant que l'entreprife eût réuffi, & dans l'incertitude de l'événement, ils commettoient ces violences avec tant de hardieffe & de témérité. Les chefs de la faction fe flattoient que, dès qu'ils paroîtroient en armes, ils attireroient beaucoup de monde dans leur parti, & auroient bientôt une armée nombreufe. Mais, dès qu'on avoit eu les premiers foupçons de la confpiration, le roi avoit fait partir, à la hâte, les gouverneurs & les vicomtes des provinces, avec ordre de les parcourir; enforte que le projet des conjurés échoua, & qu'à peine parut-il cent hommes en armes. Ils fe virent tout-à-coup inveftis & affiégés par Richard Walsh, vicomte de la province de Worcefter, qui furvint inopinément avec beaucoup de trou-

pes, & les mit hors d'état de s'échapper.

Leur confcience ne leur permettant pas d'efpérer le pardon de leur crime, ils fe préparerent à fe défendre jufqu'à l'extrémité. Tandis qu'ils faifoient fécher de la poudre auprès du feu, une étincelle vola, & enflamma cette poudre, qui leur brûla tellement le vifage, les mains & tout le corps, qu'ils fe virent la plupart hors d'état de pouvoir manier les armes ; ce qui leur fit perdre entierement courage. Catesby, & Percy, qui étoient les plus braves d'entr'eux, s'étant retirés avec Thomas Winter, dans un coin du château, furent tués à coups de moufquet : Winter bleffé fut pris. Les deux Wrigth perdirent la vie : Graunt, Digby, Roockwood, & Bates, furent faits prifonniers. Tresham fe cacha vainement dans Londres, changeant tous les jours de demeure ; à la fin il fut arrêté, Robert Winter & Litleton, ayant erré longtemps dans les bois, tomberent enfin entre les mains de ceux qui les cherchoient. Tous furent conduits à la Tour de Londres.

Ayant été interrogés, fans fubir la queftion car le feul Fawkes fut appliqué à une queftion peu rude), ils déclarerent, chacun en particulier, les faits tels que je les viens d'expofer, & ne chargerent prefque aucun prêtre ou religieux. Plufieurs ont cru que la raifon de leur filence à cet égard, étoit qu'ils avoient tous fait ferment de n'accufer aucun eccléfiaftique en cas qu'ils fuffent arrêtés. François Tresham nomma néanmoins de lui-même Henri Garnet; mais avant de mourir dans la prifon, par l'avis de fa femme, il écrivit une lettre au comte de Salisbury, pour excufer la déclaration qu'il avoit faite mal à propos, & fans y penfer, affurant par ferment, que le pere Garnet n'étoit point coupable. Mais il joignit à cette rétractation un menfonge des plus groffiers, en difant que depuis feize ans il n'avoit point vu ce Jéfuite. Garnet néanmoins déclara dans la fuite, dans fon interrogatoire, qu'il lui avoit parlé fouvent & longtemps depuis fix mois.

Digby avoua la chofe telle qu'elle étoit; &, pour s'excufer d'être entré

dans un ſi affreux complot, dont il connoiſſoit, diſoit-il, & dont il déteſtoit la noirceur, il déclara que ce qui l'y avoit engagé étoit l'eſpérance qu'on avoit donnée aux catholiques, que le nouveau roi, à ſon avénement à la couronne, leur accorderoit la liberté de conſcience & l'exercice public de leur religion, avec certains tempéramens : que cela leur ayant été refuſé, leur triſte ſituation les avoit portés à former témérairèment ce pernicieux complot. Les comtes de Northampton & de Salisbuby qui étoient ſes juges avec les comtes de Nottingham, de Suffolck, de Worceſter & de Dévonshire, lui répliquerent que jamais ſa majeſté n'avoit promis ni donné lieu d'eſpérer qu'il accorderoit cette liberté de conſcience ; mais que les factieux avoient exprès ſemé ce bruit, pour avoir un prétexte d'exciter des troubles dans l'état, & ſe préparer une excuſe.

Les conjurés, atteints & convaincus du crime de haute trahiſon, furent tous punis du ſupplice deſtiné à ces ſortes de crimes ſuivant les loix du royaume, Everard Digby, Ro-

bert Winter, Jean Graunt, & Thomas Bates, furent exécutés à Londres ſur la fin de janvier, près la porte occidentale de la grande égliſe de ſaint Paul. Le lendemain Thomas Winter, Robert Roockwood, Robert Keies, & Gui Fawkes, qui avoient confeſſé avoir mis la main à la mine, furent exécutés dans la place du vieux palais, près de la ſalle de Weſtminſter où le parlement a accoutumé de s'aſſembler.

Pluſieurs furent bannis, ou obligés de ſortir d'eux-mêmes d'Angleterre. Dominique de Vic, gouverneur de Calais, par ordre du roi les reçut bien. De Vic leur ayant dit qu'il plaignoit leur ſort, & celui de leurs aſſociés; & ayant enſuite ajouté, afin de les conſoler, que pour la patrie qu'ils avoient perdue, la bonté du roi leur en donnoit une autre; un d'eux répondit ainſi: » Nous » regrettons peu notre patrie: les » honnêtes gens la trouvent par tout » où ils ſont bien. Ce qui cauſe nos » regrets, c'eſt de n'avoir pu réuſſir » dans le grand & ſalutaire projet » que nous avions formé «. De Vic

fut si surpris & si indigné de ce discours affreux, que peu s'en fallut qu'il ne fit jetter à la mer un homme qui avoit le front de faire gloire d'un complot horrible, généralement condamné & détesté ; c'est ce que j'ai appris de de Vic même, mon ancien ami, lorsque quelques jours avant de nous quitter, il vint me rendre visite accompagné de Delbene.

La découverte de la conspiration causa une grande joie en Angleterre. Elle donna lieu au roi de faire un discours éloquent à l'ouverture du parlement ; il dit : Que Dieu avoit fait éclater sa miséricorde d'une maniere admirable sur lui, sur sa famille & sur tout le royaume, & il le fit voir en relevant toutes les circonstances de la derniere conjuration. Il ajouta avec beaucoup d'équité, que tous ceux qui suivoient l'ancienne religion, n'avoient pas trempé dans ce détestable complot, & qu'il ne falloit pas le leur imputer : qu'il y en avoit un grand nombre parmi eux, qui, quoique plongés dans les ténébres du papisme (ce furent ses termes), avoient néanmoins conservé les sentimens de

respect

refpect & de foumiffion à l'égard de leurs princes, & qui obfervoient tous les devoirs du vrai chrétien & du fujet fidele : qu'il avoit auffi à leur égard des fentimens favorables : qu'il déteftoit, & jugeoit digne de punition la doctrine des puritains, qui prétendoient qu'aucun papifte ne pouvoit être fauvé : qu'il étoit auffi de fon équité & de fa prudence de déclarer, qu'aucun prince étranger, aucune république, ni aucuns de leurs miniftres, ou de leurs agens, n'avoit eu part à la conjuration, & qu'on ne pouvoit avoir, à leur égard, le moindre foupçon : qu'il avoit pour ces puiffances une eftime fincere, & qu'il penfoit à leur fujet comme il fouhaitoit qu'ils penfaffent par rapport à lui : qu'il vouloit donc & ordonnoit, que lorfque, dans cette affemblée du Parlement, on parleroit de la conjuration, on ne fît mention de ces puiffances qu'en termes honorables.

Le roi, par ces paroles, avoit en vue les Efpagnols, avec qui il avoit fait, depuis peu, un traité de paix, qu'il fouhaitoit obferver, & auxquels

il ne voulut pas donner le moindre sujet de soupçonner qu'il fût indisposé à leur égard. Il ajouta, avec beaucoup de noblesse & de grandeur d'ame, qu'il vouloit que chacun sçût, que, se croyant assuré de la protection de Dieu, il n'avoit aucunement été ému de la conspiration; qu'il voudroit que son cœur fût transparent, & que tout le peuple pût pénétrer le fond de son ame.

Au reste, comme il étoit nécessaire, pour l'exemple & pour la sûreté publique, de punir sévérement les auteurs & les complices d'une si noire conspiration; & que d'ailleurs il y avoit lieu de soupçonner, par certaines lettres, par les réponses des coupables, & par la procédure en général, que Gérard, dit Broeck, Henri Garnet, Oswald Tesmond, dit Greenwel, avoient été ou complices, ou auteurs de la conjuration, on publia contre eux un édit le 15 de janvier, par lequel on promettoit une récompense à ceux qui les dénonceroient en justice, ou qui les arrêteroient: on défendoit sous de grandes peines à qui que ce fût, de recevoir, dans sa

maison, aucun des dénoncés dans l'édit, de fournir à leur subsistance, de les cacher, ou de rien faire pour empêcher ces hommes, atteints d'un crime si énorme, d'être arrêtés. On en fit une recherche très-exacte ; enfin, Henri Garnet & son valet, avec Hall, furent trouvés & arrêtés chez un catholique, nommé Abington : on les conduisit à Londres, où ils furent enfermés dans la tour. Le malheureux valet, pour n'être pas obligé de déposer contre ses maîtres, ou poussé par le désespoir, se tua lui-même dans la prison ; il se servit d'un couteau sans pointe (car il ne lui étoit pas permis d'en avoir un qui fût pointu) pour se couper le ventre, & en faire sortir tous ses boyaux. On voulut le guérir ; mais, avant qu'il pût subir l'interrogatoire, il mourut.

Garnet Jésuite, fut bien traité dans sa prison, comme il le dit lui-même publiquement dans la suite. D'abord il nia tout : or, comme il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'il voulût rien avouer de lui-même, & que d'ailleurs le roi, de peur de se rendre odieux, ne vouloit pas qu'on l'appli-

Garnet, Jésuite.

quât à la queftion, on réfolut de lui tendre un piége, & de le forcer à répondre fur plufieurs articles, & à donner de grands éclairciffemens fur d'autres. On fuborna un homme, qui, par fes plaintes au fujet du roi & de fes miniftres, & par fes gémiffemens fur l'état déplorable de la religion catholique en Angleterre, vint à bout de faire croire à Garnet qu'il étoit un catholique zélé, & qui, par ce moyen, gagna entiérement fon amitié & fa confiance.

Le Jéfuite lui donna une lettre, pour la rendre à une femme de qualité qui étoit prifonniere, & qui avoit nourri fa famille à White-Webe & ailleurs, & qui recevoit chez elle tous ceux que ce pere lui recommandoit. Il mandoit fuccintement à cette dame les chofes qu'il avoit avouées dans l'interrogatoire, & celles fur lefquelles on ne l'avoit point encore interrogé. Il lui prefcrivoit en même temps la maniere dont elle pouvoit fe défendre fur certains articles, & en taire d'autres. Il écrivit auffi à Roockwood; c'étoit un prêtre qui étoit détenu dans une autre prifon. La let-

tre ne contenoit que des chofes ordinaires que tout le monde pouvoit lire ; mais il y avoit des marges fort larges des deux côtés, fur lefquelles il avoit écrit, avec du jus de citron, des chofes fecrettes, & niant hardiment tout ce qu'il avoit confeffé devant les feigneurs qui l'avoient interrogé. Au fujet de fon voyage en Efpagne, il difoit que le roi le lui avoit pardonné ; & à l'égard de la derniere affaire, il affuroit qu'il s'en tireroit aifément, parce qu'il fçavoit qu'il n'y avoit point contre lui de preuves fuffifantes : en cas qu'il lui arrivât de fuccomber, il s'appliquoit, avec un orgueil indécent, ces paroles, qui ne conviennent qu'au Sauveur du monde : *Il eft néceffaire qu'un homme meure pour le falut du peuple.* Les miniftres du roi, à qui ces deux lettres furent portées, foupçonnant quelque chofe, approcherent la derniere du feu, & auffitôt les caracteres des marges commencerent à paroître.

Garnet, qui prenoit de jour en jour plus de confiance dans fon garde, lui dit un jour qu'il auroit bien envie d'avoir un entretien avec Hall.

Le garde lui promit de le fatisfaire. Il les conduifit, l'un & l'autre, dans un endroit où ils pouvoient s'entendre aifément, & où, de peur qu'ils ne fe doutaffent de la trahifon, ils pouvoient fe voir l'un l'autre ; il avoit caché dans ce même lieu deux perfonnes dont le témoignage pût faire foi. Ces deux prifonniers, n'ayant les yeux que fur le garde qui s'étoit éloigné pour les laiffer parler librement, commencerent à fe dire l'un à l'autre ce qu'ils avoient avoué dans leur interrogatoire ; les chofes fur lefquelles ils n'avoient pas encore été interrogés ; les défaites & les fubterfuges qu'ils employeroient fur chaque article, & autres chofes de cette nature. Les deux témoins cachés écouterent fort attentivement cet entretien ; &, après l'avoir réduit par écrit, ils le remirent entre les mains des miniftres d'état.

Les deux prifonniers furent le lendemain interrogés féparément par les commiffaires. On leur objecta à chacun en particulier les chofes qu'ils avoient dites la veille. Garnet fe perfuadant que les objections qu'on lui

faisoit n'étoient fondées que sur des conjectures, nia constamment les faits, & jura même, par son caractere de prêtre, qu'ils étoient faux. Mais Hall ayant avoué ces faits, Garnet fut enfin obligé d'en convenir. Il demanda pardon aux commissaires de ne les avoir pas avoués d'abord; & tâcha, *par des interprétations forcées, & par des équivoques*, d'excuser & de pallier ce qu'il avoit assuré & même juré. Il promit de déclarer tout désormais avec ingénuité; & ajouta que, s'il avoit nié jusqu'ici les faits avec tant d'assurance, c'est qu'il sçavoit, qu'excepté un seul homme, (il entendoit Greenwel) personne ne pouvoit le convaincre d'avoir eu la moindre part à la dernière conjuration. Mais, que se voyant à présent confondu par une nuée de témoins, il ne vouloit plus tergiverser: qu'il avouoit que depuis cinq mois Greenwel lui avoit confié tout le secret de la conspiration: qu'à la vérité Catesby lui avoit dit auparavant en général, que les catholiques d'Angleterre avoient formé un grand projet qui intéressoit la religion, & qu'il

lui avoit demandé, ſi ce feroit un péché d'être cauſe que les bons fuſſent enveloppés dans la ruine des méchans: que comme le pape lui avoit expreſſément ordonné de ne ſe mêler d'aucune conſpiration, il n'avoit pas voulu en ſçavoir davantage. Il avoua qu'il avoit fait des prieres pour le ſuccès de la grande affaire, & qu'il avoit récité à cette intention l'hymne ordinaire de l'égliſe ; mais qu'il n'avoit alors autre choſe dans la penſée, que de prier Dieu, que, dans le parlement prochain, on ne fît point de nouvelles loix contre les récuſans. C'eſt ainſi qu'on appelloit en Angleterre ceux qui, ſe tenant dans leurs maiſons, y vivoient en liberté, & refuſoient de ſe trouver aux aſſemblées des proteſtans dans les égliſes.

Garnet, après avoir été interrogé vingt fois depuis le 13 de février juſqu'au 26 mars, comparut enfin deux jours après devant la cour de juſtice de Londres. Là, le chevalier Jean Croke expoſa les accuſations intentées contre le Jéſuite ; & le chevalier Edouard Coke, comme procureur général, fit un long diſcours ſur tous

ces griefs. Garnet, après avoir parlé un peu de temps pour se justifier, & sur-tout pour excuser ses équivoques, fut interrogé & pressé vivement par le comte de Salisbury *, & par les autres Juges. Enfin, le comte de Northampton prononça contre lui un long discours, dans lequel il s'étendit beaucoup sur le droit que les Papes prétendent avoir de déposer les Rois, & sur le chapitre *Nos sanctorum*, qui étoit, disoit-il, le fondement de la derniere conjuration, & de tous les complots semblables des sujets contre leurs souverains.

* Cecill.

Enfin, la sentence fut prononcée par le grand juge criminel d'Angleterre, portant que le nommé Garnet seroit traîné au supplice, pendu, & auroit le ventre fendu, selon la coutume.

Tout ce que ce Jésuite alléguoit pour sa défense, étoit que, quoiqu'il eût oui parler en général de la conjuration, par certains bruits qui étoient venus jusqu'à lui, il n'en avoit néanmoins appris les particularités & le détail du plan que par Greenwel, qui le lui avoit dit en confession ; ce qui

l'obligeoit à ne le révéler jamais à qui que ce fût : qu'il avoit néanmoins averti Greenwel de se désister d'une entreprise qu'il désapprouvoit lui-même, & d'empêcher les autres de l'exécuter, en leur représentant que ce projet blessoit la conscience. Le comte de Salisbury prit alors la parole :
» Si vous désapprouviez la conjura-
» tion, dit-il à Garnet, pourquoi don-
» niez-vous l'absolution à Greenwel,
» avant qu'il vous eût témoigné qu'il
» détestoit sincérement ce crime, qu'il
» s'en repentoit & qu'il vouloit en
» faire pénitence «. D'ailleurs, ayant appris de Catesby, hors du sceau de la confession, la conjuration en général, ne devoit-il pas alors révéler ce qu'il sçavoit, s'il étoit vrai que ce projet lui eût fait tant d'horreur, comme il le disoit ?

Il y avoit encore contre lui plusieurs autres charges. Parmi les choses qu'il avouoit dans un mémoire qu'il avoit écrit lui-même & envoyé au roi, il disoit que Greenwel lui avoit déclaré la conjuration, non comme un péché, mais comme un simple fait dont il avoit connoissance, & par

forme de consultation ; que Catesby & Greenwel étoient venus le trouver pour lui demander son avis sur cette affaire, & pour en délibérer ensemble ; que Tesmond (Greenwel portoit alors ce nom) & lui avoient eu de longs entretiens, à ce sujet, dans le comté d'Essex ; que, Greenwel lui ayant demandé qui seroit le protecteur ou régent du royaume, après le succès de leur entreprise, il avoit répondu qu'il ne falloit rien décider sur cela, jusqu'à ce qu'elle eût réussi. On lui rappella toutes ces choses, qui prouvoient manifestement qu'il avoit eu connoissance de la conjuration par une autre voie que par celle de la confession : Garnet ne répondit à cela autre chose, sinon que tout ce qu'il avoit signé étoit véritable.

Il fut conduit au supplice le 3 de mai, jour de la fête de l'invention de la sainte croix ; ce qui fit dire à ce religieux, que ce jour étoit enfin destiné pour faire cesser toutes les croix qu'il avoit eues pendant sa vie. Il ajouta que personne n'ignoroit la cause de son supplice ; qu'il étoit criminel à l'égard du roi pour s'être tu,

qu'il en étoit fâché & qu'il en demandoit pardon à sa majesté ; que le complot formé contr'elle & contre l'état étoit un dessein barbare & meurtrier, & que, s'il eût réussi, il en auroit eu un chagrin extrême, & l'auroit détesté sincérement ; que la mort qu'il alloit souffrir lui faisoit bien moins de peine, que de penser que les catholiques avoient formé une entreprise si monstrueuse & si criminelle.

Il dit ensuite beaucoup de choses pour justifier Anne Vaulz, qui étoit actuellement en prison & qui étoit fort suspecte par rapport à lui. Comme on lui reprocha d'avoir reçu certains brefs du Pape, du temps de la reine Elisabeth ; par lesquels on exhortoit lui & tous les seigneurs catholiques d'Angleterre, en cas que cette misérable femme (c'est ainsi qu'ils appelloient la reine) vînt à mourir, d'exclure de la succession au trône, malgré le droit de la naissance, tout prince qui ne seroit pas disposé à tolérer, & même à protéger la religion catholique : il répondit que depuis que Jacques I étoit monté sur le trône, il avoit brûlé ces brefs. Henri

de Montacut * l'ayant preſſé ſur cet article, il le renvoya aux aveux qu'il avoit faits & ſignés.

* ou Montaigu.

On l'accuſoit encore d'avoir envoyé, depuis quelque temps, à Rome Edmond Baynham, qui ne devoit revenir en Angleterre qu'après l'exécution du projet. Il répondit que ce n'étoit point au ſujet de cette affaire qu'il l'avoit envoyé à Rome, mais pour repréſenter à Sa Sainteté la ſituation déplorable du royaume d'Angleterre, & le conſulter par rapport à la conduite que les catholiques devoient tenir, & ſur cela encore il renvoyoit aux aveux qu'il avoit faits.

Il ſe mit enſuite à genoux ſur l'échafaud pour prier Dieu; mais faiſant paroître beaucoup de diſtractions, & tournant les yeux de tous côtés d'une maniere qui marquoit qu'il avoit beaucoup de regret à la vie, & qu'il ſe flattoit que la bonté du roi lui pardonneroit. Montacut lui dit alors nettement qu'il n'y avoit rien à eſpérer, & qu'il ne devoit ſonger qu'à mourir; il ajouta que, s'il avoit quelque choſe à dire qui pût

intéreſſer le roi & l'état, il ne tardât point à le déclarer, parce que ce n'étoit plus le temps d'uſer d'équivoques. Garnet répondit avec émotion qu'il ſçavoit bien que, dans la ſituation où il ſe trouvoit, les équivoques ne convenoient point : *qu'il avoit autrefois enſeigné, quand, & juſqu'à quel point il étoit permis de les employer :* que pour le préſent il ne s'en ſervoit point, & qu'il ne ſçavoit rien de plus que ce qu'il avoit confeſſé ; il s'excuſa enſuite de n'avoir pas d'abord dit la vérité devant les ſeigneurs qui le jugeoient : qu'il en avoit uſé ainſi, parce qu'il ne croyoit pas qu'on eût contre lui les indices & les preuves qu'on avoit, & qu'on avoit depuis fait paroître : que dès qu'on lui avoit produit ces preuves, il avoit cru qu'il lui étoit alors plus honorable d'avouer tout, qu'il ne l'eût été de le faire d'abord.

Il dit enſuite beaucoup de choſes pour la décharge du pere Greenwel ; & proteſta que, ſi ce Jéſuite n'étoit pas en lieu de ſûreté, & hors de tout danger, il n'auroit jamais rien dit contre ſon cher confrere par rapport

à la conſpiration. Puis il pria qu'à ſon occaſion, on ne traitât pas plus durement les catholiques d'Angleterre : il fit enſuite le ſigne de la croix, & recommanda ſon ame à Dieu ; auſſitôt le bourreau retira l'échelle, & il demeura pendu à la potence, où il expira.

André Eudaimon-Joannes, Jéſuite, natif de Candie, a publié ſon apologie pour réponſe au livre d'Edouard Coke, intitulé : *actio proditoria*. Cette apologie parut quatre ans après le ſupplice de Garnet, approuvée par Claude Aquaviva, général de la ſociété des Jéſuites. L'auteur de cet écrit y ſoutient & explique la doctrine des *équivoques*, & s'appuie de l'autorité de l'écriture, des peres, des ſcholaſtiques, & ſur tout des thomiſtes ; il s'étend ſur la néceſſité & la matière du ſecret de la confeſſion. Il réfute enſuite tous les chefs d'accuſation intentés contre Garnet, & répond au diſcours du comte de Northampton ; enfin, il tâche de faire voir que ce Jéſuite n'avoit jamais eu aucune connoiſſance de la conjuration que par la voie de la confeſſion,

André Eudaimon, Jéſuite, a fait l'apologie de Garnet.

& qu'il avoit toujours été très-éloigné de tremper dans aucun complot. Il releve ensuite le courage & la fermeté que ce Jésuite fit paroître sur le point de subir le supplice ; & ajoute beaucoup de choses à ce qui est contenu dans le procès.

Prétendu prodige arrivé à la mort de Garnet, ridiculement rapporté par Eudaimon, Jésuite.

Enfin, il termine son ouvrage par l'histoire mémorable d'un épi de bled, sur lequel le visage du pere Garnet étoit représenté au naturel, ce qui, selon lui, embarrassa beaucoup ses ennemis. Tandis que le bourreau lui fendoit le ventre, quelques gouttes de son sang tomberent sur de la paille qui avoit été apportée en cet endroit pour allumer du feu. Jean Wilkinson, qui étoit présent au supplice, voulant avoir quelques reliques du pere Garnet, emporta chez lui un épi qui étoit teint de son sang, & le déposa chez une femme de condition, qui l'enferma, avec beaucoup de dévotion, dans un vase de cristal. On vit ensuite, avec un grand étonnement, que le sang, qui étoit sur cette paille, représentoit le visage de Garnet. Le miracle fut publié de tous côtés par les uns, & vi-

vement contesté par les autres, qui dirent qu'il n'étoit pas surprenant qu'un Anglois, élevé en Flandre parmi les exilés d'Angleterre, qui s'étoit formé à Rome aux ruses italiennes, qui étoit revenu dans sa patrie pour y tramer des conspirations, qui, ne respirant que la vengeance, avoit été toute sa vie altéré du sang de ses compatriotes, eût mérité d'être, après sa mort, peint avec du sang, tant on est porté, dans ces temps de dispute & d'aigreur, a interprêter en mauvaise part, & à tourner contre ceux qu'on veut rendre célebres, les merveilles même qu'on leur attribue.

Tel fut le succès d'une conjuration, la plus singuliere & la plus étonnante dont on ait jamais oui parler ; soit qu'on la considere par rapport à la hardiesse du projet, soit qu'on la regarde du côté de l'inhumanité & de la cruauté qui devoit accompagner l'exécution. On avoit souvent oui dire que des princes avoient été assassinés, & qu'il s'étoit formé des complots contre des républiques ; mais, ni aucun pays, ni aucun siecle, n'avoient jamais produit jusqu'alors une

conjuration de cette espece ; entreprise téméraire & monstrueuse, par laquelle un roi, une reine, toute une famille royale, tous les états du royaume assemblés ; que dis-je, tout un royaume entier avec un nombre infini de personnes innocentes, devoient être immolés à la fureur d'un petit nombre de fanatiques, & périr tous en un instant. Heureusement, ce projet abhorré & détesté hautement par le parti même en faveur duquel il avoit été tramé ; ce projet exécrable, médité si longtemps, & conduit avec tant de prévoyance, échoua sur le point d'être exécuté ; & ce monstre fut étouffé, lorsqu'il étoit prêt d'éclore.

Peu de temps après, Isaac Casaubon étant allé en Angleterre, & ne pensant à rien moins qu'à se mêler de cette affaire, reçut l'apologie du pere Garnet, & la montra au roi. Il écrivit en même temps une lettre éloquente au pere Fronton du Duc Jésuite, où il prouvoit que Garnet avoit eu connoissance de la conjuration des poudres par d'autres voyes que celle de la confession : il tiroit ses preuves des aveux que ce Jésuite

avoit faits, & de la déclaration ſignée de ſa main. Il combattoit enſuite la doctrine des équivoques ſoutenue par le pere Eudaimon-Joannes, & faiſoit voir qu'elle étoit pernicieuſe à la ſociété civile. Eudaimon-Joannes, & non Fronton du Duc, répondit à cet écrit par un torrent d'injures.

AFFAIRES DES JÉSUITES A DANTZICK.

1606. Hist. Univ. de M. de Thou, tome XIV, traduct. p. 508.

Les Jésuites s'emparent du monastere des religieuses de sainte Brigitte, à Dantzick.

Il y a à Dantzick un célébre monastere de religieuses de sainte Brigitte, qui est sous la protection des magistrats de la ville. Les Jésuites s'étoient emparés de ce monastere, où ils prétendoient avoir droit de loger. Ils y disoient la messe, & y confessoient, & souvent ils y faisoient chanter l'office en musique. On les avertit d'abord de tenir une autre conduite : comme ils n'eurent aucun égard à cet avis, les magistrats crurent de voir user de leur autorité ; on fit contr'eux un décret dans la maison de ville le 24 d'août, & on envoya ordre aux peres Jésuites de sortir du monastere dans le terme de trois jours, & d'emporter tous leurs meubles, les menaçant, en cas de refus, de leur faire leur procès, comme à des réfractaires.

Quelque temps après, les magis-

trats de Thorn en Pruſſe, & les bourgeois aſſemblés par députés, dreſſerent un décret le 12 octobre, par lequel il étoit ordonné à Pierre Laſſez, à Valentin, & aux autres de la même ſociété, de reſtituer au curé Plébain la grande égliſe de la ville, dont ils s'étoient emparés ainſi que du collége, par l'autorité de l'évêque de Culm : car, ſuivant la tranſaction faite entre l'évêque & le curé, il étoit expreſſément ſtipulé, que le droit de patronage appartiendroit à l'évêque ; mais que l'égliſe & l'adminiſtration du collége appartiendroit au curé. Les Jéſuites, par la faveur de l'évêque, & par la connivence du curé, avoient obtenu de lui, à l'inſçu des ordres de la ville, qu'il ſe contentât du titre ſimple de vicaire, & qu'il leur cédât la paroiſſe, le presbytere & le collége. L'évêque s'étant alors tranſporté à Thorn, les Jéſuites, qui avoient été obligés d'obéir au décret, rentrerent dans le presbytere, prêcherent publiquement dans l'égliſe, & firent, comme auparavant, toutes les fonctions curiales. Cela fit naître de grandes conteſtations entre le ſénat

de la ville & l'évêque, qui s'étoit muni d'un ordre du roi. On protesta de part & d'autre : mais, après le départ de l'évêque, *le sénat obligea enfin les Jésuites à vuider les lieux, & à se retirer chassés honteusement ; ils se virent encore accablés de libelles* satiriques, & d'épigrammes, au sujet de leur ambition, de leur avarice, & de leur cupidité.

AFFAIRES *DES JÉSUITES* EN ITALIE.

Interdit de Venise, &c.

1591. Hist. Univ. de M. de Thou, traduct. tome XI, p. 296, 297.

Les professeurs & syndics de l'université de Padoue, soit à l'instigation du sénat de Venise, comme on le crut alors, soit par un motif plus particulier, firent cette année de grandes plaintes contre les Jésuites. En effet, ces peres ayant ouvert un collége dans cette ville, & s'étant ingérés mal à propos de dicter des traités sur

toutes sortes de sciences ; les jeunes gens avides de nouveautés, sans considérer que de telles leçons ne pouvoient leur être utiles, abandonnoient les autres écoles, & négligeoient de faire leur cours ordinaire. L'université députa pour soutenir ses droits, François Piccolomini, Génois, César Crémonino de Cénada, & Hercule de Sassonnia de Padoue, professeurs de philosophie. Pierre Alzano de Bergame, & Augustin Dominique de Foligno, se joignirent encore à eux. Le doge leur donna audience dans le collége, & Crémonino porta la parole. On traduisit en Italien le discours qu'il fit, & l'on en donna des copies à tous les clarissimes (1) qui favorisoient les Jésuites.

Plaintes de l'université de Padoue de l'entreprise nouvelle des Jésuites d'enseigner la jeunesse.

L'affaire ayant été renvoyée au sénat, on y lut l'extrait du discours de Crémonino ; &, sur la fin de décembre, le sénat donna un décret, par lequel il fut enjoint à Jean-Baptiste Vitturi, & à Vincent Gradénico Podestats de Padoue, de faire défen-

(1) On appelle ainsi les Nobles de Venise.

ses aux Jésuites, de la part du sénat, de contrevenir aux statuts & privi-léges de l'université de cette ville ; leur permettant seulement d'avoir des écoles particulieres pour l'instruction des jeunes gens de leur société. Enfin, on condamna & proscrivit la coutume pernicieuse de dicter publiquement des traités, comme on le faisoit déjà dans quelques colléges, qui s'étoient conformés aux mauvais exemples des Jésuites. On crut que le sénat avoit lui-même suscité, sous main, cette affaire aux Jésuites, pour avoir lieu de rendre contr'eux un décret qui les humiliât ; car il a accordé à l'université beaucoup plus qu'elle n'avoit demandé : lorsqu'elle ne demandoit, disoit-on, que de la pluie, on lui a accordé un orage pour accabler ce nouvel ordre.

Interdiction aux Jésuites d'enseigner d'autres que les jeunes gens de leur société.

Depuis ce fameux décret, le collége des Jésuites a été fermé à Padoue. Cependant la maison des Cornari, dont étoit Frédéric Cornari, depuis cardinal, les protégeoit ouvertement, & plusieurs nobles Vénitiens leur confioient l'éducation de leurs enfans. L'affaire fut revue plusieurs fois ; &,

Le décret du sénat est mal exécuté.

soit

ſoit du conſentement exprès, ſoit par la tolérance des profeſſeurs de l'univerſité, on ſe relâcha inſenſiblement de la rigueur du jugement; mais dans cette fameuſe querelle qui s'éleva, quinze années après, entre le Pape & la ſéréniſſime République, les Jéſuites crurent ne devoir plus demeurer dans un état interdit & foudroyé par le Vatican, & ils demanderent au ſénat la permiſſion de ſe retirer à Rome.

La tranquillité qui régnoit à la cour de France, fit alors naître des diſputes dangereuſe, fruit de l'oiſiveté. Les Jéſuites, s'appuyant ſur leur ſçavoir ou ſur le crédit qu'ils ont partout, avancérent, à contretemps, certaines propoſitions qui échaufferent beaucoup les eſprits & donnerent lieu à des diſputes très-vives, non ſeulement à Rome, mais dans les pays catholiques. Une de ces propoſitions étoit, que ce n'étoit pas un article de foi que Clément VIII, aſſis alors ſur le ſiége de Rome, fût le légitime ſucceſſeur de S. Pierre. Toute la ſociété des Jéſuites auroit couru un grand danger, à l'occaſion de cette

1604. Hiſt. Univ. de M. de Thou, trad. tom XIV, p. 287.

Thèſe ſoutenue par les Jéſuites, portant que ce n'étoit pas un article de foi que Clément VIII, qui ſiégeoit alors à Rome, fût le lé-

gitime suc- thèse, si l'ambassadeur d'Espagne ne
cesseur de S. les eût soutenus.
Pierre.

Les Jésuites avancent que la confession pouvoit se faire par lettres.

Une autre de leurs propositions étoit, que la confession, qui fait partie du sacrement de pénitence & qui exige, par conséquent, d'être faite avec beaucoup de respect, pouvoit se faire par lettres & par le moyen des couriers. De pareilles propositions furent unanimement rejettées, dès qu'elles commencèrent à se produire, & cette doctrine scandaleuse fut sagement étouffée dans sa naissance.

Opinion de Molina, Jésuite, sur la grace coopérante pour le salut, avec le libre arbitre.

Une autre dispute s'éleva alors, & agita beaucoup les esprits ; ce fut au sujet de l'opinion de Louis Molina, sur la grace coopérante pour le salut avec le libre arbitre. Comme le systême de ce Jésuite paroissoit donner plus à l'homme qu'à Dieu, il fut vivement attaqué par les dominicains, d'ailleurs rivaux de la société & ardens défenseurs de la doctrine de saint Augustin, reçue dans l'église & établie par ce saint docteur dans tant d'écrits profonds, publiés contre les Pélagiens. Les Jésuites, pour soutenir cette doctrine à Rome, firent venir

d'Espagne, à leur secours, François Suarez, célébre théologien parmi eux. Après bien des écrits répandus de part & d'autre à ce sujet, on se servit des paroles du concile de Trente (où néanmoins la question n'avoit aucunement été agitée), pour terminer cette grande dispute. Le pontife, sage & prudent, fit voir qu'il avoit souhaité, dès le commencement, que cette dispute ne fût pas née; mais, en même temps, il fit sentir que son intention n'étoit point que sa décision portât préjudice à la réputation de ceux qui l'avoient fait naître.

La canonisation de Loyola n'a pas lieu, & est empêchée par celle de Charles de Borromée, sollicitée alors par le clergé de Milan.

On parla alors de la canonisation d'Ignace de Loyola, mais sans aucun effet, parce qu'il étoit question de celle du cardinal Charles de Borromée, qui étoit sollicitée avec beaucoup d'empressement par le clergé de l'église de Milan: car il n'est pas ordinaire qu'on accorde à Rome les honneurs de la sainteté, sur la terre, à deux hommes à la fois, quoiqu'ils en jouissent ensemble dans le ciel. Le pape forma donc une congrégation, afin de recueillir & d'examiner les preuves pour la canonisation de Bor-

romée, & on laissa-là Loyola.

1607. Hist. Univ. de M. de Thou, tome XIV, traduct. p. 560. Faits relatifs à l'interdit de Venise.

Un moine, de l'ordre de saint Augustin, avoit porté la brutalité jusqu'à violer une fille d'onze ans. Pour cacher son crime par un plus grand encore, il l'avoit inhumainement massacrée. Les supérieurs de son ordre s'étant contentés de le condamner aux galeres, le sénat indigné de leur indulgence, fit arracher le moine de son monastere, instruisit son procès à la rigueur, & le condamna à être coupé en quatre quartiers. Ce jugement fut suivi d'un autre moins rigoureux à la vérité, mais aussi triste. Un Dominicain, nommé Antoine, ayant eu l'insolence d'accompagner, en habit de deuil, son frere condamné au bannissement, le sénat le bannit lui-même à perpétuité.

Depuis peu, le conseil des dix avoit fait arrêter, & jetter dans les cachots, deux prêtres, convaincus de crimes énormes. Le premier, nommé Scipion Saracéno, chanoine de Vicence, déjà déshonoré par ses débauches, avoit longtemps sollicité une dame de ses parentes : irrité de ses refus, il avoit osé, au mépris de

l'honnêteté & de la fureté publique ; aller chez elle, comme chez une courtifanne, & lui faire les dernieres infultes. Le fecond de ces prêtres fe nommoit Brandolin Valdemarin, natif de Forty, & abbé de Nerveze. Il étoit atteint & convaincu d'avoir exercé plufieurs brigandages dans le territoire de Venife ; d'avoir empoifonné plufieurs perfonnes, entr'autres un prêtre complice de fes crimes; d'avoir fait affaffiner fon pere & fon frere ; d'avoir abufé de fa propre fœur ; d'avoir commis mille impiétés, & d'avoir employé la magie & le fortilége pour fatisfaire fes paffions brutales.

A ces exemples de févérité, il faut ajouter ce décret du fénat, porté trois ans auparavant. Il enjoignoit à tous les gouverneurs des villes & places de la feigneurie, de prendre garde que les religieux & les prêtres, les colléges & les communautés, les laïcs mêmes n'entrepriffent de bâtir églifes, monafteres ou hôpitaux dans l'étendue de leur gouvernement : il menaçoit de banniffement tous ceux qui contreviendroient à la défenfe, &

confifquoit, au profit du domaine, l'édifice & le fonds fur lequel il fe trouveroit bâti.

Le fénat ne fe montra pas plus favorable aux eccléfiaftiques en 1605, à l'occafion que je vais rapporter. François Zabarella, docteur de Padoue, venoit de revendiquer fur un certain Corfato quelques arpens de terre chargés d'une redevance au monaftere de fainte Marie di Praglia, & de l'ordre de faint Benoît. Ces religieux prétendirent avoir le droit de retrait féodal fur ces terres, en vertu de leur domaine direct. Le fénat, devant qui l'affaire fut portée, jugea en faveur de Zabarella ; il accompagna fon arrêt d'un décret qui défendoit aux religieux, & à tous les eccléfiaftiques, de s'autorifer jamais de ce prétendu droit de retrait, ni de tout autre titre quel qu'il pût être, pour s'attribuer la propriété des terres que les laïcs voudroient aliéner.

La fage prévoyance de la république alla encore plus loin. Le décret porté en l'année 1536 pour le feul territoire de Venife, fut étendu à toutes les terres de la feigneurie. Il y

étoit défendu aux laïcs de donner, de laisser, ou d'engager à perpétuité leurs biens au clergé : il étoit de plus ordonné par ce décret qu'on vendroit, dans le cours de deux années, les biens aliénés en faveur des ecclésiastiques, & que les deniers qui en proviendroient seroient délivrés à ceux à qui ils appartiendroient de droit. La république vouloit encore que les biens fonds ne pussent être vendus, donnés, ou aliénés, sans une permission spéciale du magistrat, & que cette permission ne fût jamais accordée qu'à condition que les pieuses aliénations se feroient avec les mêmes formalités, que se font les aliénations des biens publics : elle déclaroit nulle toute aliénation faite autrement, menaçoit de peine corporelle les notaires qui en auroient dressé l'acte, & confisquoit le bien.

Clément VIII, ce Pape si recommandable par sa modération, & par sa sagesse, avoit toujours cru devoir dissimuler tous ces actes de jurisdiction, que le sénat cependant faisoit à ses yeux. Paul V, son successeur, pensa tout autrement. A peine fut-il

assis sur le trône de saint Pierre, qu'il en fit des plaintes secrettes à l'ambassadeur de la république. Son mécontentement éclata même, dès le mois d'octobre suivant, dans une audience publique qu'il donna à l'ambassadeur. Il reprocha au sénat d'avoir profité de la vacance du saint siége, pour défendre aux ecclésiastiques, par un décret tout nouveau, d'acquérir des biens fonds ; qu'à la vérité cela leur étoit défendu par quelques conciles ; mais que le concile de Trente avoit levé cette défense : que ce saint concile devoit l'emporter sur les autres ; que ses décisions devoient abroger toute loi, soit ancienne, soit nouvelle, qui s'y trouveroit contraire ; que le nouveau décret du sénat étant de ce genre, il prétendoit qu'il fût abrogé.

L'ambassadeur ayant fait part au sénat des nouvelles prétentions du Pape, il en reçut de nouvelles instructions, avec lesquelles il se présenta, dès le mois suivant, à l'audience du saint pere. Il tâcha de lui persuader que le nouveau décret ne donnoit aucune atteinte aux immunités ecclé-

ſiaſtiques, puiſqu'il ne regardoit que les biens des laïcs : que le prince, qui ne reconnoît que Dieu au-deſſus de lui, pouvoit diſpoſer de ces biens ſelon les loix & les ſtatuts de l'état : que ce décret n'enjoignoit rien aux eccléſiaſtiques : qu'il ne leur ôtoit point le prix des choſes aliénées ou laiſſées en leur faveur, mais ſeulement la propriété & la poſſeſſion des terres & des immeubles ; & cela, parce qu'il étoit à craindre qu'avec le temps les laïcs, ſeuls obligés de porter les charges ordinaires & extraordinaires de l'état, ne ſe viſſent enfin privés de ces ſortes de biens, & ne laiſſaſſent la république ſans forces & ſans reſſources, par l'impuiſſance où ils ſe trouveroient de contribuer aux beſoins les plus preſſans.

A ces raiſons de politique, l'ambaſſadeur ajouta l'exemple de pluſieurs rois & de pluſieurs princes, pour prouver que le ſénat ne prétendoit pas innover, par ſon dernier décret. Les conſtitutions des empereurs Valentinien, Valens, & Gratien furent citées, de même que cette lettre de ſaint Jérôme à Népotien, dans

laquelle ce pere n'ose improuver la loi, quoiqu'il la trouve un peu trop dure pour les eccléſiaſtiques. L'ambaſſadeur fit voir que Charlemagne avoit porté la même loi en Saxe ; que tous les rois de France, depuis ſaint Louis juſqu'à Henri III, avoient fait des ordonnances conformes à cette loi ; qu'Edouard III en Angleterre, & Charles-Quint en Flandre, avoient réglé la même choſe, & que la conſtitution de cet empereur avoit eu l'approbation de la faculté de Louvain. Il lui repréſentoit que cette loi s'obſervoit dans le Portugal, dans l'Arragon, dans l'état de Genes, dans le duché de Milan ; & enfin, que les plus habiles juriſconſultes, & même le plus grand nombre, ſoutenoient que le décret ne violoit en aucune maniere les droits & les immunités eccléſiaſtiques.

Toutes ces raiſons & toutes ces autorités, ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit de Paul V. Il répondit à l'ambaſſadeur qu'il étoit réſolu d'envoyer au ſénat un bref comminatoire ; & à l'inſtant, pour lui inſpirer quelque crainte, il lui en montra un

ſemblable déjà imprimé contre les Génois, parce qu'ils inquiétoient les peres de l'oratoire dans leurs fonctions. Lui ayant dit enſuite, avec aſſez de hauteur, qu'il vouloit que la république lui donnât promptement ſatisfaction, il blâma aigrement le ſénat de retenir depuis ſi longtemps, en priſon, Saracéno & Valdemarin, au mépris de l'immunité eccléſiaſtique; que ſi, par haſard, le ſénat avoit quelques priviléges contraires au droit de l'égliſe, il devoit les communiquer au plutôt au ſaint ſiége.

Quelques jours après, l'ambaſſadeur revint trouver le pape, avec deux brefs trouvés dans les archives du Vatican, l'un de Clément VI & l'autre de Paul III, & qui tous deux autoriſoient la juriſdiction du ſénat de Veniſe ſur les eccléſiaſtiques. Le Pape, obſtiné à détruire cette juriſdiction qui choquoit ſi fort ſon autorité, ſoutint que les brefs allégués la reſſerroient dans les bornes étroites, & que d'ailleurs la bulle *In cœna Domini* la révoquoit abſolument. Il s'emporta encore contre le décret du ſénat qui défendoit de bâtir de nouvel-

les églifes fans fa permiffion, & demanda que ce décret fût fupprimé.

Pour foutenir la jurifdiction de la république fur l'ordre eccléfiaftique, l'ambaffadeur fit connoître au Pape que cette jurifdiction étoit fondée fur une louable coutume, & confirmée par un exercice conftant de plufieurs fiécles, qui valoit bien un privilége particulier; qu'après tout, le clergé ne tenoit point de Dieu le droit qu'il s'attribuoit de ne point relever du tribunal du prince, pour les délits que Juftinien appelle civils; mais que la feule bonté des princes les en avoit laiffé jouir, depuis l'an 400 jufqu'à l'an 1220; que le Code Théodofien & le Code Juftinien prouvoient affez cette vérité; qu'au refte, l'immunité eccléfiaftique ne regardoit que le tribunal du magiftrat, & non celui du prince.

L'ambaffadeur avouoit qu'on ne pouvoit ignorer que les Papes, depuis l'année 1160 jufqu'à l'année 1220, n'euffent fait plufieurs conftitutions pour établir l'exemption eccléfiaftique; mais qu'il prétendoit que la république exerçoit fa jurifdiction fur le clergé, depuis l'an 420. Selon lui,

l'indulgence & les priviléges des empereurs ne pouvoient diminuer la jurifdiction d'une république toujours indépendante de l'empire. Il repréfentoit que le fénat s'étoit relâché de fon droit en faveur du clergé, pour les petits délits ; mais qu'il s'étoit toujours réfervé toute fa jurifdiction dans les cas importans ; que les Papes y avoient confenti jufqu'à l'année 1414; que, depuis ce temps-là, les papes Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI & Paul III avoient, par leurs bulles, confirmé le fénat dans l'exercice d'une jurifdiction, qui cependant embraffoit toutes les terres de la feigneurie, qui faififfoit tous les délits, & nommément le vol, & qui comprenoit tous les fujets, fans que les eccléfiaftiques en fuffent exempts, non pas même les religieux mendians, d'ailleurs fi diftingués par tant de priviléges ; que cette jurifdiction n'étoit pas une des coutumes qui s'établiffent fur les débris d'une loi écrite, & qui ne fe fait valoir que par une longue prefcription, dont perfonne n'a pu voir la naiffance : coutume cependant, qui, au fentiment de tous

les jurisconsultes, a force de loi, & peut contrebalancer une bulle & un privilége du Pape mais que cette jurisdiction étoit la liberté naturelle, antérieure à l'exemption ecclésiastique, & à laquelle aucune constitution du Pape, qui n'auroit pas été acceptée, ne pouvoit déroger : que l'exemption ecclésiastique, établie par les constitutions du saint siége, n'avoit jamais eu lieu pour les crimes de léze-majesté, dans aucun royaume ni dans aucun état ; puisque le magistrat civil connoissoit toujours de ce crime, & même des oppositions qui naissoient au sujet des taxes que le prince ou la république imposoit au clergé.

Toutes ces raisons de droit furent suivies de plusieurs exemples. L'ambassadeur faisoit voir qu'en France, le plus ancien des royaumes, les rois & les magistrats, en son nom, exerçoient une jurisdiction si souveraine sur le clergé, que tout juge, un simple commissaire même, pouvoit faire arrêter un ecclésiastique ; que l'accusé étoit obligé de s'asseoir sur la sellette ; que là il pouvoit, à la vérité,

décliner le tribunal & demander ſon renvoi pardevant le juge eccléſiaſtique ; mais qu'on ne lui accordoit purement & ſimplement ce renvoi, que pour le délit commun ; que par rapport au délit privilégié, le juge civil inſtruiſoit le procès avec le juge eccléſiaſtique ; qu'après la ſentence prononcée par ces deux juges, l'accuſé ne pouvoit être élargi avant que les piéces du procès euſſent été communiquées au procureur du roi, afin que, s'il lui plaiſoit d'appeller du jugement, l'accuſé ne pût point ſe ſouſtraire à l'autorité royale ; que, dans pluſieurs états d'Italie, les eccléſiaſtiques pouvoient être arrêtés, ſans monition précédente, par le magiſtrat, lorſqu'ils étoient déguiſés ; qu'en Eſpagne, on agiſſoit de même contre les eccléſiaſtiques, dans le cas de violence & de port d'armes ; que quoique les Papes euſſent, pluſieurs fois, entrepris d'établir dans l'état de Veniſe l'exemption eccléſiaſtique pour le délit, la ſéréniſſime république avoit conſtamment défendu ſa juriſdiction ; que le prince n'auroit qu'un vain titre, ſi, établi de Dieu ſeul, il

n'avoit pas le droit de punir, dans fa feule vue du bien public, tous fes fujets, de quelque condition qu'ils fuffent; qu'on ne pouvoit donc accufer le fénat d'avoir franchi les bornes de fa puiffance dans tout ce qui venoit de fe faire ; qu'il avoit feulement fait ufage de fa liberté naturelle ; liberté jufqu'alors très-légitime ; autorifée, dès ces premiers temps, par le confentement tacite des Papes, &, depuis quelques fiécles, par l'approbation formelle du faint fiége.

Ce difcours parut faire impreffion fur l'efprit du Pape. Il réduifit à trois points tous les fujets de plaintes qu'il avoit contre la république ; au décret de 1603, qui défendoit de bâtir de nouvelles églifes ; à celui de 605, qui empêchoit le clergé d'acquérir des biens immeubles ; & à la jurifdiction fur les eccléfiaftiques pouffée trop loin : il vouloit que le fénat lui donnât une prompte & entiere fatisfaction fur ces trois articles.

Le cardinal Jean Delfino, pour prévenir le fcandaleux éclat qu'il prévoyoit, ne ceffoit d'aller du Vatican à l'hôtel de l'ambaffadeur de Venife,

& d'avoir des conférences avec Auguftin Cuany, avec l'ambaffadeur de France, & avec Auguftin Valeria, cardinal refpectable par fa vieilleffe, également pieux & fçavant; mais ces vues de paix & de conciliation ne pouvoient être du goût de la plupart des cardinaux qui fongeoient moins à établir l'exemption eccléfiaftique, qu'à fatisfaire leur ambition. On les accufoit publiquement de vouloir engager dans une fâcheufe affaire le Pape, né & élevé dans la molleffe; afin que, ne pouvant s'en débarraffer, il en contractât un chagrin & une langueur qui le conduifît au tombeau.

Ceux qui irritoient le plus l'efprit du pape, étoient les cardinaux Pompée Arrigone, & Paul Sfondrate, dévoués tous deux à l'Efpagne, & foufflant tous deux, par leurs écrits, le feu de la divifion. Ils étoient fecondés par Ferdinand Pacéro, duc d'Afcalone, ambaffadeur de Philippe II. Les vues de ce miniftre étoient d'engager le Pape à faire la guerre aux Vénitiens, afin de pouvoir par là fe venger d'une république qu'il haïffoit depuis longtemps, & de met-

tre le Pape dans la néceſſité d'implorer, par foibleſſe, le ſecours de l'Eſpagne, qu'il lui repréſentoit tout prêt. Suppoſé qu'on préférât un bon accommodement à une guerre ruineuſe, le duc d'Aſcalone prévoyoit que le Pape ne pourroit rien conclure ſans le conſulter ; & qu'il lui feroit aiſé de s'attribuer, ou en tout ou en partie, l'honneur d'une réconciliation que le roi de France, très-reſpecté & aimé du ſénat, vouloit ménager ſeul, à l'excluſion de tout autre.

Valério & Delfino eurent bien de la peine à obtenir qu'on ne fît aucune procédure, avant que le ſénat eût envoyé une nouvelle ambaſſade pour appaiſer le Pape. En effet, le ſénat venoit de nommer, ambaſſadeur extraordinaire à Rome, Léonard Donato, le ſénateur le plus diſtingué du grand collége, par ſon intégrité, par ſa prudence, & par une longue expérience dans les affaires ; mais des hommes turbulens, inquiets, avoient déterminé le Pape, toujours irréſolu de ſon naturel à pouſſer vivement cette affaire. Auſſitôt il envoya à ſon ambaſſadeur auprès de la république,

deux brefs adreſſés au doge Marin Grimani, pour être communiqués au ſénat. Ces deux brefs ſe trouverent entiérement les mêmes ; celui qui renfermoit les cenſures, étoit reſté à Rome par la mépriſe de quelque ſecrétaire du Pape. L'ambaſſadeur de Sa Sainteté les envoya, le jour de Noël, au palais du doge, à l'heure même que ce prince rendoit les derniers ſoupirs. Ce contretemps empêcha qu'on les ouvrît. Après les obſéques du doge, le ſénat s'aſſembla, de peur que la république, ſans chef, ne reçût quelque détriment : tous les ſuffrages ſe réunirent en faveur de Léonard Donato. Le ſénat nomma en ſa place, ambaſſadeur extraordinaire à Rome, le chevalier Pierre Duodo, illuſtre déjà par pluſieurs ambaſſades.

La lecture de ces deux brefs tous ſemblables, ſe fit enfin en plein ſénat. Le pape s'y plaignoit, en termes amers, de cet ancien décret, renouvellé depuis peu, & étendu à toutes les terres de la ſeigneurie ; il enjoignoit au ſénat, ſous peine d'excommunication déjà encourue, de le révoquer, de le biffer, & de le faire déclarer nul dans tout l'é-

tat de Venise ; & le menaçoit même de recourir à des remèdes encore plus violens, sans citation préalable, s'il n'obéissoit sans réserve & sans retardement.

Le sénat répondit à l'ambassadeur du Pape, qu'après avoir sérieusement examiné ses décrets anciens & nouveaux, il n'y trouvoit rien de contraire à l'autorité du Pape : rien au moins que la république ne fût en droit de statuer, puisqu'elle ne reconnoissoit point de supérieur, & qu'elle seule devoit régler quelles sortes d'édifices on éleveroit dans ses états, & examiner quelles sortes de gens s'établiroient dans la patrie. Que pour ce qui étoit du décret qui défendoit aux laïcs d'aliéner leurs biens en faveur de l'église, le sénat s'étoit contenté de spécifier les biens immeubles ; afin de conserver toute sa force à un état, que le ciel avoit, ce semble, opposé aux efforts des infidéles, comme le plus fort boulevard de toute la chrétienté: que de si puissantes considérations faisoit croire au sénat, que les Vénitiens n'avoient point encouru les censures du saint siége : que le

pape, auſſi prudent & auſſi ſage qu'il étoit, examineroit mieux les choſes avant que d'inſiſter ſur les menaces qu'il faiſoit.

Le Pape fit lire en plein conſiſtoire la réponſe du ſénat en préſence de l'ambaſſadeur de Veniſe. On ne peut exprimer quel fut ſon emportement lorſqu'il ſçut que celui des deux brefs qui concernoit les deux prêtres priſonniers étoit, par mépriſe, reſté à Rome. Dans ſa colere il dit, que les raiſons du ſénat étoient frivoles, & qu'il en viendroit aux dernieres extrêmités pour le punir de ſa déſobéiſſance. Il toucha en paſſant les biens emphytéotiques, que le droit met dans le rang des biens patrimoniaux; mais comme le ſénat n'avoit rien dit de ces ſortes de biens dans ſes décrets, on garda là-deſſus, dans la ſuite, un profond ſilence.

On étoit au commencement de février, & Duodo, qu'on attendoit avec impatience, & qu'on croyoit devoir arriver bien plutôt, n'arriva qu'à la fin du mois: pendant qu'il étoit en marche, le pape avoit fait porter à Veniſe le ſecond bref concernant les

deux prêtres prisonniers, adressé au doge Grimani, mort depuis deux mois. Le nonce le présenta au sénat le 27 février. Il ordonnoit, sous peine d'excommunication déjà encourue, qu'on lui remît Saracéno & Valdemarin, que le sénat retenoit en prison, en vertu d'une jurisdiction contraire, disoit-il, aux saintes constitutions, & qui n'étoit appuyée que de privilèges mal entendus : il ajoutoit, que la coutume n'avoit aucune force dans des cas semblables ; que les privilèges avoient dû lui être envoyés pour être examinés ; qu'à la lecture qu'il en avoit faite, il avoit reconnu que le sénat avoit passé les bornes de sa jurisdiction.

La réponse du sénat fut, que remettre au Pape ces prisonniers, c'étoit se dépouiller d'un droit que la république avoit toujours très-légitimement exercé, du consentement & de l'approbation du saint siége : que les premiers fondateurs de la république avoient reçu immédiatement de Dieu leur puissance, & qu'ils l'avoient transmise, sans interruption, à leurs descendans :

que l'exercice d'une puiſſance ſi légitime n'avoit jamais été porté au-delà de ſes juſtes bornes ; & qu'il ſe flattoit que S. S. approuveroit enfin les réglemens que les Venitiens avoient crû abſolument néceſſaires dans la plus exacte juſtice, pour la gloire de Dieu, pour la tranquillité publique, & pour le bon exemple.

Telle étoit la ſituation des affaires, lorſque Duodo, ambaſſadeur ordinaire de la république, arriva à Rome, le Pape l'admit à ſon audience, plutôt par conſidération pour ſa perſonne, que par un eſprit de paix, puiſque la ſentence d'excommunication étoit déjà imprimée. Ce fut en vain que Duodo alla ſaluer tous les cardinaux, & qu'il leur repréſenta l'importance de cette affaire, & l'affront inſigne fait à la république ; affront qui intéreſſoit tous les princes de la chrétienté ; inutilement mit-il tout en uſage pour arrêter, ou ſuſpendre au moins la violence du Pape, juſqu'à ce qu'on pût entrer, de part & d'autre, dans des vues d'accommodement. Il ne reçut que de belles paroles. La ſentence d'excom-

munication ayant été affichée aux lieux ordinaires, le 17 avril, il fortit de Rome fans prendre congé du Pape, & s'en retourna à Venife avec Auguftin Nany.

Le Pape avoit, à la vérité, parlé plufieurs fois dans fon confiftoire de fon différend avec les Venitiens ; mais content de fes propres réfolutions, il ne s'étoit guère foucié de demander l'avis des cardinaux. Il le fit lorfque fon parti eut été pris ; & leurs avis fe trouverent conformes à fes volontés. Il envoya à tous les évêques de la feigneurie la fentence d'excommunication, avec ordre à chacun de la publier dans fon diocèfe. Dans cette fentence le Pape abrogeoit les décrets en queftion ; &, dès le moment de la publication, jettoit l'interdit fur tout l'état, fur le doge, & le fénat, préfent & à venir, fi dans vingt-quatre jours la république ne révoquoit fes décrets & ne remettoit les prêtres prifonniers entre les mains du nonce. Soit crainte, foit efpérance, peu d'évêques obéirent. Barbara, patriarche d'Aquilée, paroiffant difpofé à publier dans fon

diocèse le bref de Sa Sainteté, le doge Donato le menaça, en termes vifs, du bannissement, harangua le peuple de dessus la tribune, & lui déclara qu'il ne s'agissoit point de religion entre le Pape & les Vénitiens, mais du salut & de la liberté de la patrie. Tous les prélats, sujets de la république, eurent ordre de faire le service divin à l'ordinaire, dans toutes les églises, portes ouvertes. Presque tous obéirent; cependant Vindramino, patriarche élu à Venise, se retira à Padoue. *Barisony, provincial des Jésuites, sortit de Venise avec tous ceux de sa compagnie*, & ils ne furent suivis que par les moines de nouvelle fondation : les religieux des anciens ordres, uniquement attentifs à remplir les devoirs de leur état, resterent dans leurs monasteres sous la conduite de leurs supérieurs.

Les Jésuites veulent exécuter l'interdit de Venise prononcé par le Pape, contre les défenses du sénat.

Comme il étoit aisé de juger que des reproches on pourroit en venir aux armes, les Vénitiens, pour n'être point surpris, se mirent sur la défensive. Ils firent équiper de tous leurs agrêts, les vingt-cinq galeres appellées Palatines, parce qu'elles veil-

lent à la fureté du Palais : on tira de l'arſénal ſix groſſes piéces de canon, avec tout l'attirail de guerre, & on leva un corps de huit mille Griſons. Le chevalier Perdel de Cremuſco fut dépêché à François de Lorraine, comte de Vaudemont, général de terre ferme, pour le prier de s'avancer avec les ſix mille hommes d'infanterie & cinq cent de cavalerie ; mais ce prince n'ayant pas cru devoir porter les armes contre le ſaint ſiége, il ſe démit du commandement, dont pluſieurs autres capitaines furent honorés. Le rendez vous de l'armée Vénitienne étoit à Soeino, ſur les frontieres du Milanois, où s'étoit déjà rendu le commandant des troupes de Cordoua, avec de nouvelles troupes qu'il levoit tous les jours.

Au milieu de tous ces préparatifs de guerre, le ſénat, pour prévenir les vaines terreurs que les cenſures de Rome pourroient donner au petit peuple, s'appliqua à en faire voir le ridicule & la nullité : ſans s'arrêter donc à l'article des décrets, ni à celui des prêtres priſonniers, on attaqua la forme de l'interdit. On trouvoit

à redire qu'il n'eût été précédé d'aucune citation ; cette formalité étant du droit naturel, toute cenſure qui ne l'a pas eſt nulle. Tout le monde convenoit qu'on ne devoit pas regarder comme une citation juridique les deux brefs envoyés au ſénat le 10 décembre, puiſque ces brefs, bien loin de préparer le jugement, le terminoient déciſivement, en déclarant nuls les décrets qui faiſoient le fond du différend. On trouvoit enfin dans ces brefs des omiſſions & des déguiſemens capables ſeuls d'ôter à une excommunication ſa force & ſa juſtice. Parmi ce nombre prodigieux d'écrits, compoſés de part & d'autre pour ou contre la validité de l'excommunication, tous ceux qui furent faits en faveur des Vénitiens étoient fondés & appuyés ſur la doctrine de Gerſon.

Ce théologien, le plus fameux de ſon temps, & chancelier de l'univerſité de Paris, ayant été député par Charles VII, roi de France, au concile de Conſtance, il avoit, par ſon habileté & par ſon érudition, déterminé les peres à faire pluſieurs canons très-ſalutaires. Les ſervices ſigna-

lés qu'il rendit en cette occaſion à la religion & à l'état, lui firent donner le nom de docteur très chrétien, non ſeulement en France, mais encore par toute l'Europe. Un titre donné par un conſentement ſi univerſel, ne lui fut diſputé qu'à l'occaſion du différend dont j'écris l'hiſtoire. Auſſi ſes ſentimens paroiſſent-ils bien propres à diminuer le faux reſpect, & cette terreur que les cenſures de Rome prétendent imprimer à tous les fideles. Voici comme Gerſon raiſonne ſur cette importante matiere.

Précis des ſentimens de Gerſon ſur les cenſures.

Les cenſures introduiſent le mépris de la puiſſance des clefs, & font perdre de vue aux hommes cette régle qui renferme toute la charité chrétienne. Le mépris de la puiſſance des clefs autoriſe les cenſures eccléſiaſtiques, & affranchit les hommes de la régle qui renferme toute l'économie de la piété chrétienne. Auſſi eſt-il dit expreſſément, dans l'évangile de ſaint Matthieu, chap. 18, v. 15: *que ſi votre frere a péché contre vous, dites-le à l'égliſe; & s'il n'écoute pas l'égliſe, qu'il ſoit à votre égard comme un payen & un publicain.* Mais le mé-

pris des clefs peut venir, ou d'une volonté déterminée au mal, ou d'une désobéissance opiniâtre ; & , dans l'un ou l'autre cas, ce mépris fait mériter les censures. Que si ce mépris des clefs ne vient que de la simple transgression du précepte, sans détermination au mal & sans désobéissance obstinée, il ne mérite pas toujours les censures : car, quoique tout homme qui péche mortellement, soit excommunié devant Dieu, il ne doit pas, pour cela, être excommunié devant les hommes ; ainsi l'inférieur qui agit contre l'ordre de son supérieur, qui abuse manifestement de son autorité, n'est pas censé lui désobéir ; c'est à leur abus qu'il s'oppose. C'est donc au supérieur à répondre devant Dieu du mépris que l'on fait d'une autorité dont il abuse, & non pas à l'inférieur, qui ne peut & ne doit point se prêter à l'abus. C'est bien mériter de l'église, c'est même l'honorer, que de résister en face à un supérieur injuste, pourvu que l'inférieur se renferme dans les bornes d'une juste défense : c'est ainsi que saint Paul résista à saint Pierre. On n'est point coupable du

mépris des clefs, lorſqu'on réſiſte à des ordres injuſtes ; autrement l'inférieur gémiroit ſous le plus dur esclavage, s'il étoit obligé de reſpecter les ſentimens les plus injuſtes & les plus faux de ſon ſupérieur : ainſi, ces paroles de ſaint Grégoire, *Que la ſentence, même injuſte, du prélat ou du juge eſt à craindre*, ſouffrent quelque explication. Il eſt faux, en général, que cette cenſure doive être reçue ſans oppoſition, préciſément parce qu'elle eſt à craindre ; car il pourroit arriver delà, que la ſoumiſſion de l'inférieur ſeroit réduite à une patience de bête & à une crainte puérile & ridicule.

Ce mépris des clefs eſt encore bien plus pernicieux, quand c'eſt le Pape qui y donne lieu ; puiſque c'eſt devant lui que l'on ſe pourvoit, par voie d'appel, contre l'abus que font de leur autorité les ſupérieurs mendians. On peut, à la vérité, appeller de la ſentence du Pape au concile général; ce qui n'étoit guere en uſage avant le concile de Piſe : mais celui de Conſtance l'établit comme un point de diſcipline ſi eſſentiel, qu'il con-

damne d'héréſie le ſentiment oppoſé. Ce n'eſt pas à dire pour cela qu'on doive appeller au concile pour des cauſes légeres ; c'eſt aſſez de recourir au Pape, comme au premier des évêques. Or, dans combien d'occaſions n'eſt-on pas, en conſcience, diſpenſé d'obéir à la ſentence du Pape, ſi, au ſcandale des fideles, il employoit, pour détruire, la puiſſance qu'il a reçue pour édifier ? S'il vouloit, par exemple, piller les tréſors de l'égliſe, envahir les héritages, tenir le clergé dans un honteux & dur eſclavage, oſeroit-on dire qu'il faut le ſouffrir ? Ne ſeroit-on pas en droit de lui demander : Pourquoi faites-vous cela ? Ne devroit-on pas alors lui réſiſter en face ? & regarderoit-on comme des réfractaires ceux qui, pour éluder ſes injuſtes décrets, imploreroient le ſecours du magiſtrat civil ? Car enfin, la loi naturelle nous porte tous à repouſſer la force par la force : elle nous enſeigne que l'homme, libre & indépendant de ſa nature, peut ſe défendre contre des cenſures qui ne ſeroient point juridiques.

Il eſt sûr, enfin, qu'un juriſconſulte ou un théologien n'eſt point coupable du mépris des clefs ni ſujet à l'excommunication, qu'il n'eſt pas même dans l'erreur par rapport aux véritables principes, lorſque, ſuivant les lumieres de ſa conſcience, il ſoutient qu'on ne doit ni craindre ni reſpecter les excommunications injuſtes, ſurtout lorſqu'il prend de ſages précautions pour ne point ſcandaliſer les foibles & les petits, *parmi leſquels il ne s'en trouve que trop qui regardent le Pape comme Dieu même*, & qui ſe le figurent tout-puiſſant ſur la terre & dans le ciel. On doit ramener ces ſortes de perſonnes par de bonnes inſtructions : s'ils les rejettent, leur ſcandale eſt alors un ſcandale pris & non donné ; leur prévention eſt plutôt une dureté phariſaïque, fondée ſur la malignité naturelle, qu'une foibleſſe de jugement qui viendroit de ſimplicité ou d'ignorance. Dans des conjonctures auſſi fâcheuſes, il ne faut point donner lieu à ces funeſtes ſéparations, plus propres à fortifier dans les cœurs le mépris des clefs, qu'à l'y affoiblir ; parce qu'alors les

fidéles, soit par imprudence, soit par déréglement, s'empêchent mutuellement d'avancer, d'un pas égal, dans la maison du Seigneur ; les uns étant trop zélés pour soutenir les abus, les autres trop violens pour les supprimer. Pour prévenir ces pernicieuses divisions, il faut tenter auprès du Pape toutes les voies de douceur & de soumission, pour le porter à révoquer, après une plus ample instruction, les sentences injustes émanées de son tribunal : si, par malheur, nous ne pouvons le fléchir par nos prieres, laissons agir alors cette liberté chrétienne pleine d'ardeur & de constance.

Gerson s'explique en termes encore plus forts, dans un second ouvrage qu'il composa pour réfuter un juge délégué du Pape, qui osoit soutenir que toute sentence émanée du saint siége devoit être redoutée & respectée, quelque injuste qu'elle pût être. Le chancelier de Paris se faisoit trois questions ; la premiere, si la proposition du juge délégué étoit fausse & erronée ; la seconde, si elle devoit être condamnée par un juge-

ment eccléſiaſtique ; & la troiſiéme, ſi ſon auteur devoit être juridiquement traduit à un tribunal eccléſiaſtique. Il répondoit à la premiere de ces queſtions, qu'à la vérité ſaint Grégoire diſoit, dans un endroit de ſes écrits, qu'il falloit appréhender la ſentence juſte ou injuſte de ſon prélat ; que le pape Urbain aſſuroit que la ſentence du prélat étoit à craindre pour ceux même qu'elle lioit injuſtement ; mais à ces autorités il oppoſoit celle de ſaint Jérôme, qui penſe d'une maniere bien différente. Il affoibliſſoit le paſſage de ſaint Grégoire par trois autres du ſaint pontife, tirés de ſon homélie vingt-ſeptieme, où il dit en termes exprès : *Que celui-là ſe prive de la puiſſance de lier & de délier, qui l'exerce ſelon ſa paſſion, ſans avoir égard au droit de ſes inférieurs* ; *que l'abſolution du juge eſt légitime, lorſqu'elle eſt conforme au témoignage de ſa conſcience : enfin, que celui qui n'eſt point condamné par une ſentence canonique, ne doit point ſe ſoumettre à la peine canonique.*

Or, diſoit Gerſon, dans pluſieurs cas la ſentence eſt ſi injuſte, que les

fideles ne doivent point la craindre, encore moins la respecter, de quelque part qu'elle vienne, de l'évêque, du Pape, ou du juge délégué. Telle seroit celle qui seroit portée après un appel légitime, ou celle qui renfermeroit une erreur insoutenable : car enfin l'évêque, le Pape même n'est point impeccable. Le pontife peut abuser de sa puissance, puisqu'il est sujet à tous les défauts de l'humanité. Ne seroit-ce pas en effet en abuser que de prononcer, même implicitement, contre la foi ou contre l'écriture sainte ? que de faire quelque décret au préjudice de la vérité, du droit & de la vie ? Comme si, par exemple, un Pape, voulant ravir l'épouse à l'époux, il frappoit d'excommunication ceux qui s'opposeroient à sa violence : ou bien si, résolu d'envahir les états d'un prince, il foudroyoit ceux qui refuseroient de les lui livrer, ou qui obéiroient aux ordres de leur prince conformes à la raison.

Pareilles censures sont redoutables, selon les paroles d'Innocent III dans sa lettre à l'archevêque de Sens ; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il faille

les obſerver. La tyrannie inſpire de la terreur , mais peu d'amour ; on peut la mépriſer & l'abbatre. De tous ces raiſonnemens Gerſon concluoit , que la propoſition du juge délégué devoit être proſcrite par un jugement de foi, comme fauſſe & erronée ; que celui qui l'avançoit devoit être cité devant des juges eccléſiaſtiques , pour s'expliquer nettement , & pour abjurer ſon erreur ; & que, s'il la ſoutenoit , il falloit l'abandonner à toute la ſévérité de la juſtice ſéculiere.

Pour appuyer ſon ſentiment de quelque exemple illuſtre & convaincant , Gerſon fait voir que le roi très-chrétien s'étoit engagé à ſon ſacre , par un ſerment ſolemnel , à défendre les droits & les libertés de l'égliſe de ſon royaume : que ce prince, dans l'eſpace de vingt années , avoit tenu pluſieurs aſſemblées du clergé & des univerſités pour aſſurer les libertés de l'égliſe Gallicane : qu'à la priere de ces illuſtres aſſemblées , & après de ſérieuſes délibérations , il avoit fait porter un arrêt par ſa cour du parlement , pour rétablir l'égliſe Gallicane dans toutes ſes prérogati-

ves, & ſes principaux membres dans leurs anciens droits, ſurtout pour diſpenſer, à l'ordinaire, les fonctions du ſacerdoce, & pour remettre les élections en uſage : que, quatre ans après, ce prince & Charles VII, ſon fils, avoient renouvellé le même édit : qu'ils l'avoient fait publier par toute la France, & qu'ils y menaçoient de punition ceux qui ne s'y conformeroient pas. Si donc quelque évêque, ou le Pape même, portoit ou faiſoit porter quelque ſentence contraire à cette ordonnance, on ne pouvoit douter qu'elle ne fût injuſte, & qu'elle ne renfermât une erreur inſoutenable, & préjudiciable au droit public : elle doit être regardée comme une indigne uſurpation ſur l'autorité royale, qui, par conſéquent, ne doit point avoir lieu. Depuis que le roi de France a promis, comme tous les autres rois de l'Europe, aux peres aſſemblés à Bâle, de faire tous ſes efforts pour renfermer dans ſes juſtes bornes la puiſſance du Pape, toute ſentence injuſte émanée du ſaint ſiége, ne doit point être reſpectée ; elle ne doit pas même être

appréhendée ; & la crainte mal fondée qu'elle peut inſpirer à des eſprits timides & ſcrupuleux, n'eſt pas une raiſon de s'y conformer.

Voici les conſéquences que Gerſon tiroit de ces principes. Le Roi peut en toute juſtice attaquer, comme des uſurpateurs, ceux qui porteroient des ſentences injuſtes contre lui ou contre ſes peuples. En ce cas, ſes ſujets, & les eccléſiaſtiques principalement, doivent l'aſſiſter de tout ce qu'ils ont, & lui déférer une obéiſſance entiere, ſelon le précepte de l'apôtre, qui nous ordonne d'obéir au Roi, comme au premier de tous : nous la lui devons à bien plus forte raiſon, cette obéiſſance, lorſqu'il ſe ſert de l'autorité qu'il a reçue de Dieu, pour remplir le ferment ſolemnel qu'il a fait de défendre les biens & les droits de l'égliſe. Le Roi, de ſon côté, comme par retour, eſt obligé de prendre en main la défenſe de ſes ſujets : lorſque l'obéiſſance qu'ils lui rendent les expoſe à quelque injure, il doit de leur cauſe en faire la ſienne ; c'eſt à l'ombre de ſa protection que doivent alors ſe repoſer ſes ſujets eccléſiaſti-

ques & laïques, ſans être, ſelon les paroles de l'apôtre, plus ſages qu'il ne faut; car, le Roi pourroit, avec raiſon, ſe plaindre de ſes ſujets, & des eccléſiaſtiques plus encore que des autres, s'ils montroient du refroidiſſement, de l'irréſolution, & de la foibleſſe pour la conſervation de nos précieuſes libertés. Bien plus, il ſeroit en droit de les punir de ce qu'ils oſeroient penſer & agir contre des décrets eccléſiaſtiques, ſoutenus de l'autorité d'un concile, & de l'acceptation de tous les prélats & des univerſités du royaume. Gerſon finit par dire, que la modération convenable à un prêtre ne lui permet pas de régler la punition que mériteroit une trahiſon ſi odieuſe.

Telle eſt la doctrine de Gerſon, dont toutes les écoles de théologie ont reſpecté le nom & les écrits : ils étoient devenus extrêmement rares; mais ils furent réimprimés ſous le régne de Louis XII, &, avec eux, les ouvrages de Louis Almain, archidiacre de Sens, & quelques autres qui concernoient la matiere préſente.

La doctrine du chancelier de Paris

ſervit de fondement à une infinité d'écrits qui ſe compoſerent alors en faveur des Vénitiens. Le premier qui parut fut celui d'Antoine Quirini, ſénateur des plus diſtingués de la république. Son deſſein fut de juſtifier la conduite du ſénat dans la publication & dans le renouvellement des décrets, qui faiſoient la matiere du différend. Il démontre que le ſénat n'avoit rien décidé qui ne fût néceſſaire, juſte & honnête : que le clergé avoit dans l'état de Veniſe plus d'un million de ducats de revenu en fonds de terre : que s'il continuoit à s'enrichir par les donations des fideles, ou par d'autres acquiſitions, il ſe trouveroit à la fin, que l'ordre eccléſiaſtique, peu conſidérable par le nombre, incapable par ſon état de porter les charges publiques, regorgeroit de biens ſuperflus, pendant que les laïcs, ſeuls chargés de ſoutenir la république, tomberoient dans la derniere indigence : que comme rien n'étoit plus injuſte, le ſénat, de la prudence duquel il eſt de conſerver les biens de l'état, & de prévenir les malheurs dont les ſujets ſont

menacés, s'étoit trouvé dans la nécessité d'obvier, pendant qu'il en étoit encore temps, à une si funeste déprédation : que le sénat n'avoit pas montré moins de sagesse en défendant qu'on bâtît de nouvelles églises & de nouveaux monasteres : qu'on en comptoit déjà cent cinquante dans la seule ville de Venise : qu'il étoit à craindre que tant de maisons ne servissent de retraite à des hommes nouveaux & inconnus, qui, s'étant établis dans le sein de l'état, sous le manteau de la religion, donneroient lieu, dans ces temps de troubles, à de nouveaux mouvemens, à des intrigues, à des séditions, & à des révoltes : que la tranquillité publique se trouvant allarmée, le sénat avoit cru qu'il étoit de son devoir d'examiner tout, & de veiller à ce que la république ne pût recevoir aucun dommage.

Pour ce qui regardoit la jurisdiction, ce sénateur disoit, qu'il étoit surpris que Paul V, dès les premiers jours de son installation, eût voulu non seulement révoquer une autorité que le sénat exerçoit depuis tant

de siécles, avec droit, & avec l'agrément & l'approbation de plusieurs Papes ; mais qu'il eût encore frappé de ses anathèmes des personnes qu'il n'avoit pas même entendues : que le sénat avoit toujours laissé au clergé la connoissance du délit commun ; mais qu'il avoit cru devoir se réserver celle du délit privilégié, parce que la sureté publique demandoit que les crimes de tous les sujets, de quelque condition qu'ils fussent, ne restassent point impunis : que le sénat ne pouvoit, sans rendre son autorité méprisable, se laisser lier les mains dans la punition des crimes publics : que dans le même état, où deux prêtres seuls avoient commis tant de crimes énormes, il se trouvoit une noblesse nombreuse, fiere, élevée dans le bruit des armes, & incapable de souffrir la moindre injure : que si le sénat n'interposoit pas son autorité pour lui interdire les voies de fait, il étoit évident que le moindre noble se vengeroit, & toujours cruellement. Combien de malheurs & de désordres ne causeroit pas une pareille licence, si elle n'étoit réprimée par la sévérité des arrêts !

Il s'expliquoit ensuite de cette maniere sur la liberté eccléfiastique : il disoit qu'elle ne consistoit pas à donner aux prêtres le funeste privilege de faire servir leurs immunités à satisfaire leurs passions déréglées, & à opprimer le peuple ; qu'elle se bornoit à administrer librement les choses saintes, à prêcher la parole de Dieu, & à remplir dignement le ministere évangélique : qu'il ne comprenoit pas quelles raisons avoit le Pape pour reprocher au sénat le violement de cette liberté, puisque le sénat, bien loin de lui donner la moindre atteinte, s'appliquoit à la maintenir dans toute son étendue, & dans toutes ses prérogatives : que ces considérations lui faisoient croire que Dieu n'abandonneroit pas la cause des Vénitiens : que sous une protection si puissante & si bien méritée, il n'y avoit rien à craindre pour une république qui avoit donné, dans tous les siecles, tant de preuves de son attachement pour le saint siege : que le sénat prévoyoit que la plupart des états de l'Italie, dont la liberté & la tranquillité paroissoit attaquée

par les nouvelles prétentions de Rome, & tous les royaumes de la chrétienté, dont le Pape vouloit violer les droits les plus ſacrés, ne fermeroient pas les yeux ſur le danger commun : qu'il y avoit lieu d'eſpérer que le Pape, comme pere commun des fideles, relâcheroit un peu de ſa rigueur, & qu'après de ſérieuſes réflexions, il révoqueroit des cenſures portées avec trop de précipitation. Six théologiens & quatre juriſconſultes, approuverent l'ouvrage d'Antoine Quirini ; & le conſeil des dix l'autoriſa de ſon approbation.

Il parut en même temps un autre écrit contre l'interdit, avec les approbations de Pierre-Antoine Ribetty, vicaire général ; de F. Paolo de Veniſe, de l'ordre des ſervites, théologiens de la république ; de F. Bernard Giordano, de Michel Agnolo Bonicelli, de F. M. Capello, tous trois de l'ordre de ſaint François ; de F. Camilla, auguſtin, & de F. Flugentio, ſervite. Il étoit diſtribué en dix-neuf articles. Par une foule d'exemples, de raiſons & d'autorités, tirées du droit canon, on prouvoit

que les eccléſiaſtiques n'étoient point tenus de garder cet interdit, & que le ſénat pouvoit, ſans péché, & devoit même empêcher qu'on ne le gardât.

Fra-Paolo, ce théologien de la république, ſi célebre dans cette grande affaire, fit ſuivre cet écrit d'un ouvrage particulier, très-ſçavant & très-modéré, ſous le titre de *conſidérations*. Il le commence par l'hiſtoire de ce démêlé, en rapporte l'origine & le progrès, & il met dans le plus beau jour toutes les fauſſes meſures que les cardinaux, ou par précipitation, ou par complaiſance, avoient fait prendre au Pape. Il montre enſuite l'équité des décrets attaqués par le ſaint ſiége ; il prouve invinciblement la juriſdiction des princes ſur leurs ſujets eccléſiaſtiques, & cela par les propres paroles de S. Pierre & de S. Paul, & par les paſſages des peres. Il fait voir que l'exemption eccléſiaſtique n'eſt fondée que ſur la bonté des princes ; & , après avoir mis ſous les yeux le plan de cette exemption, il rapporte ce paſſage ſi formel du pape ſaint Léon : *Le privilége de Pierre n'a*

de force qu'autant que son jugement est fondé sur l'équité. Il n'y a à craindre ni trop de sévérité, ni trop d'indulgence, puisqu'il n'y a rien de lié, ni de délié, que ce que saint Pierre liera ou déliera.

Il parut ensuite un écrit anonyme, divisé en huit chapitres. On y prouvoit que les princes ont immédiatement reçu de Dieu le pouvoir qu'ils ont de régler tout sans exception dans leur royaume : que Jésus-Christ, l'auteur de notre salut, quoique par sa divinité égal à son pere, le roi des rois, & le seigneur des seigneurs, n'avoit cependant, ni avant sa mort, ni après sa résurrection, exercé sur la terre aucune autorité temporelle, & que Pierre, son vicaire, n'avoit pû s'arroger une puissance que J. C., revêtu de notre humanité, n'avoit pas voulu prendre : que la puissance des clefs, promise à saint Pierre par Jésus-Christ, étoit purement spirituelle : que l'immunité que les ecclésiastiques faisoient tant valoir pour leurs biens, & pour leurs personnes, n'étoit point de droit divin, mais de droit humain : que le sénat de Venise n'ayant reçu

ſa puiſſance que de Dieu, ne reconnoiſſant d'ailleurs aucun ſupérieur pour le temporel, n'avoit pû commettre aucun péché en faiſant des décrets au ſujet des biens, ou qui appartenoient à l'égliſe, ou qui pourroient lui appartenir, ni en puniſſant les crimes de quelques eccléſiaſtiques; & par conſéquent que la république, ſe voyant accablée très-injuſtement des cenſures de Rome, regardoit la ſentence du Pape comme nulle de droit, tant divin qu'humain: qu'au regard de ce que dit ſaint Grégoire, que la ſentence juſte ou injuſte du paſteur eſt à craindre, ce paſſage ne concluoit rien dans l'affaire préſente, où il ne s'agiſſoit pas d'une ſentence injuſte préciſément, mais d'une ſentence abſolument nulle. Or, ſelon Dominique Soto, & le docteur Navarre, *une ſentence nulle n'eſt point du tout à craindre.*

Fra-Paolo paſſa à Rome pour l'auteur de ce nouvel écrit, & pour avoir fait imprimer les deux opuſcules de Gerſon, avec une préface de ſa compoſition. Le cardinal Robert Bellarmin, homme très-ſubtil dans la controverſe,

déjà connu par tant d'ouvrages de critique, sans attaquer l'ouvrage intitulé *considérations*, que Fra-Paolo avoit fait imprimer sous son nom, entreprit de réfuter l'auteur anonyme, & les deux opuscules de Gerson. L'endroit le plus fort de sa réponse est le reproche qu'il fait au sénat, qu'après s'être soumis, par une acceptation solemnelle de l'année 1567, au concile de Trente sans aucune exception, il laissoit imprimer, dans les terres de son obéissance, des livres anonymes sur les matieres de religion : ce qui est expressément défendu par un décret de ce concile. Cette connivence seule, selon Bellarmin, faisoit encourir au sénat les censures de l'église. Il faut avouer que le plus fort argument contre les Vénitiens, étoit cette acceptation si authentique du concile de Trente, parce que ce concile, regardé par les Ultramontains comme un oracle sacré & infaillible, confirme & scelle, pour ainsi dire, toutes les constitutions & tous les décrets que les Papes avoient imaginés pour établir leur puissance ; de sorte que toutes les objections contre les nouvelles

nouvelles censures tomboient sans peine en vertu de l'autorité de ce concile ; c'étoit une espèce de prescription dont se servoient les partisans de la cour de Rome, pour fermer la bouche à leurs adversaires, & pour leur ôter toute ressource.

Après cette récrimination, Bellarmin prend les huit chapitres de cet écrit, & les réfute l'un après l'autre. Il prétend que l'auteur a mal pris la pensée du docteur Navarre ; il exhorte les Vénitiens à ne pas mépriser les censures de Paul V. Il leur fait envisager ce qu'ils ont à craindre du ciel par deux exemples terribles : l'un tiré de la vie de saint Stanislas évêque ; & l'autre, des commentaires de Jean Villani. Le premier est de Boleslas, roi de Pologne. Ce prince excommunié par Grégoire VII, s'attira bientôt la haine de ses sujets & le mépris des étrangers : la fureur & le désespoir lui ayant fait tourner la tête, il s'enfonça dans des bois inaccessibles, comme une bête féroce ; il y mourut subitement, & fut déchiré, après sa mort, par les mêmes chiens de chasse qui faisoient toute

ſa compagnie. Le ſecond eſt celui de Louis de Baviere : il avoit mépriſé les cenſures des papes Jean XXII & Benoît XII. Ce prince, abbatu ſous ſon cheval, mourut ſubitement, & ſans confeſſion.

Le ſilence que garderent pendant quelque temps les écrivains de la république, fit triompher les partiſans de la cour de Rome. Bellarmin ſe glorifioit déjà qu'on ne pouvoit répondre à ſon ouvrage, lorſque Jean Marſilio, Napolitain, s'éleva tout à coup. C'étoit un religieux de ſaint François, & un de ceux qui avoient ſouſcrit à ce traité de la nullité de l'interdit, approuvé par le conſeil des dix. Il juſtifia l'auteur anonyme par un ouvrage qui étoit une réfutation ſuivie de celui de Bellarmin. Après avoir reproché une infinité d'erreurs à ce cardinal, ſi habile à en trouver dans les écrits de ſes adverſaires, il prouvoit que le docteur Navarre penſoit comme l'auteur anonyme le faiſoit penſer. Il citoit pluſieurs propoſitions, tirées du petit traité de ce docteur, qui étoient tout à fait conformes à la doctrine de Gerſon ; entr'au-

tres celle-ci, qu'*une excommunication eſt nulle, lorſqu'elle eſt fondée ſur une erreur inſoutenable ;* telle ſeroit celle qui ſeroit fulminée contre un homme, parce qu'il auroit fait ſon devoir ; qu'ainſi le prince, qui ne peut mieux faire que d'empêcher qu'on ne garde un interdit pernicieux pour le ſervice divin, & pour la religion, bien loin de commettre un péché, ne fait au contraire que ſuivre de point en point la doctrine du docteur Navarre.

Marſilio répliquant à ces deux traits d'hiſtoires rapportés par Bellarmin, prouve que Boleſlas n'avoit pas été frappé de mort ſubite, pour avoir mépriſé les cenſures de Grégoire VII, mais pour avoir mené toujours une vie infâme & impie ; que Louis de Baviere n'étoit point mort d'une chûte de cheval, mais du poiſon que lui avoient donné ſes ennemis : ce qui eſt ſouvent arrivé, même aux meilleurs princes. Il s'autoriſe enſuite des témoignages de Luitprand & de Platine, ce célebre hiſtorien de la vie des Papes, & choiſit dans ce dernier deux autres traits d'hiſtoire qu'il oppoſe aux deux autres : le premier eſt de

Jean XXII, qui excommunia les évêques d'Allemagne , parce que , par l'ordre de l'empereur Othon I , ils avoient examiné le fonds de la querelle qu'il faifoit à ce prince ; quoique ces évêques n'euffent fait aucun cas de cet interdit, aucun d'eux cependant ne mourut miférablement : l'autre trait regarde Boniface VIII , ce Pape , qui , felon les paroles de Platine , cherchoit plutôt à infpirer la terreur , que l'amour de Dieu aux empereurs , aux rois , aux princes & aux peuples ; qui s'étoit arrogé le droit de donner les couronnes , & de les ôter ; de chaffer à fon gré les fideles du bercail de Jéfus-Chrift, & de les y faire rentrer fuivant fon caprice ; ce Pape enfin , à qui la foif infatiable de l'or avoit fuggéré les moyens les plus odieux d'en amaffer. Il veut que les malheurs de ce Pape apprennent à tous les princes temporels & fpirituels , à gouverner leurs inférieurs & leurs peuples , fans orgueil & fans mépris ; mais avec cette charité & cette modération dont Jéfus-Chrift leur a donné l'exemple , & qui convient à fes difciples & à fes imi-

ſateurs, parce qu'ils doivent plus travailler à ſe faire aimer, qu'à ſe faire craindre, la crainte étant ordinairement la perte des tyrans. Il conclut en prouvant que les papes, dépouillés des conceſſions & des libéralités des princes, & réduits aux ſeuls droits de leur ſiége, n'ont aucune autorité temporelle, aucune puiſſance, ni ſuprême, ni moyenne, ni ſubalterne; qu'ils ne peuvent même en avoir aucune par eux-mêmes, ſelon le ſentiment du docteur Navarre, & conformément à celui de ſaint Bernard.

La réplique de ce ſçavant cordelier ſe termine par un petit examen qu'il fait de la mauvaiſe foi & des artifices de Bellarmin. Il l'accuſe d'avoir attendu, pour mettre ſon ouvrage au jour, qu'une congrégation de cardinaux, du nombre deſquels il étoit, eût fait un décret, portant défenſe de lire les écrits compoſés en faveur des Vénitiens, & menaçant des plus terribles cenſures les fideles qui les liroient, afin, ſans doute, que perſonne n'oſât réfuter les écrits qu'il compoſoit contre ces ouvrages. Il l'accuſe de prendre les paroles de l'au-

teur anonyme dans un ſens tout contraire, afin de pouvoir inférer du mauvais ſens qu'il leur donne, des concluſions hérétiques, & confondre toutes les preuves de cet écrit, dans la vue de profiter de ce déſordre, pour faire dire à l'auteur bien des choſes qu'il ne dit pas : de plus, il le blâme d'avoir accuſé l'anonyme de ne point ſçavoir les régles de la logique, afin que les lecteurs, prévenus de cette idée, regardent comme abſurdes ou illuſoires toutes les conſéquences qu'il tire, & de trop inſiſter ſur les fautes d'impreſſion pour donner à entendre qu'elles pourroient bien venir, au moins en partie, de l'ignorance de l'auteur ; il lui reproche enfin d'avancer, comme choſes avouées, celles qui ſont en doute, & d'en faire le fondement de ſes opinions, de ſes railleries, & de ſa critique ; de prendre, dans des livres défendus, des propoſitions & des maximes qui n'étoient point condamnées, afin que, s'il s'en trouvoit par haſard de ſemblables dans les écrivains qu'il ſe propoſe de réfuter, il puiſſe les faire ſoupçonner d'héréſie ou de ſchiſme.

Bellarmin composa un second ouvrage pour réfuter les deux opuscules de Gerson ; après avoir déclamé avec fureur contre la préface qui étoit à la tête de ces opuscules, & contre son auteur, il ne néglige rien pour diminuer l'impression d'autorité que pouvoit faire sur les fideles le sentiment d'un théologien, à qui les François, & les nations étrangeres, donnoient unanimement le titre de docteur très-chrétien. Ne pouvant disconvenir que Gerson n'eût été un homme d'un profond sçavoir & d'une haute piété, il se réduisoit à dire, qu'élevé dans l'université de Paris, dans des temps de troubles, où l'autorité des Papes étoit fort contestée & fort bornée, il s'étoit laissé entraîner au torrent des opinions erronées ; & que, par conséquent, les Vénitiens avoient mauvaise grace de s'autoriser d'un théologien si suspect dans une aussi mauvaise cause que la leur. Il réfute en passant, & assez foiblement, les sept premieres considérations du premier opuscule de ce chancelier, pour s'étendre contre la huitieme, qui traite du concile de

Conſtance, & de la ſupériorité du concile ſur le pape.

C'eſt là qu'il prétend que Gerſon s'eſt groſſiérement trompé : il dit que les peres de cette aſſemblée n'avoient point déclaré que ce fût une héréſie de nier la ſupériorité des conciles ſur le Pape : que quoique Martin V eût confirmé les décrets de ce concile, il n'avoit prétendu confirmer que ceux qui avoient été faits avec les formalités ordinaires, & après un mûr examen, & une ſérieuſe délibération, tels qu'étoient les décrets qui condamnoient la doctrine de Wiclef & de Jean Hus ; qu'il s'en falloit beaucoup que le décret touchant la ſupériorité du concile fût de la nature de ceux-là ; qu'ayant été fait pendant la diviſion des Papes, il ne devoit avoir aucune autorité après leur réunion ; que, depuis ce temps-là, Pie II, dans le concile de Mantoue, avoit frappé d'excommunication tous ceux qui appelleroient du Pape au concile ; que Jules III avoit renouvellé la même cenſure ; & que tous les ans elle ſe renouvelloit par les Papes, le jour, & pendant la céré-

monie de la cène ; qu'indépendamment de cela, l'écriture sainte, les anciens canons, & la pratique des conciles, prouvoient assez que la suprême puissance dans l'église n'a pas été donnée à ses membres réunis en corps, mais au chef seul, c'est-à-dire, à Pierre, puissance que Pierre avoit transmise par une succession légitime à tous les évêques de Rome : que son sentiment étoit confirmé par une longue suite de conciles, sur tout par celui de Latran, tenu sous Léon X, lequel, dans l'onzieme session, reconnoît, en termes exprès, que le Pape est au-dessus de tous les conciles, qu'il est permis à lui seul d'assembler, de transférer, & de rompre le concile ; que puisque les conciles eux-mêmes se soumettoient au Pape, on ne pouvoit, sans témérité & sans impudence, vouloir, sur les sentimens de quelques particuliers, donner un supérieur à une puissance établie de Dieu pour être la suprême.

Bellarmin passe ensuite au second opuscule de Gerson ; il reconnoît de bonne foi, que la proposition du juge délégué par le saint siège, n'est pas

tout-à-fait exempte de reproche ; mais il raille enſuite Gerſon, d'avoir pris un peu trop à la rigueur, une maxime qui pouvoit s'interpréter favorablement ; il rejette la comparaiſon du tyran, comme trop puérile, & amenée de trop loin. Enſuite il montre que le ſyſtême de Gerſon n'eſt fondé que ſur l'opinion où l'on étoit alors, que le Pape n'avoit pas le pouvoir de changer les anciens canons, qui faiſoient tout le fonds des libertés de l'égliſe Gallicane ; opinion qui n'avoit d'autre principe que celui-ci ; que le Pape étant au-deſſus des conciles, il ne peut changer les canons qu'ils ont faits ; que les canons ayant été faits par des conciles, ils ne peuvent être changés par le Pape qui eſt ſoumis aux conciles : or, ſelon Bellarmin, ce principe-là eſt faux, depuis que le concile de Latran, ſous Pie II, a formellement dérogé à la Pragmatique-Sanction, dont Gerſon faiſoit tant de cas, & que les égliſes de France défendoient avec tant d'ardeur ; à préſent même, continue ce cardinal, & depuis le concordat de Léon X & de François premier, l'égliſe Gallicane

ne peut plus ſe glorifier de ces libertés, ni les faire valoir contre le ſaint ſiège, mais les Rois très-chrétiens & les évêques de France doivent, au contraire, entretenir la paix & l'union avec leur mere commune, qui eſt l'égliſe Romaine, & avec le pere commun des fidéles, qui eſt le Pape, vicaire de Jéſus-Chriſt & ſucceſſeur de ſaint Pierre.

Ce dernier ouvrage, par lequel Bellarmin prétendoit réduire en poudre les opuſcules de Gerſon, & la préface qui étoit à la tête, ne reſta pas ſans réplique. Lorſque tout le monde croyoit la matiere épuiſée, Fra-Paolo, toujours regardé comme l'auteur de la préface & l'éditeur des opuſcules ſur leſquels il fondoit la doctrine contraire aux cenſures, parut à découvert, &, s'étant nommé, fit une longue & exacte apologie en faveur des opuſcules & de la préface. Il n'avoit, juſqu'alors, fait qu'effleurer la matiere, quoiqu'avec une préciſion & une ſubtilité merveilleuſe; mais il les traite ici dans toute leur étendue; il ſuit de point en point l'ouvrage de Bellarmin, moins pour

réfuter ces raiſonnemens que pour appuyer les ſentimens de Gerſon ; il montre que la propoſition de ce fameux docteur, Que le concile eſt au-deſſus du pape, n'eſt ni fauſſe ni erronée, puiſqu'elle eſt ſoutenue par toutes les univerſités & par toutes les écoles de théologie de France ; que c'eſt une puérilité d'avancer que le concile de Latran ayant dérogé à la Pragmatique-Sanction, il a auſſi dérogé aux libertés de l'égliſe Gallicane ; puiſque perſonne n'ignore que longtemps avant la Pragmatique, ces libertés ſubſiſtoient en France, & qu'elles avoient été en vigueur dès le commencement de la monarchie. Le théologien, appréhendant que le lecteur ne s'imagine qu'il lui en impoſe, le renvoie à un livre imprimé à Paris, l'an 1594, qui renferme les principaux points de ces libertés, & il en fait le précis en ces termes :

» Le Pape ne peut ordonner ni dé-
» cider dans les choſes qui concer-
» nent l'autorité du Roi : s'il le fait,
» les ſujets du Roi ne ſont point te-
» nus de lui obéir. Quand même le
» Pape auroit la puiſſance ſuprême

» pour le spirituel, cette puissance
» n'auroit point lieu en France, par-
» ce qu'elle s'est restreinte dans les
» bornes des canons & dans les dé-
» cisions des anciens conciles reçus
» dans le royaume ; & c'est en cela
» que consistent les libertés de l'é-
» glise Gallicane. Quoique le concile
» ne puisse s'assembler, à moins que
» le Pape (pourvu néanmoins qu'il
» ne soit pas dans l'erreur) ne le con-
» voque, parce qu'il est le chef & le
» prince de l'église militante, & le
» pere commun de tous les fideles ;
» quoique rien ne puisse se décider
» dans le concile, sans son autorité,
» cependant il n'a jamais été vrai de
» dire que le pape fût au dessus du
» concile : au contraire, il a toujours
» été constant qu'il étoit tenu aux
» décrets & aux décisions du concile ;
» lesquels doivent être regardés com-
» me les loix de l'église universelle,
» représentée par cette assemblée.
» De-là, Fra-Paolo conclut que Bel-
» larmin a tort de soutenir qu'il ne
» s'agissoit plus en France des liber-
» tés de l'église Gallicane «.

Bellarmin n'avoit point attaqué

l'ouvrage de Fra-Paolo, intitulé *Confidérations* : cette commiffion avoit été donnée à un religieux Carme, Jean-Antoine Bovio de Novarro. La critique de ce religieux fut réfutée par Fulgentio de Breffe, de l'ordre des Servites : fon ouvrage fort étendu & fort exact fut imprimé dans le même temps que l'apologie de Fra-Paolo : il y eut auffi quelques écrits anonymes, imprimés à Paris, en faveur des Vénitiens. Le légat du pape, pour ne paroître pas céder, fit imprimer dans cette ville la traduction Françoife de l'ouvrage que Bellarmin avoit fait contre le traité figné de fix théologiens & de quatre jurifconfultes fur la nullité de l'interdit. On vit encore paroître deux autres petits écrits, l'un du cardinal Afcagne Colonne, évêque de Prénefte, & l'autre de Baronius, ce fameux annalifte de l'églife. Ces deux auteurs ne fe contentoient pas de foutenir la validité des cenfures ; ils excitoient encore le pape à mettre tout en œuvre pour les faire valoir. L'évêque de Prénefte fe déchaînoit contre les évêques trop attachés au fénat : l'anna-

liſte de l'égliſe appliquoit à la réſiſtance des Vénitiens ces paroles, *Tuez & mangez*, qui ne s'entendirent jamais que de la vocation & du baptême des Gentils ; auſſi Jean Marſilio, qui écrivit contre ces deux ouvrages, le pouſſa-t-il vivement là-deſſus.

Cependant un Gérard Lopperſius de Friſe entreprit de prouver, par un petit écrit imprimé alors à Rome, que Baronius avoit pu, par alluſion, ſe ſervir de ces myſtérieuſes paroles. L'ouvrage étoit accompagné d'une eſpèce de lettre du cardinal Baronius, en forme de remontrance aux Vénitiens, dans laquelle il s'efforçoit de les pénétrer de confuſion & de repentir, par un long tiſſu de ſentences de l'écriture ſainte couſues enſemble à ſa maniere, après une récapitulation des principaux points de la diſcipline, ſans ſe jetter dans la controverſe ; il exhorte ce peuple réfractaire à obéir ; &, comme il le croyoit légitimement & néceſſairement excommunié, il n'y avoit point de ſalut au commencement de la lettre ; & il finit ſa remontrance par ce

paſſage de ſaint Auguſtin contre les Donatiſtes : Que cette lettre ſoit leur inſtruction, s'ils veulent ſe corriger, ou leur condamnation, s'ils ne veulent pas revenir à nous. Dans ce rude & long combat de ſentimens avancés & réfutés, les principaux défenſeurs des prétentions du S. ſiége avoient juſqu'alors été les cardinaux Bellarmin & Baronius ; la république leur avoit oppoſé Fra-Paolo, & Jean Marſilio, à qui Fulgentio ſervoit de ſecond. Une affaire ſi ſérieuſe ayant, pour ainſi dire, allumé le feu de la guerre ſur le plus grand théâtre de l'univers, pluſieurs écrivains des deux partis entrerent pêle-mêle dans la lice, à peu près comme les gladiateurs faiſoient autrefois, lorſque la fureur du combat les avoit ſaiſis.

La cour de Rome paſſa enfin des écrits aux actes d'hoſtilités : Jean Marſilio fut cité le premier au tribunal de l'inquiſition. Ce ſçavant religieux s'occupoit alors à diſcuter en faveur des Vénitiens, huit propoſitions qu'il avoit extraites des différens ouvrages imprimés pour le ſaint ſiége ; propoſitions qu'il appelloit hé-

rétiques, erronées, téméraires, fcandaleufes, féditieufes, & manifeftement fauffes, & il difoit que les contraires fe trouvoient en termes exprès dans l'écriture fainte. Il fe plaint, à la tête de ce nouvel ouvrage, que Rome veuille encore tenir en captivité la parole de Dieu; & que pendant qu'il travaille fi utilement pour l'églife, on ait affiché à Rome contre lui une fentence d'excommunication, à la réquifiti n du promoteur Louis Bodoido; fentence qui, en le chaffant du fein de l'églife, le prive encore de tous fes biens, meubles & immeubles, & des fruits de fes bénéfices. Il avoue qu'après avoir lu cette fentence, il l'a regardée comme nulle & fans effet; & qu'avec le refpect dû au faint fiége, il la regardera toujours comme telle: il déclare qu'il eft prêt à en prouver la nullité, parce qu'elle a été portée par un tribunal où étoit affis Bellarmin, fon adverfaire, contre qui il avoit écrit; par un tribunal qui n'avoit point voulu lire, ou qui n'avoit pas encore lû la juftification, les proteftations, les exceptions, & les moyens de défenfe qu'il avoit pro-

pofés, le 9 du mois de feptembre, à l'inquifiteur de Venife, & qu'il avoit fait figner par les notaires, qui les avoient envoyés à Rome.

Dans la même préface, Marfilio fe juftifie au fujet des huit propofitions qu'il avoit entrepris de combattre ; il fait voir qu'elles avoient été avancées fans nom d'auteur, afin qu'elles puffent fervir de régle de foi & de conduite dès que l'interdit feroit jetté, & entretenir le feu de la divifion dans les efprits de ceux qui les liroient ; que ces propofitions étant pleines de maximes injurieufes à Dieu, & par-là hérétiques, de l'aveu même des partifans de l'interdit, il s'étoit cru obligé de foutenir les propofitions contraires, oppofées à celles-là dans un écrit anonyme, & qu'il foumettoit fon ouvrage au jugement de la fainte églife catholique ; qu'il proteftoit devant Dieu & devant les hommes contre l'excommunication du Pape ; & que, ne fe fentant coupable d'aucune faute, & n'étant jamais forti de la communion de l'églife, le Pape ne pouvoit jamais le féparer de la charité de Jéfus-Chrift,

ni de celle de ſa ſainte épouſe ; que bien plus, il croyoit hérétiques tous ceux qui avoient dit que celui-là peut être ſéparé de Jéſus-Chriſt & de l'égliſe, qui ne s'en eſt pas ſéparé de lui-même, & qu'un fidele peut être excommunié ſans avoir fait de faute, par la ſeule raiſon qu'il n'obéit pas au Pape, ou à ſes miniſtres, dans des occaſions où il ne peut pas obéir, & où même il ne le doit pas.

Fra-Paolo, cité à ſon tour, comparut en quelque maniere par des lettres en date du 25 novembre, adreſſées aux inquiſiteurs nommés depuis peu pour cette affaire ; les cardinaux Pinelli, Aſcolli, Givri, Branchetti, Arrigone, Zapata, Buſſalo, & Monopoli. Il s'excuſe de comparoître en perſonne, ſur le peu de ſureté qu'il y auroit pour lui. Après avoir proteſté de ſon innocence, & de ſa parfaite ſoumiſſion à l'égliſe, il fait l'énumération des ouvrages qu'il a compoſés, ſoit pour l'honneur d'un état où il avoit pris naiſſance, ſoit pour défendre la doctrine de Gerſon, ce docteur ſi chrétien. Il prie les inquiſiteurs de faire des extraits des

maximes qui paroîtroient cenfurables dans fes ouvrages ; afin de pouvoir répandre de la clarté fur les endroits obfcurs, donner de l'étendue & de la force à ceux qui fe trouveroient trop ferrés ou trop foibles, prêt à s'en rapporter au jugement de tant de cardinaux (à l'exception de Bellarmin), pour lefquels il a toujours eu beaucoup de vénération & de déférence : que, s'ils lui refufoient cette grace, & qu'ils vouluffent condamner fes ouvrages *in globo*, & fans qualification particuliere, il proteftoit, dès le moment, qu'on n'y trouveroit rien qui fût digne de cenfure.

Le même jour, 25 de novembre, F. Fulgentio adreffa un long mémoire, non aux inquifiteurs, mais aux archevêques, évêques, & aux ordres religieux ; il fit la même proteftation que Fra Paolo, & tourna en ridicule la menace du promoteur, de priver un pauvre religieux de biens qu'il ne pouvoit pofféder. Tous les écrivains de la république s'en tinrent aux proteftations, & n'en vinrent point à l'appel, pour ne point trop aigrir le Pape, foit pour le préfent, foit pour l'avenir.

Cependant les troupes du Pape s'aſſembloient de toutes parts, & ſurtout dans l'Ombrie ; il en avoit donné le commandement général à Rainuce, duc de Parme, & avoit nommé, pour commander ſous lui, Alexandre Montano, que l'archiduc Albert, dont il étoit lieutenant-général en Flandre, lui avoit envoyé. Le rendez-vous général des troupes étoit à Ferrare.

Pendant ce temps là, le roi d'Eſpagne tâchoit ſecrettement d'irriter encore l'eſprit du Pape, par le moyen des cardinaux de la nation Eſpagnole, & des autres émiſſaires de la cour de Madrid. Voyant, ſuivant ſes deſirs, tout ſe diſpoſer à la guerre, & ſçachant que le roi très-chrétien ſe faiſoit un point d'honneur de terminer ce différend, ſans offrir ſon ſecours à aucun des deux partis, il réſolut de prévenir le ſaint pere. Dans ce deſſein, il lui écrivit, le 9 de juillet, une lettre conçue en ces termes :

» Très-ſaint pere, je ſuis ſenſiblement affligé du démêlé qui eſt entre votre ſainteté, & la ſéréniſſime république de Veniſe. Je ſouhaiterois que les choſes n'euſſent pas

» été pouſſées ſi loin. Quoique ce
» ne ſoit pas à moi à examiner le
» pour & le contre de cette affaire ,
» je ne puis voir en ſi grand danger
» votre autorité & celle du ſaint
» ſiége, ſans vous faire offre de ma
» puiſſance , & de toutes les forces
» de mon royaume , en fils vérita-
» blement ſoumis & zélé. J'ai fait
» ſçavoir mes intentions à l'ambaſſa-
» deur que la république a dans ma
» cour. Tous mes vicerois & mes
» lieutenans en Italie, ont reçu mes
» ordres de les faire ſçavoir à tous
» les princes qui relevent de ma cou-
» ronne. Le duc d'Aſcalone , qui re-
» mettra cette lettre à votre ſainte-
» té, lui expliquera mes intentions
» plus au long. En attendant les oc-
» caſions de faire éclater mon zéle,
» je la conjure d'être perſuadée que
» je ſuis toujours prêt à défendre ſes
» intérêts ».

Plus ce monarque affectoit de dire, dans ſa lettre , qu'il ne décidoit point ſur les motifs de ce différend, & qu'il auroit deſiré que cela ne fût point arrivé ; plus il flattoit le Pape peu porté de lui-même à la guerre , incapable

de la ſoutenir par ſes ſeules forces, & obligé par là à recourir à l'Eſpagne, qu'il voyoit s'offrir ſi généreuſement à le défendre. D'un autre côté, ſuppoſé que ce grand démêlé ſe terminât à un accommodement, Philippe trouvoit, dans cette même lettre, de quoi ſe rendre agréable aux Vénitiens, puiſqu'il y diſoit expreſſément que ce différend l'affligeoit. Quoiqu'il eût déjà, pour ambaſſadeur ordinaire auprès du ſénat, Inigo de Cardenas, il y envoya, en qualité d'ambaſſadeur extraordinaire, François de Caſtro, qui y fit une entrée magnifique le 4 novembre : le ſénat lui fit de grands honneurs. La vue du roi d'Eſpagne étoit d'enlever au roi de France, en tout ou en partie, la gloire de la réconciliation, ſi le pape & la république préféroient l'accommodement à la guerre ; ce qu'il preſſentoit devoir bientôt arriver. Dans le même eſprit, le comte de Fuentes, viceroi de Milan, eut ſoin de répandre partout, qu'il attendoit au plutôt huit mille hommes de troupes Eſpagnoles, huit mille du royaume de Naples, autant du duché

de Milan, cinq mille Suiſſes & cinq mille Allemands ; & qu'à la tête de ces trente cinq mille hommes, il iroit ſe joindre à François de Caſtro.

Ce grand zèle qu'affectoit Philippe pour le ſaint ſiege, n'empêchoit pas de dire à Rome, que ce prince, comme tous ſes prédéceſſeurs, voyoit s'élever avec grand plaiſir ces diſputes touchant l'autorité du Pape ſur le temporel des Rois & des Princes : qu'il les regardoit avec les yeux d'un habile politique, parce qu'elles ne pouvoient aller juſqu'à lui, qui étoit trop puiſſant pour avoir à craindre quelque choſe du ſaint ſiége, & trop accoutumé à réprimer, plutôt par des voies de fait que par des ordonnances, les entrepriſes de la cour de Rome dans ſes états, ſans que le Pape osât même ſe plaindre, comme l'affaire de Sicile le fit bien connoître quelques années après. Tout le monde ſentit que les Eſpagnols, dévorés d'ambition, ne cherchoient qu'à profiter des mouvemens que cauſoient ces diſputes ; dans ces occaſions on les avoit toujours vus armés, & prêts à envahir les états des

princes

princes profcrits par le Pape. Ainfi avoient-ils ufurpé la Navarre dans le fiécle précédent.

Le cardinal de Joyeufe arriva enfin en Italie fur la fin de l'année : fa qualité de cardinal ne pouvoit que rendre fa négociation défagréable au fénat ; celle de l'ambaffadeur du roi de France le rendoit fufpect au Pape, & odieux aux Efpagnols ; mais fa rare prudence lui fit imaginer un moyen, de ne point effaroucher les Vénitiens, & de diminuer les foupçons du Pape & ceux de l'Efpagne. Ce fut de s'arrêter à Ferrare, jufqu'à ce qu'il eût obtenu l'agrément du Pape & celui du fénat, pour fe rendre à Venife, & mettre la derniere main à une négociation déjà ébauchée à Rome par Charles de Neuville d'Alincourt ; & à Venife, par Philippe Canaie, feigneur de Frefne.

Il ne fe rendit à Venife qu'au commencement de l'année fuivante. Dès la premiere entrevue qu'il eut avec le feigneur de Frefne, ambaffadeur de France auprès de la république, il fçut que rien n'étoit capable d'engager le fénat à laiffer donner la moin-

être atteinte à ſon autorité, par l'abrogation de ſes loix, non plus qu'à ſa juriſdiction, par l'élargiſſement des deux prêtres priſonniers ; que Donato, ce doge ſi ſage, avoit dit publiquement au nonce du Pape, que Paul V, encore jeune & ſans expérience, livré aux mauvais conſeils de ſes flatteurs, s'étoit témérairement engagé dans une fâcheuſe affaire : qu'il n'étoit pas ſurprenant que, dans une ſi grande jeuneſſe, avec ſi peu de connoiſſance du droit des Vénitiens, il eût avec eux un procédé ſi criant, qui le couvroit de honte, & qui pourroit cauſer ſa perte : qu'il auroit dû imiter la prudence de ſon prédéceſſeur, qui, quoique bien inſtruit de tout ce que le ſénat avoit fait en ce genre, n'avoit jamais rien voulu entreprendre ſur cette matiere ; qu'au reſte, il pouvoit bien donner ces leçons à un jeune Pape, que ſon grand âge de ſoixante & dix ans lui faiſoit regarder comme un enfant.

Comme Paul V, lui-même, venoit de faire un décret contre le chapitre de la ville de Laurette dans l'Ombrie, à préſent ſiége épiſcopal, pour

défendre au clergé d'acquérir des fonds de terre dans tous les états du patrimoine de S. Pierre : Donato, à qui rien n'échapoit, difoit au nonce, qu'il étoit furpris que le Pape ayant pu faire ce décret, en l'état de fa fouveraineté, les Venitiens n'euffent pas le même droit dans leurs états : que ce décret, qui faifoit le fond du différend, avoit été porté avec un confentement univerfel ; puifque de trois cens fénateurs, aucun n'avoit été d'un avis contraire : qu'il n'étoit pas vraifemblable, que le Pape, avec toutes fes menaces & fes préparatifs de guerre, pût jamais foutenir un intérêt injufte, dont le principal objet étoit la fuppreffion d'un décret fi authentique : que le Pape avoit raifon de dire, que la république ne pouvoit agir contre lui par cenfures ; mais qu'il n'étoit pas plus permis au Pape d'interdire l'exercice de la religion aux Venitiens, dont tout le crime étoit d'établir des loix & des ftatuts, en vertu d'une puiffance qu'ils avoient immédiatement reçue de Dieu ; qu'ainfi, ils étoient déterminés à tout rifquer, plutôt que de laif-

ſer entamer la liberté, les loix & les réglemens de la patrie.

Les Jéſuites avoient irrité le Pape contre les Vénitiens.

Il fut encore aiſé au cardinal de Joyeuſe de comprendre que les Vénitiens étoient extrêmement animés contre les Jéſuites, perſuadés qu'ils étoient, que ces peres avoient irrité le Pape contre la république, & qu'ils lui avoient fait entendre, qu'avec un peu de fermeté, ſes cenſures auroient à Veniſe le même effet qu'elles avoient eu à Ferrare. Il ſçut de plus, que dès le commencement de ce démêlé, les Jéſuites avoient dépêché Antoine Poſſevin à leur général Claude Aquaviva, pour régler ſur ſes ordres la conduite qu'ils auroient à tenir pendant l'interdit; que ſur le commandement que leur avoit fait Aquaviva, d'obéir au Pape, ils témoignerent au ſénat, qu'ils étoient diſpoſés à reſter dans leurs maiſons; mais qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de fermer leurs égliſes & leurs colléges: que cette premiere démarche les avoit rendus ſuſpects; qu'ils l'étoient devenus encore bien davantage, lorſqu'on avoit ſçu qu'ils ſollicitoient les autres ordres religieux à

Ils ne s'étoient conduits, dans cette affaire, que ſur les ordres de leur Général Claude Aquaviva, auprès duquel ils avoient dépêché Antoine Poſſevin Jéſuite, pour le conſulter & ſe conduire ſuivant ſes commandemens.

ſuivre leur exemple ; que le ſénat avoit été obligé de leur donner des gardes, lorſqu'ils ſe retirerent de Veniſe, pour empêcher la populace de ſe jetter ſur eux comme ſur des eſpions, des traîtres & des gens vendus à l'Eſpagne ; qu'après leur retraite, le ſénat avoit fait procéder juridiquement contr'eux, & que, les informations faites, le conſeil des dix avoit déclaré, que pluſieurs peres & pluſieurs maris s'étoient plaints de ne plus trouver dans leurs enfans & dans leurs femmes le reſpect & la tendreſſe qu'ils avoient droit d'en attendre ; parce que les Jéſuites avoient fait entendre à ces eſprits foibles, que leurs peres & leurs maris étoient excommuniés : qu'on avoit intercepté les lettres d'un Jéſuite au Pape, pour l'informer qu'il y avoit, dans la ſeule ville de Veniſe, plus de trois cens jeunes gens de la premiere nobleſſe, prêts à obéir aveuglément à tout ce que le Pape exigeroit d'eux : que le ſénat avoit enfin découvert que ces religieux ſe ſervoient du tribunal de la pénitence, pour ſçavoir les ſecrets des familles, les facultés & les dif-

Les Jéſuites veulent inſpirer aux femmes & aux enfans la déſobéiſſance & l'averſion pour leurs peres & leurs maris, parce qu'ils étoient excommuniés.

Manœuvres des Jéſuites que le ſénat de Veniſe avoit découvertes.

Ils mandoient tout à leur Général.

positions des particuliers ; qu'ils connoissoient, par la même voie, les forces, les ressources, les secrets de l'état ; & qu'ils en envoyoient, tous les six mois, un mémoire à leur Général, par leurs provinciaux ou visiteurs : qu'après leur retraite précipitée de Bergame & de Padoue, on avoit trouvé dans leurs chambres plusieurs lettres, qu'ils n'avoient pas eu le temps ou le soin de brûler, & qui ne justifioient que trop les reproches qu'on leur faisoit ; enfin, il n'y avoit point de bruit fâcheux qu'on ne fît courir, pour rendre leur société odieuse à tout le peuple.

Reproches fondés faits aux Jésuites de se mêler partout des affaires d'état.

L'animosité contre les Jésuites alla jusqu'à rendre publique une lettre écrite par Stanislas Pnousky à Antoine Possevin, recteur du collége de Padoue. Ce gentilhomme, natif de Lublin & demeurant alors dans ce collége, reprochoit à ce Jésuite que ceux de sa société, aveuglés par l'ambition d'entrer dans les affaires les plus éloignées de leur profession, avoient causé une infinité de malheurs dans tout le septentrion & dans plusieurs autres états de l'Europe, &

qu'ils avoient porté partout le trouble & la confusion. Pour lui faire voir qu'il étoit bien instruit de toutes les intrigues de la société, il lui mettoit devant les yeux la triste mort de Démétrius, que les Jésuites se glorifioient d'avoir voulu élever sur le trône pour l'honneur de la religion. Si ce Démétrius, disoit-il, étoit le légitime successeur, quelle imprudence plus grande que la vôtre, de faire courir à une perte certaine, par vos conseils furieux, un prince qui chanceloit encore sur le trône de ses ancêtres, & d'envelopper dans son malheur tant de Palatins & la noblesse de Pologne! Si c'étoit un prince supposé, vous êtes bien criminels d'avoir cru que notre sainte religion eût besoin, pour se soutenir, de recourir à de honteuses suppositions. Qu'a de commun la vérité avec le mensonge, la lumiere avec les ténébres, l'arche d'alliance avec l'idole de Dagon?

Après cet exemple, Pnouski faisoit passer les Jésuites de royaume en royaume. Il les accusoit d'avoir sollicité le roi de Portugal à entrepren-

dre la malheureuſe expédition d'Afrique ; parce que, prévoyant que ce prince ne pouvoit manquer d'y périr avec toute ſa nobleſſe, ils vouloient livrer le Portugal aux Eſpagnols : que, par des conjurations réitérées, conjurations affreuſes & indignes du nom de chrétien, ils avoient déterminé à une ſévérité cruelle la reine Eliſabeth, qui avoit toujours été juſqu'alors très-éloignée de perſécuter les catholiques : que tout le monde ſçavoit à quels excès de cruauté ſe portoit, contre les fideles, le roi d'Angleterre, depuis la derniere conjuration : que l'Europe n'oublieroit jamais les attentats de la ſociété contre la couronne & contre la perſonne de Henri III ; qu'elle ſeule avoit enfanté la ligue, ce monſtre affreux ſorti des enfers pour la deſtruction générale du royaume ; qu'elle avoit abuſé de la vieilleſſe & de la foibleſſe d'eſprit de Charles, cardinal de Bourbon, pour lui inſpirer le deſir d'exclure du trône le légitime héritier, après en avoir chaſſé un prince, très éloigné d'être hérétique, & qui cependant avoit été poignardé, comme tel, à l'inſtigation de la ſociété.

Pnouski ne s'arrêtoit pas là, il rendoit les Jésuites responsables des guerres funestes qui désoloient la Transilvanie & les provinces voisines, autrefois si tranquilles & si heureuses. Eux seuls, selon lui, avoient fait rompre la paix avec le Grand Seigneur, malgré les sages conseils du prince Etienne; malgré les oppositions de tous les princes de la maison de Battori; malgré celles du cardinal Balthasar, qui venoit de périr misérablement au milieu de ces troubles; ce n'avoit été qu'à leurs funestes sollicitations, que Sigismond, jeune prince très-imprudent, s'étoit attiré sur les bras une guerre des plus funestes: on ne devoit attribuer qu'aux suggestions du Jésuite Alfonse Carillo, maître de l'esprit de ce prince, la mort à laquelle il avoit condamné ses parens les plus proches, & ceux qui lui étoient le plus dévoués: cependant ce Sigismond, ajoutoit-il, que toute la société affectoit, par ses fades adulations, de faire aller de pair avec le grand Alexandre, forcé par un traité honteux & fatal à lui & à toute la Transilvanie, & réduit à me-

ner une vie obſcure, & indigne même du plus bas officiers, cache à préſent, dans une miſérable maiſon de la Bohême, ſa languiſſante & honteuſe vieilleſſe.

Les Jéſuites n'ont pas été plus ſages ni plus heureux dans les conſeils qu'ils ont donnés au roi de Pologne, de l'eſprit duquel ils avoient trouvé le ſecret de s'emparer les premiers. Ce prince, conduit par les Jéſuites, a quitté, par légereté, un trône ſur lequel il n'étoit monté qu'au péril de ſa vie; il vient d'en être tout à fait exclus, par l'élection que les ordres du royaume de Suéde ont faite de Charles, ſon oncle. Le ſecond mariage que les Jéſuites lui ont conſeillé de faire, n'a pas été heureux, puiſque, immédiatement après la cérémonie des nôces, la Pologne, ſi tranquille, s'eſt vu agitée de mouvemens extraordinaires, qui ont fait craindre de fatales révolutions. Ferdinand, archiduc de Gratz, n'a eu d'autre avantage à avoir les Jéſuites pour amis & pour conſeillers, que celui de s'attirer de la part de ſes ſujets une haine implacable, & de ſe priver des ſeuls ſe-

cours qu'il pouvoit espérer contre les Turcs ses voisins & ses ennemis ; enfin, les peuples de la Baviere n'ont pu, sans frémir d'indignation, & sans charger les Jésuites d'imprécations, voir leur duc Guillaume insensiblement dépouillé de ses états, pour avoir trop écouté leurs conseils violens.

Reproches aux Jésuites de tendre à la monarchie universelle de l'église : qu'ils étoient résolus de resserrer la puissance du Pape dans des bornes étroites : qu'ils en faisoient à présent une idole qu'ils fouleroient aux pieds, dès qu'ils n'auroient plus rien à en attendre.

Après cet humiliant détail, Pnouski s'appliquoit à prouver à Possevin, que sa société tendoit à la monarchie universelle de l'église ; qu'elle étoit résolue, à la premiere occasion favorable, de resserrer la puissance du Pape dans des bornes étroites ; qu'elle en faisoit à présent une idole, qu'elle fouleroit un jour aux pieds, quand elle n'auroit plus de grace à en attendre : que les Jésuites en avoient imposé à Gré oire XIII, ce ape plein de bonté & d'indulgence pour eux : qu'après avoir extorqué de lui des sommes immenses, ils lui avoient fait illusion au lit de la mort, par l'ambassade chimérique du Japon : que, semblables à des charlatans, les Jésuites avoient exposé & fait voir, d'abord à Modène, ensuite à Rome,

des ours de Mofcovie, blancs comme neige, d'une grandeur & d'une férocité extraordinaire ; cela dans la vue de faire efpérer au faint fiége de grands avantages dans les provinces éloignées : qu'ils n'avoient pas montré moins d'impudence, lorfque, pour fe rendre néceffaires à Clément VIII, ce pape fi judicieux & fi modefte, ils s'étoient fait fort de mettre fur le trône de Bofnie, Silveftre Aldobrandin, fon neveu, & depuis cardinal ; & qu'ils avoient eu des maîtres tout prêts pour apprendre à ce feigneur la langue Sclavonne : que, depuis peu, ils avoient de fréquentes conférences avec les cardinaux, fur les moyens de convertir à la foi le roi de Perfe : qu'ils avoient fuborné un des ambaffadeurs de ce monarque, pour faire entendre aux cardinaux que leur maître afpiroit à être chrétien; & qu'ils avoient déjà choifi, dans leur fociété, les perfonnages les plus propres à opérer une fi admirable converfion.

Les Jéfuites, au rapport de ce redoutable cenfeur, n'avoient pas moins la paffion de changer la face de l'églife,

que celle de changer la face des états & des empires. Quoiqu'ils dussent sçavoir, disoit-il, que les innovations en matiere de doctrine sont très-dangereuses, ils avoient cependant, par la basse envie de détruire les dominicains, imaginé une infinité de questions ridicules & inutiles sur la grace; & que le Pape, ne pouvant se résoudre à prononcer en leur faveur, & ne voulant pas, d'un autre côté, les couvrir de confusion, s'étoit contenté de ne les pas condamner publiquement : qu'il n'y avoit rien de plus absurde ni de plus impie, que le systême nouveau de ces peres, de recevoir les confessions & de donner les absolutions par lettres; que si ce ridicule expédient eût fait fortune, on auroit vu s'établir dans la société une espece de banque pour les péchés, assez semblable à celle qui étoit établie à Plaisance pour les especes d'or & d'argent : que, sur ces lettres de confession, ils auroient confirmé ou infirmé, donné ou refusé les absolutions selon leurs intérêts, & qu'ils auroient gouverné à leur fantaisie les consciences dans les

Les Jésuites donnoient des absolutions par lettres.

endroits où ils n'avoient aucun établissement.

Il ajoutoit qu'il étoit venu aux Vénitiens, de différens endroits, de salutaires avis, d'examiner de près les moeurs, les sentimens & les discours de la société ; qu'on auroit eu assez de peine, il y avoit cinquante ans, à trouver, dans toute la France, un docteur qui voulût soutenir la supériorité du Pape sur le concile, & que ce sentiment commençoit, par leur moyen, à y devenir le dominant & le catholique. Que n'avoit donc pas à craindre la seigneurie de Venise, qui n'étoit ni si puissante ni si étendue que la France ; puisque les opinions les plus étranges, & les vices les plus préjudiciables à l'état, trouvoient leur excuse & leur défense chez les *Jésuites* ? L'avare expioit son avarice, en achetant un peu cher l'absol tion ; le faux dévot suppléoit à la pratique des vertus chrétiennes, en baisant dévotement une petite médaille ; l'ambitieux, exclus des emplois éclatans par la bassesse de son origine, couvroit du voile de la piété tous les crimes qu'il commettoit pour

Morale facile & dangereuse des Jésuites : dangers de leur systême de probabilité.

s'élever ; le pareſſeux dans l'affaire du ſalut s'aſſuroit de la vie éternelle ſur les libéralités faites à la ſociété ; l'endurci trouvoit chez les Jéſuites une divinité puiſſante, dont le culte religieux l'autoriſoit à ſe croire, ſans la crainte & ſans l'amour de Dieu, plus ſaint que qui que ce fût ; qu'il n'y avoit enfin ni parjure, ni ſacrilège, ni parricide, ni inceſte, ni rapine, ni fraude, ni ſupercherie, qui, par le bénéfice d'une interprétation ou d'une diſpenſe donnée par les Jéſuites, ne pût paſſer pour une œuvre très-pieuſe & très louable : qu'ainſi il n'étoit pas ſurprenant qu'une doctrine qui favoriſoit les crimes & les paſſions, fît tant de progrès & tant de partiſans.

A tant de reproches, peut-être faux, au moins trop amers, ſe joignoit une nouvelle capable d'irriter les eſprits contre la ſociété. Un Jéſuite s'étoit aviſé de prêcher à Parme contre les préparatifs qui ſe faiſoient à Veniſe pour le carnaval, il blâma fort les dépenſes de la république ; & dit, qu'il vaudroit mieux ſe ménager pour ſubvenir aux frais de

la guerre, que le Pape avoit raifon de porter dans le fein de l'état. Le podeftat, indigné de la hardieffe du prédicateur, le bannit fur le champ de toutes les terres de fa jurifdiction.

Les Jéfuites découvroient les fecrets des familles par la confeffion, infpiroient peu de refpect & de foumiffion pour la république de Venife aux jeunes gens qu'ils élevoient.

Le fénat confidéroit d'ailleurs que les Jéfuites découvroient par la confeffion les fecrets du gouvernement, & l'état des familles; qu'ils détruifoient infenfiblement dans le cœur de la jeuneffe confiée à leurs foins, le refpect pour le fénat, & l'amour pour la patrie; que depuis l'établiffement de la fociété à Venife, les candidats, accoutumés auparavant à faire en public leur cour aux fénateurs, s'étoient affranchis de cet ufage de foumiffion & d'honnêteté; qu'ils fe contentoient, pour parvenir aux charges, de furprendre les fuffrages par de fréquentes vifites, par des recommandations affectées, & par de fourdes cabales; qu'au grand détriment de la république, ces jeunes fénateurs, affurés de la faveur & des fecours des particuliers, fe trouvoient en état d'exécuter tout ce qu'ils oferoient entreprendre.

Toutes ces conſidérations firent conclure le conſeil des dix, dépoſitaires de toute l'autorité du ſénat, à n'entendre jamais au rétabliſſement des Jéſuites, dans toutes les négociations qui ſe feroient pour l'accommodement; il fut réglé que, ſi l'amour de la tranquillité engageoit les Vénitiens à ſe détacher de quelques-unes de leurs prétentions, ils n'accorderoient jamais rien en faveur des Jéſuites, & qu'ils feroient de leur rappel une affaire tout-à-fait étrangere à la conclusion de la paix. Ces ſages ſénateurs étoient convaincus que cette ſeule victoire les dédommageroit amplement de tout ce qu'ils ſeroient obligés de céder au ſaint ſiége : ils firent donc dreſſer des procès-verbaux de toutes les accuſations intentées contre les Jéſuites, afin d'avoir entre leurs mains des pieces authentiques pour ſe diſpenſer, auprès du Pape, de recevoir ces religieux, & pour s'autoriſer à ne ſouffrir jamais, dans le ſein de la république, des gens qu'ils regardoient comme les boutefeux de la guerre préſente, & toujours diſpoſés à mettre le feu dans toutes les parties de l'état.

Décret du ſénat de Veniſe, de ne jamais entendre au rétabliſſement des Jéſuites.

Le ſénat de Veniſe dreſſe des procès-verbaux de toutes les accuſations intentées contre les Jéſuites, toujours diſpoſés à mettre le feu dans toutes les parties de l'état.

Décret qui bannit les Jésuites à perpétuité des terres de l'obéissance de la Seigneurie de Venise, & qu'ils ne pourroient jamais être rétablis que du consentement de tout le sénat.

Les procès verbaux ayant été dressés, on forma, au mois de juin, un décret, qui condamnoit les jésuites au bannissement perpétuel de toutes les terres de l'obéissance de la seigneurie, & qui ordonnoit qu'ils ne pussent jamais être rétablis, que du consentement de tout le sénat. Ce décret portoit encore qu'avant qu'on délibérât sur le rappel des jésuites, les accusations intentées contr'eux, & les pieces citées en preuves, seroient lues au tribunal du conseil des dix, en présence de deux cens trente sénateurs, du nombre desquels seroient exclus tous ceux qui passeroient pour favoriser secrettement le saint siége : que de plus, il faudroit que sur six sénateurs il y en eût cinq qui fussent d'avis, qu'il étoit à propos de les rappeller. Par un autre décret du 18 du mois d'août suivant, le conseil des dix défendit à toutes personnes de quelque condition & de quelque état qu'elles fussent, de recevoir des lettres d'aucun Jésuite; ordonnant aux habitans de la ville d'apporter au sénat celles qu'ils pourroient recevoir, & à ceux des autres lieux

Défenses du sénat de Venise à toutes personnes de recevoir des lettres des Jésuites.

de la feigneurie, de les porter aux gouverneurs. Tout commerce avec les Jéfuites étoit interdit fous peine de galeres, d'exil, ou d'amende. Il étoit enjoint à tous les peres, à tous les tuteurs, & à tous autres chargés d'enfans qui fiffent leurs études dans les écoles des Jéfuites, même hors de l'état, de les rappeller inceffamment à Venife : autant que le fénat fe mettoit en garde contre les intrigues de la fociété, autant s'empreffa-t-il de conferver les Capucins, dont la conduite, exempte de toute ambition, étoit très-édifiante.

Le cardinal de Joyeufe favorable aux Jéfuites.

L'animofité du fénat contre les Jéfuites mortifioit beaucoup le cardinal de Joyeufe. Outre qu'il favorifoit fecrettement la fociété, dans laquelle il avoit plufieurs bons amis, il prévoyoit encore que le Pape ne confentiroit jamais à la paix, fi, pendant que tous les ordres religieux obtiendroient leur rappel, les Jéfuites feuls ne pouvoient l'obtenir. Il comprenoit auffi qu'il étoit de l'honneur du Pape, & de celui du faint fiége, de ne pas abandonner un ordre religieux, qui, le plus zélé de tous

ceux qui avoient été chaſſés, ou qui s'étoient retirés de Veniſe à cauſe de l'interdit, avoit le mieux défendu la puiſſance du Pape, par ſes écrits & par ſes diſcours : mais de Freſne, qui avoit pénétré les ſentimens du doge, ayant fait connoître au cardinal que le ſénat romproit plutôt toutes les négociations d'accommodement que de conſentir au rétabliſſement des Jéſuites, au moins dans les conjonctures préſentes, & juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent juſtifiés, il crut devoir céder au temps. Son plus grand embarras fut de perſuader au Pape, que le rappel des Jéſuites étoit moins refuſé, qu'il n'étoit renvoyé à un temps plus favorable.

Le rétabliſſement des Jéſuites étant une fois mis à l'écart, il ne fut pas difficile de s'accorder ſur les autres articles. Le ſénat, ſans cependant renoncer à ſes droits, dont il remettoit la diſcuſſion à un autre temps, promit au cardinal de ne faire aucun uſage des décrets renouvellés ou portés depuis peu, tant au ſujet des biens emphytéotiques ſur leſquels le clergé prétendoit le droit de retrait, par

préférence à tous autres, qu'au sujet de l'aliénation des biens fonds & de la défense de construire des églises, ou d'autres maisons de piété ; de remettre entre les mains du nonce les deux prêtres prisonniers, Saracéno & Valdemarin ; de révoquer les ordonnances publiées contre l'interdit, & de rétablir tous les religieux, les Jésuites exceptés. Tout ce qu'on demandoit au Pape étoit de lever ses censures, & d'accorder son amitié à la république. Le cardinal de Joyeuse & Neuville d'Alincourt, chargés de la médiation du roi très-chrétien, devoient, au nom des Vénitiens, garentir au Pape tous ces articles par un écrit signé de leur main, & qu'ils remettroient à sa sainteté, à l'instant même qu'elle leur donneroit un plein pouvoir de lever l'interdit.

Après deux mois entiers de négociations, le cardinal de Joyeuse partit pour Rome, & y arriva le 17 de mars : il affecta d'entrer de nuit, pour se dispenser honnêtement d'aller baiser les pieds du Pape, avant que d'avoir conféré avec d'Alincourt, & pris, avec les cardinaux de la faction Fran-

çoiſe, les meſures néceſſaires pour faire goûter au Pape les propoſitions qu'il avoit à lui faire de la part du ſénat. On ne s'ennuyoit pas moins à Rome qu'à Veniſe de cette funeſte diviſion, & on y appréhendoit également la déclaration de la guerre. Auſſi le cardinal Baronius, qui avoit le plus envenimé la querelle, ne balança point, à la priere du cardinal du Perron, d'aller trouver le Pape ſous un ſpécieux prétexte. Après lui avoir annoncé, par maniere de converſation, l'arrivée du cardinal de Joyeuſe, il le pria de lui faire un bon accueil, & de ſe prêter un peu aux conditions que le roi de France lui propoſeroit; que la médiation d'un ſi grand prince lui étoit trop glorieuſe, pour ne pas faire connoître à toute l'Europe qu'il l'acceptoit avec reconnoiſſance, & qu'il étoit charmé des peines que ſe donnoit ſon ambaſſadeur, pour conclure un accommodement ſolide.

Le lendemain le cardinal eut audience du Pape. Il expoſa à ſa ſainteté les points qui n'avoient été réglés qu'après bien des négociations,

les conditions auxquelles les Vénitiens ſouſcrivoient à la priere de ſa majeſté très-chretienne, & les articles qu'ils eſpéroient obtenir du ſaint ſiége. Quant *au rappel des Jéſuites*, il dit que c'étoit un point à décider dans un autre temps ; qu'au reſte, il ſçavoit un expédient infaillible pour l'obtenir, pour peu que ſa ſainteté voulût le ſeconder ; mais qu'il ne pouvoit le lui expliquer, qu'après qu'elle ſe ſeroit déclarée ſur les autres articles.

Le Pape paſſa toute la nuit dans une violente agitation. Le lendemain il manda, de grand matin, le cardinal de Joyeuſe, & Neuville d'Alincourt, pour connoître enfin cet expédient. Le cardinal lui avoua que, ſi Sa Sainteté vouloit lui confier la bulle de la révocation de l'interdit & de l'abſolution, il affecteroit de la montrer partout dans Veniſe ; que cette vue rendroit plus traitables ſur le rappel des Jéſuites, ceux qui ſouhaitoient la paix & qui faiſoient le plus grand nombre. Enſuite, pour l'intimider un peu, il lui repréſenta que des eſprits ſéditieux avoient ſoin d'inſinuer partout, que Sa Sainteté

ne vouloit pas ſincerement la paix ; qu'avec toutes ſes lenteurs affectées, elle n'attendoit que le moment d'accabler la république avec toutes les forces de l'Eſpagne ; que ces ſoupçons empêchoient les ſénateurs les plus modérés de prêter l'oreille à des propoſitions de paix, à la faveur deſquelles on vouloit les ſurprendre ; & que s'ils étoient une fois perſuadés de la ſincérité du Pape, ils lui accorderoient le rétabliſſement des Jéſuites. Le ſaint Pere ne put goûter l'expédient du cardinal : il lui répondit que ſa réſolution étoit priſe de ne point traiter avec les Vénitiens, qu'il n'eût obtenu le rappel de la ſociété, à laquelle il avoit engagé ſa parole ; que quoi qu'on reprochât aux Jéſuites, ils n'avoient été proſcrits qu'en haine du zèle qu'ils faiſoient paroître pour ſes intérêts ; que le ſénat devoit commencer par les rétablir, & qu'enſuite il feroit le maître d'examiner juridiquement les accuſations intentées contr'eux.

Le Pape ne veut entendre à aucun accommodement avec les Vénitiens, qu'on ne lui accorde le rétabliſſement des Jéſuites à Veniſe.

Cette détermination du ſaint Pere déconcerta le cardinal de Joyeuſe. Il aſſemble ſur le champ ſon conſeil, & de

de ſon avis, il engage le cardinal du Perron, tout malade qu'il étoit, à aller de ce pas trouver le ſaint Pere, & à le faire conſentir de ne point inſiſter ſur le rétabliſſement de la ſociété, ſi le cardinal de Joyeuſe ne pouvoit l'obtenir par l'expédient qu'il avoit propoſé. Mais, afin que les Eſpagnols n'euſſent aucune part dans cette affaire, du Perron devoit engager le Pape à permettre que toute la négociation ſe paſſât à Veniſe & que les cenſures fuſſent levées dans cette ville plutôt qu'à Rome, & à donner au cardinal de Joyeuſe un plein pouvoir, ſigné de ſa main, pour régler tout auprès du ſénat. Neuville, ambaſſadeur de France à Rome, parut plus propre pour demander au Pape, de la part du ſénat, la révocation de ſes cenſures, que de Freſne ambaſſadeur de France à Veniſe, & qui, par-là, ne devoit pas être ſi agréable à Sa Sainteté. Il falloit encore réſoudre le Pape à recevoir, ſans difficulté, l'écrit que le cardinal de Joyeuſe & d'Alincourt devoient lui préſenter de la part du ſénat, à n'y rien changer; &, au même inſtant qu'il le re-

cevroit, à remettre entre les mains du cardinal de Joyeuse, le bref de révocation d'interdit & d'absolution; & à déclarer enfin, dans le moment même, qu'il étoit satisfait des propositions du sénat, sans les renvoyer à la délibération d'un consistoire qui pourroit faire manquer l'affaire, en la traînant en longueur.

Les raisons qu apporta le cardinal du Perron, pour fléchir le Pape, furent, que l'intérêt d'une seule congrégation, dont le rétablissement étoit plutôt différé qu'il n'étoit désespéré, ne devoit pas allumer la guerre dans tout le monde chrétien; que la premiere attention de S. S. devoit être de faire reconnoître son autorité à Venise; que ce point une f is gagné, il lui seroit aisé de gagner l'autre; que le roi de France auroit bien le crédit de faire rentrer *les Jésuites dans les états de Venise, lui qui les avoit établis à Constantinople même;* que Sa Sainteté devoit considérer que les affaires de l'église étoient dans une situation très-dangereuse, & assez semblable à celle où elles se trouverent lorsque Léon X en Allemagne, & Clément VII en Angleterre, ruinerent la religion;

Henri IV avoit établi des Jésuites dans Constantinople même.

que Clément VIII, par de ſages ménagemens, l'avoit conſervée en France, lorſqu'elle y étoit ſur le penchant de ſa ruine ; que le refus ou l'acceptation qu'il feroit des conditions propoſées par Sa Majeſté très-chrétienne, décideroient de la perte ou de la conſervation de la religion en Italie ; qu'après tout, une guerre ſoutenue pendant vingt années, avec des dépenſes & des peines infinies, & enſanglantée par vingt batailles, ne lui procureroit pas de plus grands avantages que ceux qu'on lui offroit à préſent ſans qu'il en coûtât ni ſang ni argent.

Cet habile négociateur convenoit avec le Pape, que la cauſe du ſaint ſiége, auſſi juſte qu'elle l'étoit, ne pouvoit que lui inſpirer une ſainte & ſolide confiance ; mais il ſoutenoit que les diſciples de Jéſus-Chriſt devoient allier la prudence avec la ſimplicité ; que Clément VII, dans ſon démêlé avec Henri VIII, roi d'Angleterre, & Léon X dans le ſien avec l'Allemagne, avoient eu l'un & l'autre le bon droit de leur côté ; qu'ils n'avoient cependant pas réuſſi, & que leur fermeté outrée avoit détruit la

religion dans ces deux pays ; que Dieu, dans les ſecrets impénétrables de ſa providence, laiſſoit ſouvent la bonne cauſe dans un grand danger, pour punir nos péchés. » Qui ſçait, » ajouta-t-il, ſi Dieu ne permettra » pas que la religion ſoit détruite en » Italie & dans la plus grande partie » de l'Europe, comme elle l'a été » malheureuſement en Aſie & en Afri- » que, pour la faire fleurir dans les » Indes. Comme, dans les maladies » épidémiques & peſtilentielles, la » moindre fiévre dégénére en peſte ; » de même, dans un temps d'héréſie, » la moindre diviſion produit une hé- » réſie nouvelle «.

Pour éloigner de l'eſprit du Pape l'idée qu'on lui avoit inſpirée de faire la guerre à la république, il lui fit enviſager les malheurs de cette guerre, qui en allumeroit bientôt vingt autres, plus ſanglantes les unes que les autres : que les ſectaires d'Allemagne, à la faveur de cette guerre, accourroient en foule en Italie, pour répandre le trouble & l'héréſie : que les ſentimens, retenus juſqu'alors par la crainte, ne manqueroient pas d'éclater dans la licence que les ar-

mes traînent à leur ſuite : que l'eſprit d'infidélité aveugleroit enfin tous les eſprits, & que la diſſolution corromproit tous les cœurs : que les Eſpagnols, conduits par l'ambition ſeule, profiteroient des déſordres de l'Italie ; & que le trône de S. Pierre, en proie d'un côté aux hérétiques, ſes ennemis jurés ; de l'autre, à la merci des Eſpagnols, ſes prétendus protecteurs, ébranlé par tant de coups redoublés, ſeroit enfin renverſé : que la protection de l'Eſpagne n'étoit, ni bien ſure, ni bien puiſſante, & que cette cour étoit toujours à charge à ſes amis : que les François avoient reconnu, par de triſtes expériences, que les guerres de religion étoient plus cruelles & plus opiniâtres que les autres : que Henri III, ce prince ſi religieuſement occupé pendant la paix à faire fleurir la religion dans ſes états, s'étoit attiré ſur les bras les hérétiques & la plupart des catholiques, dès qu'il s'étoit vu pouſſé à prendre les armes pour la ſoutenir ; & qu'il avoit eu tout à craindre de ceux mêmes qui l'avoient le plus excité à la guerre : qu'outre que la

guerre ne convenoit point à l'églife, Sa Sainteté feroit blâmée de toute l'Europe, fi, pour favorifer les Jéfuites, elle s'engageoit dans un labyrinthe de difficultés : que de pareils obftacles s'étoient préfentés devant lui, qui avoit l'honneur de lui parler, au premier voyage qu'il avoit fait à Rome, pour y ménager, auprès de Clément VIII, la réconciliation du roi Henri III avec l'églife ; mais que ces obftacles avoient été furmontés par la prudence de ce pontife, & par le peu d'égard qu'il avoit eu aux difcours artificieux des mal-intentionnés, & des menaces, qui, après la conclufion de l'affaire, n'avoient eu aucun effet. Il finit enfin en lui faifant efpérer que les cruelles perplexités, qui le tourmentoient dans l'incertitude où il étoit, fe changeroient en des fatisfactions fenfibles, dès qu'il fe feroit déterminé.

Le cardinal du Perron eut bien des inftances à faire, & bien des réponfes à effuyer, avant que de gagner le Pape, qui fe rendit à cette condition : que, fi *on ne pouvoit obtenir du fénat le rétabliffement des Jéfuites, on inféreroit au moins, dans le traité d'accom-*

modement, une clause, qui fît connoître que le Pape n'avoit point négligé leurs intérêts. Le lieu où devoit se publier la révocation de l'interdit, donna encore matiere à de nouvelles oppositions. Le Pape vouloit absolument qu'elle se publiât à Rome plutôt qu'à Venise, de crainte que les Espagnols, qu'il étoit bien aise de ménager, ne s'imaginassent qu'il avoit voulu leur ôter toute part dans cette affaire. Mais ne pouvant tenir contre la solidité des raisons du cardinal, il consentit enfin à confier au cardinal de Joyeuse le bref de révocation : il exigea seulement qu'il n'en fît aucun usage avant que d'avoir mis tout en œuvre pour rétablir la société : de plus, il promit de ne rien changer au traité de pacification que lui présenteroient les ambassadeurs de France. Il ajouta qu'il ne pouvoit s'empêcher de faire ce matin là même part de cette affaire au consistoire, mais qu'on ne décideroit rien : que l'après-dinée, il assembleroit les cardinaux dans son cabinet, qu'il leur demanderoit leur avis, mais qu'il n'y déféreroit point. C'est ce qu'il fit le lendemain, & les jours suivans.

Peu s'en fallut que cet accommodement, sur le point de se conclure, ne fût absolument rompu. Le Pape reçut une lettre de François de Castro, ambassadeur d'Espagne à Venise, en date du premier d'avril, qui lui faisoit connoître que, pour peu qu'il voulût insister, il obtiendroit *le rappel des Jésuites*; ce qui fut cause qu'il se montra plus difficile que jamais. Le cardinal du Perron eut besoin de son génie & de son éloquence pour l'empêcher de se rétracter. A ce contre-temps il en succéda un autre : les cardinaux de la faction Espagnole mirent en délibération, si les évêques, réfractaires à l'interdit, devoient être compris dans l'absolution générale, ou s'ils n'étoient pas obligés de venir à Rome demander en personne leur absolution. Cette nouvelle difficulté obligea le cardinal du Perron à faire au Pape une troisieme visite, pour lui représenter que des hommes, plus amis du trouble que de la paix, imaginoient de pareilles difficultés : que, si l'on séparoit la cause des évêques de celle de tout le clergé, il étoit à craindre qu'ils ne soutinssent avec opiniâtreté qu'ils n'avoient pas en-

couru les cenſures : qu'en ce cas, le ſénat ne les abandonneroit pas, & qu'ainſi ce feu preſque éteint venant à ſe rallumer, produiroit un incendie qu'on ne pourroit plus éteindre. Le Pape accorda donc au cardinal de Joyeuſe le pouvoir d'abſoudre auſſi les évêques, même quant à la coulpe ; il ajouta qu'avant qu'il partît pour Veniſe, il lui diroit en confidence quelque choſe qui pût les aſſurer d'une pleine abſolution.

Les Eſpagnols mettoient toujours de nouveaux obſtacles à la concluſion de l'accommodement. Ils firent courir un bruit dans Rome qu'ils diſoient venir des François, que le ſénat devoit faire une proteſtation contre l'élargiſſement des deux prêtres priſonniers, en même temps qu'il les remettroit au Pape : ils inſinuoient malicieuſement que les ambaſſadeurs de France n'avoient pas donné au Pape d'aſſez bonnes aſſurances ſur cet article. Le cardinal de Joyeuſe diſſipa l'inquiétude que ce faux bruit donnoit au Pape, & lui donna parole de ne point publier le bref de révocation, avant que les deux priſonniers

n'euſſent été élargis purement & ſimplement ; & qu'il préviendroit là-deſſus le doge dans la diſcuſſion qu'ils feroient enſemble des intentions de Sa Sainteté. La faction Eſpagnole ne pouvant ni rompre ni retarder l'accommodement, réſolut d'avoir au moins la gloire de le conclure : ainſi ſes émiſſaires prierent le Pape e donner au cardinal de Joyeuſe, le cardinal Zapata pour coll gue. Ce cardinal intrigant, dès le commencement du démêlé, avoit dit publiquement, que la fermeté de Paul V méritoit une ſtatue d'or. Le cardinal de Joyeuſe refuſa d'avoir un adjoint pour la publication du bref, & déclara nettement qu'il abandonneroit plutôt l'affaire, que de ſouffrir qu'aucune puiſſance participât à la gloire d'une réconciliation terminée par la ſeule entremiſe de Sa Majeſté très-chrétienne, & qu'on ne pouvoit en cela faire injure à l'ambaſſadeur, ſans la faire au Roi ſon maître.

Le cardinal de Joyeuſe & le cardinal du Perron eurent bientôt le chagrin de voir qu'ils s'étoient aſſez mal-à-propos épuiſés, l'un en négociations, & l'autre en raiſonnemens,

pour faire consentir le Pape à ne pas *insister* sur le rétablissement des Jésuites. Les agens du roi d'Espagne avoient déjà ménagé & gagné l'esprit du Pape sur cet important article, & l'affaire étoit secrettement conclue avant qu'ils s'en mêlassent.

L'Espagne elle-même concourt à engager le Pape à se relâcher sur le rétablissement des Jésuites à Venise.

Léonard Donato avoit été plusieurs fois en ambassade à la cour d'Espagne. Sa prudence & son équité lui avoient concilié le cœur & l'estime du Roi catholique. Ce prince le consultoit dans toutes les affaires qui n'intéressoient point la république, & témoignoit souhaiter d'avoir des ministres de son mérite. La bienveillance d'un si grand prince avoit inspiré aux Vénitiens un grand attachement pour l'Espagne. Convaincu qu'il étoit de l'intérêt de la république d'avoir pour ami un monarque aussi voisin & aussi puissant que Philippe, il fut donc bien aise de lui faire partager avec la France la gloire de l'accommodement. Comme ce sage doge prévoyoit d'un côté, que le Pape insisteroit sur le rappel des Jésuites plus fortement que sur tout le reste, &, de l'autre, que le sénat s'y opposeroit & n'y consen-

tiroit jamais ; il engagea d'abord Inigo de Cardenas, & ensuite François de Castro, ambassadeur d'Espagne, à faire relâcher le Pape de cet article, leur faisant entendre que, s'ils réussissoient, le roi d'Espagne auroit autant de part que le roi de France à la conclusion de cette affaire. Ces deux ministres firent agir tous les ressorts de leur politique, mais toujours secrettement, parce que Paul V vouloit forcer, pour ainsi dire, les ambassadeurs de France à obtenir du sénat le rétablissement des Jésuites. Le pontife ne voyoit, dans le roi de France, qu'un prince qui lui étoit nécessaire, & qui d'ailleurs favorisoit plus la république que le saint siége ; mais il sentoit beaucoup de tendresse pour le roi d'Espagne, surtout depuis que ce prince lui avoit fait offre de toute sa puissance dans un démêlé où le roi de France s'étoit borné à lui offrir son entremise : ainsi il n'eut pas beaucoup de peine à abandonner les Jésuites en sa considération.

Le cardinal de Joyeuse, seul chargé du bref de révocation, se rendit promptement à Venise. Dès la premiere entrevue avec le doge, *il lui*

dit que le Pape ne vouloit point lever l'interdit, à moins que le sénat ne rappellât les Jésuites. Le doge le laissa quelque temps s'échauffer là-dessus, &, en souriant, lui avoua qu'il étoit inutile de tant insister sur un point que les ambassadeurs d'Espagne avoient réglé depuis longtemps ; qu'ils lui en avoient fait confidence, à condition de n'en point parler ; qu'à présent que tout étoit décidé, il croyoit pouvoir le lui dire, pour lui épargner la peine d'une longue discussion.

Les prisonniers ayant été remis entre les mains du Pape, sans aucune protestation de la part du sénat, on prit jour au 21 de mars, pour publier le bref de révocation & d'absolution. Alors, en présence du doge & de vingt-cinq sénateurs des plus distingués, le cardinal de Joyeuse, accompagné de Dufresne, les portes fermées, fit lire le bref de révocation, & donna l'absolution des censures au sénat & à tous les ordres de la seigneurie. Plusieurs porterent impatiemment cette humiliante cérémonie, & se plaignirent de n'être plus de ces généreux Vénitiens qui, après une guerre de deux ans contre le

Absolution donnée aux Vénitiens.

Pape Sixte V, n'avoient jamais voulu se soumettre à l'absolution publique. Les prêtres qui n'avoient point gardé l'interdit, dès qu'ils entendirent parler d'absolution, consulterent leurs supérieurs sur la conduite qu'ils devoient tenir ; &, jusqu'à ce qu'ils eussent prononcé, ils s'abstinrent de leurs fonctions, afin de paroître, par cette déférence affectée, avoir un peu respecté les censures. Tout se passa en présence de témoins, & on dressa, sur le champ un acte qui faisoit foi de toute la procédure & de l'élargissement pur & simple des deux prêtres prisonniers : le cardinal l'envoya au Pape.

Après que tout eut été conclu, les portes s'ouvrirent, & François de Castro fut introduit pour complimenter le sénat sur sa réconciliation. Il écrivit à ce sujet une lettre au saint pere, pour le convaincre que le cardinal de Joyeuse & lui, avoient sollicité avec ardeur *le rétablissement des Jésuites*, & que le sénat différoit à se déterminer sur cet important article, jusqu'à ce qu'il eût informé Sa Sainteté des raisons qu'il avoit de ne pas confondre cette affaire avec celle de la réconciliation. Castro mandoit en-

core au Pape, qu'il avoit montré plusieurs fois au sénat un mémoire qu'il devoit présenter à Sa Sainteté au nom du roi d'Espagne, & que ce mémoire avoit eu une approbation universelle. La vanité le faisoit ainsi parler; car il est constant que ce mémoire avoit été copié, mot pour mot, d'après celui que Joyeuse & d'Alincourt avoient mis entre les mains du Pape, & qui, par la collusion du Pape avec la cour d'Espagne, avoit été secrettement remis à Castro, afin que les agens de Philippe parussent avoir autant agi dant cette grande affaire, que ceux du roi de France, & que cette couronne n'eût pas plus l'honneur de cet accommodement, que celle d'Espagne. L'ambassadeur de cette cour ajoutoit dans sa lettre, que le cardinal & lui, avoient prié le doge & le sénat d'envoyer à Sa Sainteté un acte en forme de tout ce qui s'étoit passé, pour en constater la vérité dans tous les temps; mais que le sénat s'étoit défendu de faire un acte de cette nature, sur ce qu'il feroit très-contraire à la pratique constante de la république, qui n'avoit jamais voulu donner d'acte, qui, par des in-

terprétations forcées, ou par des inductions éloignées, pût porter préjudice aux intérêts & aux maximes de la ſeigneurie.

Le même jour, le doge fit un décret en termes ſages & modérés, adreſſé aux patriarches, aux archevêques & évêques, aux vicaires généraux, à tous les abbés, à tous les curés, & autres ſupérieurs eccléſiaſtiques de l'état de Veniſe, pour les avertir que l'interdit étoit levé ; que le ſénat révoquoit la proteſtation qu'il avoit faite contre les cenſures de Rome; que la bonne union s'étoit rétablie entre le ſaint ſiége & la république ; enfin, le doge & le ſénat rendoient au Pape la vénération que devoient des fils très-obéiſſans au pere commun des fideles.

Sur la fin du mois, à la lecture qui ſe fit des lettres du cardinal de Joyeuſe, & de l'acte qu'il avoit envoyé, il y eut des diſputes aſſez vives dans le conſiſtoire, au ſujet du principal décret du ſénat. Le Pape ſe plaignoit qu'il ne diſoit pas aſſez clairement que le ſénat révoquoit ſon premier décret contre les cenſures : il ſe rendit cependant à pluſieurs raiſons qu'on lui apporta.

Malgré cette réunion du Pape avec la ſeigneurie, le comte de Fuentes, viceroi de Milan, tenoit toujours ſur pied les troupes qu'il avoit levées à l'occaſion du différend ; &, pendant toute cette année, l'Italie appréhenda qu'il ne formât quelque entrepriſe ſur ſa liberté. Auſſi les Vénitiens ſe tinrent-ils ſur leurs gardes ; &, lorſqu'ils ſçurent que le roi d'Eſpagne faiſoit de grandes levées de ſoldats dans le royaume de Naples, pour les mettre ſur les vaiſſeaux qu'il avoit à Otrante & à Tarente, ils donnerent commiſſion à Paul Seſto, comte de Plaiſance, général de leurs troupes en Italie, de renforcer ſes troupes de trois mille hommes d'infanterie, de faire entrer les milices dans les places qui étoient au milieu des terres, & d'en retirer les troupes qui avoient du ſervice ; d'obſerver pendant l'été tous les mouvemens qui ſe feroient dans les pays circonvoiſins ; de ſe tenir prêt à tout événement, & de paſſer dans l'iſle de Candie au commencement de l'automne. Philippe Paſchaligo, capitaine dont la prudence égaloit la valeur, & qui, de ſon propre mouvement, avoit armé en guerre une

galere, fut fait capitaine général de la mer; Jérôme Capello eut ordre de couvrir, avec l'efcadre qu'il commandoit, les ifles de Zante, de Céphalonie, de Corfou, & toutes celles de l'Archipel.

Les Jéfuites fort fufpects d'avoir voulu faire affaffiner Fra-Paolo & autres Vénitiens fideles aux intérêts de la république.

Pendant que les Vénitiens s'occupoient de leurs préparatifs de guerre, Fra-Paolo courut grand danger de la vie. Les pieces du procès nous apprennent que Rodolphe Poma, Michel Viti, prêtre habitué de l'églife de la Trinité à Venife, & Alexandre Parrafio d'Ancône, furent les auteurs & les promoteurs de ce noir complot : ils le concerterent à Venife, & le communiquerent à plufieurs perfonnes à Rome, quoiqu'à l'infçu du Pape ; au moins le fénat & Fra-Paolo firent-ils tout leur poffible pour en perfuader le public. Ces trois fcélérats firent marché avec deux foldats pour affaffiner Fra-Paolo. L'un, nommé Jean de Florence, fils de Paul, avoit fervi dans la compagnie de Barthélemi Nievi Vicentini, & étoit près de partir fur les vaiffeaux que la république faifoit mettre à la voile pour la Syrie & pour Alexandrie d'Egypte : l'autre s'appelloit Pafcal Biton-

to ; il avoit été ſoldat à Padoue, dans la compagnie de Jean Troglioni d'Ancône. Ces deux aſſaſſins, le cinquiéme jour d'octobre ſur le ſoir, rencontrerent Fra-Paolo & Fra Marino, comme ils deſcendoient enſemble du pont de la Foſca pour ſe rendre à leur couvent. Le poignard d'une main, & le piſtolet de l'autre, ils ſe ſaiſiſſent de Marino ſans lui faire aucun mal, bleſſent de trois coups Fra-Paolo au viſage & à la gorge, lui laiſſent un poignard dans le corps ; & , après avoir écarté à coups de piſtolets le peuple qui couroit ſur eux , ils ſe retirent en diligence vers le bord de la mer, ſe jettent dans un eſquif à dix rames qui les attendoit, & ſe ſauvent dans le territoire de Ferrare. Poma avoit eu la précaution de faire ſortir ſes enfans de l'état de Veniſe, de les confier à Antoine Poſſevin, & de les laiſſer en ôtage entre les mains des Jéſuites. Le bruit courut que ces religieux avoient porté cet homme à ce crime, par l'eſpérance de le remettre en poſſeſſion de gros biens qu'il avoit dans la Pouille. Il ne ſeroit pas fort ſurprenant après tout, que des gens qui ſoutenoient, par pluſieurs écrits

imprimés, qu'il étoit très-permis de tuer les rois qui sont hors du sein de l'église (ce qui étoit arrivé en France quelques années auparavant), eussent séduit un homme de peu de jugement, & l'eussent déterminé à faire périr un simple religieux.

Six jours après cet assassinat, le conseil des dix condamna Poma, Viti & Parrasio à un bannissement perpétuel & irrévocable, & promit quatre mille ducats à quiconque les tueroit, en quelque lieu que ce fût. Jean de Florence & Pascal Bitonto furent bannis par un second arrêt, & leur tête mise à prix pour mille ducats. Le 29 du même mois, le sénat pourvut à la sureté de Fra-Paolo par un décret authentique, & rempli des éloges de ce fameux théologien, si recommandable par son zéle pour la patrie, par sa science, & par l'innocence de ses mœurs. Il ordonna à tous les sujets de la république de coure sus à tous ceux qui oseroient l'attaquer ; promit deux mille ducats à celui qui tueroit l'aggresseur, & quatre mille à celui qui le prendroit vif. Cette somme devoit être prise sur les biens de l'assassin, soit qu'il fût tué ou pris ; au

défaut, elle devoit être tirée du trésor public. Cet arrêt fut publié à son de trompe dans la ville de Venise, & dans toutes les terres de la république.

Dans tout ce que fit le sénat, pour assurer la vie de son théologien, il eut attention à ne rien dire & à ne rien statuer, qui pût choquer le Pape : pour empêcher même que la plaie, encore toute sanglante, ne se rouvrît, il proscrivit tous les libelles faits au sujet de l'assassinat de Fra-Paolo, & prévint par-là tous ceux qui auroient pu encore se publier dans la suite. Il étoit en effet de la sagesse du sénat d'étouffer d'avance une infinité d'écrits, dont les uns se proposoient d'inspirer de la terreur pour les censures, par la maniere dont ils exagéroient leur force & leur efficacité ; les autres, au contraire, tâchoient d'en donner du mépris, en blâmant leur précipitation & leur violence. De semblables libelles n'étoient gueres propres qu'à aigrir les esprits, & à rallumer, plus vivement que jamais, un feu qui brûloit encore sous la cendre.

Je ne crois pas qu'il soit au pouvoir de l'homme de faire oublier un différend, qui, pendant deux années

entieres, a tenu en fufpens tout le monde chrétien, & qui a éclaté par tant de nouvelles, & par tant d'écrits : de fçavoir fi Dieu veut qu'on en étouffe la mémoire ; ceux là en peuvent juger, qui fçavent que ce Dieu a voulu tranfmettre à la poftérité la plus reculée, foit par les prophétes, foit par d'autres voies, l'hiftoire incorruptible de tout ce qui s'eft paffé depuis le commencement du monde. Il a tout difpofé pour fa gloire, & il n'a pas permis que les ténébres de l'oubli enféveliffent les événemens finguliers qu'il a ménagés dans les fecrets impénétrables de fa fageffe. Très éloigné que je fuis d'entretenir le fchifme, qui n'eft que trop répandu dans l'Europe, accoutumé, au contraire, à conjurer tous les jours le Seigneur de réunir tous les chrétiens ; on ne doit pas, ce femble, me blâmer, fi, en fuivant les loix de l'hiftoire, dans un ouvrage entrepris pour l'utilité publique, j'ai rapporté fincérement l'origine, le progrès & la fin d'un démêlé qui a fi fort fcandalifé les vrais fideles. D'ailleurs, devois-je, par un lâche filence, fruftrer fa majefté très-

chrétienne de la gloire que lui a procurée une réconciliation à laquelle ce grand monarque a travaillé avec tant de soins & de succès, dans un temps surtout où d'autres princes ne cherchoient qu'à augmenter, de part & d'autre, l'animosité du Pape & des Vénitiens.

AFFAIRES
DES JÉSUITES
DANS LES PAYS-BAS.

LES états (des Pays-Bas) firent publier, le 21 avril (1578,) à Anvers, où l'archiduc avoit transporté sa cour, une ordonnance qui confirmoit de nouveau la pacification de Gand, & enjoignoit à tous les sujets de la nation de promettre avec serment de l'observer; défendant à toutes personnes, quelles qu'elles fussent, d'avoir aucun commerce avec l'ennemi de la Flandre, & de rien laisser échaper dans leurs discours publics ou particuliers, qui fût contraire à l'honneur ou aux intérêts de

1578.

Hist. Univers. de M. de Thou, traduct. t. VII, p. 665.

l'archiduc, du prince d'Orange & des états. Elle contenoit encore un commandement à tous les juges particuliers, de pourſuivre dans les régles, & de punir ſuivant la rigueur des ordonnances, tous ceux qui, hors des provinces de Hollande & de Zelande, oſeroient faire quelque entrepriſe contraire aux intérêts de la religion catholique, apoſtolique & romaine, ou la ſcandaliſer en quelque façon que ce fût. Sous ce nom de ſcandales, on entendoit défendre prêches, tous baptêmes ; enfin, tout exercice de la religion prétendue réformée ; mais cette ordonnance, ſi ſage en apparence, ne put avoir ſon effet, ſurtout par rapport à ce dernier obſtacle ; le nombre des proteſtans, qui, à la faveur de l'union, s'augmentoit de jour en jour, étoit devenu ſi grand, & on avoit tellement beſoin de leur ſervice dans une guerre où régnoient la défiance & les ſoupçons, qu'il fut impoſſible de l'exécuter.

22 avril, 1578. Les *Jéſuites* refuſent de

Le lendemain, le clergé fut cité pour *jurer* l'obſervation de la pacification de Gand, & de cette derniere ordonnance.

donnance. D'abord tous les prélats de Flandres prêterent *serment* sans difficulté : les *Jésuites* parurent ensuite. Ces peres, du temps que le duc d'Albe étoit gouverneur des Pays-Bas, avoient acheté à Anvers, de la famille des Schetsen, qui avoit quitté Aix-la-Chapelle pour venir demeurer dans cette ville, l'hôtel d'Aix, qui autrefois avoit été magnifique. Ils l'avoient depuis accommodé à leurs usages, & ils y logeoient. Ayant donc été interpellés de se conformer à l'ordonnance des états, ils refuserent d'obéir, pour ne pas violer le premier *serment* qu'ils avoient fait au *Pape*, qui étoit ami de dom Juan, & qui favorisoit ses desseins. On insista cependant; &, comme ils persisterent avec opiniâtreté dans leur refus, sans que l'exemple de tout le clergé pût les engager à changer de résolution, ils furent enfin *chassés* d'Anvers le 18 mai. On les transporta par eau à Malines; & de là, dom Juan les fit passer à Louvain.

jurer l'observation de la pacification de Gand, & sont *chassés d'Anvers*, le 18 mai.

On arrêta à Leyde un homme suborné pour assassiner le comte Maurice (de Nassau), ou qui peut-être

1598. Hist. Univ. de M. de Thou, tome XIII, p. 267.

ſe porta de lui-même à commettre ce crime. Il s'appelloit Pierre Panne, natif d'Ypres en Flandres, qui, à l'exemple de ce malheureux Biſcayen, nommé Jauregui, qui, l'an 1582, aſſaſſina, d'un coup de piſtolet, Guillaume, prince d'Orange, voulut attenter pareillement à la vie de Maurice, ſon fils. Ce ſcélérat déclara que celui qui le premier lui avoit fait naître la penſée de cet aſſaſſinat, étoit ſon couſin, Melchior *Vanden-Valle, valet du collége des Jéſuites de Douay* : il dit qu'il lui en avoit parlé à Ypres, & avoit auparavant tâché d'engager ſa femme à conſeiller à ſon mari de commettre cette action : qu'étant *dans une grande pauvreté, il étoit venu à Douay trouver les Jéſuites : que le pere provincial l'avoit exhorté, par un long diſcours, à exécuter cette entrepriſe, qui ſeroit, diſoit-il, d'un grand mérite devant Dieu & devant les hommes : que le recteur du collége l'avoit entretenu ſur le même ſujet, & avoit achevé de le déterminer*, en lui faiſant de grandes promeſſes, & en lui donnant de l'argent, qu'il avoit envoyé à ſa femme : qu'auſſitôt il étoit parti pour la Hollande, à deſſein d'accomplir ſon projet. Il déclara en-

Projet d'aſſaſſinat contre Maurice de Naſſau, conduit par les Jéſuites.

core que ces peres lui répétoient souvent, (ce qui fut inséré dans la sentence) qu'il étoit *de l'intérêt de la gloire de Dieu de faire périr un homme*, *qui faisoit périr tous les jours tant d'ames* : que, lorsqu'il auroit commis cette action, Dieu feroit un miracle pour le garantir de tout danger ; ou que, s'il périssoit, il iroit infailliblement dans le paradis : qu'*après ces exhortations il s'étoit confessé & avoit communié* : qu'ensuite il s'étoit mis en chemin, & étoit arrivé à Leyde : qu'ayant alors réfléchi murement sur l'action qu'il méditoit, il en avoit eu horreur, & s'étoit repenti de s'être engagé à la commettre.

Voilà ce qu'il avoua au milieu des tourmens de la question qu'il subit, & ce qu'il confirma encore après. Il demanda qu'on lui fît grace, parce qu'il s'étoit repenti avant d'être arrêté ; qu'il avoit eu horreur de cet attentat ; & qu'enfin il ne l'avoit point exécuté. Les états de Hollande & de Frise donnerent d'abord leur avis ; l'affaire fut ensuite portée devant le grand conseil. Enfin, elle fut jugée par le tribunal souverain des magis-

trats de Hollande, de Zélande, & de Frise ; & Pierre Panne fut condamné à mort, & exécuté le 22 juin. La sentence fut publiée en tous lieux.

Coster, Jésuite, fait un écrit en Allemand, & traite de calomnie ces faits, ainsi que ceux de France & d'Angleterre, & les impute aux Calvinistes.

Cependant *François Coster, Jésuite*, fit paroître le mois suivant un écrit en allemand, pour justifier sa compagnie au sujet de ce noir complot. Il soutenoit que c'étoit une calomnie des Calvinistes : qu'on avoit employé des ruses & des artifices détestables, pour obliger Panne à faire une fausse déclaration : qu'il en étoit de cet attentat, comme de celui qu'on leur imputoit à l'égard du roi de France & de la reine d'Angleterre, qu'ils avoient, disoit-on, voulu faire assassiner. Cette apologie fut traduite en latin par Gilles Schondonk, prêtre de la même société, sous ce titre : *Sica tragica comiti Mauritio à Jesuitis, ut aiunt Calvinistæ, Leydæ intentata ;* c'est à dire, mot à mot, le poignard tragique levé à Leyde sur la personne du comte Maurice par les Jésuites, comme les Calvinistes le publient.

AFFAIRES DES JÉSUITES DANS LE PORTUGAL.

Les Jésuites, sous prétexte de réprimer le luxe des Portugais, prennent occasion de se mêler du gouvernement : ils sont congédiés de la cour, & n'y reviennent qu'après la mort de Sébastien.

Le nouveau monde venoit d'être découvert, & la navigation avoit introduit insensiblement dans le royaume (de Portugal) le luxe & les délices des Indes orientales & de l'Asie. Les Jésuites, à qui leur zèle pour les missions étrangeres a fait donner, dans ce pays là, le nom d'apôtres, avoient fait inutilement leurs efforts pour remédier à ce désordre. Ç'avoit été pour eux une occasion de se mêler du gouvernement; mais, en voulant pousser trop loin la sévérité & réduire ces peuples à une frugalité Lacédémonienne, pour régler la dépense, ils firent des loix outrées qui ne servirent qu'à les rendre ridicules : fem-

1577. Hist. Univ. de M. de Thou, traduct. tome VII, p. 600, 1577.

blables, en cela, à des médecins ignorans qui, pour purger un corps trop rempli d'humeurs, prendroient à tâche de le deſſécher. Leur peu de ſuccès prouva manifeſtement la vérité de cette maxime : Que la ſcience de la théologie eſt toute différente de celle du gouvernement.

(Dom Sébaſtien, roi de Portugal, petit-fils de Jean III, ne formoit que des projets chimériques au-deſſus de ſes forces & de ſon âge). Il avoit réſolu d'abord de paſſer lui-même dans les Indes, & on n'eut pas peu de peine à le détourner de ce deſſein. La reine Catherine, ſon aïeule, & le cardinal Henri, ſon oncle, les *Jéſuites* mêmes, qui faiſoient tout alors à la cour, n'obtinrent qu'il abandonneroit ce projet, qu'à condition qu'ils lui permettroient de porter la guerre en Afrique.

Intrigues des Jéſuites à la cour de Portugal.

Jamais complaiſance ne pouvoit être plus mal placée ; mais on eſpéroit par-là faire perdre inſenſiblement à ce jeune prince cette idée qu'il avoit d'abandonner ſes états pour aller porter la guerre dans des royaumes étrangers. D'ailleurs, on ne croyoit pas que ce fût un moyen de le gagner, que de

le contredire d'abord en tout ; & , comme il n'avoit que des vues extraordinaires , & qu'il étoit ardent dans tout ce qu'il vouloit , on jugeoit qu'il n'étoit pas même trop sûr de s'y oppoſer ouvertement. Pour ce qui eſt des *Jéſuites* , ils comptoient qu'après avoir fait échouer le projet d'une expédition dans les Indes , il ne leur en coûteroit pas davantage , avec le pouvoir qu'ils avoient ſur l'eſprit du prince , pour empêcher les vues qu'il pouvoit avoir ſur l'Afrique.

Diminution de leur crédit en Portugal.

L'événement trompa cependant leurs eſpérances , & on les vit décheoir inſenſiblement de ce grand crédit qu'ils avoient eu juſqu'alors. D. Alvar de Caſtro fut l'auteur de ce changement. Ce ſeigneur , déſeſpérant de pouvoir jamais arriver au miniſtere , où il prétendoit , tandis que ces peres ſeroient les maîtres à la cour , réſolut de travailler à les décréditer dans l'eſprit du roi. Il choiſit , pour cela , le moment que ce prince étoit au cap ſaint Vincent , où il s'étoit rendu pour faire la revue de ſa nouvelle milice & de la flotte qu'on équipoit par ſon ordre. Dans la converſation , le roi fit paroître du

mécontentement de ce que cet armement n'avançoit point, & qu'on ne trouvoit point d'argent dans ses coffres pour fournir aux frais nécessaires. De Castro saisit cette occasion pour décrier auprès de lui la conduite des Jésuites. Il lui représenta qu'il devoit imputer la nécessité où il se trouvoit, à l'imprudence de ces peres & à leur ignorance dans le gouvernement; que ces loix séveres qu'ils avoient faites contre le luxe, avoient porté un coup mortel au commerce; que, par-là, ils avoient diminué de beaucoup les revenus de Sa Majesté, & l'avoient mise hors d'état de rien entreprendre qui fût digne de sa religion & de sa gloire; enfin, il lui conseilla de laisser à ces religieux le soin de gouverner les ames, puisque, dans ce pieux exercice, ils avoient fait partout, & faisoient encore tous les jours, des progrès si édifians; & de ne leur donner aucune part dans le gouvernement de l'état, dont ils n'avoient aucune teinture. Comme D. Alvar avoit beaucoup de crédit sur l'esprit du Roi, il le persuada. Les Jésuites furent chassés de la cour; & il obtint qu'on éloignât en même temps Martin Gonça-

Les Jésuites sont chassés de la cour du roi de

lès, qui étoit fort attaché à ces peres, & qui, à cause de cela même, lui étoit suspect. C'étoient la reine Catherine & le cardinal Henri, qui l'avoient donné à Dom Sébastien à la place de Dom Pedre d'Alcaçova, qui, sous le roi Jean son ayeul, avoit été secrétaire d'état & premier ministre. La disgrace de Gonçalès rendit à celui-ci tous ses emplois. Alcaçova revint à la cour; &, pour s'affermir dans sa place, il s'allia à D. Christophle de Tavora, qui avoit alors toute la faveur, en faisant épouser la sœur de ce ministre à D. Louis, son fils aîné. Pour D. Alvar, dont il s'étoit servi pour obtenir son rétablissement, il fut lui-même la victime de cette manœuvre, & on l'éloigna absolument du gouvernement.

Portugal, de même que Gonçalès, qui leur étoit dévoué.

Dom Sébastien, roi de Portugal, perdit la vie dans une bataille qu'il donna aux Maures en Afrique.

Après sa mort, plusieurs princes se disputerent sa couronne, même du vivant du cardinal Henri, oncle de Sébastien, qui avoit été proclamé roi.

La nation demandoit à ce prince de se nommer un successeur; il favorisoit le parti du duc de Bragance.

Philippe II, roi d'Efpagne, étoit le plus confidérable de ceux qui prétendoient fuccéder au cardinal roi; l'ambaffadeur d'Efpagne, pour l'amener à donner la préférence à fon maître, *fe fervit des Jéfuites*. Ces peres, qui avoient beaucoup de pouvoir fur l'efprit de ce prince, lui démontrerent, par plufieurs raifons, que le droit du roi d'Efpagne étoit, fans contredit, le mieux établi. Ils ajouterent que, fi ce prince prétendoit le foutenir, le duc de Bragance ne feroit jamais en état de réfifter à des forces fi fupérieures; & que, fi la guerre s'allumoit entre ces deux rivaux, on perdroit en peu de temps le fruit de tant de travaux & de dépenfes de tant d'années employées à établir la religion dans les Indes. Ces raifons firent impreffion fur l'efprit de ce prince naturellement timide, & le réfroidirent de fon premier deffein; d'autant plus que dans ce temps là même le duc de Bragance, ou intimidé par les menaces du roi d'Efpagne, ou gagné par les promeffes qu'il lui faifoit faire, au cas qu'il ne voulût pas s'oppofer à fes deffeins, paroiffoit ne prendre plus tant d'intérêt à cette

Intrigues des Jéfuites en faveur de Philippe II, roi d'Efpagne, pour la fucceffion au royaume de Portugal.

affaire. En effet, ce duc, qui ſentoit ſa foibleſſe, commençoit à croire qu'il étoit plus avantageux pour lui de s'appuyer de la protection d'un prince auſſi puiſſant que Philippe, que de s'obſtiner à ſoutenir ſes droits, puiſqu'il n'étoit pas ſûr de réuſſir.

Les Jéſuites favoriſoient le parti de Philippe II, au préjudice du roi de Portugal.

Les tentatives de Philippe ſur les iſles Atlantiques eurent un mauvais ſuccès. Les habitans de l'iſle de Tercere repouſſerent les Eſpagnols avec une perte conſidérable : tous les ordres allerent avec des tranſports de joie infinis au-devant des vainqueurs; les *Jéſuites* ſeuls reſterent enfermés dans leur maiſon, n'oſant en ſortir, & ils s'étoient attiré la haine de tout le clergé ſéculier & régulier.

1581. Hiſt. Univ. de M. de Thou, traduct. tome VIII, p. 492, 495.

Les Jéſuites à *Tercere*, iſle de la domination du roi de Portugal, ſe déclarent ſcandaleuſement pour Philippe II, roi d'Eſpagne.

Mais, dans le deſſein de prouver aux Eſpagnols, par quelque coup d'éclat, l'attachement qu'ils avoient pour eux, ils ouvrent tout d'un coup les portes de leur égliſe; &, pour ſe faire un rempart contre la fureur du peuple, ils placent à l'entrée le ſaint ciboire où l'on a coutume de

garder le faint facrement, prenant l'air de gens qui menacent de faire une fortie, & ils excitent une efpece de fédition. Le magiftrat auffitôt s'y tranfporte, & leur demande ce que cette nouveauté fignifie. Ils répondent hardiment que, s'ils ont fait quelque faute, ils font prêts à en fouffrir la punition ; mais que, s'ils font fufpects, ils demandent la permiffion de s'en retourner en Portugal.

Le peuple fut extrêmement irrité de cette infulte. Les uns difoient qu'il falloit leur faire leur procès, comme à des traîtres qui vendoient leur patrie ; les autres, qu'il falloit mettre le feu à leur maifon, & les brûler comme des ennemis publics, & comme des gens livrés aux Caftillans. *Enfin, on les renferma de nouveau chez eux* ; &, dans le même temps, le vicaire général de l'évêque de l'ifle de Saint-Michel, qui faifoit les fonctions épifcopales dans l'ifle de Tercere, qui eft de l'évêché de Saint-Michel, étant foupçonné de favorifer les Caftillans, fut dépofé, & le magiftrat en mit un autre à fa place.

Les Jéfuites renfermés dans leurs maifons à Tercere.

Fin de la feconde Partie.